

Document mis
en distribution
le 7 juin 2005



N° 2349

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2005.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI (N° 1206) *relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.*

PAR M. Christian VANNESTE,

Député.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. — LE DEVELOPPEMENT RAPIDE DU NUMERIQUE IMPOSE D'ELABORER DES REPNSES AUX DIFFICULTES NOUVELLEMENT APPARUES	12
A. DES MODIFICATIONS PROFONDES RESULTANT DE L'AVENEMENT DU NUMERIQUE	12
1. Une rupture technologique par rapport à l'analogique	12
2. Des écueils à éviter pour profiter pleinement de ces avantages ..	13
3. Des changements de comportement liés au développement de l' <i>internet</i> haut-débit	13
4. Des difficultés économiques des industries culturelles qu'il convient de résoudre	14
<i>a) Des pertes importantes de chiffre d'affaires pour le secteur musical.</i>	<i>14</i>
<i>b) La situation potentiellement préoccupante de la filière du film</i>	<i>17</i>
B. DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	19
1. Des solutions reposant sur les relations contractuelles et le marché ²⁰	
<i>a) Le « laisser-faire » jusqu'à la maturité du développement de l'internet haut- débit : une voie périlleuse pour la création</i>	<i>20</i>
<i>b) Une solution commerciale plus adaptée : développer les plates-formes de ventes légales en ligne</i>	<i>20</i>
2. La responsabilisation des différents acteurs	23
<i>a) La responsabilisation par la pédagogie : un devoir vis-à-vis des jeunes générations</i>	<i>23</i>
<i>b) Une action concertée avec les fournisseurs d'accès à internet</i>	<i>23</i>
<i>c) L'engagement d'une démarche de nature plus coercitive</i>	<i>24</i>
<i>d) L'orientation souhaitable vers une forme de « réponse graduée »</i>	<i>26</i>
3. De nouvelles possibilités permises par la technique pour protéger la propriété intellectuelle	28
4. Des solutions alternatives encore insuffisamment matures	29
<i>a) Le principe de la taxation des fournisseurs d'accès internet à haut-débit</i>	<i>29</i>
<i>b) L'hypothèse d'une taxation asymétrique sur le chargement de fichiers</i> ³¹	
II. — QUELLES EVOLUTIONS DU CADRE JURIDICO-ECONOMIQUE ?	33

A. AU PLAN INTERNATIONAL, UNE ANTICIPATION AMBITIEUSE.....	33
1. Au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	33
2. La réaction rapide des États-Unis avec le <i>Digital millenium act</i> de 1998	34
B. LA DEMARCHE LONGUE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE.....	34
1. Une procédure étalée sur plusieurs années.....	35
2. Le choix de l'harmonisation des droits nationaux et des mesures techniques de protection	35
3. Des questions demeurées temporairement en suspens	36
C. LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS.....	37
1. La nécessité de préserver la conception française du droit d'auteur	37
2. Une exigence de transposition urgente, mais d'ampleur relativement limitée	37
a) <i>Une exigence de transposition devenue urgente</i>	37
b) <i>De nombreuses dispositions déjà inscrites dans le droit français</i>	38
c) <i>Une partie de la transposition opérée dans le cadre d'un autre texte</i> .	44
3. Le cœur de la transposition : la légitimation et le cadre juridique des mesures techniques de protection.....	44
D. DES QUESTIONS DEMEUREES EN SUSPENS, FAUTE D'UNE MATURITE SUFFISANTE.....	45
1. Le régime juridique des droits des auteurs salariés, et en particulier des journalistes	46
2. L'exception pédagogique et de recherche	47
3. Le droit d'usage de l'œuvre légalement acquise et la copie privée	48
EXAMEN EN COMMISSION.....	51
EXAMEN DES ARTICLES.....	57
1. L'exception obligatoire au droit exclusif de reproduction prévu par l'article L. 122-4 du CPI	57
2. La nouvelle exception en faveur des personnes handicapées	59
a) <i>La finalité de la nouvelle exception</i>	60
b) <i>Les conditions pour bénéficier de l'exception</i>	60
3. Le « test en trois étapes ».....	63
1. La composition du collège	91
2. Une saisine très large, ouverte aux particuliers, mais uniquement <i>a posteriori</i>	94
3. Un rôle réel de décision, amiable ou unilatérale	95
4. Des règles de fonctionnement interne pour l'essentiel renvoyées au décret	96

5. Le choix d'une structure supplémentaire	97
1. Un régime actuel exorbitant du droit commun des auteurs dans le cadre de leur activité professionnelle	116
2. Des difficultés d'application qui se sont progressivement accumulées	117
3. Le choix d'une solution préservant un équilibre satisfaisant	120
a) <i>Dispositions relatives au Conseil scientifique du dépôt légal</i>	149
b) <i>Exception aux droits d'auteur dans le cadre du dépôt légal</i>	150
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR...	158
ANNEXE	163
Arrêt C-59/04 de la Cour européenne de justice des communautés européennes du 27 janvier 2005 ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 février 2004	164
Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique	166
Avis du Conseil Supérieur de la propriété littéraire et artistique n° 2001-1 relatif à la création des agents publics.....	171
TABLEAU COMPARATIF.....	173
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	215
AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION	233

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime du droit d'auteur bénéficie en France à la fois de traditions remontant à l'époque classique et d'une réelle stabilité, avec des modifications relativement rares. Traduisant un équilibre entre des intérêts globalement convergents mais néanmoins souvent contradictoires à court terme, le régime de la propriété littéraire et artistique représente au demeurant un cas d'école pour l'expression par les pouvoirs publics de l'intérêt général. C'est pourquoi toute perspective de changement de la loi qui le régit ne peut être abordée qu'avec la plus grande circonspection, sinon « d'une main tremblante ».

En l'occurrence, le projet de loi soumis en première lecture à l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, pour objet de transposer une directive européenne – la directive 2001/29 – pour laquelle la France a d'ores et déjà été condamnée pour manquement, le 27 janvier 2005, par la Cour de justice des communautés européennes. L'urgence de cette transposition ne doit toutefois pas pour autant occulter le fait qu'elle doit s'inscrire dans le cadre de la conception française du droit d'auteur individuel, dont notre pays peut d'autant plus s'enorgueillir qu'il a contribué au rayonnement de sa culture.

Par ailleurs, elle doit s'opérer dans le souci d'équilibre entre, d'une part, les intérêts individuels des ayants droit, des consommateurs et des industriels, et, d'autre part, l'intérêt général, dans sa double perspective du développement des services sur *internet* et du financement de la création artistique et culturelle.

*

* *

Le dispositif actuellement en vigueur résulte d'un nombre très limité de lois, puisque réduit principalement à deux :

— la loi n°57-298 du 19 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui a réécrit l'essentiel des règles applicables en la matière ;

— puis, trente ans plus tard, la loi du 3 juillet 1985. Celle-ci ⁽¹⁾ a conforté les droits des interprètes et introduit les droits voisins des éditeurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que des producteurs de programmes audiovisuels. Tirant les conséquences, d'une part, de l'évolution des techniques de

(1) Loi n° 85-660 du 03/07/1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

reproduction analogique du son, et, d'autre part, de la multiplication des radios émises en modulation de fréquence (FM), elle a mis en place, pour préserver les intérêts des ayants droit, la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable pour diffusion sur les radios hertziennes.

Ces textes ont ensuite été codifiés par la loi du 1^{er} juillet 1992 ⁽¹⁾ au sein de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

Diverses lois ont, par la suite, traité d'aspects plus ponctuels. Ainsi, peuvent être citées les lois du 3 janvier 1995 sur la reprographie ⁽²⁾, ou du 5 février 1994 ⁽³⁾ sur la contrefaçon. Quelques modifications législatives plus accessoires ont également été introduites dans les textes, relatives soit à l'élargissement de dispositifs existants – notamment par la loi du 1^{er} août 2000 ⁽⁴⁾ relative à l'audiovisuel, et étendant la copie privée à l'édition numérique –, soit au contrôle des sociétés de gestion collective – avec la création d'une commission permanente de contrôle par la loi précitée –, soit encore à des aspects encore plus limités – par exemple avec la loi du 10 juillet 2000 ⁽⁵⁾ sur les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Les évolutions législatives ultérieures ont principalement eu pour objet de transposer des évolutions du droit communautaire, pour lesquelles, à chaque fois, l'enjeu pour la France était double. Il s'agissait, en effet, de tenir compte des évolutions inéluctables découlant de l'état des techniques, et de concilier les solutions retenues avec l'esprit du régime français du droit d'auteur.

Les transpositions de textes communautaires ont été les suivantes :

— la loi du 10 mai 1994 ⁽⁶⁾ transposant la directive de 1991 sur les logiciels ;

— la loi du 27 mars 1997 ⁽⁷⁾ portant transposition des directives sur l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur et sur la retransmission par câble et satellite ;

(1) Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative).

(2) Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

(3) Loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

(4) Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

(5) Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

(6) Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en oeuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

(7) Loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n°s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

— la loi du 1^{er} juillet 1998 ⁽¹⁾ intégrant la directive 96/9/CE sur les bases de données ;

— l’ordonnance du 25 juillet 2001 ⁽²⁾ transposant notamment la directive 98/71/CE sur les dessins et modèles ;

— la loi du 18 juin 2003 ⁽³⁾ relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, liée, sans en constituer la simple transposition, à la directive n° 92/100/CEE du conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d’auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le présent projet s’inscrit dans cette même logique, puisque son objet originel se limitait à la transposition (titre I^{er}), avec beaucoup de retard, de la directive 2001/29 sur les droits d’auteur dans la société de l’information, laquelle traduisait elle-même les engagements internationaux pris par les États membres, en 1996, dans le cadre de l’OMPI ⁽⁴⁾.

Sous cet angle, le projet de loi complète l’ensemble des mesures rendues nécessaires par l’essor de ce qu’il est convenu d’appeler la « société de l’information », et dont l’essentiel a d’ores et déjà été examiné par le Parlement, qu’il s’agisse de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, ainsi que, sans doute un peu plus accessoirement, de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

La transposition proposée par le projet de loi modifie peu le régime des exceptions aux droits exclusifs déjà en vigueur, puisqu’elle ne revient nullement sur celles déjà présentes dans notre droit, et n’y ajoute que celle, obligatoire, au titre des mesures techniques temporaires sur les serveurs *internet*, et celle, facultative, autorisée au profit des personnes handicapées. Si la tentation est sans doute forte, chez certains, d’aller plus loin en s’inspirant de la liste des nombreuses exceptions ouvertes à titre optionnel par la directive, l’équilibre proposé par le projet de loi paraît cependant constituer une solution adaptée à la nécessité de rémunérer les auteurs et les ayants droit, pour permettre de continuer à financer la création au niveau que chacun attend de la France.

(1) Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

(2) Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications.

(3) Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.

(4) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, votre rapporteur est particulièrement sensible, du point de vue des consommateurs, à l'exigence de compatibilité des formats numériques dans lesquels les œuvres sont mises sur le marché, avec les lecteurs que les particuliers peuvent acquérir. Toute entorse à ce principe constituerait en effet manifestement un retour en arrière par rapport à la situation permise par l'essor du CD (*compact disc*) il y a plus de vingt ans, et le développement du DVD (*digital versatile disc*) depuis une dizaine d'années.

Le périmètre du projet de loi a également été étendu à d'autres aspects des droits d'auteur, relatifs respectivement :

— aux auteurs agents publics (titre II – articles 16 à 18). Le projet de loi revient sur le régime qui leur est actuellement applicable, et qui résulte uniquement d'un avis de 1972 du Conseil d'État, pour organiser un nouveau régime de droit plus compatible avec les principes régissant le droit d'auteur des salariés ;

— au contrôle des sociétés de gestion collective, pour le titre III - articles 19 et 20 - avec un pouvoir accru du ministre de tutelle ;

— au futur dépôt légal *d'internet* confié à la Bibliothèque de France, à l'INA (Institut national de l'audiovisuel) et au CNC (Centre national du cinéma), pour le titre IV – articles 21 à 27.

Le titre V (articles 28 et 29) prévoit enfin les conditions d'application des mesures correspondantes dans les territoires et départements d'outre-mer.

Ces divers compléments ont pour effet de transformer le projet de loi de transposition de la directive 2001/29 en un véritable projet de loi d'ensemble sur les droits d'auteur et les droits voisins, au regard du développement de la société de l'information, voire même sous un angle encore plus général.

Au-delà de sa transversalité au regard du régime général des droits d'auteur ⁽¹⁾, et du mélange de dispositions communautaires ou purement nationales, rompant ainsi avec le fil des précédents textes soumis au Parlement d'essence principalement communautaire, le présent projet de loi dénote également un changement de fond.

En effet, les modifications successives résultant des évolutions des textes précités ont, pour une large part, traduit deux orientations principales :

— le recours à des dispositifs forfaitaires, se substituant à une gestion individuelle des droits, et mobilisant des sociétés de gestion collectives intervenant en tant qu'intermédiaires pour la collecte et la redistribution des droits forfaitisés. Ce type de mécanisme a initialement été introduit pour compenser les

(1) En raison de laquelle il est proposé, pour la suite des développements, de considérer que les articles de code mentionnés sans faire référence à un code identifié seront systématiquement relatifs au code de la propriété intellectuelle. Sauf en cas d'ambiguïté, ne seront indiqués que les autres codes.

pertes de droits résultant de la copie privée, de la diffusion dans des lieux publics et sur les radios hertziennes, de la photocopie et du prêt public. Ce dernier cas représente sans doute l'exemple le plus éloigné de la conception française traditionnelle du droit d'auteur, centrée sur le créateur personne physique. En effet, les droits collectés au titre du prêt public sont répartis en deux parts égales, la première étant destinée aux auteurs et éditeurs, mais sous une forme collective, et la seconde au financement, intégralement mutualisé, du régime de retraite complémentaire des auteurs ;

— la restriction apportée progressivement au caractère strictement personnel du droit d'auteur, notamment au profit, total ou partiel, de l'employeur. L'exemple le plus frappant de ce second axe d'évolution est celui du logiciel, dont les droits économiques appartiennent *ab initio* à l'employeur. À un moindre degré, le régime de l'œuvre collective illustre cette même orientation.

Le projet aujourd'hui soumis au Parlement tend pour sa part à s'inscrire dans une démarche sensiblement différente, sinon opposée, dans la mesure où :

— il vise à protéger le droit exclusif d'exploitation, battu en brèche par un développement de la copie gratuite illicite excédant le cadre privé familial. Revenant à un système plus fondé sur le droit des personnes, au lieu de dispositifs essentiellement mutualisés, il tend ainsi, *a contrario*, à limiter une certaine forme de « publicisation » illicite mais subie des œuvres, notamment musicales et cinématographiques. Cette orientation s'oppose en particulier aux propositions de création d'une nouvelle licence légale, promue notamment par certains représentants institutionnels de catégories particulières d'ayants droit ;

— par ailleurs, il n'a pas retenu d'évolution de la notion d'œuvre collective pour adapter le droit applicable aux entreprises de presse au développement de la mise en ligne des périodiques. Il prévoit en revanche de rapprocher le droit d'auteur applicable aux agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit commun de l'auteur, en tant qu'« attribut » de la personne physique. Ce faisant, il fait clairement prévaloir le caractère humaniste du droit d'auteur à la française.

I. — LE DEVELOPPEMENT RAPIDE DU NUMERIQUE IMPOSE D'ELABORER DES REponses AUX DIFFICULTES NOUVELLEMENT APPARUES

A. DES MODIFICATIONS PROFONDES RESULTANT DE L'AVENEMENT DU NUMERIQUE

1. Une rupture technologique par rapport à l'analogique

Le développement du numérique constitue l'une des principales révolutions technologiques des vingt dernières années, en particulier dans le secteur de la culture. Ses avantages sont multiples et incontestables :

— en termes de qualité de l'accès aux œuvres et à leur représentation (sous forme de CD, de DVD, à la radio ou à la télévision, ...), le passage de l'analogique au numérique représente une réelle rupture ;

— en matière de conservation, le gain est tout aussi considérable, puisque les supports numériques présentent une durabilité physique très supérieure à celle des supports analogiques (disques vinyle, bandes magnétiques, films photochimiques, papier, ...). De surcroît, leur utilisation ne dégrade pas ou très peu le support ;

— s'agissant du stockage, les progrès doivent être appréciés par des facteurs qui sont de plusieurs puissances de dix. Un CD unique peut remplacer plusieurs mètres de hauteur de volumes traduits en écriture braille, ou encore 25 heures de livre lu, soit environ autant de cassettes magnétiques d'une durée d'une heure, avec, au demeurant, des capacités de recherche ou de manipulation adaptables aux cas particuliers des personnes souffrant par exemple de handicaps moteurs ;

— en ce qui concerne la reproduction, l'avancée constatée est tout aussi substantielle. En effet, les copies analogiques se caractérisaient par la dégradation progressive du signal, à chaque nouvelle copie. En format numérique, la copie est en réalité une duplication, voire un « clone » exact, qui ne peut être différencié de l'original. Par ailleurs, le coût de la reproduction est minime : le coût marginal de copie d'un CD ne dépasse qu'à peine le prix du CD vierge, soit de l'ordre de 1 à 1,5 euro aujourd'hui, rémunération pour copie privée comprise ;

— enfin, en termes de fonctionnalités, l'enrichissement des outils est considérable, en ouvrant notamment la possibilité d'indexations automatiques, de recherche d'occurrences d'un mot ou d'une expression dans un texte de manière systématique et totalement fiable, ...

2. Des écueils à éviter pour profiter pleinement de ces avantages

Sans prétention à l'exhaustivité, ces multiples avantages permettent, côté demande, d'améliorer l'accès à la culture, et, côté offre, d'enrichir la diversité culturelle.

L'avènement du numérique représente cependant également un risque potentiel, qui s'est fait jour de manière particulièrement nette avec le récent développement de l'accès à *internet* haut débit, et avec la culture, voire l'idéologie de la gratuité qui l'ont accompagné. Il a également pu sembler devoir remettre en cause certains mécanismes, qui avaient été élaborés dans un univers purement ou essentiellement analogique : à cet égard, l'exception pour copie privée, introduite en droit français en 1985 en raison de l'impossibilité de contrôler les copies analogiques au niveau de chaque utilisateur, a manifestement changé de nature avec la diffusion à l'échelle industrielle des graveurs de CD-Roms et des graveurs de CD dits de salon, c'est-à-dire dédiés aux formats musicaux.

3. Des changements de comportement liés au développement de l'*internet* haut-débit

À l'instar du financement partiel de la diffusion du téléphone mobile par le téléphone fixe, le développement et la diffusion d'*internet* haut-débit – avec un taux d'accès des ménages d'environ 13 % en France aujourd'hui, supérieur au taux d'accès au bas-débit – se sont opérés par une forme de subventionnement croisé, supporté involontairement par les titulaires des droits sur les contenus, au profit des fournisseurs d'accès à *internet* et de leurs clients.

Ce transfert d'« utilité », au sens économique du terme, ⁽¹⁾ a été estimé à environ 360 millions d'euros en 2003, et pourrait atteindre 500 millions d'euros en 2004, pour la seule industrie de l'accès à *internet*, c'est-à-dire en excluant les ventes d'équipements de micro-informatique. Ces montants correspondent à l'extrapolation, grossière mais cependant significative, de l'hypothèse suivant laquelle on peut estimer que la moitié ⁽²⁾ de l'utilité additionnelle du haut-débit proviendrait des contenus (et pas seulement du confort purement technique d'un débit supérieur), soit une estimation de la subvention résultant de l'évasion de valeur subie par les détenteurs des contenus, à hauteur d'environ 10 à 15 euros par mois et par abonné.

En conséquence, la diffusion de l'accès à *internet* haut-débit s'est accompagnée – ce qui est exceptionnel pour le développement d'un accès ou d'un réseau – d'une baisse de la valeur consolidée des contenus, inaugurant ainsi une forme de démarche prédatrice, et à terme auto-destructrice.

(1) « Enjeux économiques de la distribution des contenus », par Olivier Bomsel ; étude réalisée pour le SNEP (syndicat national de l'édition phonographique), mars 2004.

(2) Selon une enquête Ipsos Redi, de 2003, portant sur 6 600 individus interrogés dans 12 pays, 44 % des internautes ont téléchargé de la musique au moins une fois en 2002.

La situation de la France, à cet égard, se caractérise par au moins deux spécificités :

— contrairement notamment au cas des États-Unis, il n'y a pas de concentration horizontale significative entre les propriétaires des réseaux et les propriétaires des contenus qui permettent d'inciter à y accéder. Les intérêts respectifs ne peuvent donc faire l'objet d'aucune régulation économique autre que celle des pouvoirs publics ;

— la banalisation de la duplication à l'échelle quasi-industrielle a été d'autant plus rapide que la croissance du taux d'accès à *internet* a été forte et tardive. En avril 2003, 38 % des internautes disposaient ainsi d'un accès à haut-débit, contre 35 % aux États-Unis, et seulement 22 % au Royaume-Uni. La baisse de la croissance, puis la décroissance en volume du marché du disque s'est avérée particulièrement rapide en France, car elle n'a commencé qu'avec l'apparition du haut-débit. *A contrario*, aux États-Unis, les internautes pouvaient utiliser les logiciels *peer-to-peer*, – c'est-à-dire de « pair à pair » entre micro-ordinateurs individuels – sans serveur central, avec un débit faible, car la tarification était indépendante de la durée des connexions et étaient donc moins tributaire de la taille des fichiers.

4. Des difficultés économiques des industries culturelles qu'il convient de résoudre

a) Des pertes importantes de chiffre d'affaires pour le secteur musical

Le secteur de la production musicale a été le premier profondément affecté par la banalisation et la multiplication de la copie illicite par téléchargement des œuvres musicales sous forme numérique, *via* des logiciels dits *peer-to-peer*. Ces logiciels n'étant pas placés sur un serveur central, mais se trouvant déconcentrés sur les micro-ordinateurs de dizaines de millions d'utilisateurs, ne peuvent être interdits en tant que tels ni leurs gestionnaires sanctionnés, bien que, comme une jurisprudence récente vient de le confirmer, les utilisateurs de ces dispositifs soient, pour leur part, susceptibles de sanctions pénales en tant que contrefacteurs.

Le développement des téléchargements de fichiers musicaux à grande échelle a commencé, en l'occurrence, parallèlement au développement des accès à *internet* à haut débit, pour atteindre des volumes considérables.

Selon les informations transmises par les éditeurs de phonogrammes, simultanément, dans le monde, 7,4 millions d'internautes utilisent des logiciels *peer-to-peer*. Le nombre de fichiers audio téléchargés sur ces logiciels se serait élevé, en 2003, à 6 milliards en France, à 65 milliards aux États-Unis, à 38 milliards en Europe de l'Ouest, et à un total de 150 milliards dans le monde ⁽¹⁾, soit l'équivalent, par jour, pour ces zones géographiques respectives, de 15 millions, 200 millions, 100 millions, et de l'ordre de 500 millions. Ces volumes

(1) Selon une estimation de l'Idate.

correspondent, de surcroît, à une croissance exponentielle puisque, en 2002, le nombre de fichiers téléchargés annuellement n'aurait pas dépassé 55 milliards, soit trois fois moins qu'en 2003, et de 20 à 25 milliards en 2001. À titre de comparaison, en 2003, l'industrie du disque a vendu, en France, près de 400 000 unités (albums et CD-deux titres) chaque jour, à comparer à 16 millions de fichiers audio en *peer-to-peer*⁽¹⁾.

En conséquence, après une période de relative hésitation sur les conséquences potentielles de ces pratiques sur les ventes licites d'œuvres musicales, le chiffre d'affaires des éditeurs de phonogrammes français a subi des baisses marquées, répétées et régulières depuis les trois dernières années. Ainsi, son chiffre d'affaires a chuté de 14 % en valeur et de 11,5 % en volume en 2003, consécutives à des croissances encore constatées, respectivement, à hauteur de 4,4 % et 3,3 % en 2002, et plus fortes encore, de 11 % en valeur en 2001.

Cette décroissance brutale a affecté tout particulièrement le répertoire classique (- 17 % en valeur) déjà structurellement fragile, la variété internationale (- 16 %) et la variété francophone (- 13 %) pourtant solide jusqu'alors. Cette tendance s'est encore accentuée au premier trimestre 2004, avec une diminution du chiffre d'affaires de 21,4 % en valeur et de 20,3 % en volume par rapport au premier trimestre 2003.

Les inquiétudes que peuvent susciter de telles évolutions sont multiples :

— du point de vue économique, l'industrie du disque revendique un nombre d'emplois directs limité en France, d'environ 10 000 dont la moitié au sein de ce qu'il est convenu d'appeler les *majors*, mais un nombre total d'emplois directs et indirects de l'ordre de 130 000 pour l'ensemble de la filière musicale. Même largement décompté, cet effectif permet de porter l'enjeu économique des difficultés de ce secteur à son juste niveau ;

— du point de vue de la création et de la diversité culturelle, la chute des recettes commerciales conduit inexorablement à réduire la part des artistes les moins vendus. Certains artistes de renom, au succès déclinant, peuvent se voir privés de contrat. D'autres artistes nouveaux ne feront pas l'objet de l'investissement nécessaire pour prendre le risque de les « lancer ». Ainsi, le solde net des signatures de contrat (nouveaux contrats – contrats rendus) est demeuré positif en 2003, mais a néanmoins brutalement diminué. Il est en effet passé d'un niveau assez stable de 65 à 100 par an, à un étiage de 18 en 2003, contre 112 en 1995 et 1996. Cette diminution est à l'évidence particulièrement préoccupante.

À titre d'illustration de la baisse des investissements dans la production phonographique, susceptible de remettre en cause la diversité culturelle, la SCPP a indiqué à votre rapporteur avoir reçu en 2004 un nombre de demandes d'aides à la

(1) Même si la comparaison de ces deux données n'est pas parfaitement exacte, compte tenu du fait que le téléchargement ne peut concerner qu'un seul fichier à la fois, alors qu'un même album comprend une dizaine de titres en général.

production phonographique en diminution, par rapport à 2003, de 15 % en nombre (328 contre 386) et de près de 30 % en montant (17,8 millions d'euros contre 25,1 millions d'euros).

En ce qui concerne la période la plus récente, au début de l'année 2005, les premières données disponibles pour la France, montrent, sur la base d'un échantillon, que les ventes du premier trimestre auraient gagné 10,4 % en volume, c'est-à-dire en nombre d'unités, mais perdu 8,4 % en valeur, en raison de la diminution significative du prix unitaire des CD vendus.

ÉVOLUTION COMPARÉE DES VOLUMES DE FICHIERS TÉLÉCHARGÉS ET DE DISQUES VENDUS

	1999	2000	2001	2002	2003
NOMBRE ANNUEL DE FICHIERS TELECHARGES DANS LE MONDE (EN MILLIARDS D'UNITES)	2	21	26	55	150
MARCHE MONDIAL DES PHONOGRAMMES (EN MILLIARDS DE DOLLARS AMERICAINS)	38,7	36,9	33,5	31	29

Source : SNEP

Naturellement, il est sans doute excessif d'imputer la totalité de la baisse du chiffre d'affaires constatée au seul développement des échanges gratuits de fichiers sur internet.

Certains mettent notamment en cause divers autres éléments, parmi lesquels sont souvent cités, en tant que facteurs susceptibles d'expliquer le malaise de cette industrie :

— les conséquences de la politique éditoriale des éditeurs, parfois accusés de privilégier la rentabilité à court terme plutôt que l'installation d'artistes dans la durée ;

— un appui excessif sur le réseau de la grande distribution, qui se limite par construction, en raison de la taille limitée de ses rayons consacrés à la musique, aux produits les plus vendus. Ainsi, au début de l'année 2005, qui semble accroître encore cette tendance, les grandes surfaces alimentaires représentaient 58,4 % de l'ensemble des ventes en nombre, contre 41,6 % pour les grandes surfaces spécialisées ;

— une part trop importante laissée aux sous-produits de la télévision réalité ;

— la concurrence accrue d'autres produits de loisirs (DVD —« *digital versatile disc* », jeux vidéo, *internet*, téléphonie mobile) dont le coût s'impute sur un budget de consommation de biens ou de services culturels qui n'est pas indéfiniment extensible ;

— une certaine obsolescence technologique du support que constitue le CD ;

— la gestion des prix unitaires, avec en particulier des écarts considérables entre les nouveautés et les fonds de catalogues, voire pour le même produit au fil de sa vie commerciale et des promotions successives, qui peuvent perturber la notion de valeur du CD pour les consommateurs.

Il est à l'évidence difficile de partager équitablement les responsabilités réelles entre ces différentes causes supposées, et de quantifier l'importance respective de ces multiples facteurs⁽¹⁾. Pour autant, il est certain que les téléchargements ont connu une simultanéité manifeste avec la diminution des ventes.

Il est loisible, à cet égard, de se demander pourquoi les industriels du disque n'ont pas immédiatement su trouver une réponse technique licite au défi brutal du « piratage » par téléchargement. Mais, à leur décharge, ceux-ci ont été confrontés à la nécessité juridique préalable de renégocier la quasi-totalité de leurs contrats, qui ne prévoyaient pas, pour la plupart, de reproduction dématérialisée sur *internet*. En revanche, le caractère brutal de la chute du chiffre d'affaires a conduit à un développement récent des plates-formes payantes sur *internet* des éditeurs de phonogrammes. Celles-ci ne pourront toutefois pas occuper tout l'espace commercial aujourd'hui monopolisé par le téléchargement illicite gratuit si l'usage des logiciels *peer-to-peer* n'est pas clairement dissuadé.

b) La situation potentiellement préoccupante de la filière du film

La question du « piratage » a longtemps paru épargner la filière de la production cinématographique, pour plusieurs raisons :

— le support de la copie est demeuré durablement analogique, sous la forme de cassettes VHS de qualité limitée, du moins par comparaison à des formats numériques. Cette situation technologiquement contrainte a pris fin avec l'essor commercial récent du DVD ;

— contrairement au format du CD musical, la norme utilisée internationalement pour le DVD a été élaborée dès l'origine avec des mesures de protection anticopie, qui aujourd'hui encore, empêchent même la copie privée à usage familial ;

— les appareils de copie numérique de DVD sont longtemps demeurés hors du marché, en raison de leur prix prohibitif. L'évolution technologique et l'accroissement des séries de production ont permis aujourd'hui de réduire considérablement les prix de ces graveurs ;

(1) Une étude de la FNAC a ainsi conclu, au printemps 2004, à l'issue d'interviews individuels de consommateurs, que seuls 2 à 3 % sur les 15 % de baisse constatée en 2003 seraient imputables au téléchargement.

— le visionnage de DVD s'accommode plus facilement d'une location payante unique, à prix faible, que l'écoute, généralement répétée, d'un CD musical, qui incite à une disposition permanente du support lorsqu'il est apprécié ;

— enfin, contrairement au CD musical, le DVD ne constituait que l'une des étapes de la vie économique du produit « film », après son exploitation en salle, la vente des droits pour la diffusion télévisée, sur les chaînes hertziennes puis du câble et du satellite, et la location payante à la journée.

Mais, avec le développement de formats compressés du type DivX, analogues en matière audiovisuelle au format dénommé MP3 dans le domaine musical, parallèlement à l'augmentation marquée du débit du réseau *internet* accessible au grand public, – ainsi qu'avec le développement et la diffusion massive des protocoles dits « *peer-to-peer* » qui ont déjà fait leurs preuves dans le domaine du téléchargement de fichiers musicaux et qui peuvent tout aussi bien être utilisés pour des téléchargements de fichiers de films, la filière du film pourrait, à court terme, devoir affronter des difficultés encore plus grandes.

Deux études du Centre national du cinéma, parues en mai 2004, attestent de cette situation à la croisée, singulièrement périlleuse, des chemins.

En particulier, l'analyse quantitative du téléchargement de films sur *internet* a permis de constater que :

— 41 % des 15,3 millions d'internautes disposant d'un accès à domicile (8 millions à haut débit permettant des téléchargements de fichiers efficaces) avaient déjà visionné des films copiés, et 31 % des films téléchargés ;

— 19 % des internautes à domicile avaient déjà téléchargé des films gratuitement sur *internet*, soit 2,9 millions d'internautes. Seulement 4 % des internautes avaient à cette époque déjà payé pour procéder à un tel téléchargement ;

— la population concernée était très ciblée : les trois quarts étaient des hommes, majoritairement âgés de 15 à 24 ans, principalement des élèves, des étudiants (40 %), ou appartenaient à des catégories socio-professionnelles supérieures (34 %) ;

— les téléchargeurs avaient une vidéothèque sur CD ou DVD de plus de 27 films piratés, soit un total de 80 millions de supports, correspondant aux seuls films que les internautes souhaitaient conserver. Ceux-ci téléchargeaient en moyenne 11 films par mois, soit un total de près de 32 millions de films par mois, dont ils ne visionnaient en pratique que quatre.

Ainsi, contrairement à une idée peut-être répandue, la filière du film est manifestement déjà menacée dans ses équilibres économiques. La chute du chiffre d'affaires constatée au début de l'année 2004 témoigne de cette réalité, directement, et indirectement : la baisse de chiffre d'affaires, après l'explosion

consécutives à la diffusion de masse des lecteurs de DVD, traduit également la perte sensible de valeur du produit DVD de films anciens, ou âgés de quelques années, par rapport au prix des nouveautés, qui pèse sur la valeur unitaire moyenne.

De même, l'étude précitée concluait que 21 % des téléchargeurs avaient réduit leur fréquentation des salles de cinéma depuis qu'ils téléchargeaient des films, suivant une proportion toutefois non quantifiée. Ces téléchargeurs représentaient près de 9 millions d'entrées en salles par an. Dans ces conditions, une diminution de 20 % de leur fréquentation des salles représenterait une perte de 3 millions d'entrées, soit une diminution de 1,8 %, non négligeable pour une filière à l'équilibre économique toujours fragile.

Du point de vue de la création française, le téléchargement a pu longtemps sembler se concentrer plus particulièrement sur les films étrangers, notamment nord-américains. Cette pratique s'est semble-t-il inversée, puisque, au cours de la période mi-mars/mi-avril 2004, les « pirates » ont téléchargé en moyenne 6,5 films français contre 4,7 films américains. Cette majorité de films français témoignent sans doute du succès et de la vigueur du cinéma français durant la période considérée, mais porte également en elle les germes de sa propre destruction.

Enfin, la perception de la légalité du téléchargement apparaissait, il y a un an, empreinte d'une grande ambiguïté : 55 % des téléchargeurs estimaient que le téléchargement gratuit de films était une pratique légale, particulièrement s'ils n'en faisaient pas commerce (47 %). 8 % estimaient que cette pratique était même entièrement légale. Seulement 31 % savaient que cette pratique était punie par la loi, du moins s'agissant de celui qui, mettant à la disposition du public, contrevenait au droit exclusif de communication au public.

B. DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Il ressort des analyses qui précèdent que les efforts à réaliser pour rebrousser chemin sont aussi importants que pressants.

Tel est en particulier l'objectif du présent projet de loi, pour sa partie transposant la directive adoptée il y a maintenant trois ans. Ces dispositions ne constituent cependant que l'un des volets des différentes mesures complémentaires prévues par le Gouvernement.

Celles-ci ont été précisées, dans leurs grandes lignes par un message du Président de la République, lu, lors du festival de Cannes, le dimanche 16 mai 2004, par le ministre de la Culture et de la communication. Cette déclaration indiquait en particulier que « *le vol des films, le vol des musiques n'est pas tolérable* », et que « *la piraterie des œuvres culturelles est un fléau qu'il faut combattre avec fermeté et détermination, qu'il s'agisse du trafic des cassettes vidéo, de la copie sauvage de disques ou de l'échange de fichiers protégés sur internet. Il est temps que chacun prenne conscience que, derrière ces fichiers, ces cassettes, ces disques copiés, parfois volés, ce sont des artistes, des créateurs, des*

femmes et des hommes qui ont pris des risques, qui ont consacré plusieurs années de leur vie à concevoir des œuvres, à les enregistrer, à les incarner, à qui on vole leurs droits, leur rémunération et plus encore leur dignité. »

En conséquence, le Président de la République a souhaité qu'« *un important effort de pédagogie soit conduit* », que « *les artistes soient aidés à diffuser leurs œuvres par internet de manière légale et sécurisée* » et que « *la France renforce ses moyens et son action pour lutter contre les graves atteintes à la propriété artistique* ».

1. Des solutions reposant sur les relations contractuelles et le marché

a) Le « laisser-faire » jusqu'à la maturité du développement de l'internet haut-débit : une voie périlleuse pour la création

Une première voie, qui serait caractérisée par le souci de laisser les forces du marché et les développements technologiques trouver un équilibre inéluctable, en évitant toute interventionnisme des pouvoirs publics et toute régulation par la loi, pourrait consister à attendre que le développement de l'accès à *internet* à haut débit se soit suffisamment répandu pour que les fournisseurs d'accès modifient leur comportement actuel, qui faisait reposer sur la commodité et la rapidité du téléchargement la justification de l'abonnement à leurs services.

Si les tendances actuelles se poursuivent, les fournisseurs d'accès seront en effet confrontés à une double contrainte :

— un possible tarissement des motifs justifiant, aux yeux de leurs clients, le maintien de leur abonnement lui-même, si les incidences négatives sur la diversité et la richesse de la création téléchargeable en ligne en réduisent l'intérêt ;

— la nécessité de trouver de nouveaux avantages commerciaux liés aux contenus eux-mêmes, et plus uniquement à la facilité d'accès aux contenus qui ne leur appartiennent pas, pour se différencier de leurs concurrents et chercher à garder leur part d'un marché ayant atteint sa taille mature.

Une telle orientation, laissant entièrement le système « dériver » jusqu'à son éventuelle auto-stabilisation présente cependant le risque majeur de l'incertitude quant à son délai et à l'intensité des effets négatifs sur la diversité culturelle et les emplois des industries concernés.

b) Une solution commerciale plus adaptée : développer les plates-formes de ventes légales en ligne

L'une des solutions au problème de la dilution des industries culturelles dans le téléchargement illicite de fichiers accessibles gratuitement a pris un temps sans doute excessif pour sa mise en place : l'apparition de plates-formes *internet*

permettant d'acquérir en ligne des fichiers de musique, voire de films, sous forme dématérialisée, est encore très récente.

Ces plates-formes ont connu un développement marqué aux États-Unis, sous l'effet des efforts d'un acteur majeur du marché de la micro-informatique. Les sites équivalents en France sont demeurés plus modestes, mais leur nombre s'est sensiblement accru à la fin 2004 avec le lancement d'offres nouvelles. Le caractère tardif de cette réponse tient à plusieurs raisons :

— en premier lieu, une perception sans doute insuffisamment réaliste de l'ampleur des téléchargements illicites en ligne. Une fois de telles pratiques installées, il était à l'évidence devenu difficile de chercher à leur substituer des ventes identiques mais payantes ;

— s'y sont ajoutés les obstacles découlant de la nécessité de renégocier les contrats de distribution des artistes, dès lors qu'ils n'avaient prévu aucune disposition concernant la diffusion des œuvres de manière dématérialisée, en ligne ;

— les difficultés techniques liées aux modalités de paiement en ligne, surtout pour des achats récurrents de faibles montants unitaires (de l'ordre d'un euro par chanson), longtemps considérés par les consommateurs comme insuffisamment sécurisés et trop complexes ;

— le manque de réflexion sur la plus-value nécessaire, dans le service rendu au consommateur dans le cadre d'une vente dématérialisée en ligne, pour le convaincre d'abandonner ses pratiques gratuites illicites. La promotion et le développement de ces ventes exigent, par ailleurs, une tarification adaptée au service rendu, et tenant compte de l'existence d'une offre gratuite, illicite mais d'un accès aisé. La limitation du nombre de copies des fichiers téléchargés licitement doit également être prise en compte par les opérateurs de ces sites ;

— à cette insuffisance de supplément d'intérêt nécessaire pour asseoir le consentement à payer de l'utilisateur, s'est, pendant longtemps, ajoutée la relative modestie des sites accessibles, en nombre comme en volume de titres disponibles. Ainsi, il n'existe encore aujourd'hui en France qu'un seul site significatif de vente de films sous forme dématérialisée ;

— de leur côté, les plates-formes musicales sur *internet* présentent l'inconvénient technique d'une compatibilité insuffisante : certaines, en raison des logiciels de protection qu'elles utilisent, et ce par stratégie commerciale, vendent des fichiers lisibles sur une marque donnée, voire un type particulier, de lecteurs, en l'occurrence celui de la marque propriétaire dudit site *internet*. D'autres plates-formes, dont la stratégie commerciale privilégie au contraire l'interopérabilité, ne sont pas autorisées à utiliser ce format et les mesures de protection qui l'accompagnent, utilisés par le lecteur aujourd'hui le plus répandu sur le marché.

On constate donc, en l'espèce, un recul considérable par rapport à l'avancée qu'avait constituée la diffusion du standard unique du CD, il y a maintenant vingt ans, lisible sur la totalité des lecteurs, et même sur les lecteurs de CD-Rom des micro-ordinateurs de bureau ou portables et les autoradios. Ces limites à l'interopérabilité ont notamment contraint à reporter de plusieurs mois, à l'été 2004, le lancement de la plate-forme *internet* de l'un des deux grands acteurs français spécialisés dans la distribution des produits culturels ;

— enfin, une perception ambiguë, par le consommateur, de la licéité ou de l'illicéité du téléchargement gratuit, ou de la copie par duplication, sortant du champ limité de l'exception pour copie privée, par le copiste pour lui-même, dans le cadre du cercle familial, tel qu'il est prévu par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Aujourd'hui, le marché semble avoir atteint la maturité technique et commerciale pour créer les conditions du développement d'une offre licite en ligne qui valorise convenablement la création. Celle-ci ne sera toutefois en mesure de se développer qu'à condition que des actions parallèles soient menées à la fois pour solliciter la responsabilité économique et civique des consommateurs, pour sanctionner des comportements qui refuseraient de se plier aux règles normales des droits d'auteur, et pour garantir la compatibilité des mesures de protection.

À la fin de l'année 2004, l'IFPI⁽¹⁾ recensait 230 services légaux de téléchargement de musique, contre seulement 50 un an auparavant : parmi ces 230 services, 150 étaient disponibles dans 20 pays européens, 30 au Royaume-Uni, 20 en Allemagne et 15 en France. Le répertoire disponible aurait doublé en un an, représentant environ, au total, près d'un million de titres. Parmi ceux-ci, 575 000 bénéficient déjà de l'autorisation de leurs ayants droit, et deux tiers (soit 373 000, dont 64 % du répertoire international, 20 % du répertoire français et 16 % classique et jazz) sont susceptibles d'être mis à disposition sur les plates-formes françaises. En pratique, les cinq *majors* avaient mis en ligne, à la fin octobre 2004, 300 000 titres et plus de 600 000 aujourd'hui, à comparer aux 150 000 références de CD du plus grand magasin de disques en France, et aux 50 000 références des grands magasins spécialisés de format plus classique.

Par ailleurs, la dématérialisation des œuvres permet une innovation commerciale nouvelle, les modèles économiques évoluant rapidement : en particulier, apparaissent de nouvelles offres fondées non plus sur la cession de titres, ou *a fortiori* d'albums, mais sur un abonnement mensuel, relativement bon marché, permettant l'équivalent d'un téléchargement illimité, mais contre une rémunération des droits sous la forme d'un forfait économiquement viable.

(1) Fédération internationale de l'industrie phonographique.

2. La responsabilisation des différents acteurs

a) La responsabilisation par la pédagogie : un devoir vis-à-vis des jeunes générations

Il va de soi que les modifications recherchées des pratiques des internautes seront d'autant plus aisées qu'ils seront convaincus de leur nécessité.

Sensibles à la richesse de la diversité culturelle, et pas uniquement intéressés par la « culture » dominante véhiculée par les *mass media*, le public jeune pourrait parfaitement être amené à prendre conscience des effets pervers à long terme d'une poursuite de la dévalorisation de la création.

C'est pourquoi une action résolue des enseignants en ce sens s'avère aujourd'hui indispensable pour faire reprendre conscience à ceux qui l'auraient oublié de la valeur des droits d'auteur et du prix de la création. Le ministre de la Culture et de la communication, à l'occasion d'une récente communication en conseil des ministres du 2 juin 2004, a pris acte de cette exigence, et a présenté un plan global de lutte contre la piraterie, qui met l'accent sur la sensibilisation :

— du jeune public, en premier lieu, avec le lancement d'une campagne de sensibilisation sur les conséquences dramatiques, pour la survie même des artistes, du « piratage » de leurs œuvres ;

— des enseignants, ensuite, qui pourront apporter à leurs élèves toute la pédagogie nécessaire sur les dangers de cette « piraterie », sous réserve d'un travail de concert des ministères chargés respectivement de la culture et de l'éducation.

b) Une action concertée avec les fournisseurs d'accès à internet

Au printemps dernier, une mission avait été confiée par le ministre de la Culture et de la communication à MM. Philippe Chantepie et Jean Berbinau, associant les ministères chargés de la culture et de l'industrie, avec l'objectif d'organiser la nécessaire concertation entre ayants-droit et fournisseurs d'accès à *internet*, de façon à favoriser la mise en place d'offres de téléchargement légales et payantes, et à développer les actions communes de sensibilisation, de prévention et de lutte contre la « piraterie » sur *internet*.

Dès le 28 juillet 2004, sous l'égide des ministres de l'Économie, des finances et de l'industrie, d'une part, et de la Culture et de la communication, d'autre part, les fournisseurs d'accès à *internet* ont accepté de signer avec les représentants des ayants droit une charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la « piraterie » numérique.

Celle-ci prévoyait notamment l'abandon de campagnes publicitaires fondées sur la facilité à pratiquer le téléchargement illégal, l'envoi par les fournisseurs d'accès de messages d'avertissement général sur les dangers et l'illégalité du « piratage » et de messages plus personnalisés aux internautes

pratiquant usuellement le téléchargement illicite, ou encore la mise en œuvre immédiate des décisions judiciaires prises en matière d'identification ou de résiliation ou suspension d'abonnements.

Pour sa part, le rapport remis par M. Gilles Kahn, président de l'INRIA ⁽¹⁾ et par M. Antoine Brugidou (Accenture), au ministre de la Culture et de la communication tend cependant à démontrer qu'il est difficile pour les fournisseurs d'accès de filtrer les échanges musicaux ou vidéos sur leur réseau, contrairement aux conclusions d'une autre étude antérieure, qui préconisait de généraliser l'usage de ces filtres à tous les internautes, avec une prise en charge du dispositif par le fournisseur d'accès. Selon le rapport remis au ministre, un tel système serait économiquement et techniquement trop lourd, et dégraderait la qualité de service sur le réseau. Il conviendrait, en conséquence, de limiter le filtrage à un usage volontaire, sur les postes individuels des internautes, à la manière du contrôle parental. En revanche, le rapport évoque la possibilité de mettre en place des « radars », permettant d'analyser le trafic sur *internet* et de repérer d'éventuels pirates. Ces instruments de mesure du flux serviraient alors exclusivement à des actions préventives, en diffusant des messages d'alerte aux téléchargeurs illégaux.

c) L'engagement d'une démarche de nature plus coercitive

Devant la montée des risques potentiellement mortels du développement de la copie et du téléchargement pirates, les sociétés de gestion collective et les éditeurs ont engagé des démarches de nature répressive, auxquelles ils s'étaient jusqu'alors refusés, bien que la loi sanctionne lourdement les actes de contrefaçon, avec un quantum de peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

La SCPP ⁽²⁾, qui gère et défend les droits de 700 maisons de disques et producteurs phonographiques, a engagé depuis le mois de juin 2004 des poursuites pénales et civiles contre les internautes échangeant illégalement des fichiers musicaux sur *internet*. Une cinquantaine de plaintes ont été préparées, dont une part importante a déjà été traitée par les autorités judiciaires.

Dans le cas des actions pénales, le matériel de l'abonné a été systématiquement saisi par les forces de police ou de gendarmerie. Les interventions ont été effectuées en région parisienne ainsi que dans les agglomérations de Lyon, Créteil, Montpellier, Rennes, Lille, Bayonne, Caen, ou encore Toulouse.

Dans le cas des actions civiles, des demandes de cessation d'accès ont également été engagées pour obtenir la résiliation ou la suspension de l'abonnement des internautes concernés, auxquelles les fournisseurs d'accès à *internet* se sont engagés, dans le cadre de la charte de juillet 2004, à donner une suite rapide. De même, des actions de prévention ont été prévues par la SCPP,

(1) Institut national de recherche en informatique et en automatique.

(2) Société civile des producteurs phonographiques.

prenant notamment la forme de lettres d'avertissement que les fournisseurs d'accès se sont engagés à transmettre à leurs abonnés concernés.

Au plan pénal, plusieurs décisions ont été rendues par des tribunaux différents, répartis sur l'ensemble du territoire. L'unité de la jurisprudence, tant dans l'application du droit que dans la fixation des peines, demeure encore à venir, la première décision d'appel défavorable aux ayants droit venant de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pour prendre quelques exemples, un internaute de 38 ans qui commercialisait des disques gravés à partir de téléchargement illicite de fichiers musicaux, a été condamné en janvier 2004 par le tribunal correctionnel de Paris à six mois de prison ferme et au versement de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts au profit de la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF). En l'occurrence, ce particulier avait mis en place, depuis 1999, *via* son propre site *internet*, un véritable commerce d'œuvres musicales contrefaites, avec un « catalogue » d'environ 800 albums musicaux, qu'il gravait ensuite avant de les revendre pour un prix très inférieur à celui du marché.

Au-delà, les tribunaux ont également été conduits à condamner des cas concrets de téléchargements de fichiers dépourvus de finalité commerciale.

Un jugement du TGI (tribunal de grande instance) de Vannes a ainsi condamné un retraité, pris sur le fait par la gendarmerie nationale en train de télécharger un film en janvier 2001, à trois mois de prison avec sursis et 4 000 euros de dommages et intérêts pour avoir téléchargé gratuitement des films avec un logiciel *peer-to-peer*, entre des ordinateurs appartenant à des particuliers. Ce retraité avait publié sur son propre site une liste de films qu'il avait téléchargés *via* une liaison haut débit et les proposait par voie postale aux personnes intéressées, moyennant une participation pour les frais d'envoi et le coût du CD-R (CD-réinscriptible) vierge sur lequel le film était ensuite gravé. Il aurait ainsi téléchargé 198 films entre 2001 et 2003. Cinq personnes ont également été condamnées à des peines d'un à trois mois de prison avec sursis, et de 2 337 à 6 084 euros de dommages et intérêts, ainsi qu'à une amende solidaire de 1 600 euros.

Plus récemment, le TGI de Pontoise a condamné, le 2 février 2005, à 3 000 euros d'amende avec sursis, et à 10 200 euros de dommages et intérêts aux sociétés de droits qui s'étaient portées parties civiles, un enseignant qui, quoique propriétaire de plus de 500 CD, en avait gravé 185 autres à partir de 10 000 œuvres téléchargées gratuitement. Le jugement a toutefois insisté sur le fait qu'il convenait de faire « *une application très modérée de la loi pénale. En effet, ce remarquable outil de communication et d'échanges qu'est internet s'est développé sur une incompréhension lourde de conséquences. Nombre d'internautes ont considéré ou cru qu'il s'agissait d'un univers, lieu de liberté où les règles juridiques élémentaires ne s'appliquaient pas (...)* ».

Enfin, mais dans un sens différent et sur un sujet distinct, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé, par un arrêt du 10 mars 2005, un jugement du TGI de Rodez, qui avait lui-même relaxé un prévenu étudiant, détenteur de 488 CD-Roms de films, dont l'intéressé reconnaissait pourtant qu'un tiers d'entre eux avaient été téléchargés sur *internet*, et les autres copiés à partir de CD-Roms (c'est-à-dire de CD susceptibles de comporter des données, et non seulement des fichiers musicaux) prêtés par des amis. La Cour d'appel a estimé qu'« *il n'était démontré aucun usage à titre collectif* », que « *tout au plus le prévenu avait admis avoir toutefois regardé une de ces copies en présence d'un ou deux copains et avoir prêté des CD gravés à quelques amis* », et que « *l'on ne [pouvait] déduire de ces seuls faits que les copies réalisées ne l'[avaient] pas été en vue de l'usage privé prévu par le texte* », bien que l'usage reconnu par le prévenu apparaisse plus large que le seul cadre personnel ou familial. La cour ne s'est cependant prononcée, dans ce cas d'espèce, que sur le caractère privé ou non de l'utilisation de l'œuvre, et non sur la qualification de contrefaçon du téléchargement partiellement à l'origine des œuvres.

En tout état de cause, la mise en oeuvre de sanctions pénales à l'encontre de la musique téléchargée illicitement est devenu un véritable objet de débat, avec des positions très tranchées, certains représentants syndicaux de la magistrature ayant même pu appeler publiquement à « dépenaliser » cette pratique infractionnelle ⁽¹⁾, compte tenu du fait qu'elle est devenue généralisée pour une génération, alors que les représentants des ayants-droit demeurent naturellement convaincus que le risque d'une sanction est un moyen indispensable de lutte contre les comportements délictueux.

d) L'orientation souhaitable vers une forme de « réponse graduée »

Après cette première campagne pénale, l'essentiel des actions menées par les ayants droit devrait être de nature préventive, les actions de nature répressive, prévues par la charte, ayant vocation à être limitées en nombre, mais étant apparues indispensables pour garantir l'efficacité des mesures préventives et obtenir, *in fine*, des résultats sensibles dans la lutte contre la « piraterie ».

Ces actions préventives prendraient la forme de réponses graduées, prise par exemple dans la gamme suivante, non exhaustive : envoi d'un message à l'internaute simplement « indélicat », téléchargeant ponctuellement une œuvre sortie du catalogue commercial ; envoi d'un courrier avec accusé réception ; dégradation du débit de l'accès ; suspension temporaire de l'abonnement ; résiliation de l'abonnement...

Cette stratégie plus adaptée au problème du téléchargement illicite sera en principe facilitée par une disposition législative nouvelle, adoptée à l'initiative du rapporteur de votre commission des Lois, le 29 avril dernier, dans le cadre de la deuxième lecture du projet de loi, devenu loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relatif à

(1) Tribune de M. Dominique Barella, président de l'Union syndicale des magistrats, dans l'édition de *Libération* du 14 mars.

la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, une modification de l'article 9 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La modification introduite à l'article 2 de la loi précitée est destinée à permettre aux personnes morales mentionnées aux articles L.321-1 – c'est-à-dire les SPRD (sociétés de perception et de répartition des droits) – et L.331-1 du code de la propriété intellectuelle – les organismes de défense professionnelle –, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code, de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, afin d'assurer la défense de ces droits.

Les sociétés de gestion des droits sont ainsi, en vertu dudit texte, les seules personnes morales à être autorisées à créer des fichiers d'infractions. En leur conférant ce droit sans délai, l'Assemblée nationale a reconnu l'urgence et la gravité de la situation des entreprises culturelles, soumises à un piratage susceptible, à terme, de mettre leur existence même en péril.

En application du 3° du I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, la mise en œuvre de ces traitements demeure toutefois subordonnée à l'accord de la CNIL sur leurs modalités pratiques. Par ailleurs, la définition opérationnelle de celles-ci pose des difficultés, en raison de la jurisprudence constitutionnelle. La décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 a en effet indiqué que, si la disposition législative considérée répond à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de la propriété intellectuelle et de la création culturelle, pour autant « *les données ainsi recueillies ne pourront, en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire et par rapprochement avec des informations dont la durée de conservation est limitée à un an* ».

Les projets de traitement informatisé, autorisés dans leur principe par la loi, ont été déposés par les sociétés de gestion auprès de la CNIL, qui, à l'heure où est rédigé ce rapport, n'en avait pas encore procédé à l'examen.

*

* *

La France n'est pas, loin de là, le seul pays dans lequel les ayants droit ont souhaité utiliser les dispositifs pénaux en vigueur à l'encontre des contrefacteurs.

Aux États-Unis, 3 000 poursuites auraient été diligentées en 2003. En Europe, en 2004, selon les données du SNEP (syndicat national des éditeurs de phonogrammes), 700 actions civiles ou pénales auraient été lancées en Europe (Italie, Allemagne et Danemark, puis France, Royaume-Uni et Autriche), et plus

de 8 millions de messages d'avertissement auraient été adressés aux internautes en Europe. Les actions de l'industrie musicale auraient permis la fermeture de 60 900 sites pirates, la suppression de 477 serveurs illégaux et de 1,6 milliard de titres dans 102 pays.

Toujours selon les données du SNEP, issues d'une étude IPSOS-INSIGHT publiée le 10 février 2005, l'efficacité de ces actions serait attestée par le fait que, entre avril 2003 et janvier 2005, le téléchargement illégal aurait diminué, dans le monde, de 30 %, passant de 1,1 milliard à 870 millions de fichiers, et la fréquentation du système *peer-to-peer* le plus utilisé ayant enregistré une baisse de 20 % (diminuant de 3 millions à 2,4 millions d'internautes), mais avec une migration parallèle vers d'autres réseaux plus petits. De même, si, en décembre 2002, 19 % des internautes américains déclaraient procéder à des téléchargements illégaux, ils n'étaient plus que 11 % en décembre 2004, soit une proportion équivalente à celle de ceux déclarant désormais acheter légalement des titres musicaux.

3. De nouvelles possibilités permises par la technique pour protéger la propriété intellectuelle

Pour une grande partie des ayants droit, et plus particulièrement pour les éditeurs de phonogrammes, titulaires de droits voisins, la voie la plus prometteuse, et en l'occurrence déjà mise en œuvre, consiste en la généralisation de l'implantation de mesures techniques de protection sur les supports physiques ou les fichiers dématérialisés.

Cette pratique est d'ores et déjà répandue : le format des DVD, comme des SACD⁽¹⁾, a prévu, *ab initio*, de telles protections. Les livres commercialisés sous forme électroniques en comprennent également parfois, qui peuvent d'ailleurs, dans certains cas, empêcher la lecture par les logiciels de synthèse vocale utilisés par les personnes mal-voyantes. Enfin, les CD musicaux en comportent également de plus en plus, notamment pour les nouveautés, avec des pratiques diverses suivant les éditeurs.

Globalement, en 2003, selon les données de la SSCP⁽²⁾, 23,4 % des 3 314 titres de CD commercialisés dans l'année étaient ainsi protégés. Sur ces 777 CD protégés, 84 % ont été édités par EMI, qui protège 90 % de sa production, ainsi que, pour 16 % par BMG, qui n'en protège que 22 %. Les autres éditeurs (Sony, Universal et Warner) ne recourent que peu, ou pas du tout à ce type de dispositif. Universal Music, en France, s'est jusqu'à présent refusé à protéger ses CD au double motif que, dans l'état de l'art, la protection n'est pas réellement efficace, et peut, *a contrario*, gêner voire empêcher l'usage normal de l'œuvre licitement acquise.

(1) Super audio compact disc : format nouveau de disques compact, avec une qualité de rendu musical supérieure, et incluant des mesures de protection. Le SACD a été lancé par Sony et Philips en septembre 1999.

(2) Société civile des producteurs phonographiques.

S'agissant des volumes commercialisés, la proportion de CD protégés n'atteint globalement que 11,7 % (soit 11 millions sur 95 millions), dont 29 % des CD vendus par EMI, 32 % de ceux de BMG, et 9,8 % de ceux de Warner.

Malheureusement, ces mesures de protection ne présentent pas une garantie de fonctionnement absolue, leur efficacité dépendant du lecteur, et parfois même de certains paramètres liés à la fabrication de celui-ci, à l'intérieur d'un même modèle. La difficulté, en la matière, résulte de ce que le format du CD n'a pas intégré la mesure de protection au départ, et que ce format correspond à un type de support sur la partie déclinante de sa vie économique. En conséquence, le brevet étant maintenant tombé dans le domaine public, les développements du promoteur initial du format ont cessé pour ce type de support physique, et les développements de mesures de protection sont le fait de plusieurs intervenants, sans standardisation du marché.

Par ailleurs, les mesures de protection constituent également, dans certains cas, des obstacles mis délibérément à l'interopérabilité technologique entre les fabricants de lecteurs et les producteurs et titulaires des droits des contenus. Un nombre non négligeable de lecteurs au format MP3, aujourd'hui commercialisés en France, ne permettent pas de lire des fichiers musicaux téléchargés, y compris licitement contre rémunération, sur des sites musicaux *internet* détenus par des producteurs ou des diffuseurs n'utilisant pas la même norme de protection, et auxquels est refusée, y compris contre paiement, la possibilité d'utiliser ce format et surtout ses mesures de protection.

4. Des solutions alternatives encore insuffisamment matures

Des solutions alternatives, orientée dans un sens plus collectif que celui des droits exclusifs qui fondent notre régime de propriété intellectuelle et artistique, ont été fréquemment évoquées. Elles ne s'inscrivent ni dans la logique du projet de loi, ni dans celle de la directive, et poseraient de multiples problèmes de toutes sortes, notamment techniques ou d'équité dans la répartition des droits collectés. Deux d'entre elles appellent un commentaire plus précis : l'extension d'une forme de « licence légale » apparentée à la copie privée, et la taxation plus ciblée du flux de données mises à disposition des autres internautes.

a) Le principe de la taxation des fournisseurs d'accès internet à haut-débit

Certains, notamment les gestionnaires institutionnels des droits des artistes-interprètes, considèrent que la lutte contre le téléchargement du type *peer-to-peer* constitue une forme de tonneau des Danaïdes, qu'aucun dispositif juridico-technique ne serait en mesure de complètement vider.

En effet, selon eux, les mesures de protection technique ne résisteront pas indéfiniment à la capacité et à l'ingéniosité des « pirates » dans leur appétence à contourner les logiciels de protection. Or une fois la protection levée, il suffit

d'une seule mise à disposition sur *internet* pour que le monde entier puisse y accéder immédiatement. Au demeurant, les logiciels de protection ne sont encore qu'imparfaitement fiables, en interdisant parfois même l'utilisation du produit sur des lecteurs standards du commerce, à l'instar de certains autoradios utilisant des lecteurs de type informatique et non audio. Par ailleurs, la condamnation pénale des protocoles déconcentrés de type *peer-to-peer*, organisés et développés précisément pour échapper à celle-ci, semble aujourd'hui peu vraisemblable, comme le montrent effectivement certains jugements de juridictions étrangères⁽¹⁾.

Au-delà de ces considérations de nature plutôt techniques, les comportements de copie gratuite seraient, selon l'analyse des mêmes ayants droit des interprètes, entrés dans les habitudes à un point tel qu'un retour en arrière apparaîtrait difficile.

Les tenants d'un tel dispositif évaluent aujourd'hui, très grossièrement et sans étude réellement approfondie, le montant de la rémunération qui serait nécessaire à environ 5 euros par abonné et par mois. Celui-ci s'ajouterait au prix des abonnements à *internet* en haut-débit, actuellement étalés, en France, entre 10 et 30 euros par mois, selon le débit et l'opérateur, mais en tout cas en voie de diminution progressive très sensible.

Pour autant qu'une telle proposition soit économiquement équilibrée, et ne pèse pas de manière inéquitable sur des utilisateurs d'*internet* à haut débit honnêtes ne procédant jamais à des téléchargements illicites⁽²⁾, elle soulève en tout état de cause des objections très importantes, de toutes natures et aujourd'hui non résolues :

— la principale, en amont, tient au fait que, pour la filière du cinéma, elle ruinerait totalement le mécanisme de chronologie des médias qui équilibre subtilement l'exploitation commerciale des films, entre le passage en salle, la location, l'achat sous forme de DVD, la cession des droits pour la diffusion télévisée cryptée puis libre, ...En effet, la licence légale aurait pour effet d'autoriser, sans la moindre entrave, le téléchargement sur *internet* des films dès leur sortie en salles, en supprimant ainsi les recettes nécessaires attendues des étapes ultérieures de la vie du film ;

— pour l'avenir, économiquement, elle contredirait le souhait unanime consistant à développer des plates-formes de vente de musique et/ou de films en ligne, sous forme dématérialisée, avec des tarifications adaptées. Leur émergence

(1) Par exemple, arrêt de la Cour fédérale des États-Unis, 19 août 2004, *Metro-Goldwyn-Mayer and Studios and others vs. Grokster and others*, qui a clairement distingué le cas de *napster*, logiciel qu'elle avait pu condamner, de celui des logiciels *peer-to-peer*, décentralisés, dont les propriétaires n'interviennent pas dans la mise en relation entre la personne recherchant un titre et l'ordinateur de l'utilisateur d'*internet* qui le fournit. Par ailleurs, l'arrêt a retenu le fait que les logiciels *peer-to-peer* peuvent également permettre d'échanger des fichiers tombés dans le domaine public, autorisés par leurs ayants droit ou libre de droits.

(2) Il est cependant loisible d'objecter, à cet égard, que la rémunération pour copie privée perçue sur des CD vierges utilisés aujourd'hui à 50 % pour stocker des fichiers, images et photos non protégés par des droits, au titre de moyens d'archivage, pèse de la même manière, par un mécanisme de mutualisation, sur des utilisateurs ne procédant à aucune copie privée.

est encore limitée en France, mais leur développement rapide aux États-Unis, apparaît particulièrement dynamique et porteur de recettes commerciales futures ;

— elle poserait en aval, en termes d'équité pour les auteurs, la question centrale des modalités de la redistribution des sommes ainsi collectées dans le cadre d'une gestion collective obligatoire et forfaitisée, alors que les échanges concernés porteraient sur des centaines de millions, voire des milliards de fichiers échangés de toute nature (photo, musique, films, ...), et qu'il serait très difficile d'établir des répartitions entre ayant droit autrement que par des outils statistiques plus ou moins précis ;

— plus juridiquement, elle paraît difficilement compatible avec la directive en vigueur, comme sans doute avec les traités signés au sein de l'OMPI en 1996, dont elle exigerait donc une renégociation préalable, sauf à considérer que le téléchargement est assimilable à une copie privée, selon une interprétation qui semble quelque peu extensive, voire laxiste. Dans cette hypothèse, il conviendrait de modifier l'assiette et le barème de la rémunération pour copie privée, soit en assujettissant le fournisseur d'accès, soit en assujettissant les disques durs d'ordinateurs récepteurs des copies, décision à laquelle la commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle s'est en pratique refusée jusqu'à présent, malgré une première décision de principe en ce sens⁽¹⁾. Encore faudrait-il, dans une telle perspective, considérer que la rémunération ainsi perçue au titre de la licence légale soit en mesure de satisfaire au test dit « *en trois étapes* » précisément prévue par ces traités et par la directive, c'est-à-dire ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, et ne pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit⁽²⁾. Une telle licence légale exigerait, plus généralement, un nouvel accord international, aujourd'hui peu vraisemblable.

— enfin, sur le plan des principes, elle transformerait une exploitation normalement accessoire – la copie privée encadrée et rémunérée – en un mode d'exploitation à terme principal ou en tout cas essentiel, inversant complètement, ce faisant, la logique des droits d'auteur à la française, fondés sur le droit exclusif attaché directement à la personne de l'auteur.

b) L'hypothèse d'une taxation asymétrique sur le chargement de fichiers

D'autres études récentes s'appuient sur des propositions proches, mais sensiblement plus sophistiquées, consistant à modifier les conditions de facturation des accès à *internet* à haut débit pour modifier les comportements économiques des fournisseurs et les comportements pratiques des consommateurs, et non seulement pour créer une contrepartie plus ou moins équitable à des droits légitimes, mais éludés.

(1) Dont l'annonce maladroite par Mme Catherine Tasca, alors ministre chargée de la Communication, mais juridiquement incompétente pour décider du barème de la rémunération pour copie privée, lui avait attiré de vives réactions émanant de sa propre majorité, en février 2001.

(2) Cf. commentaire sous l'article 1^{er} du projet.

En l'occurrence, l'idée préconisée ⁽¹⁾ consisterait à procéder à une taxation asymétrique, en fonction du volume, du seul flux montant (*upload*) de données sur *internet*. Le flux montant correspond en effet à la pratique indubitablement prohibée dans le cadre du protocole *peer-to-peer*, c'est-à-dire la mise à disposition du public des fichiers détenus sur son propre ordinateur par un internaute connecté à un tel logiciel.

L'hypothèse envisagée consisterait en une tarification obligatoire des accès à *internet* à haut débit ⁽²⁾. Cette tarification, qui ne serait pas une taxation complexe à gérer, mais un simple relèvement obligatoire et commun des prix, présenterait l'avantage d'interdire aux fournisseurs de se livrer une concurrence trop âpre sur les prix, imposant aux fournisseurs de s'appuyer sur la promotion de l'acquisition gratuite, éventuellement illicite, de contenus financés par d'autres acteurs, comme cela a été le cas jusqu'à présent. La tarification envisagée « contraindrait » ainsi, en quelque sorte, les fournisseurs à obtenir un niveau de recettes commerciales suffisant pour leur permettre de ne plus inciter au piratage des œuvres, mais à rechercher, *a contrario*, une coopération entre les gestionnaires des liaisons et des accès, et les financeurs des œuvres. En sens contraire, le surcoût de la tarification inciterait l'internaute à renoncer à des téléchargements illicites, sans empêcher le développement des plates-formes de ventes licites, qui fonctionnent en sens contraire (du site vers le consommateur).

Pour reprendre les conclusions de l'auteur de l'étude, « *ce principe donne la priorité à la distribution par rapport à l'échange, lequel est identifié comme source d'externalités négatives(...) associées au contournement des droits de propriété intellectuelle. Il s'oppose à la logique économique actuelle dans laquelle priorité est donnée aux externalités positives de l'échange, au détriment de la valorisation des contenus.* »

Quoique intellectuellement séduisante, et déjà utilisée par le passé avec succès dans d'autres secteurs technologiques ⁽³⁾, une telle démarche présenterait des inconvénients notables, proches de ceux de la licence légale, et qui ne peuvent être mésestimés:

— en premier lieu, elle ferait peser un surcoût illégitime sur des consommateurs d'*internet* haut débit et de téléchargements de fichiers autres que des œuvres couvertes par des droits exclusifs, notamment des fichiers de travail, des fichiers de photos personnelles, ...

— elle supposerait sans doute, pour que les fournisseurs d'accès à *internet* ne la considèrent pas comme un obstacle majeur à leur développement, que celui-

(1) « Analyse économique des remèdes au contournement des droits de propriété intellectuelle », *CERNA, note de travail « Contango » par Olivier Bomsel et Gilles Le Blanc, 8 mars 2004.*

(2) *Il est vrai peu compatible avec le principe de liberté complète des prix qui régit notre économie depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986...*

(3) *En Europe, dans le domaine de la téléphonie, c'est l'émetteur de l'appel qui paie seul la communication, sauf vers des téléphones mobiles localisés ponctuellement à l'étranger. Ce principe a été étendu à l'échange de messages de textes (SMS), à l'envoi de télécopies ...*

ci ait déjà atteint un certain plateau, de façon à inciter les fournisseurs à s'intéresser à la valeur des contenus ;

— elle exigerait un logiciel de contrôle des flux sur chaque poste connecté au réseau, lequel pourrait lui-même sans doute être contourné ;

— elle imposerait, pour fonctionner efficacement, d'être appliquée au plan mondial, car, à défaut, les internautes français seraient certes dissuadés de mettre leur fichiers à disposition du reste du monde, mais pourraient continuer comme aujourd'hui à procéder à des téléchargements en provenance d'autres pays.

En tout état de cause, cette solution semble donc également difficilement praticable en l'état actuel du droit, et de la technique.

II. — QUELLES EVOLUTIONS DU CADRE JURIDICO-ECONOMIQUE ?

Aux difficultés découlant, pour les industries culturelles, du développement du numérique et plus particulièrement d'*internet*, les solutions susceptibles d'être proposées ne peuvent plus, pour l'essentiel, être purement nationales, mais s'inscrivent nécessairement dans un cadre communautaire, sinon international.

A. AU PLAN INTERNATIONAL, UNE ANTICIPATION AMBITIEUSE

1. Au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Longtemps avant la généralisation de l'accès à *internet* haut-débit, les deux traités de l'OMPI de 1996 ont rappelé le droit exclusif des auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes d'autoriser la communication au public de leurs œuvres, interprétations fixées et phonogrammes, y compris par la mise à disposition électronique. Ils ont ainsi imposé aux États signataires de sanctionner la neutralisation des dispositifs anticopie, ainsi que la suppression ou l'altération d'informations portant sur le régime des droits applicables.

Les deux traités de l'OMPI n'ont pas encore été ratifiés par les États membres de l'Union européenne. Mais une décision du Conseil du 16 mars 2000 a approuvé ces deux traités au nom de la Communauté, pour les domaines pour lesquelles celle-ci est compétente, conditionnant cependant le dépôt des instruments de conclusion des traités auprès du directeur général de l'OMPI à l'entrée en vigueur, dans tous les États, des mesures d'adaptation communautaire de ces traités. L'ensemble aura donc pour conséquence de transférer en grande partie à la Commission la compétence extérieure de négociation des régimes de droits d'auteur – incluant la représentation et la négociation au sein de l'OMPI – ce qui ne peut que contribuer à renforcer sa détermination, s'il en était besoin, à convaincre les États d'opérer une transposition rapide.

2. La réaction rapide des États-Unis avec le *Digital millenium act* de 1998

Les États-Unis ont réagi très vite aux risques potentiels pour les industries culturelles résultant du développement du numérique, et ont traduit les engagements internationaux pris au sein de l'OMPI dès le 28 octobre 1998 dans leur législation nationale, à travers le *Digital millenium copyright act* (DMCA).

Celui-ci prévoit notamment l'interdiction, à compter de 2000, de la neutralisation des dispositifs de contrôle d'accès autorisés par le titulaire des droits, ainsi que, dès 1998, de la fabrication et de la vente de techniques, produits ou services visant principalement à contourner les dispositifs d'accès et de protection contre la copie. Sont cependant prévues diverses exceptions à cette dernière interdiction : en cas d'évaluation pré-achat par les bibliothèques, à des fins d'interopérabilité, pour des tests de sécurité, pour les activités de recherche sur le cryptage, pour garantir la vie privée...

Par ailleurs, l'apport essentiel du DMCA réside dans les zones de sécurité (*safe harbors*) instituées au profit des fournisseurs d'accès à *internet* de services en ligne, sous réserve que ceux-ci respectent un certain nombre de règles telles que l'information de leurs clients que le service sera interrompu en cas de contrefaçons répétées, le respect des technologies de protection contre la copie, la désignation d'un responsable qui reçoit et gère les plaintes pour contrefaçon, ... Sous ces conditions, le fournisseur ne peut être tenu responsable ni de la transmission ou du stockage temporaire de contenus contrefaisants initiés par des tiers, ni du stockage temporaire et automatique pour accélérer la consultation des pages les plus demandées (*caching*), ni non plus du lien avec des sites contrefaisants, tant que le fournisseur n'a pas connaissance de ce caractère contrefaisant. Enfin, par la voie de sommations judiciaires, le DMCA impose au fournisseur *internet* de collaborer avec les titulaires de droits d'auteur pour l'identification de contrefacteurs présumés.

Le DMCA a également entériné l'accord intervenu entre les diffuseurs de radios sur *internet* (*webcasters*) et les titulaires de droits – en l'occurrence la puissante RIAA (*Recording industry association of America*), permettant aux diffuseurs de souscrire une licence unique payante pour l'exécution en ligne d'enregistrements sonores.

B. LA DEMARCHE LONGUE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE

La démarche européenne a pour sa part été sensiblement moins rapide ; il est vrai qu'elle a d'abord dû traiter du rapprochement des législations applicables aux droits patrimoniaux dans les différents États membres.

1. Une procédure étalée sur plusieurs années

L'élaboration de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a suivi une démarche longue. Proposée par la commission le 10 décembre 1997 et adoptée le 9 avril 2001 par le Conseil, elle a donné lieu à une position commune du Conseil le 28 septembre 2000, puis a été examinée et complétée par le Parlement européen en seconde lecture le 14 février 2000.

La directive devait être transposée par tous les États membres au plus tard le 22 décembre 2002, soit dans le délai de 18 mois suivant sa publication. Plusieurs pays n'ont pas encore satisfait cette contrainte, dont la France (cf. *infra*).

Pour l'avenir, la directive prévoit également ce qu'il est convenu d'appeler une forme de « clause de revoyure », en chargeant la commission d'établir un rapport dès le 22 décembre 2004, puis tous les trois ans, sur son application, et notamment de ses articles 5, 6 et 8, « à la lumière du développement du marché numérique ». La première de ces échéances a été dépassée en raison du retard mis par la plupart des États dans leur procédure de transposition. Le principe retenu montre cependant clairement que le droit qu'il s'agit ici de transposer n'est pas nécessairement pérenne, et devra légitimement tenir compte de la réalité des évolutions de la technologie côté offre, des habitudes des consommateurs côté demande, et des marchés dans leur confrontation.

2. Le choix de l'harmonisation des droits nationaux et des mesures techniques de protection

Pour l'essentiel, la directive 2001/29 harmonise les droits de reproduction, de distribution, de communication au public et leurs exceptions, et prévoit une protection juridique des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres.

En dépit d'avancées significatives, notamment sur la question centrale de la protection des mesures destinées elles-mêmes à protéger les œuvres, le texte de la directive, dont l'élaboration a été difficile, apparaît plus pragmatique que réellement ambitieux.

En particulier, le souhait initial d'une harmonisation complète des exceptions aux droits économiques exclusifs, aux fins d'unification du marché européen, s'est réduit au choix d'une seule exception obligatoire et commune à tous les États membres – l'exception en faveur des copies techniques sur les serveurs *internet* – et à la consolidation sous une forme facultative de la trentaine d'exceptions existant préalablement dans les différents États membres, en particulier celle de la copie privée, mais assortie de l'obligation d'une compensation équitable.

Ainsi, aucun État n'est contraint, en dehors de l'exception obligatoire précitée, de modifier la liste de ses exceptions aux droits d'auteur et aux droits

voisins, que ce soit pour l'élargir ou pour la restreindre. Ce faisant, le régime juridique du marché européen demeurera naturellement morcelé, y compris s'agissant d'œuvres à vocation internationale, même si le texte « *recèle de grandes potentialités de rapprochement des législations* »⁽¹⁾.

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, la transposition de la directive devrait également permettre aux États membres, ainsi qu'à l'Union européenne, de ratifier les deux traités de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

3. Des questions demeurées temporairement en suspens

La directive 2001/29 n'a cependant pas épuisé la liste des questions à régler au plan communautaire en matière de droits d'auteur, qui sont donc renvoyées à un examen ultérieur.

En premier lieu, contrairement à ce qu'ont pu prévoir certaines étapes intermédiaires d'élaboration de la directive, le texte finalement adopté a exclu toute disposition relative aux droits moraux, pour se consacrer exclusivement aux droits patrimoniaux, c'est-à-dire à l'aspect économique du droit d'auteur, selon une démarche marquée par l'approche anglo-saxonne du *copyright*. Les spécificités françaises en matière de droit d'auteur n'ont donc été ni harmonisées ni étendues à d'autres États. Mais il convient de souligner qu'elles n'ont pas non plus été contredites.

De même, la directive ne mentionne qu'accessoirement les sociétés de gestion collective⁽²⁾. Leur rôle n'est pas expressément reconnu par la directive, et est même, au contraire, parfois contesté par la Commission européenne en raison des éventuels abus de position dominante auxquels elles pourraient donner lieu dans leur activité, eu égard à leur gestion par nature monopolistique. Mais, même si certains s'interrogent parfois sur la rigueur de la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits, comme le sous-entend par exemple le rapport de 2004 de la commission permanente chargée de leur contrôle, il ne fait pour autant aucun doute que, conformément au précepte de Pierre Caron de Beaumarchais, les auteurs, seuls, ne peuvent rien, et que c'est la réunion de leurs intérêts particuliers au sein d'un organisme représentant leur intérêt général qui leur confère la puissance nécessaire pour faire valoir leurs droits.

Enfin, la directive n'aborde pas le sujet sensible du droit applicable et de sa territorialité. La directive relative à la diffusion satellitaire avait choisi, par souci de simplicité, d'ériger en principe l'application de la loi de l'État membre d'origine du service. Aucune extension de ce principe n'a été ici prévue.

(1) « La directive droit d'auteur, droits voisins et société de l'information : valse à trois temps avec l'acquis communautaire », par Valérie-Laure Benabou, *chronique, Europe-éditions du jurisclesseur, août-septembre 2001*.

(2) « L'adaptation communautaire du droit d'auteur et des droits voisins à un environnement numérique », par Xavier Buffet Delmas d'Autane et Elsa de Noblet, *Gazette du Palais, 24 juin 2000*.

*

* *

Tel est l'ensemble des raisons pour lesquelles, globalement, et malgré les particularités du régime du droit d'auteur français, la directive 2001/29 n'exige que peu de modifications de fond du régime des droits d'auteur aujourd'hui en vigueur en France.

C. LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

1. La nécessité de préserver la conception française du droit d'auteur

La France détient le privilège historique d'avoir élaboré le principe du droit d'auteur en tant que droit attaché à la personne, par opposition au dispositif anglo-saxon du *copyright*, plus protecteur des droits de celui qui permet la diffusion de l'œuvre, c'est-à-dire de l'investisseur. Cette conception trouve ses racines historiques au XVIII^e siècle, comme le rappelle la déclaration de Le Chapelier, en 1791, pour qui « *la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et (...) la plus personnelle des propriétés est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain* ».

Naturellement, quelques amodiations sont venues tempérer, au fil du temps, la pureté du principe, de façon à tenir compte de la réalité et du champ des contraintes économiques qui s'imposent aux éditeurs, aux producteurs, aux journaux, comme aux auteurs eux-mêmes. Mais ces modifications – notamment les limites prévues pour les œuvres collectives, les exceptions pour copie privée ou pour diffusion radiophonique hertzienne, ou encore la suppression du droit d'auteur du salarié concepteur de logiciel au profit de son employeur – n'ont constitué qu'autant d'exceptions à un droit demeuré essentiellement le même.

L'élaboration de la directive, comme sa transposition, se devaient donc, du point de vue français, de préserver cet acquis.

2. Une exigence de transposition urgente, mais d'ampleur relativement limitée

a) Une exigence de transposition devenue urgente

Selon le paragraphe 1 de l'article 13 de la directive 2001/29, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 22 décembre 2002. Bien que cette date soit dépassée depuis maintenant près de deux ans et demi, cinq États sur vingt-cinq n'ont pas encore procédé à cette transposition.

La France, qui a déposé le projet de loi de transposition sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 novembre 2003 mais n'a pas été en mesure de l'inscrire immédiatement à l'ordre du jour parlementaire, fait partie de ceux-ci, au rang desquels il convient également de compter la Belgique, l'Espagne, la Finlande et la Suède. Par un arrêt du 27 janvier 2005 (*cf.* annexe), la France a été condamnée pour manquement par la CJCE, saisie le 11 février 2004 par la Commission européenne, après une première mise en demeure du 23 janvier 2003.

Après cette condamnation, la Commission a engagé, le 8 mars 2005, une nouvelle procédure, lui permettant, *in fine*, d'obtenir éventuellement le prononcé d'une sanction financière contre la France, et rendant ainsi la transposition plus urgente encore. Le Gouvernement français lui a répondu que le projet de loi serait examiné par l'Assemblée nationale au début du mois de juin 2005. Dans le cas contraire, la Commission transmettrait vraisemblablement à la France une nouvelle mise en demeure, puis un avis motivé, avant de saisir à nouveau la Cour européenne pour obtenir le paiement de l'astreinte prévue par l'article 228 du Traité.

b) De nombreuses dispositions déjà inscrites dans le droit français

Pour les raisons décrites précédemment, la transposition de la directive en droit français n'appelle que peu de modifications de celui-ci : les dispositions de la directive 2001/29 sont en effet déjà intégrées dans le code de la propriété intellectuelle ⁽¹⁾, seuls le paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que les articles 6 et 7 de la directive devant faire l'objet de mesures de transposition.

Ainsi la directive a-t-elle reconnu et entériné :

— la notion même de « propriété intellectuelle », en tant qu'élément du droit de propriété. Cette notion, longtemps contestée par une partie de la doctrine, est mentionnée aux considérants 3 et 9 de la directive ;

— les principes essentiels d'exclusivité régissant, aujourd'hui en France, les droits patrimoniaux des auteurs au titre de l'exploitation par reproduction de leurs œuvres, indépendamment du type d'œuvres et de leur vecteur de diffusion. Ces droits patrimoniaux n'étaient jusqu'à présent, en droit communautaire, reconnus qu'en ce qui concerne les auteurs de logiciels et de bases de données par la directive 91/250. De son côté, la Cour de justice des communautés européenne avait limité la portée de ce principe en jugeant que la directive câble-satellite n'était pas en mesure de fournir une définition de l'acte de communication au public en dehors des deux modes de diffusion, par câble et par satellite, qu'elle avait précisément pour objet de régir.

(1) *Qui sera dénommé CPI dans l'ensemble du rapport. Par souci de simplification de la lecture du rapport, les numéros d'article de ce code ne seront pas suivis de son nom. Les codes ne seront mentionnés que s'il s'agit d'autres codes que le CPI.*

L'article 2 de la directive, qui pose le principe d'exclusivité pour l'ensemble des droits d'auteur et droits voisins, ne fait que confirmer les articles en vigueur en la matière en droit français – articles L. 122-1 et L. 122-3 pour les auteurs, L. 212-3 pour les artistes-interprètes, L. 213-1 pour les producteurs de phonogrammes, L. 215-1 pour les producteurs de vidéogrammes, et L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle ;

— le droit exclusif de communication au public, par fil ou sans fil, – prévu par l'article 3 de la directive – incluant la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, c'est-à-dire en ligne et de manière interactive, à la demande. Cet article correspond aux dispositions déjà en vigueur des articles L. 122-1 et L. 122-2 (droit de représentation des auteurs), L. 212-3, L. 213-1, L. 215-1 et L. 216-1 (droit de représentation pour les titulaires de droits voisins) ;

— le droit exclusif de distribution au public de l'original de l'œuvre ou de ses copies. Prévu par le 1. de l'article 4 de la directive, sous réserve du principe de son épuisement posé par le 2. du même article (*cf.* commentaire de l'article 4 du présent projet), il est déjà prévu par l'article L. 131-3 du CPI (code de la propriété intellectuelle), qui impose l'obligation d'une mention distincte de chacun des droits cédés dans l'acte de cession des droits et prévoit que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue, à sa destination, à son lieu et à sa durée ;

— l'obligation pour l'État de prévoir des sanctions et des voies de recours contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la directive, elle-même imposée par l'article 8 de la directive. Cette obligation est déjà satisfaite par les multiples articles du code de propriété intellectuelle sanctionnant pénalement les contrefaçons (L. 332-1 à 332-4 ; L. 333-1 ; L. 335-1 à 335-10).

Les principes d'exclusivité étant déjà acquis, la transposition portera essentiellement sur leurs exceptions (*cf.* tableau ci-après), les modifications nécessaires n'apparaissant toutefois que d'ampleur limitée. En effet, d'une part, hormis les deux exceptions de la représentation dans le cercle de famille⁽¹⁾ et des analyses d'œuvres⁽²⁾, la directive a admis la totalité de celles actuellement en vigueur dans le droit français, en leur conservant un caractère facultatif. D'autre part, elle a fait de même pour la législation des autres États membres.

En conséquence, aucune exception prévue dans le droit d'un autre État membre mais pas en France ne s'impose dans le droit français. Seule l'obligation de prévoir une exception de nature technique pour les dispositifs transitoires rendus nécessaires par l'exploitation rationnelle des serveurs sur *internet* exigera une modification du droit en vigueur, prévue par les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet.

(1) 1^o et a) du 3^o de l'article L.122-5.

(2) Dont les incidences économiques potentielles demeurent, a priori, faibles et ne devraient donc pas être remises en cause, même si la directive ne les mentionne pas explicitement. Par ailleurs, l'exception pour analyse peut sans doute être considérée comme s'inscrivant dans le régime de la courte citation.

S'agissant des exceptions facultatives, le projet de loi a fait le choix de n'ajouter aux exceptions en vigueur que celle en faveur des personnes handicapées (cf. commentaires des mêmes articles 1^{er}, 2 et 3).

Le projet de loi n'a pas non plus prévu de préciser dans le droit français le régime des exceptions déjà en vigueur pour les aligner sur le dispositif communautaire. Ainsi, aurait-il pu en particulier prévoir de mieux définir, ou de consolider dans la loi française :

— l'exception pour revue de presse, qui est plus clairement délimitée dans la directive ⁽¹⁾ que dans la loi française,

— l'exception jurisprudentielle, admise par la directive ⁽²⁾, pour les reproductions d'œuvres placées dans des lieux publics, que la jurisprudence française admet tant qu'elles présentent un caractère accessoire,

— l'exception pour l'utilisation d'œuvres visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques ⁽³⁾, qui doivent aujourd'hui s'inscrire dans la jurisprudence applicable aux courtes citations.

En revanche, la transposition de la directive exige que soient déterminées les modalités de protection de certaines exceptions, lorsqu'elles sont prévues par la directive (cf. tableau ci-après), relevant du domaine de la compétence des États.

(1) c du 3. de l'article 5 de la directive.

(2) h du 3. de l'article 5 de la directive.

(3) j du 3. de l'article 5 de la directive.

MODALITÉS DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29, PAR ARTICLE

Articles de la directive 2001/29 :	Obligatoire	Obligation de protéger l'exception prévue par la directive (par ex. par médiation)	Droit en vigueur Code de la propriété intellectuelle ou jurisprudence	Projet de loi
Exceptions au droit de reproduction				
<i>Article 5.1</i> Actes de reproduction provisoire de nature technique	Oui		Non encore prévue	Art 1 et art 2.
<i>Article 5.2 :</i>				
a) Photocopie (contre compensation équitable)		Oui	L.122-10	-
b) copie privée (contre compensation équitable)		Non obligatoire, mais prévue à titre facultatif	L.122-5 2°) (droits d'auteur) et L.211-3 2°) (droits voisins)	Art 8 et 9
c) actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou des musées ou des archives		Oui	Non encore prévue	Pas en tant qu'exception au droit d'auteur, mais au titre du dépôt légal, art 25, modifiant le code du patrimoine
d) enregistrements éphémères par des radios par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions. Conservation autorisée dans les archives officielles		Oui	Non encore prévue	-
e) reproduction d'émissions par des institutions sociales sans but lucratif, telles que hôpitaux ou prisons, contre compensation équitable		Oui	Non encore prévue	-
Exceptions au droit de reproduction et de communication				
<i>Article 5.3</i>				
a) utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi		Oui	Non encore prévue	-

b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap		Oui	Non encore prévue	Art. 1, 2 et 3
c) reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées			Revue de presse, après divulgation de l'œuvre, sous réserve d'indication de la source L.122-5 3° b) et L.211-3 3°)	
d) citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi			Analyses et courtes citations L.122-5 3° a) et L.211-3 3°)	
e) utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures		Oui	L.331-4 (communs aux droits d'auteur, droits voisins et logiciels) et bases de données sui generis	
f) utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi			Diffusion, même intégrale, par presse ou télédiffusion, de discours prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires et académiques L.125-5 3° c) et L.211-3 3°)	
g) utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique			Non encore prévue	-
h) utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics			En jurisprudence, lorsque l'œuvre visible dans le domaine public, ne présente qu'un caractère accessoire.	-
i) inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit			-L 212-10 artistes interprètes	-

j) utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale			Dans la loi, uniquement le cas particulier des reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire en France - L.122-5 3°) d En jurisprudence, dans le cadre de la citation.	
k) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche			Parodie, pastiche et caricature, compte tenu des lois du genre L.122-5 4°)	
l) utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel			Non encore prévue	-
m) utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble			Non encore prévue	-
n) utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence			-dépôt légal (titre III du livre 1er du code du patrimoine)	-
o) utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogues et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté			Non encore prévue	-

c) Une partie de la transposition opérée dans le cadre d'un autre texte

Par ailleurs, la directive 2001/29 a d'ores et déjà fait l'objet d'une transposition partielle, dans le cadre de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

En effet, le 3. de l'article 8 de la directive, qui prévoit que les États veillent à ce que les titulaires de droit puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, a déjà été transposé en droit français. L'article 8 de la loi précitée a ainsi inséré un nouvel alinéa au sein de l'article L. 332-1 et modifié l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle. Ces deux dispositions permettent notamment d'obtenir la suspension du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, et ce dans un délai court de quinze jours.

3. Le cœur de la transposition : la légitimation et le cadre juridique des mesures techniques de protection

Le cœur de la transposition de la directive est en pratique double. En premier lieu, elle autorise les mesures techniques de protection des œuvres, et en organise la protection par des sanctions pénales lourdes.

Compte tenu des jurisprudences parallèles, qui semblent se contredire, cette validation est maintenant indispensable. En effet, s'agissant d'un CD musical protégé par une mesure technique de protection empêchant l'utilisateur d'écouter le CD sur certains autoradios et empêchant également toute copie numérique, la Cour d'appel de Versailles a pour sa part jugé, le 15 avril 2005, que la preuve de l'illicéité d'une mesure technique de protection contre la copie n'était pas rapportée et que rien n'interdisait au producteur du phonogramme de commercialiser un CD avec une mesure de protection dont le fonctionnement serait normal. En revanche, compte tenu du vice caché que recélait le CD ainsi protégé, elle condamnait le producteur à des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, sans cependant interdire ni la commercialisation du CD litigieux, ni l'utilisation d'une mesure technique de protection.

A contrario, ainsi qu'il a été indiqué *supra*, la Cour d'appel de Paris a, pour sa part, le 22 avril 2005, interdit l'utilisation de toute mesure technique de protection sur un titre de DVD, dont aucune copie à usage privé n'était possible.

Quoi qu'il en soit, l'équilibre de la directive européenne, et du projet de loi qui la transpose, tient en grande partie au fait que la protection accordée aux mesures de contrôle des œuvres sous forme numérique ne doit pas s'opérer au détriment de l'usage habituel et des exceptions aux droits en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas illégitimes.

À cet effet, la directive, par son considérant 46, n'exclut pas l'intérêt potentiel du recours à la médiation pour aider « *utilisateurs et titulaires de droits à régler les litiges* ». Pour aller plus loin, la Commission est d'ailleurs chargée de réaliser une étude sur de nouveaux moyens juridiques de règlement des litiges concernant le droit d'auteur et les droits voisins, une fois naturellement que ceux-ci auront été mis en place et auront entamé leurs activités.

Malgré son caractère peu coercitif, le projet de loi a retenu cette simple suggestion au regard des avantages qui peuvent en être attendus. Il en a prévu les modalités suivantes :

— s'agissant des procédures de définition des règles, la détermination dans la loi de l'ensemble des principes et règles applicables est incompatible avec la vitesse d'évolution des technologies numériques. Ont donc dû être arrêtées par le projet de loi des modalités de définition des règles suffisamment souples pour y faire face. En particulier, le mécanisme de base retenu est celui de la conciliation préalable, plutôt que de la réglementation imposée, fût-elle décidée après consultation ;

— est également consacré le choix de confier le pouvoir de décision à un organisme indépendant du Gouvernement, confirmant ainsi celui déjà effectué à de multiples reprises, notamment en 1985 avec la création de la commission dite « de l'article L. 331-5 du CPI »⁽¹⁾. À la différence de celle-ci, le choix a toutefois été fait de rendre le collège des trois médiateurs prévu par le projet de loi indépendant des intérêts contradictoires en présence, au lieu de les équilibrer par une représentation proportionnée⁽²⁾. Cette indépendance et cette collégialité devraient permettre de trancher plus facilement les inévitables conflits entre les intérêts concernés.

D. DES QUESTIONS DEMEUREES EN SUSPENS, FAUTE D'UNE MATURITE SUFFISANTE

La transposition de la directive aurait également pu constituer l'occasion de régler différents problèmes liés au régime juridique des droits d'auteur dans le cadre de la société de l'information, et plus particulièrement du développement d'*internet*. Mais les solutions susceptibles d'être proposées demeurent aujourd'hui insuffisamment matures pour pouvoir être raisonnablement envisagées.

(1) Longtemps appelée « commission Brun-Buisson », du nom de son précédent président, M. Francis Brun-Buisson.

(2) D'ailleurs contestée par ceux qui y sont structurellement minoritaires et n'y présentent pas toujours, au surplus, ni un front uni avec les consommateurs, ni une position unanime entre eux-mêmes, à l'instar de la représentation des industriels.

1. Le régime juridique des droits des auteurs salariés, et en particulier des journalistes

Comme le mentionne le rapport du Conseil d'État de 1999 sur « *internet et les réseaux numériques* », « *l'actualité (...) a mis en lumière l'acuité des problèmes liés à la titularité des droits sur les œuvres mises en ligne sur l'internet, en particulier en ce qui concerne les œuvres réalisées par des auteurs salariés* ».

Or cette titularité des droits se pose en effet en termes différents selon qu'il s'agit de salariés ou non salariés. Le cas des journalistes est d'ailleurs à cet égard particulièrement significatif. En effet, l'article L. 761-2 du code du travail définit le journaliste professionnel comme celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. *A contrario*, le correspondant de presse qui n'exerce pas la profession à titre principal n'a pas le statut de journaliste. Contrairement aux journalistes qui sont présumés, en application de l'alinéa 4 de l'article précité, être liés à l'entreprise de presse par un contrat de travail, le correspondant de presse est considéré comme un travailleur indépendant et ne relève pas à ce titre du régime général, mais du régime des non-salariés non agricoles.

En ce qui concerne les salariés, la titularité des droits est liée à la façon dont on considère un journal, entre sa conception en tant qu'« *œuvre de collaboration* » et celle d'« *œuvre collective* ». Selon l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration est l'œuvre à laquelle ont concouru plusieurs personnes. L'œuvre collective, définie par le même article, est, quant à elle, « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des différents auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé* ».

Les journalistes estiment pour leur part que la mise en ligne de leurs articles initialement édités sous forme papier est subordonnée à leur autorisation expresse préalable, donnant lieu à une nouvelle rémunération. À plusieurs reprises, des décisions de justice ont donné raison à cette thèse ⁽¹⁾. Ainsi le tribunal de grande instance de Strasbourg, dans une ordonnance de référé du 3 février 1998, a jugé que l'*internet* étant un nouveau moyen de communication présentant une spécificité technologique et un produit qui n'est pas le même que celui du journal, le code du travail et le code de la propriété intellectuelle exigent qu'un accord de cession préalable et écrit des auteurs soit recueilli.

Pour les éditeurs de presse, en revanche, le journal est une « *œuvre collective* » et à ce titre, ils doivent pouvoir disposer des droits d'exploitation permettant de mettre en ligne le journal.

(1) cf. sur ce point, rapport du Conseil d'État précité, et extrait de l'ouvrage de Christiane Feral-Schuhl « *Cyberdroit - le droit à l'épreuve de l'internet* », édition 2000.

Devant cette ambiguïté génératrice d'insécurité juridique, et afin d'éviter le développement d'actions contentieuses, de nombreuses entreprises de presse ont signé, depuis 1999, des accords collectifs portant sur la rémunération des droits d'auteur des journalistes dans le cadre d'une utilisation de leurs contributions sur des supports numériques. Ces accords organisent la cession des droits d'auteur détenus par les journalistes à leur employeur ou commanditaire. La rémunération des journalistes dans le cadre de la cession du droit d'exploitation de leurs contributions s'appuie sur un système de répartition contractuel. Les accords définissent pour ce faire les recettes auxquelles est appliqué un taux fixé, la somme obtenue étant ensuite répartie entre les journalistes. Mais la conformité de ces accords d'entreprise aux règles du droit d'auteur suppose que ceux qui les ont signés aient été dotés du pouvoir de représenter les journalistes à cet effet, alors que, précisément, la conception française des droits d'auteur en fait plutôt un droit lié à la personne. Dans ces conditions, la situation actuelle, même si elle n'est pas bloquée, appellera sans doute, à moyen ou court terme, une nécessaire clarification.

2. L'exception pédagogique et de recherche

Constatant que la directive 2001/29 autorisait, à titre facultatif, une exception en faveur des activités pédagogiques et de recherche, au double titre du c) du 2. de son article 5 en ce qui concerne « *les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées* », et du a) du 3. de ce même article, s'agissant des « *utilisations à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique (...)* », nombreux ont été ceux qui, bénéficiaires potentiels de son éventuelle mise en œuvre, ont jugé le moment opportun d'en revendiquer l'inscription dans la loi française.

Bien qu'effectivement en place dans certains autres États membres, et malgré l'avantage qui pourrait à l'évidence en être retiré à court terme en faveur de la diffusion de la culture et du savoir – en particulier pour certaines formes d'enseignement, telle l'histoire de l'art, qui reposent par nature sur la reproduction d'œuvres encore souvent protégées –, l'introduction d'une telle exception paraît toutefois difficilement compatible avec l'exigence de maintenir l'équilibre nécessaire à la rentabilisation des investissements indispensables pour permettre aux œuvres elles-mêmes de voir le jour.

À cet égard, une démarche de nature contractuelle, entre les ayants droit et les éditeurs, d'une part, et les représentants institutionnels des chercheurs et des enseignements, notamment du supérieur, d'autre part, est manifestement plus satisfaisante. Elle impose en effet une réflexion et des efforts communs tenant compte de l'intérêt collectif, qui ne peut faire fi de l'évidence que toute création mérite rémunération.

Dans cette perspective, le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la Culture et de la

communication ont signé le 14 janvier 2005 une déclaration commune, sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cette déclaration constitue le cadre général des négociations sectorielles en cours, entre le ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des différentes catégories d'ayants droit. Ces négociations de protocoles d'accord sur l'utilisation des œuvres devraient permettre de traiter l'ensemble des problèmes. Il serait souhaitable qu'elles aboutissent avant la fin de la procédure d'examen parlementaire du présent projet de loi.

La diversité des types d'utilisations à prendre en considération et le souci d'éviter une gestion inutilement complexe pour les utilisateurs militent, en tout état de cause, pour que s'applique un dispositif de rémunération forfaitaire, tenant compte des moyens disponibles, appuyée sur le dispositif dérogatoire à celui de la rémunération proportionnelle sur le prix de vente prévu par l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, notamment lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle est matériellement impossible, lorsque celle-ci n'est pas susceptible d'être contrôlée, ou lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient disproportionnés.

En ce qui concerne le cas plus particulier de la consultation des œuvres sous une forme numérisée dans les bibliothèques ouvertes au public, le ministre chargé de la culture avait demandé, en 2004, à M. François Stasse, conseiller d'État, un rapport, remis en avril 2005. Celui-ci préconise notamment l'extension de la consultation sur place, après numérisation, aux œuvres du domaine dit « gris », c'est-à-dire non encore « tombées » dans le domaine public, mais ne faisant plus néanmoins l'objet d'une exploitation commerciale. Cette proposition devrait s'accompagner d'une rémunération limitée et d'une certaine forme de centralisation de la numérisation pour bénéficier également aux bibliothèques de province. Elle devrait être rapidement soumise à la négociation contractuelle entre les parties concernées.

Le rapport envisage également d'autres voies possibles, qui méritent une analyse approfondie, comme l'autorisation automatique du téléchargement, payant, d'extraits limités des documents sous forme numérique, ou la mise en place d'une expérience de consultation à distance d'œuvres numérisées sous droits, dans des conditions rigoureusement encadrées.

3. Le droit d'usage de l'œuvre légalement acquise et la copie privée

Plusieurs aspects importants de la problématique très médiatisée de la préservation des droits des ayants droit dans l'univers numérique et particulièrement de l'*internet* ne sont que partiellement traités par le projet de loi et nombreux sont ceux qui souhaiteraient que la loi excède, en la matière, les exigences minimales de transposition de la directive en vigueur :

— la définition d'un droit d'usage par le consommateur d'une œuvre légalement acquise pourrait constituer une mesure d'équilibre au regard des dispositifs prévus par la directive 2001/29 pour préserver les droits patrimoniaux des ayants droit. Ce droit d'usage a en effet parfois été « malmené » par les premiers logiciels de protection des œuvres, interdisant leur lecture sur certains types d'appareil sans que l'information en eût toujours été préalablement donnée à l'acheteur. Des instructions judiciaires ont été ouvertes et des mises en examen prononcées pour cette raison.

La détermination d'un droit d'usage, sous la forme d'une obligation d'information ou d'une labellisation pourrait représenter une contrepartie équitable des mesures de protection des œuvres proposées au titre de la transposition de la directive 2001/29. À tout le moins, une obligation d'information des consommateurs sur les restrictions à l'utilisation ou à la copie, dont le non-respect engagerait la responsabilité de l'éditeur, semble s'imposer ;

— le périmètre de la copie privée demeure défini de manière relativement imprécise. L'article 5 de la directive mentionne seulement l'exception au profit des « *reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques (...)* ». Le 2° de l'article L. 122-5 du CPI mentionne pour sa part « *les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (...)* ».

Or, dans aucun de ces deux textes n'est mentionnée l'exigence du caractère licite ou non de la version de l'œuvre utilisée pour en faire la copie. Cette exigence n'est précisée qu'à l'article L. 331-6, résultant de l'article 8 du projet de loi. Celui-ci réserve l'obligation pour les titulaires de droits de permettre le bénéfice de l'exception de copie privée en prenant les mesures nécessaires dans un délai raisonnable, au cas où le bénéficiaire de l'exception a un accès licite à l'œuvre.

Par ailleurs, la notion d'usage privé a été étendue par la jurisprudence à l'utilisation personnelle ou familiale, puis, par un récent arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005, au cercle des amis proches... mais celui-ci est par nature difficilement contrôlable et, dans l'univers *d'internet*, peut rapidement s'étendre à des milliers de personnes, elles-mêmes distantes de dizaines de milliers de kilomètres. La multiplication des échanges entre internautes sur des sites de discussion, la mise en relation d'amis d'amis, la pratique des envois de courriers électroniques par groupes de destinataires, etc....constituent autant de pratiques qui peuvent, en prolongeant le raisonnement, élargir considérablement ce cercle d'amis, y compris à des personnes qui ne se sont jamais vues...C'est là l'une des conséquences du caractère mondial du réseau.

De même, l'internaute procédant à une copie, *via* un logiciel spécifique d'un titre diffusé par une radio uniquement sur *internet*, avec ou sans contrat d'exploitation avec les titulaires des droits, procède à une copie privée autorisée, comme le montre la reconnaissance de la licéité de ce type de logiciel par les représentants institutionnels des producteurs de phonogrammes. En revanche, le cas de l'internaute réalisant une copie sur son disque dur par téléchargement d'une œuvre illégalement mise à sa disposition via un logiciel de type *peer-to-peer*, mais sans mettre à disposition du public de copies d'œuvres, apparaît juridiquement plus ambigu même s'il est clair que, au moins moralement, l'utilisation de l'œuvre demeure illicite et pourrait s'apparenter à un recel de contrefaçon ;

— le régime général de la rémunération pour copie privée n'est pas modifié par le projet. Cette rémunération traduit simplement la compensation équitable de droits de propriété privée éludés par l'utilisation de moyens techniques : malgré les positions contraires avancées par certains ⁽¹⁾, il n'y a donc pas lieu que le barème en soit fixé par l'État, même si l'assiette et la procédure de fixation du barème sont elles-mêmes déterminées par la loi, et si certains États membres de l'Union, minoritaires, confient à l'État le soin de fixer le niveau de cette rémunération de droits privés.

En revanche, il semble légitime que, ainsi que l'indique, au-delà des considérants, le b du 2 de l'article 5 de la directive 2001/29, qui prévoit explicitement que « *la compensation équitable* » reçue par les titulaires de droits en contrepartie de l'exception pour copie privée « *prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques* », le barème de la rémunération pour copie privée tienne compte, à l'avenir, de l'incidence réelle sur les pratiques de copie privée des consommateurs de l'utilisation effective des mesures techniques de protection. Il serait sans doute envisageable de laisser la commission en décider souverainement elle-même, mais fixer ce principe dans la loi permettrait d'orienter efficacement sa position sur ce point.

Dans le même sens, rendre publics les comptes-rendus des délibérations de la commission, et exiger d'elle la publication annuelle d'un rapport transmis au Parlement, qui pourrait notamment inclure des éléments détaillés sur les pratiques réelles de copie privée, permettraient de justifier l'évolution du montant de la rémunération perçue sur les consommateurs et les industriels en contrepartie équitable des pertes de droits.

(1) Rapport d'information n° 3466 de M. Didier Migaud, déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des Finances, sur la rémunération de la copie privée, le 13 décembre 2001.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a examiné le projet de loi au cours de sa séance du mardi 31 mai 2005. Après l'exposé du rapporteur, plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.

M. Christian Paul a noté que la complexité du droit modifié par le projet de loi ne devait pas faire oublier l'importance du risque que ce droit fait aujourd'hui courir aux jeunes générations. Il a ainsi rappelé que le téléchargement gratuit de musiques sur *internet* était juridiquement qualifié de contrefaçon, délit pouvant être puni de plusieurs années d'emprisonnement et de plusieurs dizaines de milliers d'euros d'amendes, comme l'ont prouvé diverses condamnations récentes.

Un sondage de l'institut IPSOS publié il y a quelques jours a montré que 87 % des Français souhaiteraient que le législateur autorise les échanges par *internet* de créations artistiques en contrepartie du paiement d'une rémunération spécifique à leur fournisseur d'accès. Il ne s'agit pas de légitimer la gratuité de l'accès à ces œuvres sur *internet* mais de légaliser des pratiques qui se sont progressivement généralisées dans la société, en accompagnant cette légalisation de la mise en place d'une source de rémunération complémentaire pour les ayants droit.

S'agissant du projet de loi lui-même, il est regrettable que son examen ait été sans cesse reporté alors que le rapporteur avait commencé à l'étudier il y a un an et demi. En outre, la directive dont le projet de loi assure la transposition témoigne d'un contexte technologique ancien, puisqu'elle est l'expression d'un accord intervenu à l'OMPI en 1996, alors que les conséquences des nouvelles possibilités d'échange offertes par la « révolution numérique » ne sont apparues en Europe qu'ultérieurement.

Le retard pris pour son examen n'a pas permis pour autant de travailler sérieusement sur ce projet de loi, le Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Debré, ayant refusé de constituer une mission d'information sur le sujet. Or une telle mission d'information aurait permis à tous les acteurs du dossier de débattre des conséquences de cette révolution numérique et d'aborder le problème dans sa globalité.

Dès lors, ce projet de loi paraît refléter le choix gouvernemental d'ignorer l'intérêt général, celui des artistes comme celui de l'ensemble de la chaîne de création, de production et de diffusion des œuvres. La philosophie générale du texte du Gouvernement consiste en effet à rejeter toute recherche d'équilibre entre les intérêts en présence et à mener une répression excessive à l'encontre des internautes – alors que le nombre de « pirates » potentiels est aujourd'hui estimé à 8 millions. On peut légitimement s'interroger sur le sens de la poursuite de cette politique répressive et il serait souhaitable de s'orienter plutôt vers une légalisation des échanges d'œuvres sur *internet*, à condition que le produit de la

rémunération versée aux fournisseurs d'accès soit réparti équitablement entre les auteurs.

Entre la « croisade répressive » engagée par le Gouvernement depuis plus d'un an et se traduisant par la défense de toutes les mesures techniques de protection contre le piratage, y compris les plus absurdes comme celles qui empêchent la lecture des disques par certains appareils, et la défense des droits des consommateurs et des usagers, il faut faire un choix et les amendements du groupe socialiste se placent résolument dans la seconde perspective.

Enfin, l'enjeu central pour les artistes et la création culturelle en France est aujourd'hui, par un accès libre aux œuvres – qui ne signifie pas la gratuité –, de soutenir la création et la diversité culturelle ; le refus d'adopter un tel système comprenant une rémunération spécifique dont le produit serait reversé par les fournisseurs d'accès aux artistes, priverait ces derniers de plusieurs centaines de millions d'euros.

M. Xavier de Roux a fait part de son soutien au projet de loi et a rappelé que l'extension de l'accès à la culture supposait avant tout l'existence d'une production culturelle, c'est-à-dire d'une création artistique. Or, les auteurs, comme l'ensemble de la chaîne de production artistique, sont aujourd'hui particulièrement affectés par la « révolution numérique ».

La proposition de M. Christian Paul consiste à s'éloigner du système classique de rémunération des auteurs au moyen de la perception de droits individuels, pour y substituer un mécanisme dans lequel les auteurs seraient rémunérés grâce à la répartition « équitable » du produit de la contrepartie d'une licence légale, payée par les fournisseurs d'accès. Un tel système n'est pas réaliste, compte tenu de la difficulté déjà éprouvée pour assurer la gestion d'organisations collectives telles que les sociétés d'auteurs. Cette nouvelle logique s'éloignerait fortement du principe de rémunération des artistes au titre de leur création propre et de nombreux interprètes sont totalement hostiles à un bouleversement de cette nature.

S'agissant de l'article 9 du projet de loi, il est étonnant que l'on envisage de substituer aux juridictions ordinaires un « collège de médiateurs » disposant de pouvoirs quasi-juridictionnels, tout en maintenant, en cas d'appel, la compétence de la cour d'appel de Paris. Ce système complexe ne permettrait pas d'accélérer les délais de jugement, et il est regrettable que les affaires concernées soient à l'avenir jugées par ces nouveaux médiateurs, alors même que les jugements des contentieux traditionnels de presse et de droits d'auteur par des chambres spécialisées donne aujourd'hui satisfaction. Il serait, par conséquent, préférable de supprimer cet article.

Reprenant la parole **M. Christian Paul** a précisé que les artistes étaient actuellement privés d'une rémunération dont ils pourraient pourtant bénéficier si une redevance existait, alors que les plates-formes de téléchargement légal

rémunèrent très faiblement les artistes. Le sondage précédemment cité indiquait d'ailleurs qu'une majorité de personnes étaient prêtes à accepter de payer jusqu'à cinq euros par mois pour pouvoir télécharger librement de la musique. Compte tenu du nombre d'abonnés à *internet*, cela permettrait ainsi des financements nouveaux considérables pour la création, en général, et pour les artistes en particulier car il est techniquement envisageable de lier la rémunération au nombre de téléchargements de chaque titre réellement effectués. Il est donc faux de faire croire que le débat opposerait les partisans de la gratuité à ceux d'un système organisé et structuré. Au contraire, le groupe socialiste propose la mise en place d'un véritable système de financement de la culture alors que la situation actuelle est un déni de rémunération des artistes, que la solution proposée par le projet de loi ne modifiera pas.

Par ailleurs, chercher à éradiquer le téléchargement libre n'est pas, avec le développement des technologies numériques, une solution historiquement tenable. Enfin, ce système profite essentiellement à quelques grandes multinationales, généralement américaines, du disque et du logiciel, qui ne sont probablement pas les vecteurs les plus efficaces de la diversité culturelle.

Soulignant comme M. Christian Paul, le caractère plus politique que technique du projet de loi, **M. Jean Dionis du Séjour** a considéré qu'il s'adressait à toute une génération, habituée à télécharger gratuitement sur *internet* : il faut prendre en compte cette réalité, sans verser cependant dans l'idéologie. En effet, ce texte applique le droit européen, centré sur la notion de droit exclusif et il va donc falloir orienter les internautes vers ce cadre nouveau pour eux. Ce sera probablement difficile et cela exigera de répondre très concrètement aux questions et objections posées par les utilisateurs concernant le fonctionnement des systèmes de musique en ligne payante, relatives notamment aux prix trop élevés et au nombre de titres disponibles insuffisant.

Quant à la proposition d'instituer une licence légale, elle ne doit pas être diabolisée dans la mesure où ce mode de financement forfaitaire existe déjà en ce qui concerne les supports d'enregistrement vierges. La seule question à se poser est celle de l'équilibre entre avantages et inconvénients d'une telle solution par rapport à celle des droits exclusifs. Son premier inconvénient est d'être une taxe supplémentaire supportée par l'ensemble des usagers : or, si selon le sondage précédemment cité, 62 % des personnes se déclareraient prêtes à payer de 1 à 5 euros pour une telle taxe, 18 % seulement accepteraient une taxe entre 6 et 10 euros. Dans ce contexte, et compte tenu des tensions existantes sur le pouvoir d'achat des Français, instituer un prélèvement supplémentaire ne semble pas raisonnable. Le deuxième inconvénient de la licence légale réside dans la difficulté de rémunérer individuellement les artistes de façon précise. Ainsi, il semble préférable de suivre la philosophie proposée par le projet de loi, même s'il faudra tenir compte de l'évolution de la question dans l'avenir. Enfin, il semble que la contrepartie nécessaire de la reconnaissance des droits exclusifs soit de s'engager davantage dans la voie de l'interopérabilité des systèmes de lecture des œuvres numérisées.

Le président Pascal Clément s'est déclaré sensible à l'argument concernant le pouvoir d'achat des ménages. En effet, il est aujourd'hui incontestable que la diffusion croissante des nouvelles technologies a entraîné une baisse des sommes consacrées aux autres formes de consommation, par exemple dans la grande distribution.

M. Christian Paul a contesté la pertinence d'un argument tiré de l'amputation du pouvoir d'achat, dans la mesure où la redevance de l'ordre de cinq euros par mois qu'il propose permettrait d'accéder à des centaines de milliers de titres, alors que le prix moyen d'un cd récent est de l'ordre de 20 euros.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé que beaucoup d'utilisateurs d'internet ne téléchargeaient pas de musique et que l'augmentation de 5 euros de leur abonnement aurait nécessairement des conséquences négatives sur le développement du haut-débit.

Le rapporteur a apporté aux différents intervenants les éléments de réponse suivants :

– la proposition de licence légale n'émane que d'une partie d'une catégorie particulière d'ayants droit, en l'occurrence les artistes-interprètes, les autres ayants droit y étant tous hostiles. Or, dans ce type de débat, la recherche de l'intérêt général consiste précisément à éviter de privilégier l'intérêt d'une catégorie particulière, voire d'une sous-catégorie de personnes, au détriment de toutes les autres ;

– la répression pénale ne constitue nullement une fin en soi, mais un moyen qui s'inscrit, parmi d'autres, dans un ensemble de mesures prévues par une charte signée en juillet 2004. Celle-ci prévoit également le développement de plates-formes légales de vente en ligne, des actions de pédagogie vis-à-vis des internautes, et des modalités de réponse graduées selon le comportement des internautes indélébiles. Ces modalités d'action, non pénales, sont actuellement en cours de discussion à la CNIL. En tout état de cause, on ne peut se satisfaire d'une solution qui reviendrait à admettre le principe suivant lequel il est tolérable qu'une grande partie de la population soit « un peu » délinquante ;

– dans le débat sur la question de la licence légale, le conservatisme, au sens péjoratif du terme, est plutôt du côté de ceux qui préconisent des solutions simplistes, déjà appliquées trop systématiquement par le passé, et non de ceux qui privilégient, en se fondant sur les possibilités nouvelles de gestion des droits individuels qu'offre le progrès technique, la conception la plus humaniste des droits d'auteur. La licence légale conduirait pour sa part surtout à un « brouillard » de perception et de rémunération, et à des facilités de gestion collective qui ne s'imposent pas ;

– si la licence légale peut, éventuellement, constituer une forme de réponse technique s'agissant des œuvres musicales, elle est totalement inadaptée pour ce qui concerne le cinéma, et conduirait, à terme, à la disparition progressive du

cinéma français, dont l'économie est fragile, ou à la survie des seuls films capables de mobiliser d'importantes ressources publicitaires ;

– la création d'autorités administratives indépendantes en réponse à chaque problème de société ne constitue pas une orientation à laquelle le rapporteur est lui-même favorable, mais, dans le cas considéré, l'ampleur des divergences de jurisprudence, en première instance comme en appel, milite pour retenir le principe de l'institution du collège de médiateurs, dont les décisions s'imposeront immédiatement et pour l'ensemble du territoire.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29 DU 22 MAI 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

CHAPITRE I^{ER}

Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins

Les articles 1^{er} à 3 ont un objet analogue : ils visent à intégrer dans le code de la propriété intellectuelle, respectivement pour les auteurs (article 1^{er}), les titulaires de droits voisins (article 2) et les titulaires des droits sur les bases de données (article 3), l'exception obligatoire au droit exclusif de reproduction pour les copies techniques transitoires (1), la nouvelle exception facultative en faveur des personnes handicapées (2), et ce qu'il est convenu d'appeler le « test en trois étapes » (3).

1. L'exception obligatoire au droit exclusif de reproduction prévu par l'article L. 122-4 du CPI

Celle-ci, prévue par le 1. de l'article 5 de la directive 2001/29, concerne les reproductions provisoires, à caractère transitoire ou accessoire, associées à un processus technique visant uniquement à une transmission entre tiers à l'intérieur d'un réseau, notamment le *world wide web* d'*internet*, ou à une utilisation licite de l'œuvre protégée.

Cette exception est cependant subordonnée, aux termes de l'article 5 de la directive, à l'absence de « *signification économique indépendante* », condition traduite dans les articles 1^{er} à 3 par l'absence de « *valeur économique propre* ». Cette différence est en l'occurrence la seule qui mérite d'être signalée entre le texte de la directive et celui proposé pour sa transposition, qui, sur tous les autres points, lui est strictement fidèle. Les termes retenus pour le code de la propriété intellectuelle ne sont cependant pas véritablement nouveaux, puisqu'ils correspondent à ceux du considérant 33 de la directive, qui explicite la finalité de cette nouvelle exception. Le choix ainsi opéré est sans doute un peu plus restrictif que le texte même de la directive, car, si un dispositif technique est dépourvu de signification économique indépendante de celui, plus large, dans lequel il s'insère, il peut néanmoins revêtir une valeur propre, même si elle est seconde.

Cette nouvelle exception, imposée par la directive, a en l'occurrence pour objet d'exclure du droit exclusif les dispositifs techniques destinés uniquement à faciliter la transmission de certaines œuvres ou informations dans le cadre de réseaux numériques. Dans un environnement numérique, le bon acheminement

des œuvres à leur destinataire, autorisé par l'auteur, nécessite parfois des reproductions intermédiaires dépourvues de signification par elles-mêmes, mais permettant de mieux transporter les données. Ces dispositifs peuvent être de trois ordres ⁽¹⁾, ainsi que l'indiquait le rapport de la commission des Lois sur la proposition de directive ⁽²⁾, déposé au titre de l'application de l'article 88-4 de la Constitution :

— les actes qui permettent le « survol » d'un site (en anglais *browsing*), et qui prennent notamment la forme de copies d'une durée de vie très courte ;

— les actes de prélecture dans un support rapide (en anglais *caching*), qui sont des copies temporaires, réalisées par les fournisseurs d'accès *internet* sur leurs serveurs, des pages les plus consultées afin d'accélérer l'accès à des informations en évitant les connexions systématiques aux sites « mères » ;

— les copies de sites dites « miroirs », destinées à faciliter la transmission intercontinentale de l'ensemble d'un site.

Le périmètre de la nouvelle exception obligatoire a fait l'objet de débats entre les parties intéressées, préalablement à l'adoption de la directive, étant entendu que la première catégorie en faisait nécessairement partie et n'a pas donné lieu à des différends entre les tenants des intérêts des auteurs et des utilisateurs, et que la troisième en était, *a contrario, a priori* exclue car susceptible de léser significativement les intérêts des ayants droit. En revanche, les débats se sont focalisés sur la question des « caches ».

Pour la France, les avis étaient partagés, notamment entre les auteurs et titulaires de droits, soutenus par le rapporteur de la délégation à l'Union européenne de l'Assemblée nationale, M. Jacques Myard, qui préconisait l'exclusion des caches du bénéfice de l'exception au motif que ces caches perturbent la comptabilisation de la consultation des œuvres, nécessaires aux calculs des droits dus, et le Conseil d'État, dont le rapport sur *internet* et les réseaux numériques, adopté le 2 juillet 1998, préconisait, pour sa part, le bénéfice de l'exception, moyennant la contrepartie d'une rémunération forfaitaire, acquittée par les fournisseurs d'accès.

La commission des Lois avait, pour sa part, préféré renvoyer la résolution de cette question à la pratique contractuelle, dans la mesure où les fournisseurs de contenu pouvant configurer leurs fichiers de telle sorte que le processus de cache fonctionne ou non, il était loisible aux parties de déterminer les copies transitoires dépourvues d'incidence économique au moment de la négociation des conditions d'exploitation de l'œuvre.

(1) Le rapport du Conseil économique et social du 6 juillet 2004 sur les droits d'auteur, par M. Michel Muller, en mentionne d'autres, notamment le streaming (procédé permettant l'écoute ou le visionnage d'un contenu multimédia sur internet) qui toutefois n'est a priori pas concerné par le dispositif retenu pour la nouvelle exception obligatoire.

(2) Rapport n° 1401 de M. Christian Paul, déposé le 17 février 1999.

Le texte de la directive, comme celui de la transposition qui en est aujourd'hui proposé au Parlement, ne précise pas explicitement lesquels de ces trois types de dispositifs bénéficient de l'exception. Néanmoins, il convient de relever que le considérant 33 de la directive, qui n'est pas d'application directe mais qui guidera sans doute l'interprétation éventuelle de la Cour de justice de communautés européennes ⁽¹⁾ si elle venait à être saisie, précise que l'exception couvre les deux premières catégories (*browsing* et *caching*), « *y compris les actes qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information* ». En revanche, les sites dits « miroirs », qui ne présentent pas le caractère transitoire conditionnant le bénéfice de la nouvelle exception, paraissent écartés, d'autant que, par nature, ils ont pour objet de présenter pour l'entreprise qui y recourt une valeur économique propre, en fluidifiant et accélérant l'accès aux données.

On observera également que l'exception ne peut porter sur des bases de données, ni sur des logiciels, car le 2 de l'article 1^{er} de la directive 2001/29 exclut expressément toute modification des dispositions communautaires applicables à ces deux catégories d'objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, à l'exception des modifications techniques mineures prévues par l'article 11 de ladite directive.

2. La nouvelle exception en faveur des personnes handicapées

Les articles 1 à 3 prévoient également une nouvelle exception, autorisée à titre facultatif par le b) du 3. de l'article 5 de la directive, aux droits exclusifs de reproduction et de représentation définis par l'article L. 122-4 précité.

Cette nouvelle exception, en faveur des personnes affectées d'un handicap, s'inscrit dans la volonté du Président de la République et du Gouvernement de faire du soutien aux personnes handicapées une priorité nationale. Elle complète, sur la question sans doute moins essentielle des droits d'auteur, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle s'ajoute à la seule disposition actuellement en vigueur, en matière de droits d'auteur, au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif : le 3^o) de l'article L. 311-8 du CPI, introduit en 1985, permet le remboursement de la rémunération pour copie privée perçue sur les supports vierges lorsque celui-ci est acquis pour l'usage ou la production par les personnes morales et les organismes utilisant ces supports à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

(1) Mais également des juridictions nationales, qui font parfois référence aux considérants des directives. Ainsi, en ce qui concerne la directive du 11 mars 1996 relative aux producteurs de bases de données, le Tribunal de commerce de Nanterre (16 mai 2000) a pu se référer à ses considérants pour déterminer la notion d'« extraction qualitative » et de « caractère substantiel ».

a) La finalité de la nouvelle exception

L'exception prévue par le présent projet a manifestement un objet beaucoup plus large, puisque, sans limiter le droit moral des auteurs et ayants droit à s'opposer à ce qu'ils considèreraient comme une altération abusive, elle les empêche néanmoins de faire valoir leurs droits exclusifs de reproduction, mais également de représentation. Cette précision est particulièrement opportune s'agissant par exemple de livres enregistrés ou lus par des voix de synthèse, car l'exception au droit de représentation inclut, en principe, les adaptations techniques utiles aux associations pour rendre les œuvres accessibles. Cette exception s'étendra également aux œuvres d'auteurs étrangers, dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une divulgation en France.

Sans exclure expressément toute rémunération, l'exception ainsi comprise permettrait en conséquence aux associations concernées, dont les moyens et les bonnes volontés sont par nature limités, de s'épargner la lourde gestion des demandes d'autorisation auprès des auteurs.

En revanche, elle ne permet pas pour autant aux associations d'accéder directement aux fichiers sources, sous forme numérique, lorsqu'ils existent, ce qui présenterait pourtant un gain de temps et de productivité considérables pour les bénévoles qui doivent aujourd'hui préalablement procéder à une « scannerisation » des livres, avant de pouvoir en modifier la forme pour la rendre accessible aux personnes ayant un handicap visuel. Il va toutefois de soi que la transmission des fichiers sources exigerait la définition préalable d'un cadre juridique précis et de précautions de conservation et de stockage des fichiers empêchant tout risque d'utilisation des fichiers sources à des usages commerciaux, volontaires ou non.

b) Les conditions pour bénéficiaire de l'exception

Le régime de cette nouvelle exception est strictement encadré par la directive, qui impose qu'elle ne puisse concerner que des « *utilisations [...] directement liées au handicap* », « *de nature non commerciale* », et « *dans la mesure requise par ledit handicap* ». La transposition adapte au droit français ces trois conditions.

- Les conditions imposées à l'intermédiaire

La transposition limite en premier lieu le bénéfice de l'exception à la reproduction par une personne morale, appartenant à une liste limitative « *arrêtée par une décision de l'autorité administrative* », en vue d'une consultation strictement personnelle.

Cette formulation en apparence ambiguë traduit l'application générale du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, qui prévoit que les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des compétences des administrations civiles

de l'État sont prises par le préfet, mais que des dérogations à cette règle peuvent être décidées, à condition, notamment que la liste des décisions prises par les ministres ou par décret soit fixée par des décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres. Ainsi, le décret prévu par l'article 1^{er} aura, en principe, essentiellement pour objet de préciser les modalités de la décision de l'autorité administrative. La nature de cette autorité nationale compétente n'est pas précisée, mais, selon les informations transmises à votre rapporteur, il s'agirait du ministre chargé de la culture, sans pour autant exclure *a priori*, le cas échéant, l'autorité compétente dans le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées.

Le texte des articles 1 à 3 du projet prévoit également que les personnes morales concernées doivent elles-mêmes remplir certains critères, qu'il revient sans doute à l'« *autorité administrative* » précitée d'apprécier, bien que la rédaction proposée soit en la matière ambiguë. En l'espèce, ces personnes doivent prouver la réalité de leur activité en matière de réalisation de supports de reproductions au profit des personnes handicapées bénéficiant de l'exception, et peuvent invoquer, à cet effet, plusieurs critères, dont le texte ne précise toutefois pas le caractère combiné ou alternatif : objet social, effectifs de leurs membres ou usagers, moyens matériels et humains, et services rendus. En revanche, la nature de la personnalité morale n'entre pas en ligne de compte, qu'il s'agisse d'une société, d'une association, d'un établissement public national ou local, d'une bibliothèque publique ou d'un service d'une personne publique, ni sa vocation générale, commerciale ou désintéressée : en effet, seule l'utilisation spécifique bénéficiant de l'exception ne doit pas être de nature commerciale.

- Le champ des personnes handicapées bénéficiaires

Par ailleurs, la mesure proposée définit le handicap par l'ensemble des déficiences motrices, psychiques, auditives ou de vision ⁽¹⁾, lorsque son acuité reconnue par la COTOREP ⁽²⁾ ou la CDES ⁽³⁾ dépassera le taux de 50 %. Cette condition doit être appréciée sur la base du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, commun aux COTOREP et aux CDES, et défini par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993, et précisé par la circulaire n° 93/36-B du 23 novembre de la même année, prise pour son application ⁽⁴⁾.

Pour donner au dispositif toute la capacité d'adaptation éventuellement nécessaire, le renvoi à un décret en Conseil d'État pour fixer la condition de bénéfice de l'exception aux droits d'auteurs aurait pu sembler préférable.

(1) Ce qui, dans la nomenclature en vigueur, n'exclut que les déficiences intellectuelles et du comportement, du langage, viscérales et esthétiques.

(2) Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

(3) Commission départementale de l'éducation spécialisée.

(4) Le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées est l'outil utilisé par les CDES et les COTOREP depuis le 1^{er} décembre 1993 pour déterminer le taux d'incapacité des demandeurs s'adressant à ces commissions. Il s'appuie sur les concepts de déficience - incapacité - désavantage, proposés par l'OMS par le biais de la classification internationale des handicaps depuis les années 1980.

A contrario, fixer le taux de 50 % directement dans la loi permettra d'appliquer la loi plus rapidement. Par ailleurs, ce taux apparaît satisfaisant : il correspond en effet à celui qui peut ouvrir droit à attribution, sous certaines conditions, d'allocations de compensation, et notamment de l'allocation d'éducation spéciale. Le droit à la carte d'invalidité, à l'allocation adultes handicapés, à l'allocation d'éducation spéciale, à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge d'une personne elle-même handicapée, ainsi que le droit à l'ouverture de l'allocation compensatrice, sont, en l'état actuel du droit, subordonnés à l'atteinte du seuil, sensiblement supérieur, de 80 %. Ainsi, globalement, un taux d'invalidité de 50 % à 80 % correspond à une incapacité importante, alors qu'un taux excédant 80% correspond à une incapacité sévère.

Le seuil de 50 % retenu par le présent projet apparaît donc à la fois adapté à l'objet de la mesure, et comparable à d'autres dispositions ouvertes assez largement aux personnes handicapées. Pour prendre quelques exemples illustrant la portée de l'exception, une incapacité de 50 % correspond :

— pour les déficiences de la vue, à une diminution après correction de l'acuité visuelle de loin de 3/10èmes pour chaque œil, ou de 5/10èmes d'un œil et de la cécité totale pour l'autre ;

— pour les déficiences auditives, à une perte de 60 à 69 dB ⁽¹⁾ pour chaque oreille.

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact de la mesure, l'administration n'a pas été en mesure, faute de centralisation des données au plan national, de fournir une estimation précise des effectifs de personnes susceptibles de bénéficier de la nouvelle exception.

À défaut, il est cependant possible d'indiquer⁽²⁾ que parmi la population des personnes vivant à domicile, 13 % déclarent rencontrer, à un titre plus ou moins grave, des déficiences motrices, 11 % des déficiences sensorielles, 7 % des déficiences intellectuelles ou mentales dans la vie quotidienne. Moins de 10 % des personnes vivant à domicile déclarent bénéficier d'une reconnaissance administrative de leur handicap, et 4 % (soit 2,3 millions) d'une allocation, pension ou d'un autre revenu en raison de problèmes de santé.

Si l'on se réfère au critère de la reconnaissance d'un taux d'invalidité ou d'incapacité ou d'invalidité, au titre d'une ou plusieurs incapacités, ainsi que d'une limitation des activités – critère plus ou moins comparable à celui d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 % –, la population concernée s'élève à un total de 1,2 million de personnes.

Du point de vue des décisions des CDES, 135 000 familles bénéficiaient de l'allocation d'éducation spéciale au 31 décembre 2002, de droit pour un taux de

(1) DéciBels – unité de mesure de l'intensité sonore, et, en négatif, de la perte d'audition.

(2) *Le handicap en chiffres*, février 2001, synthèse réalisée par Cécile Brouard (CTNERHI).

déficiência de plus de 80 %, et sous condition de bénéficier d'une éducation spéciale pour les taux compris entre 50 % et 80 %. À la même date, le nombre de bénéficiaires de l'AAH s'élevait à 752 900, l'AAH étant, comme l'AES, accordée de droit au-delà de 80 %, et, à partir d'un taux de 50 %, sous condition d'impossibilité de se procurer un emploi du fait du handicap, reconnue par la COTOREP. Ainsi, au titre de l'ensemble des motifs de déficiences, qui excède sensiblement ceux retenus par le présent projet, le nombre total de bénéficiaires potentiels pourrait représenter 890 000 personnes.

Par ailleurs, le présent article devrait être corrigé de façon à tenir compte, par coordination, des mesures prévues par la loi précitée, et notamment son article 64, qui procède à la fusion des COTOREP et des CDES en une commission départementale unique, dénommée commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, définie par l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, et indépendante de l'âge de la personne concernée, mais destinée à siéger, en l'état actuel du texte, en deux formations.

3. Le « test en trois étapes »

Le test dit « en trois étapes » résulte des points 1) et 2) de l'article 10 de la convention de l'OMPI adoptée le 20 décembre 1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que de l'article 13 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), adopté dans le cadre de l'OMC et annexé à l'accord de Marrakech du 15 avril 1994, et traduit par le 5. de l'article 5 de la directive 2001/29.

On observera toutefois, à cet égard, une transformation sensible du dispositif, dans le sens de la rigueur : de contrainte prévue par des conventions internationales et s'imposant aux États signataires dans l'élaboration de leurs régimes d'exceptions aux droits exclusifs, le « test en trois étapes » est en effet devenu une contrainte qui s'applique directement aux cas d'espèce, sous la surveillance du juge, y compris une fois fixé par la loi le régime de ces exceptions. En l'occurrence, le dispositif retenu par la directive détermine de manière systématique les conditions autorisant le bénéfice de l'ensemble des exceptions aux droits exclusifs de reproduction en fournissant au juge, auquel seront soumis les éventuels contentieux portant sur la légitimité des exceptions, un canevas permettant de le guider dans son appréciation.

Ce canevas repose sur trois critères cumulatifs. En premier lieu, les exceptions ne doivent concerner que des cas spéciaux. En deuxième lieu, elles ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou du droit protégé. Enfin, elles ne doivent pas non plus causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

On ajoutera que, par une déclaration commune concernant l'article 10 de la convention OMPI précitée, les parties contractantes ont entendu permettre de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les

limitations et exceptions prévues dans la législation nationale des parties contractantes, qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la convention de Berne⁽¹⁾. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant de concevoir de nouvelles exceptions et limitations « appropriées » dans l'environnement des réseaux numériques.

On observera également que le « test en trois étapes » n'est pas, en droit français, une innovation complète. En effet, il a déjà été introduit pour les logiciels, par la loi n° 94-361 du 10 mai 1994, et plus précisément par l'article L. 122-6-1 du CPI. Le V de cet article dispose en effet, sous une forme légèrement différente et moins précise que celle proposée par le présent projet, que « *le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* », s'agissant de la mise en œuvre des exceptions au droit exclusif de reproduction et de mise sur le marché des logiciels (copie de sauvegarde, maintenance du logiciel, décompilation pour interopérabilité, ...).

Si l'on comprend bien, intuitivement, l'intérêt de la grille d'appréciation du « test en trois étapes », il demeure que son application concrète, homogène entre les États et entre les juges, ordres et degrés de juridiction, donnera sans doute lieu à quelques divergences, compte tenu du caractère très général de la formulation retenue.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser une lecture rapide du texte, il ressort des informations transmises à votre rapporteur que le Gouvernement n'entend pas utiliser la voie réglementaire, et notamment le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de l'ensemble des articles modifiés, pour préciser la lecture qui devra être faite de ce principe en France. Il reviendra donc au juge et à lui seul de l'appliquer, dans le cadre des contentieux successifs et des cas d'espèce qui lui seront soumis.

Deux exemples peuvent contribuer à illustrer la mise en œuvre du test, qui, sans être manifestement d'une précision absolue et d'une applicabilité dépourvue de toute ambiguïté est néanmoins, en tout état de cause, imposé à la lettre par les engagements internationaux de la France.

Le premier exemple est celui d'un *panel*⁽²⁾ de l'OMC⁽³⁾, en date du 15 juin 2000, mis en œuvre à la demande des Communautés européennes, à l'encontre d'un élément de la législation sur le droit d'auteur aux États-Unis. Le *panel* mis en place a été conduit à appliquer concrètement le test en trois étapes dans le cas très

(1) Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le traité OMPI constitue un arrangement particulier pour les États parties aux deux traités.

(2) En cas de différend porté devant l'OMC, le *panel* est un groupe d'experts indépendants choisis sur une liste constituée par les États-membres ou parmi leurs représentants à Genève. Sur la base d'un mandat, ce *panel* (ou « groupe spécial ») est chargé de rédiger un rapport incluant des recommandations de solutions pour l'Organe de règlement des différends, qui statue ensuite sur son adoption.

(3) WT/DS160/R du 15 juin 2000, rapport du groupe spécial « États-Unis - Article 110-5 de la loi sur le droit d'auteur ».

particulier d'un différend portant sur la licéité d'une exception à la perception de droits sur la retransmission d'une œuvre musicale dans de petits établissements ouverts au public.

Plus récemment, peut être mentionné le cas d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris, le 30 avril 2003, sur l'affaire d'un DVD du commerce. Les demandeurs étaient un particulier, acquéreur du DVD, et une association de consommateurs agréée, qui reprochaient aux ayants droit l'impossibilité de mettre en œuvre, sur ce produit acheté dans le commerce, l'exception de copie privée prévue par les textes en vigueur.

Le tribunal a fait droit aux défendeurs, en leur reconnaissant le droit d'interdire toute copie, même dans le cadre de l'exception pour copie privée. Bien que le test en trois étapes ne soit pas encore transposé en droit français, le tribunal a retenu le fait qu'il était néanmoins prévu par les engagements internationaux de la France et par la directive 2001/29, dont la date ultime de transposition était dépassée. Le Tribunal a appliqué le texte à ce cas d'espèce, et a ainsi considéré, dans ses attendus :

« — que le marché du DVD est économiquement d'une importance capitale et que la vente de DVD de films qui suit immédiatement l'exploitation de ceux-ci en salles génère des recettes indispensables à l'équilibre budgétaire de la production ;

— que l'exploitation commerciale d'un film sous forme d'un DVD constitue un mode d'exploitation de nombreuses œuvres audiovisuelles si bien qu'il n'est pas contestable que ce mode fait partie d'une exploitation normale de telles œuvres ;

— que la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ;

— que cette atteinte sera nécessairement grave, au sens des critères retenus par la Convention de Berne— car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production ; (...)

— qu'il est indifférent que le support vierge acquis [par le demandeur] ait pu donner lieu à la perception d'une rémunération pour copie privée car l'assiette de cette rémunération ne détermine pas la portée de l'exception de copie privée. »

La rigueur de ce raisonnement a cependant été totalement infirmée par la Cour d'appel de Paris qui a annulé le jugement le 22 avril 2005, en considérant au contraire que ni l'atteinte à l'exploitation normale du logiciel, qui intègre la perception d'une rémunération pour copie privée sur les supports vierges susceptibles de copier l'œuvre, ni le préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur n'étaient démontrés.

En ce qui concerne le champ d'application du texte, la directive impose l'application de celui-ci à l'ensemble des exceptions, obligatoires ou facultatives, prévues par les 1. à 4. de son article 5, au droit exclusif de reproduction défini par son article 2, ainsi qu'au droit exclusif de communication ou de mise à disposition du public déterminé par son article 3⁽¹⁾. La directive l'a ainsi prévu aussi pour l'exception dite « de police », définie par le e) du 3. de l'article 5.

Les articles 1^{er} et 2 du présent projet font de même pour l'ensemble des exceptions – nouvelles ou déjà en vigueur – aux droits exclusifs de reproduction ou de représentation, prévus par l'article L. 122-5 du CPI, n'excluant en pratique que l'exception dite de police, prévue par l'article L. 331-4 du CPI. Cette différence entre la directive et la transposition paraît toutefois cohérente, eu égard au caractère d'ordre public supérieur de l'exception de police, qu'il n'est pas illégitime de ne pas soumettre audit test, conformément d'ailleurs au principe posé, de manière générale, par l'article L. 331-4 du CPI, qui dispose que « *les droits [de la propriété littéraire et artistique] ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique* ».

Article premier

(art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle)

Exceptions aux droits d'auteur relatives aux dispositifs techniques provisoires ou au bénéfice des personnes handicapées

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le présent article complète la liste des exceptions aux droits exclusifs de reproduction et de représentation.

Les exceptions à ces droits exclusifs sont fixées de manière limitative par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, résultant de quatre modifications successives depuis la codification de la loi du 3 novembre 1957 intervenue en 1992⁽²⁾, la loi autorise l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans les différents cas suivants :

1. Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiaux (1°) ;

2. Les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (2°). Cette exception est d'application limitée et vise la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui la réalise. Elle ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie ;

(1) *Qui correspond, en droit français, au droit de représentation défini, pour le droit d'auteur, par les articles L. 122-1 et L. 122-3, ainsi que, pour les droits voisins, par les articles L. 212-3, L. 213-1, L. 215-1 et L. 216-1 du CPI.*

(2) *Par les lois du 10 mai 1994, du 1^{er} juillet 1997, du 1^{er} juillet 1998, et du 10 juillet 2000.*

3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, diverses hypothèses rassemblées au sein du 3^o de cet article :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (a);

— les revues de presse, entendues comme une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème (b) ;

— la diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics (c) ;

— les reproductions d'œuvres d'art, destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel (d) ;

4. La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre (4^o) ;

5. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat (5^o).

En outre, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} juillet 1998, l'article L. 331-4 du CPI prévoit que les droits d'auteur ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique, en application de l'exception dite « de police ».

Enfin, pour remédier aux atteintes portées par le développement de la photocopie destinée à une utilisation collective, les articles L. 122-10 et suivants et R. 332-1 et suivants du CPI aménagent la cession légale obligatoire du droit de reproduction par reprographie à des sociétés de gestion collective agréées, qui sont seules habilitées à conclure avec les utilisateurs des conventions pour l'utilisation collective de ces reproductions.

Le présent article complète cette liste avec les deux exceptions nouvelles communes aux articles 1^{er} à 3 (dispositifs techniques transitoires et personnes handicapées), sans revenir sur celles prévues par les deux dispositifs précédents.

En revanche, il n'est prévu ni de supprimer des exceptions au monopole considérées par la directive comme facultatives, ni d'ajouter, dans le droit français, aucune des autres exceptions facultatives autorisées par la directive, qu'il s'agisse :

- des exceptions au monopole de reproduction :

- des actes de reproduction effectués par des bibliothèques ouvertes au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives, (c du 2 de l'article 5 de la directive) ;

- d'enregistrements éphémères d'œuvres effectués par les organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions (d du 2 du même article) ;

- de reproduction d'émissions par des institutions sociales sans but lucratif, comme les hôpitaux et les prisons, sous réserve d'une compensation équitable (e du 2 du même article) ;

- des exceptions au monopole de reproduction ou de représentation, notamment l'utilisation des œuvres :

- à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indication de la source (a du 3 du même article) ;

- au cours de cérémonies religieuses ou officielles organisées par une autorité publique (g du 3 du même article) ;

- au titre de leur inclusion fortuite dans un autre produit (i du 3 du même article) ;

- à des fins de démonstration ou de réparation de matériels (l du 3 du même article) ;

- d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble (m du 3 du même article) ;

- par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements, d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection, qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence (n du 3 du même article) ;

- dans certains autres cas de moindre importance, non strictement déterminés, pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article (o du 3 du même article).

La transposition n'a pas non plus prévu d'intégrer dans le droit français le h du 3 de l'article 5, qui prévoit une faculté d'exception pour l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, indépendamment de tout

contexte événementiel. En droit français, cette exception existe pourtant déjà, mais avec un champ légèrement différent, et avec une origine purement jurisprudentielle. Celle-ci date d'un arrêt de 1924⁽¹⁾, confirmé à de multiples reprises, y compris après la loi du 11 mars 1957 qui l'avait ignorée, de sorte que cette exception est aujourd'hui absente de l'article L. 122-5 du CPI. Cette exception a notamment été rappelée en 1995⁽²⁾, par un arrêt en excluant en l'occurrence l'application, à propos d'un reportage sur le jardin des Tuileries, montrant six statues d'Aristide Maillol, situées dans ce jardin, sans demande d'autorisation spécifique aux ayants droit. Elle a très récemment été confortée par un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui, le 15 mars 2005, a confirmé le rejet en appel des demandes des artistes Daniel Buren et Christian Drevet, auteurs, en 1994, du réaménagement de la place des Terreaux, à Lyon et qui reprochaient à des éditeurs d'avoir reproduit et commercialisé des cartes postales de la place sans leur autorisation et sans mentionner leur nom au verso des cartes. La Cour de cassation reconnaît que le réaménagement des deux artistes constitue « *une œuvre en soi* », mais a jugé que cette œuvre « *se fondait dans l'ensemble architectural (...), dont elle constituait un simple élément* » et qu'« *une telle présentation litigieuse était accessoire au sujet traité* ».

Sur ce point, la consolidation dans la loi du droit jurisprudentiel prétorien pourrait être souhaitable, de façon à éviter d'éventuels revirements de jurisprudence toujours nuisibles à l'exigence de sécurité juridique, sans nécessairement strictement aligner le régime appliqué par les tribunaux qui ont posé le principe que « *la représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité* », sur celui expressément autorisé par la directive. Celui-ci ne mentionne pas d'autre condition que le fait que l'œuvre ait été réalisée pour être placée en permanence dans un lieu public⁽³⁾.

Enfin, le présent article prévoit une disposition règlementaire d'application générale de l'article L. 122-5. Ce renvoi à un décret en Conseil d'État sera sans doute particulièrement utile pour définir le champ et les modalités de mise en œuvre des nouvelles exceptions, et notamment de celle, difficile à rédiger dans la loi en se contentant d'en fixer les principes, relative aux dispositifs techniques transitoires. Ce décret aura également essentiellement pour objet de déterminer l'autorité administrative compétente pour gérer les organismes autorisés à procéder aux reproductions libres de droits au profit des personnes handicapées.

On observera, à cet égard, que le d) du 3^o) de l'article L. 122-5 prévoyait déjà, pour sa part, qu'un décret en Conseil d'État⁽⁴⁾ devait fixer les caractéristiques des documents pour lesquelles l'exception était prévue, ainsi que les conditions de leur distribution. Par souci de simplification, ce renvoi spécifique

(1) Arrêt Mirecourt, Cass. Civ. 10 juillet 1924.

(2) Arrêt Légipresse, Cass. Civ., 4 juillet 1995.

(3) On observera d'ailleurs que la rédaction de la directive, selon une interprétation littérale, admettrait ainsi une dérogation pour une statue réalisée pour être placée dans un lieu public, mais pas pour la même statue acquise avec l'intention de l'exposer en permanence en un lieu public, mais auprès d'un propriétaire privé.

(4) Décret n° 97-1316 du 23 décembre 1996, codifié à l'article R.122-12 du CPI.

à un décret en Conseil d'État pourrait être intégré dans celui prévu par le dernier alinéa du présent article.

*

* *

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 12**), la Commission a été saisie d'un amendement de M. Christian Paul introduisant une dérogation au paiement des droits d'auteur au profit des établissements d'enseignement et de recherche dépourvus d'activité commerciale. Après avoir observé que le dispositif proposé introduisait une exception particulièrement large au versement des droits d'auteur, le rapporteur a souligné la fragilité économique des entreprises d'édition des livres et des revues utilisés par les universitaires ou les enseignants, en raison de l'étroitesse de leur marché. Jugeant le champ d'application du dispositif proposé excessif, il a exprimé sa préférence pour la voie contractuelle entre le ministère chargé de l'éducation nationale et les éditeurs concernés, dans le prolongement de la déclaration commune signée le 14 janvier 2004 par les ministres chargés de l'éducation, de la culture et de la recherche. Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis elle a été saisie d'un amendement de M. Jean-Paul Garraud introduisant une exception aux droits d'auteur en faveur des établissements en charge de la formation des agents de l'État dans le cadre exclusif de leurs activités non lucratives d'enseignement et de recherche. Après avoir rappelé que la directive 2001/29 prévoyait la possibilité d'introduire une telle dérogation, son auteur a expliqué que, si les écoles de formation telles que l'École nationale de la magistrature ou l'École nationale d'administration pouvaient reproduire sur papier des articles de la presse générale ou spécialisée en payant des droits au Centre français de copie (CFC), en revanche, elles ne pouvaient aisément les reproduire sur un support virtuel, le CFC n'étant pas compétent pour cette catégorie de support, ce qui avait pour conséquence de contraindre ces écoles à négocier auprès de chaque éditeur individuellement le droit de reproduire lesdits articles. Soulignant le coût financier résultant de cette obligation, il a indiqué que cet amendement favoriserait également la modernisation des méthodes et instruments pédagogiques tout en permettant de réaliser des économies substantielles en matière de consommation de papier.

Tout en déclarant partager les objectifs poursuivis par cet amendement, le président Pascal Clément a considéré qu'il serait préférable de trouver une solution générale applicable à l'ensemble des activités d'enseignement plutôt que de prévoir une nouvelle exception au paiement des droits d'auteur, forcément partielle, et donc insatisfaisante. Il a émis le souhait que la poursuite de l'examen par le Parlement de ce projet de loi permette de trouver une solution allant dans ce sens.

M. Christian Paul a rappelé que le droit en vigueur comprenait d'ores et déjà de nombreuses exceptions au paiement des droits d'auteur et que le souhait

d'en introduire une nouvelle ne devait pas être écarté par principe dès lors que son champ d'application était défini suffisamment précisément pour ne pas porter une atteinte excessive aux droits des auteurs. Il a rappelé que de nombreux enseignants avaient d'ores et déjà recours à des supports audiovisuels dans l'exercice de leur profession, contrairement à ce qu'autorisait le droit en vigueur, et émis le souhait qu'une solution législative soit rapidement trouvée en la matière.

Après avoir indiqué que les exceptions au droit d'auteur ainsi proposées devaient bénéficier à toutes les catégories d'enseignants, M. Sébastien Huyghe a suggéré que les missions du CFC soient élargies aux supports numériques.

Tout en reconnaissant que le dispositif proposé était intellectuellement séduisant, le rapporteur a considéré qu'il était cependant techniquement et politiquement risqué puisque toute introduction d'une nouvelle exception au paiement des droits d'auteur risquait d'être suivie, à court ou moyen terme, par d'autres exceptions fragilisant la cohérence d'ensemble de l'édifice juridique assurant la protection des droits d'auteur. Puis observant que le dispositif de l'amendement se référait à la notion de service public, qu'il a jugé imprécise, il a déploré que cet amendement ne concerne que les agents de l'État, à l'exception des fonctionnaires des collectivités locales et des organismes assurant leur formation. Après avoir indiqué qu'il jugeait préférable de recourir à des solutions contractuelles adaptées à chaque situation, plutôt que d'adopter une disposition législative par trop imprécise et générale, il a invité la Commission à ne pas adopter cet amendement. La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Christian Paul tendant à faciliter l'accès aux fichiers des éditeurs au profit des associations venant en aide aux personnes souffrant d'un handicap visuel. Tout en déclarant partager les objectifs poursuivis par cet amendement, le rapporteur a indiqué qu'il comportait certaines imperfections rédactionnelles et précisé que plusieurs de ses propres amendements répondaient aux préoccupations exprimées par M. Christian Paul. La Commission a alors *rejeté* l'amendement avant d'*adopter* trois amendements du rapporteur exemptant du paiement des droits d'auteurs les associations venant en aide aux personnes souffrant d'un handicap visuel et assurant la transcription, sous une forme leur étant accessible, des œuvres écrites ou audiovisuelles (**amendement n° 13**), permettant l'accès de ces associations aux fichiers sources des œuvres sous une forme numérique (**amendement n° 16**), et tirant les conséquences de la création des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en remplacement des COTOREP et des commissions départementales de l'éducation spécialisée (**amendement n° 14**).

Puis, après avoir *rejeté* un amendement de M. Christian Paul supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article premier, c'est-à-dire le principe de la limitation économique des exceptions aux droits d'auteur, la Commission a *adopté* quatre amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n^{os} 15, 17, 18 et 19**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(art. L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle)

Exceptions aux droits voisins relatives aux dispositifs techniques provisoires ou au bénéfice des personnes handicapées

Le présent article opère exactement la même transposition que l'article 1^{er}, s'agissant cette fois des exceptions prévues au monopole des droits voisins, selon une rédaction strictement comparable à celle retenue pour les droits d'auteur.

En conséquence, l'article 2 ajoute à la liste des exceptions en vigueur, prévue par l'article L. 211-3 du CPI, les deux nouvelles exceptions relatives aux reproductions provisoires à caractère technique et bénéficiant aux personnes handicapées.

L'ensemble des exceptions, avant comme après sa modification par le projet de loi, est identique à celui prévu par l'article L. 122-5 s'agissant des droits d'auteur, aux différences près que :

— pour les droits voisins, n'existe pas l'exception concernant les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électroniques pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat, puisque celle-ci ne concerne pas les titulaires de droits voisins ;

— de même, et pour la même raison, n'existe pas l'exception autorisée légalement pour les reproductions d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans les catalogues des ventes judiciaires.

Par ailleurs, il n'est pas prévu expressément de texte d'application pour l'ensemble de l'article L. 211-3, ce qui pourrait paraître manquer de cohérence par rapport à l'exigence d'un décret en Conseil d'État pour l'application de l'article L. 122-5. En réalité, il n'est pas indispensable ici, compte tenu du renvoi général des conditions d'application de l'exception au profit des personnes handicapées au 7^o de l'article L. 122-5, qui inclut lui-même, par le jeu des renvois, les modalités d'application de l'ensemble de l'article L. 122-5 prévues par décret.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 20**), puis l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(art. L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle)

Exceptions aux droits des producteurs de bases de données, notamment au bénéfice des personnes handicapées

Le présent article modifie l'article L. 342-3, dont le texte en vigueur, directement issu de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998, a organisé la transposition en droit français de la directive n°96/9/CEE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

L'article L. 342-3 détermine actuellement deux exceptions au droit exclusif de mise à disposition du public des producteurs de bases de données, d'une part, en cas d'extraction limitée de la base par la personne qui y accède – à peine de nullité de toute clause contraire – et, d'autre part, pour les bases de données non électroniques, en cas d'extraction d'informations à des fins privées, même substantielles.

Le présent article comprend deux parties distinctes :

— son paragraphe I étend au cas des producteurs de bases de données l'exception, au regard des droits exclusifs de mise à disposition du public, prévue en faveur des personnes handicapées, prévue par l'article 1^{er} pour les droits d'auteur (nouveau 7^o de l'article L. 122-5) et par l'article 2 pour les droits voisins (nouveau 6^o de l'article L. 211-3). On soulignera qu'il n'est toutefois pas prévu de nullité automatique de toute clause contraire à cette exception nouvelle ;

— le paragraphe II subordonne l'ensemble des trois exceptions, déjà en vigueur ou nouvellement prévues par l'article L. 342-3 au test précité dit en « trois étapes ». Pour mémoire, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, ce test consiste à poser le principe que les exceptions aux droits d'auteur ne peuvent porter que sur des cas spéciaux, ne peuvent empêcher l'exploitation normale de l'œuvre, et ne doivent pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.

Comme pour l'article 2, il n'est pas prévu de mesure d'application spécifique pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article. Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de l'ensemble de l'article L. 122-5 dans sa nouvelle rédaction – et en particulier pour son 7^o – devrait s'appliquer, par analogie ou par renvoi, au cas des producteurs de bases de données.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 4

(art. L. 131-9 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle)

Conditions d'épuisement des droits d'auteur et des droits voisins exclusifs portant sur les diffusions matérielles au sein de l'Union européenne

L'article 4 du projet comprend deux paragraphes distincts, insérant chacun un nouvel article dans le code de la propriété intellectuelle, suivant une rédaction analogue.

Ces deux paragraphes intègrent en droit national le principe de l'épuisement du droit d'exclusivité de diffusion dans l'Union européenne et dans l'EEE (Espace économique européen), respectivement, des auteurs (pour le paragraphe I, insérant un article L. 131-9) et des titulaires de droits voisins (paragraphe II, insérant un article L. 211-6), à compter de la première diffusion

matérielle autorisée. Il va de soi, en l'occurrence, que le principe d'épuisement du droit exclusif ne porte que sur les droits patrimoniaux, et non sur les droits moraux des auteurs, qui ne font naturellement pas l'objet d'une telle limitation.

Le principe d'épuisement du droit communautaire trouve sa source dans la jurisprudence de la CJCE⁽¹⁾, qui a posé le principe suivant lequel « *le titulaire d'un droit (...) protégé par la législation d'un État membre ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation ou à la commercialisation d'un produit qui a été écoulé sur le marché d'un autre État membre.* »

La jurisprudence communautaire a cependant écarté l'application de l'épuisement des droits à plusieurs des modalités du droit d'auteur. En la rejetant, entre 1980 et 1998, successivement pour le droit de communication au public, le droit de reproduction mécanique puis le droit de location, la CJCE a progressivement fait apparaître le seul cas où s'applique le principe d'épuisement : la distribution par reventes successives des exemplaires matériels incorporant la création.

Ce mécanisme, qui a pour effet de faire prévaloir la levée des obstacles à la circulation des biens au sein du marché intérieur sur les droits patrimoniaux des auteurs, a été traduit dans les textes par les directives successives traitant de questions connexes à celles des droits d'auteur, avant d'être finalement incluse dans le 2. de l'article 4 de la directive 2001/29. Celui-ci étend ainsi en droit le principe déjà posé en ce qui concerne les producteurs de bases de données, par l'article L. 342-4 du CPI, transposant lui-même la directive du 11 mars 1996, ainsi que, pour les logiciels, par le 3° de l'article L. 122-6, introduit par la loi n° 94-361 du 10 mai 1994, transposant la directive 91/250.

L'extension du principe à l'Espace économique européen est également d'origine jurisprudentielle : l'arrêt *Silhouette* (CJCE, C - 355/96) du 16 juillet 1998, réaffirmant le principe de l'épuisement communautaire des droits de marque, l'applique aux États membres de l'EEE⁽²⁾.

L'économie générale du principe d'épuisement est la suivante : il consacre l'épuisement des droits de contrôle, autres que moraux, c'est-à-dire patrimoniaux, de l'auteur, du titulaire du droit voisin ou de leurs ayants droit, lorsqu'une fixation matérielle de l'œuvre ou du droit voisin considéré fait l'objet d'une première vente sur le marché d'un État membre de manière licite, c'est-à-dire avec l'autorisation des ayants droit. Dès lors, ceux-ci ne peuvent plus s'opposer à ce que cette œuvre soit commercialisée dans un autre État membre. Ce mécanisme remet ainsi en cause des politiques de cession de droits exclusifs à différents éditeurs, en fonction d'une répartition géographique déterminée.

(1) CJCE, *Deutsche Grammophon*, 8 juin 1971, puis *Keurkoop*, CJCE, 14 septembre 1982.

(2) Cf. point 30 : « Enfin, il convient de relever que les autorités communautaires compétentes pourraient toujours étendre, par la conclusion d'accords internationaux en la matière, ainsi que cela a été fait dans le cadre de l'accord EEE, l'épuisement prévu par l'article 7 aux produits mis dans le commerce dans des pays tiers. »

Ce principe connaît toutefois plusieurs limites dans sa mise en œuvre.

En premier lieu, il ne vaut pas pour les prestations de service, comme la location, à laquelle un auteur peut donc continuer à s'opposer, au plan patrimonial, s'il n'a donné aucune autorisation en ce sens. Cette exclusion a été confirmée par la CJCE à l'occasion de l'arrêt Warner⁽¹⁾, à propos de locations de vidéocassettes entre le Royaume-Uni et le Danemark, ainsi que par le considérant 29 de la directive 2001/29. Celui-ci dispose en effet que : « *La question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne* ».

De même, ne s'appliquant pas aux services en lignes, il est exclu pour toutes les ventes dématérialisées, puisque celles-ci constituent par convention des prestations de services et non des livraisons de biens. Selon le considérant 29 précité, qui conduit ainsi à une différence de traitement qu'il sera sans doute difficile de maintenir indéfiniment entre ventes sur support physique et vente dématérialisée en ligne⁽²⁾, « *Cette considération [absence d'épuisement du droit de distribution] vaut également pour la copie physique d'une œuvre ou d'un autre objet réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire du droit. Il en va par conséquent de même pour la location et le prêt de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci, qui sont par nature des services. Contrairement aux CD-Rom ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue en fait un acte devant être soumis à autorisation dès lors que le droit d'auteur ou le droit voisin en dispose ainsi.* » Le présent article limite, pour sa part, le principe d'épuisement au cas des seules ventes d'exemplaires matériels.

Cette précision est d'importance, si l'on considère le fait que le phénomène du *multimedia*, comme celui de la mise en réseau, a pour effet direct d'atténuer sensiblement la portée de la distinction habituelle entre représentation, et reproduction, seule visée par le principe d'épuisement des droits. Le 3. de l'article 3 de la directive de 2001 exclut d'ailleurs explicitement l'épuisement des droits en cas de communication au public, ou de mise à disposition du public, c'est-à-dire, dans la terminologie française, pour le droit de représentation.

L'épuisement ne joue pas non plus en ce qui concerne l'importation en provenance d'un autre État membre d'exemplaires fabriqués dans celui-ci sans autorisation, ce qui correspond aux délits de contrefaçon et au cas des licences obligatoires.

Enfin, l'épuisement ne joue pas dans le cas d'une importation, fût-elle autorisée, en provenance d'un pays tiers. L'épuisement des droits n'ayant en effet

(1) CJCE, Warner, 17 mai 1988.

(2) Au même titre, d'ailleurs, que les différentiels de taux de TVA frappant la fourniture d'articles de presse en ligne, imposés au taux normal, et la vente de la presse sous forme papier, taxée au taux super-réduit de 2,1 %.

pas été reconnu au plan international, l'auteur conserve le droit de s'opposer à cette importation.

S'agissant de l'application outre-mer du régime d'épuisement des droits, il est prévu par l'article 28 du présent projet. L'application dans les départements d'outre-mer est identique à celle prévue dans le territoire métropolitain. Le régime juridique applicable dans les territoires d'outre-mer en suit en revanche des modalités légèrement différentes, excluant notamment le cas des premières ventes dans l'EEE, avec une réécriture des articles L. 131-9, pour les droits d'auteur, et L. 211-6, pour les droits voisins.

On observera enfin que l'esprit du principe d'épuisement du droit exclusif de distribution est, par construction, contradictoire avec celui du droit de contrôle de la destination de l'œuvre, en vertu duquel l'auteur peut contrôler l'utilisation secondaire de l'exemplaire sur lequel son œuvre a été licitement reproduite, et peut, de ce fait, interdire un usage particulier d'un exemplaire (par exemple un disque), ou, au contraire, l'autoriser. Ce droit n'est pas explicitement prévu par le code de la propriété intellectuelle, malgré des références implicites dans certains de ses articles. Il a cependant été consacré par la jurisprudence française⁽¹⁾, conduisant à ce qu'une reproduction soit accompagnée, consubstantiellement, d'une destination précise et que toute autre utilisation doive donner lieu à un « droit complémentaire de reproduction mécanique ». L'épuisement du droit pourrait donc être considéré comme limitant ce droit de contrôle de la destination des œuvres.

La Commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

Article additionnel après l'article 4

(art. L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle)

Exception aux droits de reproduction pour les procédures parlementaires

Le e) du 3. de l'article 5 de la directive 2001/29 que transpose le titre I^{er} du projet de loi, prévoit la possibilité pour les États d'introduire une exception aux droits de reproduction et de communication pour « *une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires...* ».

Ce dispositif existe déjà partiellement dans le droit français, à l'article L. 331-4 du CPI, pour les procédures administratives ou judiciaires, mais non pour des procédures parlementaires, ce qui pourrait avoir pour effet que les contraintes d'exclusivité des droits patrimoniaux des auteurs puissent s'opposer aux investigations d'une commission d'enquête, dont les procédures sont encadrées par les articles 5, 5 *bis*, 5 *ter* et 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958, ainsi que par le règlement de chacune des deux assemblées.

(1) Arrêt Cass. Civ. 232 mars 1988, opposant la SACEM aux discothèques.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 21**) prévoyant d'étendre l'exemption des droits exclusifs de reproduction pour assurer le bon déroulement des procédures parlementaires.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement de M. Georges Fenech tendant à exempter les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du paiement des droits d'auteur et droits voisins. Son auteur a expliqué que les universités acquittent déjà une redevance non négligeable pour leurs photocopies, et qu'un accroissement des charges réduirait l'accès des chercheurs aux documents numériques, ce qui entraînerait un appauvrissement de la recherche française. Le rapporteur ayant proposé d'attendre les conclusions du rapport, sur le sujet proche de la consultation des œuvres numérisées dans les bibliothèques, confié à M. François Stasse, conseiller d'État, la Commission a *rejeté* cet amendement.

CHAPITRE II

Durée des droits voisins

Article 5

(art. L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle)

Durée de la protection des droits voisins patrimoniaux

Le présent article constitue une simple mesure d'ajustement, au sens de la directive 2001/29. En effet, il a pour objet de transposer le 2. de l'article 11 de cette directive, qualifié de « *mesure technique* », lequel modifie lui-même le 2. de l'article 3⁽¹⁾ de la directive 93/38/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

La directive de 1993 avait pour objet de porter la durée de protection uniformément à 70 ans complets après l'année de la mort de l'auteur, et à 50 ans pour les droits voisins, notamment pour les producteurs de phonogrammes. Elle a été transposée en droit français par la loi du 27 mars 1997, modifiant les articles L. 123-1 et suivants pour les droits d'auteur, et L. 211-4 et suivants pour les droits voisins. L'article 3-3 de la directive 93/98/CE a en particulier précisé que la durée de protection des droits voisins pouvait être comptée à partir de deux points de départ distincts : la publication, d'une part, la communication au public, d'autre part. Sa transposition a toutefois repris la seule notion de communication au public comme point de départ du délai de protection.

La modification intervenue ensuite avec la directive 2001/29 ne concerne que les producteurs de phonogrammes, et ne présente au demeurant qu'une portée d'ampleur limitée. En effet, dès avant la directive, la durée de la protection des droits voisins était déjà de 50 ans après la première fixation, ou, en cas de publica-

(1) « 2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits. »

tion ou de communication au public licites intervenues avant ce délai, de 50 ans après le premier de ces deux faits.

La seule modification opérée par la directive 2001/29 et par le présent article tient à la distinction faite entre « *publication* » et « *communication au public* » licites, toute la question consistant alors à savoir, juridiquement, distinguer les deux.

Si l'on se réfère au rapport précité (n° 1401 du 17 février 1999) de M. Christian Paul au nom de la commission des Lois, la « *communication au public* » correspond à toute communication par un moyen autre que la mise à disposition d'un exemplaire matériel, et notamment la mise en ligne, interactive et à la demande. Plus largement, la notion de « *communication au public* » renvoie donc à la notion d'immatérialité des prestations.

On observera toutefois que la rédaction proposée par le projet de loi ne simplifie guère la compréhension du dispositif, dans la mesure où le présent article ne reprend pas la notion communautaire et internationale de « *publication* »⁽¹⁾, mais lui substitue celle de « *mise à la disposition du public* », qui lui équivaut dans la terminologie du droit français, pour désigner la diffusion sous forme d'exemplaires matériels. Au surplus, le 1°) de la nouvelle rédaction de l'article L. 211-4, semble appliquer la notion d'« *exemplaires matériels* » en facteur commun à la mise à disposition – ce qui est normal – et à la communication au public, ce qui l'est moins.

Sur le fond, dans le droit en vigueur applicable aux droits voisins, la protection court à partir du premier des deux faits générateurs (publication ou communication au public) qui intervient. Ainsi, le délai de protection d'une prestation diffusée à la radio commence à courir à partir de ce dernier fait générateur et sa mise en vente ultérieure sous forme de CD n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de protection. Inversement, une prestation fixée sur un support matériel et mise en vente engage le délai de protection et sa radiodiffusion ultérieure ne produit aucune conséquence sur ce délai.

S'agissant des droits voisins bénéficiant aux artistes interprètes, la directive ne permet pas aux États-membres de poser des règles plus favorables aux ayants droit. Cela est d'autant plus regrettable que certains artistes âgés, dont la carrière artistique s'est arrêtée rapidement après un succès de jeunesse intense, peuvent aujourd'hui être privés de tout droit, après un délai de cinquante ans.

Pour les producteurs de phonogrammes, en revanche, l'article 11 de la directive 2001/29 prévoit que priorité est maintenant donnée à la publication, quand bien même celle-ci serait postérieure à la communication au public. Le délai de

(1) La « *publication* » s'entend en effet, selon le d) de l'article 3 de la Convention de Rome de 1961, de la « mise à la disposition d'exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ». Le e) de l'article 2 du Traité de l'OMPI de décembre 1996 relatif aux droits voisins contient, pour sa part, une définition similaire de la « *publication* » qui consiste en « la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante ».

protection d'une prestation diffusée à la radio court alors, par exemple, à partir de ce dernier fait générateur et sa mise en vente ultérieure sous forme de CD a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de protection de cinquante ans pour les producteurs, mais pas pour les artistes. En revanche, en l'absence de publication licite de l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits continueront à expirer cinquante ans après la date de cette première communication licite au public.

Pour transposer ces dispositions, le présent article réécrit intégralement l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle, dont le texte en vigueur dispose que la durée des droits voisins patrimoniaux est de cinquante ans à compter :

— de l'année suivant celle de l'interprétation protégée, de la première fixation pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou de la première communication des programmes des entreprises de communication audiovisuelle ;

— ou de la première communication au public desdites interprétations ou fixations.

Sans remettre en question ce mécanisme à deux étages – un principe, et une dérogation – le présent article décline de manière plus précise, pour chaque catégorie de droits voisins, le décompte de la durée de cinquante ans dans le cas d'une première mise à disposition du public intervenant avant la fin de la durée de cinquante ans. Pour ce faire, il distingue le régime spécifique applicable aux interprètes, aux producteurs de phonogrammes, et aux producteurs de vidéogrammes. S'agissant des entreprises de communication audiovisuelle, leur régime n'est en revanche pas modifié puisque la notion de mise à disposition sous forme d'exemplaires matériels est, à l'évidence, dépourvue de signification.

Décompte des cinquante ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de :	Interprètes	Producteurs de phonogrammes	Producteurs de vidéogrammes	Entreprises de communication audiovisuelle
Principe	Interprétation	Première fixation	Première fixation	Première communication au public
Dérogation prévue - par le texte en vigueur	communication au public d'une fixation	Communication au public d'un phonogramme	Communication au public d'un vidéogramme	Ns
- par le régime nouveau proposé (*)	Sous la forme d'exemplaires matériels, mise à disposition du public ou communication au public d'une fixation	Mise à disposition du public, sous la forme d'exemplaires matériels En l'absence de mise à disposition du public, première communication au public	Mise à disposition du public ou communication au public sous la forme d'exemplaires matériels	Ns

(*) modifications en gras

En conséquence, les modifications proposées sont les suivantes :

— s’agissant des droits des interprètes et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la durée de cinquante ans redécomptée en cas de diffusion avant les cinquante premières années d’exclusivité ne concerne que la diffusion d’exemplaires matériels ;

— les règles applicables aux producteurs de vidéogrammes sont alignées sur celles applicables aux interprètes, en retenant le décompte à partir de la première communication au public ou mise à disposition au public ;

— conformément à la directive, les règles applicables aux producteurs de phonogrammes sont différenciées, suivant un régime plus subtil, et ayant pour conséquence, par rapport au droit en vigueur, que, dans le cas où une œuvre ferait l’objet, durant les cinquante premières années après sa première fixation, à la fois d’une mise à disposition du public et d’une communication au public, seule serait retenue la date de la mise à disposition du public.

Ce faisant, le présent article, s’il ne peut réduire la durée de la protection du droit des producteurs de phonogrammes, peut en revanche avoir pour effet de l’allonger, dans l’hypothèse où ils auraient effectué une mise à disposition du public dans le délai de 50 ans après la première fixation, mais de manière tardive par rapport à une première communication au public qui n’est plus prise en considération pour le décompte de la durée de la protection.

Pour la période transitoire, tant la directive, par le second alinéa du 2. de son article 11, que le présent projet, avec le I de son article 29, règlent le cas transitoire des œuvres dont la durée de protection serait ainsi soudainement allongée. En effet, ils excluent toute renaissance de protection des droits qui seraient venus à expiration avant l’entrée en vigueur de la directive 2001/29, soit le 22 décembre 2002.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 22**), puis l’article 5 ainsi modifié.

Articles additionnels après l’article 5

(art. L. 311-3 du code de la propriété intellectuelle)

Assiette de la rémunération pour copie privée

L’article 5 (b du 2.) de la directive 2001/29 prévoit explicitement que « *la compensation équitable* » reçue par les titulaires de droits en contrepartie de l’exception pour copie privée « *prend en compte l’application ou la non-application des mesures techniques* ». Le projet de loi ne fait de même que dans son exposé des motifs, qui est cependant dépourvu de toute valeur normative.

Pour conforter le maintien de la copie privée et de la rémunération qui en constitue la contrepartie, il est souhaitable de prévoir dans la loi elle-même que

cette rémunération évoluera, à l'avenir, en tenant nécessairement compte du développement des mesures de protection limitant les copies, et de son incidence sur les usages des consommateurs. À défaut de cette mention dans la loi, cette prise en compte souhaitée par le Gouvernement devrait résulter d'une décision de la commission de la copie privée, donc d'une négociation entre ses membres, alors qu'il s'agit d'une obligation s'imposant à cette commission.

Cette prise en compte ne devrait cependant être effectuée que dans la double mesure où l'utilisation des mesures de protection sera effective, d'une part, et où elle aura des incidences sur les usages des consommateurs, d'autre part.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 23**) prévoyant que la rémunération perçue en contrepartie de l'exception de copie privée évolue en fonction de l'incidence réelle de l'utilisation des mesures de protection et des usages des consommateurs.

(art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle)

Fonctionnement de la commission pour copie privée

La loi a confié en 1985 à la commission pour la copie privée le pouvoir de prendre des décisions qui ont force exécutoire, et qui permettent des prélèvements forfaitaires sur le prix des supports vierges. Le non-paiement de ce « droit » est d'ailleurs pénalement répréhensible.

Le souci de transparence dans l'utilisation faite de la délégation de décision ainsi accordée par le Parlement rend particulièrement souhaitable la publication :

— des comptes-rendus – qui ne sont pas des procès-verbaux – de ses travaux, qui permettront à tous de mieux comprendre la teneur des discussions, les positions exprimées par ses différents membres, ainsi que la justification des décisions prises ;

— et d'un rapport annuel, transmis au Parlement. Celui-ci pourrait notamment inclure des éléments sur les pratiques réelles de copie privée, qui justifient le montant de la rémunération perçue sur les consommateurs et les industriels en contrepartie équitable des pertes de droits.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 24**) du même auteur tendant à améliorer la transparence des travaux de la commission pour la copie privée par la publication du compte-rendu de leurs réunions et d'un rapport annuel.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Guy Geoffroy tendant à prévoir le remboursement aux cabinets d'imagerie médicale de la rémunération pour copie privée perçue sur les supports d'enregistrement vierges. Le rapporteur a estimé que cet amendement, qui répond à une préoccupation légitime

et n'est pas d'un coût considérable, présente néanmoins l'inconvénient d'augmenter la redevance acquittée par les autres usagers. M. Christian Paul s'est déclaré favorable à l'amendement, jugeant que l'imagerie médicale était sans rapport avec la création culturelle. Le président Pascal Clément ayant considéré que la multiplication des dérogations rendrait la loi inintelligible pour le citoyen, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de conséquence présenté par le rapporteur (**amendement n° 25**), introduisant dans le projet de loi un chapitre V *bis*, composé des deux articles additionnels précédemment adoptés, relatifs à la commission de la copie privée.

CHAPITRE III

Mesures techniques de protection et d'information

Articles additionnels avant l'article 6

(art. L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle)

Mention des mesures techniques dans les contrats des auteurs

La directive 2001/29 prévoit qu'une protection juridique doit être assurée aux mesures techniques « *appliquées volontairement par les titulaires de droits* » sans faire parmi ces derniers d'exception ou de distinction. Il importe donc que les mesures techniques protégées ne puissent être mises en œuvre à l'insu ou contre la volonté des auteurs en tant que titulaires primaires des droits.

Les mesures techniques de protection peuvent en effet comporter non seulement une limitation du nombre des copies, mais également des obstacles, volontaires ou non, à l'accès aux œuvres. Il semble donc légitime que les auteurs soient associés au choix de telles mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits moraux ou patrimoniaux. Pour satisfaire cet objectif, l'existence de telles mesures et leurs caractéristiques essentielles pourraient être mentionnées obligatoirement dans le contrat emportant cession de leurs droits.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Christian Paul (**amendement n° 26**) subordonnant l'utilisation de mesures techniques de protection à l'accord des auteurs, le rapporteur ayant jugé légitime d'accroître la transparence dans ce domaine.

(art. L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle)

Mention des mesures techniques dans les contrats des interprètes

La Commission a *adopté* un amendement de M. Christian Paul (**amendement n° 27**) prévoyant une mesure analogue à la précédente s'agissant des contrats des artistes-interprètes.

Article 6

Création d'une nouvelle section au sein du code de la propriété intellectuelle relative aux mesures techniques de protection et d'information

Le présent article a pour objet de distinguer deux sections au sein du chapitre 1^{er} (Dispositions générales) du titre III (Procédures et sanctions) du livre III (Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données) du code de la propriété intellectuelle :

— la section 1, intitulée « *Règles générales de procédure* », reprenant les actuels articles L. 331-1 à L. 331-4, relatifs aux règles de compétence des tribunaux, a la possibilité de faire dresser des constatations par des agents assermentés du CNC (Centre national du cinéma) ou des sociétés de gestion collective des droits, à la capacité du CNC à se constituer partie civile dans le cas d'un délit de contrefaçon, ainsi qu'à la prééminence, par rapport aux droits d'auteur, des actes de procédures juridictionnelles ou administratives, ou des considérations de sécurité publique ;

— une nouvelle section 2, intitulée « *Mesures techniques de protection et d'information* », comprenant les articles suivants : L. 331-5 introduit par l'article 7 du projet de loi ; L. 331-6 par son article 8 ; L. 331-7, L. 331-8 et L. 331-9 par son article 9 ; enfin, L. 331-10 par son article 10.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 7

(art. L. 331-5 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Définition et régime des mesures techniques de protection des utilisations autorisées par les titulaires des droits

Le présent article constitue le cœur de la transposition de la directive 2001/29, traduisant elle-même l'article 11 du traité de l'OMPI sur les droits d'auteur.

Il introduit en effet dans le droit français l'autorisation et la protection des mesures techniques permettant de contrôler l'accès aux œuvres et aux autres objets de droits voisins. Ces dispositifs ont été jugés d'autant plus nécessaires pour une homogénéisation du droit applicable au plan international que, dans la conception française du droit d'auteur, n'existe pas la notion anglo-saxonne du « *fair use* » selon laquelle contourner un processus destiné à protéger un élément investi du droit d'auteur est contraire à la volonté de celui qui le met en œuvre ce qui, en conséquence, conduit à la présomption d'utilisation déloyale affectant le droit de l'auteur.

Le dispositif retenu correspond, sous une forme littérale, à la fois :

— pour le 1^{er} alinéa, au 2. de l'article 6 de la directive, avec le principe de la protection juridique des « *mesures techniques efficaces* », décliné par les articles suivants du projet de loi, consacrés aux sanctions et procédures applicables en cas d'atteinte à cette protection.

Il y a lieu de souligner, en l'espèce, que les termes mêmes du 3. de l'article 6 de la directive prévoient une protection des mesures techniques « *visant à empêcher ou limiter (...) les actes non autorisés par le titulaire de droit* », cette rédaction impliquant que la protection s'applique pour les actes susceptibles d'entrer dans le champ d'une exception au droit exclusif, dès lors qu'il n'y a pas autorisation expresse du titulaire de droit.

En conséquence, cet alinéa de la directive permet une protection contre le contournement même lorsque la personne qui opère ce contournement est bénéficiaire d'une exception visée à l'article 5 de la directive. Ce dispositif est repris dans le présent article, de sorte que les consommateurs ne sont pas autorisés à contourner des mesures techniques pour obtenir le bénéfice d'une exception qui leur est reconnue par la loi. D'une certaine manière, ce principe traduit ainsi le sage adage selon lequel on ne se fait pas justice soi-même.

Dans un tel cas de figure, les consommateurs conservent la possibilité de saisir le juge en cas de difficultés portant sur l'impossibilité d'utiliser une œuvre comme ils sont en droit de s'y attendre. Les jugements du tribunal de Nanterre du 24 juin 2003 et du 2 septembre 2003 ont ainsi condamné, respectivement, pour tromperie et vice caché, une maison de disque ayant omis d'informer un consommateur sur les restrictions d'usage affectant certains de ses phonogrammes.

S'agissant plus particulièrement des difficultés à bénéficier de l'exception de copie privée prévue par la loi, les consommateurs devront s'adresser au collègue des médiateurs, prévu par l'article 9 du projet de loi ;

— pour le deuxième alinéa, au 3. du même article, avec la définition de ce que sont les mesures techniques « *efficaces* ». Du point de vue de la clarté du texte, il serait d'ailleurs sans doute préférable de poser ces définitions avant de décider du régime de protection qui s'y attache.

En l'occurrence, le champ visé est large puisqu'il vise toute technologie, dispositif ou composant (sous-entendu électronique) qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, c'est-à-dire de manière volontaire et systématique, permet d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées par le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le caractère efficace est simplement présumé, par le recours à un code d'accès, à un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet, ou à un mécanisme de contrôle de la copie. Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce que la définition habituelle de l'adjectif « efficace » pourrait laisser supposer, d'une appréciation liée aux

résultats de la méthode, mais à l'objet et à la manière objective dont la mesure de protection est conçue.

En l'espèce, les mesures techniques sont analogues à celles déjà existantes dans le droit de la protection des logiciels : systèmes anti-utilisation, utilisant des clefs d'activation ou de décryptage ; systèmes anticopie par altération volontaire du support original et limitation du nombre de copies ultérieures ; codes d'accès ; blocage de reconnaissance matérielle (*dongles*) ; suivi des œuvres en ligne par marquage, tatouage, ...

Le rapport de M. Philippe Chantepie, présenté en janvier 2003, sur les mesures techniques de protection des œuvres et DRMS (*digital rights management systems*) propose un tour d'horizon de l'ensemble de ces mesures, en ce qui concerne principalement le champ des supports d'œuvres musicales. Il en ressort le constat d'une évolutivité forte, et d'une standardisation encore très embryonnaire au plan industrielle, rendant d'autant plus difficile la définition du champ couvert sous une forme énumérative et limitative. Le rapport souligne néanmoins les difficultés parfois réelles pour les consommateurs, qui découlent par exemple de l'application de mesures de contrôle au support le plus ancien, destiné à disparaître à terme, mais aussi aujourd'hui encore le plus répandu qu'est le CD audio. Les récents contentieux en ce sens, soutenus par l'organisation de consommateurs UFC-Que choisir, attestent de telles difficultés, par exemple de lecture de certains CD protégés sur des autoradios.

Par ailleurs, l'exclusion des dispositions de protection des mesures de protection au cas des logiciels, mentionnée expressément par la dernière phrase du premier alinéa, traduit le considérant 35 de la directive, ainsi que le 2. de son article 1^{er}. Celui-ci précise en effet que la directive ne modifie en rien les dispositions communautaires existantes concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Ceux-ci bénéficient de dispositions spécifiques visant à protéger les mesures techniques afférentes aux logiciels, découlant de la directive 91/250/CE, et notamment l'article L. 122-6-2 du CPI. Pour autant, la rédaction proposée pouvant, en raison de son ambiguïté, donner lieu à des interprétations a contrario excluant toute protection des mesures de protection des logiciels, il serait préférable de préciser, à l'instar de l'article 1^{er} de la directive 2001/29, que le dispositif proposé ne modifie pas le régime applicable aux logiciels.

Enfin, si l'article 7 définit le contour des mesures de protection efficace et le principe de sa protection, celle-ci est définie en pratique par son régime de sanctions et ses procédures, par les articles 11 à 15 du présent projet de loi ;

— le troisième alinéa ne découle pas directement du texte de la directive, car celle-ci ne tranche pas la question de l'interopérabilité des dispositifs techniques, que la directive se contente d'encourager dans son considérant 54.

Cet alinéa vise à éviter que le développement, la maîtrise et l'utilisation des mesures techniques efficaces ne permettent, par des comportements s'apparentant à des pratiques contraires aux principes généraux de la concurrence mais souvent utilisés dans le domaine des technologies de l'information, à des distributeurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, par ailleurs producteurs d'appareils de lecture, d'évincer des producteurs d'appareils concurrents, ou d'empêcher la distribution des œuvres en direction de clients non équipés de matériels compatibles, faute pour les fabricants de ces matériels d'avoir pu acquérir la licence des dispositifs de protection.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit l'octroi de droit des licences de développement de ces mesures techniques pour faciliter l'interopérabilité des matériels et des supports, sous deux conditions cumulatives, qui s'appliquent, pour la première, aux détenteurs de la licence, et pour la seconde, aux bénéficiaires du transfert de celle-ci :

— d'une part, la licence est accordée dans des conditions équitables et non discriminatoires aux fabricants qui souhaitent en bénéficier dans le but de permettre l'interopérabilité, comme aux prestataires de services. Cette notion inclut les distributeurs des œuvres sous forme dématérialisées, par exemple par *internet* en ligne, de façon à donner aux plates-formes légales tous les moyens de réussir à se substituer aux téléchargements illicites. Cette précision est d'autant plus importante que, actuellement, certaines plateformes légales ne peuvent utiliser le format informatique des œuvres musicales correspondant aux appareils de lecture les plus répandus sur le marché, mais qui s'inscrivent technologiquement dans une logique de stricte intégration verticale – c'est-à-dire que la même firme produit des lecteurs utilisant un format et des mesures de protection dont elle est seule détentrice, et qui est également utilisée par une plateforme de vente en ligne dont elle est propriétaire ;

— d'autre part, pour éviter que les détenteurs des droits sur les logiciels de protection, qui représentent un marché important mais avec peu d'acteurs, ne délaissent le marché français par crainte que la communication de tout ou partie de leur code source ne conduise les contrefacteurs à contourner trop rapidement la protection, le bénéfice de la licence est encadré par l'exigence de respecter « *les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection* » ainsi utilisées.

Il n'est en revanche pas prévu de dispositif spécifique de sanction en cas de refus d'accorder les licences de développement des mesures techniques s'inscrivant dans ce cadre. C'est donc au juge civil, saisi par les demandeurs, qu'il appartiendra de se prononcer.

Il convient de souligner que le dispositif ainsi proposé ne constitue pas une nouvelle exception aux droits d'utilisation des logiciels, qui dépasserait celles, très limitées, prévues par l'article L. 122-6-1, transposant la directive du 14 mai 1991, notamment le droit à la copie de sauvegarde et à la décompilation du logiciel pour

une finalité d'interopérabilité (paragraphe IV dudit article L. 122-6-1). Le dispositif proposé constitue en réalité la nécessaire contrepartie, pour les consommateurs, en terme d'équilibre économique et technologique, de la faculté ouverte aux ayants droit de protéger techniquement l'utilisation des œuvres et des objets protégés par des droits voisins.

*

* *

La Commission a *adopté* un amendement de précision (**amendement n° 28**) du rapporteur, garantissant le maintien du droit actuellement applicable en ce qui concerne la protection des logiciels.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement de M. Christian Paul prévoyant la possibilité pour le tribunal de grande instance de faire cesser, à la demande d'un ayant droit, un usage abusif de mesures techniques de protection. Le rapporteur ayant estimé que ce renvoi au juge allait à l'encontre de la compétence du collège de médiateurs instauré par le projet de loi, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8

(art. L. 331-6 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Mesures volontaires pour la protection des exceptions aux droits d'auteur au regard des mesures techniques de protection

L'article 8 transpose l'obligation faite aux titulaires de droits, par les deux premiers alinéas du 4. de l'article 6 de la directive 2001/29, de « *prendre les mesures volontaires* », « *y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées* », « *pour assurer que les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues par le droit national* » conformément à certaines des exceptions facultatives prévues par l'article 5 de la directive, « *puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations dans la limite nécessaire pour en bénéficier lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question* ».

Cette formulation assez complexe ne vise, en pratique, dans le cadre de la transposition française prévue par le titre 1^{er} du projet de loi, que les exceptions suivantes, prises dans l'ordre de l'article 5 de la directive :

- reprographie, qui fait déjà l'objet d'une licence légale et ne peut *a priori* donner lieu à difficultés,
- copie privée,

– utilisation au bénéfice de personnes handicapées, nouvellement introduite par les articles 1 à 3 du présent projet,

– utilisation à des fins de sécurité publique, pour lesquelles l'article L. 331-4 du CPI prévoit une primauté absolue, en disposant que « *les droits de la propriété littéraire et artistique ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique* ».

Les autres exceptions facultatives, prévues par la directive, dont les titulaires des droits doivent garantir le bénéfice sous peine de mesures appropriées exigées de l'État n'existent pas dans le droit français en vigueur, et ne sont pas non plus introduites par le projet de loi de transposition. C'est pourquoi la transposition opérée par le présent article ne vise, au titre des exceptions bénéficiant de mesures de protection autres que les seuls recours devant les tribunaux judiciaires, que les deux exceptions de copie privée (2° de l'article L. 122-5) et d'utilisation au profit de personnes handicapées (7° du même article).

L'obligation faite aux titulaires des droits de prendre les mesures permettant le bénéfice effectif de ces exceptions est cependant strictement encadrée par plusieurs conditions :

— les mesures ne sont exigées que « *dans un délai raisonnable* », soit un cadre relativement souple, d'autant que le point de départ n'en est pas clairement déterminé. L'appréciation de ce délai sera sans doute essentiellement effectuée par le collège des médiateurs, lorsqu'il sera appelé à statuer sur le cas considéré, s'il est saisi. La mention du « *délai raisonnable* » ne résulte pas du texte lui-même de la directive, mais seulement de ses considérants 51 et 52. On observera, à titre de comparaison, que la Cour d'appel de Paris a imposé, le 22 avril 2005, un délai réduit à un mois à un producteur de DVD à compter de la signification de l'arrêt pour supprimer toute mesure de protection sur le titre considéré ;

— les bénéficiaires doivent avoir un accès licite à l'œuvre, et ne peuvent par exemple arguer d'une difficulté liée à l'utilisation d'un exemplaire contrefait, ou à une utilisation ne respectant pas les droits exclusifs et les conditions des régimes d'exception considérés ;

— en aucun cas l'exception ne peut contredire le « test en trois étapes ». Cette exigence apparaît d'autant plus forte qu'elle est explicitement rappelée dans le présent article alors même qu'elle s'applique déjà automatiquement au titre des dispositions communes aux exceptions prévues par les articles L. 122-5 pour les droits d'auteur et L. 221-3 pour les droits voisins ;

— conformément au paragraphe 4 du 4. de l'article 6 de la directive, le dernier alinéa du présent article exclut les exigences imposées aux titulaires pour le cas des œuvres et droits voisins mis à disposition de manière interactive par accord des parties (« *selon les dispositions contractuelles (...), de manière que*

chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit»). En l'occurrence, la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article L. 331-6 vise à garantir le développement de nouvelles offres commerciales, le plus souvent payantes, qui seront progressivement mises en œuvre sur les réseaux dans le contexte de la gestion électronique des droits. L'exercice du droit exclusif, appuyé sur les mesures techniques de protection, devrait en effet permettre de déterminer très précisément le champ des autorisations accordées aux consommateurs (par exemple la limitation au visionnage ou l'autorisation de la copie) ;

— conformément à la dernière phrase du 3^e paragraphe du 4. de l'article 6, le deuxième alinéa du nouvel article L. 331-6 dispose que les titulaires de droits peuvent prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

Ce nombre n'est cependant fixé ou même encadré ni par la directive, ni par le projet de loi. En tout état de cause, il ne devrait pas pouvoir être inférieur à un, en application de l'exception de copie privée, sous réserve de l'application du test en trois étapes.

Il reviendra donc, en l'état du texte du projet de loi, aux titulaires des droits, éventuellement au collège des médiateurs s'il est saisi, enfin au juge en cas de recours ou d'appel de la décision du collège, lorsqu'il existera, d'en décider, en fonction de la nature de chaque support. Ces décisions seront complexes et devront prendre en compte de multiples facteurs et analyses.

Pour prendre un cas récent, le Tribunal de grande instance de Paris avait ainsi jugé, le 30 avril 2004, de rejeter la demande d'un particulier qui contestait le fait qu'il lui était techniquement interdit de procéder à une copie d'un DVD, malgré l'exception de copie privée. Un an plus tard, le 22 avril 2005, la quatrième chambre de la Cour d'appel de Paris infirmait ce jugement, faisant au contraire interdiction au producteur du DVD *« d'utiliser une mesure de protection technique incompatible avec l'exception de copie privée, et ce dans un délai d'un mois de la signification de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard »*. La Cour avait en effet considéré que la personne qui a acquis un DVD de manière régulière dans le commerce et qui n'a pu procéder à une copie sur une vidéocassette destinée à un usage privé subit un préjudice du fait du comportement fautif des sociétés qui ont totalement *« verrouillé »* ce DVD par des moyens techniques. Ce préjudice résulte tout à la fois de la majoration du prix du support vierge acquis pour réaliser la copie, puisque ce support est assujéti à la rémunération pour copie privée, et de la perte de jouissance qu'elle a subie puisqu'elle n'a pu procéder à cette copie privée. Par ailleurs, au cas d'espèce, s'agissant de l'analyse de l'exception à travers le filtre du *« test en trois étapes »*, la Cour d'appel a considéré, d'une part, qu'il n'était *« pas expliqué en quoi l'existence d'une copie privée, qui (...) ne fait pas échec à l'exploitation commerciale normale, caractérisait une atteinte illégitime »*, d'autant plus qu' *« est prise en compte cette exigence de rentabilité par la fixation d'une rémunération en fonction de la qualité d'une reproduction numérique »*. Elle a également relevé qu' *« il n'[était] pas davantage démontré que l'exception pour*

copie privée aurait été à l'origine d'un préjudice injustifié causé aux intérêts légitimes des titulaires de droits ».

Mais les avis diffèrent sensiblement entre les parties intéressées sur le plafond à retenir. Ainsi, les organisations de consommateurs revendiquent autant de copies possibles que de types d'appareils et de format de données usuellement utilisés, y compris les micro-ordinateurs, les autoradios, les lecteurs portables de fichiers à la norme MP3, les différents lecteurs de CD domestiques, les lecteurs de DVD/CD, ... *A contrario*, certains producteurs préféreraient limiter la copie privée à un exemplaire unique sous forme numérique, voire, en matière de disques, à aucune copie sous forme numérique, les copies analogiques n'étant en revanche, par nature, pas susceptibles d'être limitées en nombre puisqu'il est toujours possible d'enregistrer le son analogique à la sortie des haut-parleurs. En ce qui concerne le DVD, leur format interdit aujourd'hui toute copie privée licite.

Par ailleurs, il convient de relever que, contrairement aux orientations préconisées par le considérant 38 de la directive 2001/29, aucune mesure ne différencie explicitement le régime de copie privée numérique et analogique.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 29**) du rapporteur.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement (**amendement n° 30**) du même auteur prévoyant que le nombre de copies privées gratuites autorisées pour une œuvre, un vidéogramme, phonogramme ou programme licitement acquis ne peut être inférieur à un. En réponse au président Pascal Clément et à M. Christian Paul, qui s'interrogeaient sur la pertinence de cette précision, le rapporteur a indiqué que cet amendement réaffirme le droit à la copie privée, en confortant un arrêt récent de la cour d'appel de Paris qui avait interdit les mesures de protection sur les DVD, dans la mesure où elles empêchaient toute copie privée. Après que M. Christian Paul eut regretté que le législateur ne choisisse pas plutôt de définir l'usage légitime du droit à la copie privée, sur le modèle du « *fair use* » anglo-saxon, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 31**) du rapporteur imposant d'indiquer toute limitation de la lecture d'une œuvre sur le produit, afin d'améliorer l'information de l'acheteur. Elle a en conséquence *rejeté* un amendement de M. Christian Paul ayant un objet similaire.

La Commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

(art. L. 331-7, L. 331-8 et L. 331-9 [nouveaux] du code la propriété intellectuelle)

Procédure de conciliation par un collège de médiateurs dans le cas d'un différend portant sur une mesure de protection

S'inspirant de la suggestion posée par le considérant 46 de la directive 2001/29, selon lequel « *Le recours à la médiation pourrait aider utilisateurs et titulaires de droits à régler les litiges* », le présent article renvoie le règlement des différends portant sur une mesure de protection empêchant le bénéfice des seules exceptions en faveur des personnes handicapées et au titre de la copie privée à un nouvel organe qu'il propose d'instaurer ⁽¹⁾, en le rendant à la fois :

— collégial pour faciliter la réflexion plurielle préalable aux décisions à prendre ;

— national pour garantir l'unicité des décisions sur l'ensemble du territoire et éviter le risque de jurisprudences trop variables suivant les ressorts des tribunaux, ou leur connaissance technique des dossiers ;

— indépendant pour garantir l'équité entre les parties et par rapport aux pouvoirs publics,

— et en le dotant cependant d'un véritable pouvoir de décision.

Le présent article comprend trois articles :

— L. 331-7, définissant la composition et les modalités de saisine de l'organe de médiation ;

— L. 331-8, déterminant ses modalités et pouvoirs de décision ;

— L. 331-9, renvoyant de manière générale les modalités d'application des deux premiers articles au pouvoir réglementaire.

1. La composition du collège

Le collège serait composé de trois membres, désignés par décret, dont deux seraient des magistrats ⁽²⁾ – incluant notamment les magistrats judiciaires de toutes les juridictions, comme les magistrats administratifs financiers de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes – ou des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires d'un corps « *dont le statut garantit l'indépendance* », – ce qui inclut notamment les membres du Conseil d'État et les conseillers des tribunaux administratifs. En l'absence de toute mention particulière, rien n'interdit dans le texte que les deux médiateurs puissent appartenir à la même

(1) La garantie des autres exceptions demeure de la compétence des tribunaux judiciaires.

(2) Le texte du projet n'est pas parfaitement clair en la matière : la possibilité de choisir les membres du collège parmi des personnes qui ne sont plus en fonction parce qu'elles n'appartiennent plus à leur corps ne semble prévue que pour les fonctionnaires – et non pour les magistrats.

catégorie – magistrat ou fonctionnaire – sinon même au même corps, et aucune condition d'âge n'est posée par la loi. De même, n'est mentionnée aucune condition de délai maximal depuis le départ du corps de fonctionnaires considéré, ou de durée minimale d'appartenance à celui-ci.

Par ailleurs, le Gouvernement serait entièrement libre de désigner les deux premiers médiateurs, même si aucun d'eux n'a vocation à le représenter, à l'inverse du président de la commission pour copie privée. Ce dispositif rompt avec l'habitude selon laquelle les magistrats membres d'AAI *ès qualités* sont plutôt désignés par leur chef de juridiction.

Le troisième membre serait proposé par les deux premiers membres ainsi nommés, sans aucune autre condition que le fait d'être une personnalité qualifiée – ce qui n'est pas juridiquement très contraignant – et d'être « acceptable » par l'autorité compétente pour prendre le décret nécessaire pour le nommer, celle-ci disposant ainsi, d'une certaine manière, d'une forme de droit de *veto*, même si le texte prévoit seulement que le troisième médiateur est désigné par les deux premiers membres en vue de sa nomination. À cet égard, la formulation retenue par le projet de loi est perfectible, dans la mesure où elle prévoit que le troisième médiateur est nommé par décret, mais désigné par ses deux collègues, ce qui semble contradictoire.

Enfin, pour garantir leur indépendance, la durée du mandat de chacun des trois membres serait de six ans non renouvelable. En l'espèce, le point de départ du mandat serait nécessairement un peu décalé entre les deux personnes qualifiées directement nommées par décret, et celle nommée par décret sur désignation des deux premiers médiateurs, donc nécessairement plus tardivement.

Le projet de loi propose donc là un compromis très novateur entre le concept de médiateur, personne unique évitant le recours aux pouvoirs publics, et celui d'autorité collégiale, composée habituellement majoritairement de membres des grands corps de l'État ⁽¹⁾. En effet, la composition de cette commission s'écarte du principe du paritarisme et de la représentation proportionnée de chacun des intérêts ou familles d'intérêts concernés, telle que le prévoit notamment l'article L. 311-5 pour la commission pour la rémunération de la copie privée, pour privilégier la voie de l'indépendance des personnes qui la composent.

En l'espèce, ce dispositif est inspiré de celui de deux mécanismes préexistants :

— les médiateurs créés en 1997, prévus par l'article L. 132-20-2 du CPI. Inscrits sur une liste de vingt personnes établie par le ministre chargé de la Culture sur proposition des professionnels, ils sont chargés de « *favoriser la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission (...) d'une œuvre par*

(1) Par exemple le Conseil des impôts, mais aussi de nombreux autres conseils et autorités administratives indépendantes.

câble », avec un mécanisme d'acceptation tacite de la proposition du Médiateur par les parties ;

— le Médiateur du cinéma, mis en place pour régler rapidement les difficultés liées aux conditions de diffusion des films en salle, par l'article 92 de la loi sur la communication audiovisuelle n° 82-652 du 29 juillet 1982, modifié par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et que le rapport de M. Francis Lamy ⁽¹⁾ a également proposé d'étendre au domaine du Livre.

ARTICLE 92 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1982

« Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le Médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence. Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir le Conseil de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant le Conseil de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le Médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. À défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma pourra décider de saisir le Conseil de la concurrence si le litige relève de la compétence de celui-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. »

En l'espèce, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'avis formulé, sur l'action du Médiateur du cinéma, par le groupe de travail sur le cinéma face au droit de la concurrence. Dans son rapport du 30 janvier 2003, celui-ci estimait ainsi que *« l'originalité et l'efficacité du dispositif du Médiateur du cinéma est admise par tous. Il s'agit d'un mécanisme de régulation qui, tout en permettant de prévenir les contentieux, a contribué à ce qu'une saine concurrence joue dans le secteur de la diffusion cinématographique. (...) le système réussit à combiner, d'une part la flexibilité de l'action par rapport aux réponses juridiques traditionnelles lourdes à mettre en œuvre et brutales tant dans leur application que dans leur résultat et, d'autre part, la prévisibilité de l'interprétation à partir de critères objectifs et opératoires permettant de dégager une véritable « ligne politique » connue des différents opérateurs. En outre, la souplesse offerte par le Médiateur et la*

(1) Rapport au ministre de la Culture et de la communication sur la mise en place d'une structure permanente de concertation et de médiation de l'économie du livre, remis le 30 mai 2003.

procédure mise en œuvre permettent de répondre à des situations que le droit de la concurrence ne peut pas traiter avec le même degré d'urgence (...) ». La même appréciation paraît pouvoir être attendue du dispositif prévu par le projet de loi.

Votre rapporteur relèvera également que la médiation, sous un aspect plus classique et sans qu'une autorité spécifique ait été imposée par un texte autre que le nouveau code de procédure civile, a également été développée par le Forum de l'*internet*, organisme de statut associatif créé en mai 2001 avec le soutien des pouvoirs publics, en tant que mode alternatif, efficace et rapide, de règlement des différends juridiques entre parties identifiables et de bonne foi.

2. Une saisine très large, ouverte aux particuliers, mais uniquement *a posteriori*

La saisine du collège des médiateurs est très large, puisqu'elle est ouverte à toute personne bénéficiaire des deux exceptions protégées de copie privée et en faveur des personnes handicapées. L'article 15 du projet de loi étend également la compétence du collège des médiateurs aux différends portant sur le bénéfice des exceptions prévues par l'article L. 342-3 aux droits exclusifs des producteurs de bases de données.

La saisine est également ouverte aux personnes morales agréées pour représenter en justice les consommateurs individuels. Il s'agit naturellement, en l'espèce, des associations de consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation⁽¹⁾, et non d'associations agréées expressément et uniquement pour représenter les bénéficiaires des exceptions.

Compte tenu de cette très large possibilité de saisine, le collège des médiateurs devra être doté des moyens nécessaires pour répondre à des demandes potentiellement nombreuses, même si l'état des techniques, comme le faible nombre de contentieux judiciaires, laisse plutôt à penser que les saisines ne seront pas en nombre excessif.

L'hypothèse d'une campagne massive de saisines, qui serait par exemple liée à un support particulier, commercialisé en très grand nombre, ne peut pas non plus être totalement éliminée *a priori*. À cet égard, nombreuses sont les voix qui s'inquiètent d'une intervention uniquement *a posteriori*, sur saisine des seuls particuliers qui feront l'effort de saisir le collège, après que les œuvres auront été licitement acquises. Une intervention souple, en amont, serait également de nature à garantir une meilleure protection, sous réserve d'être compatible, en premier lieu, avec les règles du marché intérieur européen qui ne prévoit pas de possibilité d'agrément administratif national préalable des mesures de protection, et, en second lieu, avec le rythme d'évolution des technologies.

(1) « Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cet agrément sont fixées par décret. »

Une solution pourrait alors consister à confier à l'organe de médiation un rôle consistant à déterminer un protocole minimal d'usage, par catégorie d'appareils de lecture, que devraient satisfaire, en termes de copie et d'accès aux œuvres au bénéfice des personnes handicapées, les utilisateurs de mesures de protection qui souhaiteraient bénéficier du label de ce protocole. Le collège pourrait toutefois, dans cette hypothèse, apparaître à la fois comme juge, et partie en édictant des sortes de règles non obligatoires, mais dont il lui incomberait ensuite de vérifier le respect.

Une modalité souple de saisine *a priori* du collège, sur toute question relevant de sa compétence, par les mêmes personnes que celles autorisées à le saisir *a posteriori*, constituerait sans doute la solution la plus adaptée à la question soulevée. Ainsi, les saisines *a posteriori* devraient-elles pouvoir être significativement réduites.

3. Un rôle réel de décision, amiable ou unilatérale

Sur le fond, le collège des Médiateurs réunirait deux rôles distincts : celui de décision sur les cas particuliers qui lui seront soumis, et celui d'autorité de régulation chargée de « dire le droit » applicable à des cas nouveaux, au fur et à mesure qu'ils se présenteront, par une forme de délégation du pouvoir réglementaire, puisqu'une partie des règles que le collège sera appelé à appliquer ne sont pas complètement déterminées, notamment en ce qui concerne le périmètre de la copie privée. En particulier, il appartiendra au collège, sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris, de se prononcer, dans ses décisions, sur la conformité des deux exceptions de copie privée et en faveur des personnes handicapées au « test en trois étapes », dont l'appréciation parfois divergentes par les juridictions saisies dans le cadre du droit en vigueur a montré les ambiguïtés potentielles.

Le pouvoir de décision individuel du collège comprend deux étages :

— une approche de conciliation des intérêts antagonistes en présence, c'est-à-dire les ayants droit et les consommateurs, voire les industriels producteurs d'appareils. Dans cette perspective, les procès-verbaux de conciliation sont dotés de la force exécutoire à l'égard des parties ;

— en cas d'échec de la conciliation, des décisions unilatérales de rejet de la demande ou d'injonction, éventuellement sous astreinte, aux titulaires des droits de prendre les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. Ainsi, le collège pourrait notamment exiger la livraison au bénéficiaire de l'exception d'une œuvre sans ses mesures de protection.

Le procès-verbal de conciliation, comme la décision de rejet ou l'injonction avec ou sans astreinte, font l'objet de mesures de publicité, sous réserve des secrets protégés par la loi, en particulier le secret professionnel ou secret des affaires prévu par l'article 226-13 du code pénal. De même, ils peuvent

faire l'objet de recours, suspensifs, qui, compte tenu de la nature des actes, seront portés devant la Cour d'appel de Paris.

L'absence de tout délai fixe de réponse des médiateurs appelle un commentaire spécifique. L'avant-projet de loi mentionnait un délai de deux mois pour la réponse des médiateurs, éventuellement reconductible une fois à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du collège. La mention de tout délai a été abandonnée par souci d'efficacité, pour faciliter la médiation. Selon les cas présentés aux médiateurs et les difficultés de l'analyse, notamment technique, qui pourront, le cas échéant, justifier le recours à des experts, un délai uniforme pouvait paraître difficile à imposer. Un délai fixe trop court aurait risqué de rendre plus difficile la médiation et un délai très long pouvait être dilatoire. Il a donc été jugé que les médiateurs seraient mieux à même d'apprécier si les parties au différend peuvent trouver un accord ou si les positions sont tellement opposées qu'elles nécessitent la décision rapide d'émettre une injonction.

Sans contredire totalement cette interprétation, votre rapporteur estime néanmoins, pour sa part, que l'absence de tout délai tend à déconsidérer *a priori* l'efficacité du dispositif aux yeux de ceux auxquels il est précisément destiné et qu'il doit viser à rassurer. De surcroît, une contrainte de délai présenterait l'avantage d'imposer à l'administration de doter le collège des moyens nécessaires pour y faire face.

4. Des règles de fonctionnement interne pour l'essentiel renvoyées au décret

Un certain nombre des personnes auditionnées par votre rapporteur, intéressées à l'efficacité et à la rapidité du dispositif, ont fait part de leurs interrogations sur l'absence de toute modalité de prise de décision des médiateurs, intégralement renvoyées à un décret en Conseil d'État.

La référence à la minceur des textes applicables au Médiateur du cinéma, ou à la commission de l'article L. 311-5, élaborés tous deux il y a environ vingt ans, bien avant le développement de la jurisprudence européenne et la multiplication des autorités administratives indépendantes, ne constitue pas en soi une analogie totalement satisfaisante.

En effet, les règles de fonctionnement interne d'une telle instance collégiale, surtout dépourvue de président – ce qui représente une innovation forte pour un organe collégial décisionnel – constitueront autant de paramètres susceptibles, en cas de mauvais choix, de nuire au déroulement efficace de la procédure.

Ainsi quelques questions fondamentales pourraient-elles appeler des précisions dans la loi, à l'instar de l'exigence d'une procédure contradictoire, impérative pour un organisme quasi-juridictionnel ; des modalités de délibération du collège, de sa convocation et de la fixation de son ordre du jour ; de ses règles

de *quorum* et de vote, notamment en cas d'abstention ou d'absence de l'un de ses trois membres ; des mesures à prendre en cas d'empêchement durable de l'un des membres ou *a fortiori* de vacance d'un siège.

À tout le moins, la loi pourrait prévoir un régime de garanties d'indépendance par des conditions d'incompatibilités de fonctions qui devraient être vérifiées non seulement à la nomination, mais également ensuite, à tout moment, sous la responsabilité de l'un des membres, faute de président, ou du ministre compétent...

On pourrait également se demander s'il ne conviendrait pas, par prudence, de prévoir un découplage entre l'instruction des dossiers et la formation de décision qui s'impose en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme aux organismes de nature juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle, qui sont amenés à prendre des décisions s'apparentant à des sanctions.

À titre de comparaison, les règles applicables à l'Autorité des marchés financiers, créée par la loi du 15 mai 2001 par la fusion de la COB, du Conseil des marchés financiers et de l'organisme disciplinaire des OPCVM, comme son fonctionnement et ses moyens sont décrits avec force détails par les articles L. 621-2 à L. 621-5-2 du code monétaire et financier.

5. Le choix d'une structure supplémentaire

Le domaine de la propriété intellectuelle et artistique consacrerait ainsi, une nouvelle fois, après les créations récentes du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique par l'arrêté du 10 juillet 2000, et de la Commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits par la loi du 1^{er} août 2000, le principe du choix de structures *ad hoc*, imprégnées du souci de ne pas « administrer » la culture, secteur d'activité incontestablement spécifique par rapport au reste de l'action de l'administration.

Ce collège, comme le Médiateur du cinéma, n'est pas explicitement qualifié par le présent article d'AAI (autorité administrative indépendante). Néanmoins, il y a tout lieu de penser que, si elle devait être saisie au contentieux pour des motifs liés à son fonctionnement et non à l'appel de ses décisions, qui est du ressort de l'ordre judiciaire, la juridiction administrative le qualifierait comme tel. En effet, dans son rapport public 2001 consacré aux AAI, le Conseil d'État a relevé que le Médiateur du cinéma devait lui-même être ainsi qualifié, en raison d'un faisceau de critères, parmi lesquels l'indépendance de l'instance liée en partie à l'irrévocabilité du mandat, « *son statut, et son pouvoir d'émettre des injonctions et de décider de la publication de procès-verbaux des médiations effectuées* ⁽¹⁾ ». Dans le cas du collège de médiateurs, cette analyse serait encore confortée, pour la qualification d'administrative, par l'origine de la majorité de ses membres et par

(1) Rapport 2001, Conseil d'État, *Réflexions sur les autorités administratives indépendantes*, p. 303.

leur nomination par décret, et, s'agissant de l'indépendance, par le caractère collégial de l'organe.

Pour autant, il y a lieu de s'interroger sur le choix d'une structure totalement nouvelle, qui interviendra essentiellement dans un domaine – la garantie du bénéfice de l'exception pour copie privée, c'est-à-dire indirectement le périmètre admis pour celle-ci ⁽¹⁾ – intéressant également la commission de l'article L. 311-5 du code, chargé de déterminer le barème et l'assiette de la rémunération destinée à en constituer la contrepartie équitable, dont le barème dépend à l'évidence du périmètre. Une certaine articulation entre ces deux structures paraîtrait donc autant, sinon plus, opportune que l'indépendance absolue entre les deux proposée par le présent article – sauf à choisir de désigner comme président de la commission de l'article L. 311-5 une personne également nommée membre du collège des médiateurs.

On rappellera que, pour sa part, le rapport du Conseil économique et social adopté le 23 juin 2004, préconisait une mesure encore plus ambitieuse, en suggérant la création d'un Conseil national de la propriété littéraire et artistique, qui résulterait de la fusion du Conseil supérieur homonyme, et de la commission *ad hoc* précitée.

*

* *

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Christian Paul maintenant la compétence, en matière de contentieux des différends sur la copie privée, des tribunaux de grande instance.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Christian Paul prévoyant la présence de trois magistrats nommés par leur chef de juridiction au sein du collège des médiateurs. Son auteur a expliqué qu'en raison du caractère quasi-juridictionnel de cet organisme, il convenait de limiter le poids des experts en équilibrant sa composition. Le rapporteur ayant estimé que cet amendement alourdirait cette composition et supprimerait son caractère collégial par la désignation d'un président, et ayant en outre rappelé que la notion de désignation par décret conjoint de plusieurs ministres, ne correspondait pas à l'ordre administratif français, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* quatre amendements du rapporteur :

- le premier (**amendement n° 32**), de nature rédactionnelle,
- le deuxième (**amendement n° 33**), précisant que la durée du mandat des trois médiateurs était identique,

(1) Il est plus que probable que la médiation sera, en termes de nombre de saisines, moins sollicitée pour l'exception en faveur des personnes handicapées, puisque celle-ci ne peut être exercée que par un organisme intermédiaire et non directement par les particuliers.

— le troisième (**amendement n° 34**), fixant dans la loi une règle déontologique pour les médiateurs, leur interdisant de délibérer dans une affaire dans laquelle ils auraient pu avoir un intérêt récent,

— le quatrième (**amendement n° 35**), permettant aux bénéficiaires des exceptions mentionnées à l'article premier ou à des associations de consommateurs de saisir le collège en amont à titre préventif, de façon à réduire les contentieux qui lui seraient ultérieurement soumis.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Christian Paul tendant à détailler les règles de fonctionnement du collège de médiateurs, en instaurant notamment un délai de deux semaines pour se prononcer et la possibilité de saisir le Conseil de la concurrence ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le rapporteur ayant jugé que la plupart de ces dispositions étaient d'ordre réglementaire, à l'exception du délai de deux semaines qui était par ailleurs trop bref, la Commission a *rejeté* cet amendement. En revanche, elle a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 36**) fixant à deux mois le délai pour que le collège statue et *rejeté* un amendement (**n° 7**) de M. Dominique Richard, dont l'objet était identique.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Christian Paul prévoyant notamment la remise d'un rapport public annuel, le président Pascal Clément ayant souligné le caractère réglementaire de cette disposition.

La Commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

(art. L. 331-10 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Protection des informations électroniques permettant l'identification d'une œuvre

Constituant, pour les mesures d'information sous forme électronique sur le régime des droits accompagnant les œuvres et les autres objets protégés, le pendant de l'article 7 qui vise les mesures techniques de protection, le présent article transpose le 2. de l'article 7 de la directive 2001/29, sous la réserve de l'exclusion du domaine des logiciels posée par l'article 1^{er} de la directive.

Comme pour l'article 7 du projet de loi, a été retenue pour l'article 10 l'option d'une transposition littérale, avec une structure du texte qui pourrait utilement être inversée :

— le premier alinéa du nouvel article L. 331-10 fixe les conditions de la protection des informations sous forme électronique relatives aux œuvres et aux objets protégés par des droits voisins (interprétation, phonogramme, vidéogramme, programme audiovisuel) ;

— le second alinéa définit ensuite la notion d' « *information sous forme électronique* », c'est-à-dire toute information permettant d'identifier l'œuvre ou le titulaire de droit, toute information portant sur les conditions et les modalités d'utilisation d'une œuvre (mentions des régimes de droits s'affichant au lancement du DVD par exemple), ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. Cette définition représente donc la combinaison de critères de finalité (identification), de nature (régime des droits applicables), et de description (numéro ou code).

Les informations visées ont en l'occurrence plusieurs objets potentiels. En effet, elles peuvent permettre :

— d'identifier l'œuvre ou sa reproduction, conformément à l'un des éléments qui définit précisément l'information sous forme électronique ;

— de garantir qu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon ;

— de marquer l'œuvre originale ou la reproduction autorisée (par exemple par la technique dénommée en anglais « *watermarking* », caractérisée par un signe numérique invisible à l'œil mais néanmoins distinctif par une analyse plus approfondie) ;

— de connaître le nombre de copies, qu'il est par ailleurs possible de limiter, ...

Compte tenu de leur contenu, ces informations doivent être préservées de la même manière que les mesures de protection des œuvres, en tant qu'élément fondamental de la protection des droits d'auteur et des droits voisins dans l'univers numérique. Cette protection, posée dans ses principes par le présent article, est définie par son régime de sanctions et par leurs procédures par les articles 11 à 15 du présent projet de loi, de même que les mesures efficaces de protection.

Pour autant, il convient de rappeler que, pour légitimes, économiquement et juridiquement, qu'elles soient au regard des intérêts des ayants droit, ces informations ne sauraient être utilisées, de manière abusive, pour pénétrer dans la vie privée des utilisateurs des œuvres et des objets protégés. Cette contrainte est d'ailleurs posée explicitement par le considérant 57 de la directive 2001/29⁽¹⁾.

Après avoir *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n° 37**), analogue à un amendement précédent à l'article 7, tendant à éviter un contresens sur la protection des logiciels, la Commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

(1) « Les systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits susmentionnés peuvent aussi, selon leur conception, traiter des données à caractère personnel relatives aux habitudes de consommation des particuliers pour ce qui est des objets protégés et permettre l'observation des comportements en ligne. Ces moyens techniques doivent, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Article 11

(art. L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle)

**Extension des procédures de saisie-contrefaçon aux cas d'atteintes
aux mesures techniques de protection et d'information**

L'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle définit les modalités applicables pour la mise en œuvre de la saisie-contrefaçon.

Celle-ci consiste à permettre la saisie :

a) directe des exemplaires contrefaits, par le commissaire de police ou le juge d'instance, sans autorisation judiciaire préalable et sur demande de tout auteur. Ce cas est prévu pour la contrefaçon d'œuvres, mais pas de droits voisins ;

b) ou sur décision du président du TGI (tribunal de grande instance), par ordonnance rendue sur requête, de façon à tempérer l'urgence de l'intervention souhaitée par les ayants droit par la prise en considération des risques éventuellement irréparables pour l'exploitant. Tel est le cas lorsque sont visées des représentations ou exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, l'interruption d'un processus de fabrication en cours ou la saisie des recettes réalisées, ou encore si sont nécessaires des saisies en dehors des heures prévues par le nouveau code de procédure pénale. Contrairement à la saisie directe, ces pouvoirs de saisie par ordonnance sont étendus aux contrefaçons de droits voisins. Par ailleurs, dans ces différents cas, le président du TGI peut ordonner préalablement un cautionnement du saisissant, de sorte que les demandes injustifiées soient convenablement dissuadées.

Cette procédure est complétée par l'article L. 332-2. Celui-ci dispose que, dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie de droit, ou de la date de l'ordonnance sur requête, la personne saisie peut demander au président du TGI de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur *ad hoc*. Statuant en référé, le même président peut ordonner, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Le présent article propose d'étendre cette procédure au cas :

— des exemplaires non contrefaits au sens strict, mais portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information définies par les nouveaux articles L. 331-5 et L. 331-10 du CPI (créés respectivement par les articles 7 et 10 du présent projet) ;

— des recettes provenant d'une telle atteinte.

La rédaction retenue pour cette extension procède d'une adaptation systématique du texte en vigueur, en répétant quatre fois de suite la même

formulation – « *atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10* ». La légèreté du style aurait pu conduire à préférer une formulation plus globale par renvoi.

Par ailleurs, à cette occasion pourrait être proposé, pour simplifier le recours à ces procédures, un alignement de la compétence précitée de saisie de droit, à la demande de l'auteur, sur celle prévue par l'article L. 335-1 en vigueur pour les droits voisins, mentionnant les officiers de police judiciaire compétents, plutôt que le juge d'instance. Celui-ci est en effet généralement moins disponible, dans les zones dans lesquelles la police nationale n'est pas présente, que les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale. Par cohérence, une adaptation de l'article L. 332-4, relatif à la saisie-description en matière de logiciels et de bases de données par le seul commissaire de police, serait alors également utile, pour les mêmes motifs, d'autant que cet article ne prévoit aucune disposition en l'absence de commissaire de police dans le ressort considéré.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 38**) permettant de protéger contre les contournements, non seulement les mesures techniques de protection, mais aussi les mesures techniques de gestion numérique des droits.

Puis la Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

(art. L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle)

Extension de la procédure de saisie spéciale applicable en matière de droits voisins aux cas d'atteintes aux mesures techniques de protection et d'information

Le délit de contrefaçon n'est pas prévu en tant que tel dans le cas des atteintes aux droits voisins, car ceux-ci sont moins élevés dans la hiérarchie des droits de la propriété littéraire et artistique du droit français.

C'est pourquoi la procédure de saisie-contrefaçon, prévue par les articles L. 332-1 à L. 332-4, qui permet de faciliter l'établissement de la preuve et de faire cesser le délit, ne leur est pas non plus applicable. Cette différence est cependant tempérée par l'existence d'une procédure spécifique aux droits voisins, et qui s'apparente en réalité fortement à celle de la saisie-contrefaçon, même si elle n'en a pas le nom. Par rapport à la saisie-contrefaçon, cette procédure spéciale prévue par l'article L. 335-1 limite simplement la compétence de la saisie aux seuls officiers de police judiciaire, après constatation de l'infraction, et ne prévoit ni intervention du juge d'instance dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, ni autorisation préalable du président du TGI dans les cas prévus par l'article L. 332-1.

Toutefois, en retenant pour cette saisie spéciale la compétence de tous les officiers de police judiciaire, qualification qui peut appartenir à des agents tant de

la gendarmerie nationale que de la police nationale, et qui, au demeurant, dans ce dernier cas, peuvent occuper des grades inférieurs à celui de commissaire et sont donc globalement plus nombreux sur l'ensemble du territoire, la première différence mentionnée n'est guère significative.

La seconde l'est en revanche plus, dans la mesure où elle accompagne en pratique la limitation du champ de mise en œuvre de la procédure elle-même. En effet, cette procédure de saisie spéciale restreint la procédure à la saisie des exemplaires reproduits ou importés illicitement, ainsi que des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. En particulier, n'est pas ouverte la possibilité d'une saisie-recettes, ni d'une saisie en dehors des horaires normalement autorisés, qui *a contrario* sont possibles dans le cadre de la saisie-contrefaçon. Par ailleurs, la procédure de saisie spéciale ne présente pas le caractère d'automaticité prévu pour la saisie-contrefaçon, qui doit être diligentée de droit sur demande de tout auteur : elle demeure en effet une simple faculté.

Le présent article a pour objet d'adapter le dispositif en vigueur pour permettre la saisie, dans les mêmes conditions, après constatation des infractions prévues par les articles nouveaux L. 351-4-1 et L. 351-4-2, tels qu'introduits par l'article 14 du projet de loi, au cas des atteintes aux mesures de protection ou à l'intégrité des éléments d'information prévues respectivement par les nouveaux articles L. 331-5, pour les premiers, et L. 331-10, pour les seconds, résultant eux-mêmes des articles 7 et 10 du projet de loi, dans le cas des droits voisins.

Cette extension de la procédure de saisie est particulièrement large, puisque son périmètre épouse celui des infractions elles-mêmes, et s'étend non seulement aux exemplaires sur lesquels les mesures de protection ou d'information auraient été modifiées, mais également « *à tout produit, appareil, dispositif, composant ou moyen* », suivant une typologie peu juridique mais couvrant un champ aussi vaste que possible, « *portant atteinte* », quelles qu'en soient la manière et l'importance, auxdites mesures.

La possibilité de saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements, résulte pour sa part, du droit en vigueur pour les autres atteintes aux droits voisins. Elle est simplement étendue, par renvoi, au cas des atteintes portées aux mesures techniques de protection et d'information.

*

* *

Les articles 13 et 14 définissent le régime de la qualification et des sanctions pénales applicables en cas d'atteinte aux mesures de protection ou d'information relatives aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Ces articles complètent la transposition des articles 6 à 8 de la directive 2001/29 :

— l'article 6 (paragraphe 1 et 2) impose aux États de prévoir une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace ;

— le paragraphe 1 de l'article 7 impose de même une protection juridique appropriée des informations sous forme électronique ;

— le paragraphe 1 de l'article 8 exige des États qu'ils prévoient « *des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la (...) directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives* ». On observera que ce triptyque correspond à des caractéristiques partiellement antagoniques ; il exige donc un équilibre subtil.

Le projet de loi prévoit un régime particulièrement complet de sanctions pénales en cas de contournement. Pour l'efficacité et la lisibilité de ces sanctions, ont été retenus des dispositifs analogues pour les droits d'auteur, les droits voisins et les droits des producteurs de bases de données, fonctionnant par renvoi. Toutefois, pour préserver les principes fondamentaux régissant le droit d'auteur en France, seules les atteintes aux œuvres sont assimilées à un délit de contrefaçon. Les atteintes aux droits voisins ne sont pas qualifiées comme telles, mais sont cependant punies des mêmes peines. Par ailleurs, dans le même esprit, le régime de sanctions protège de la même manière les mesures de protection et les informations sous forme électronique.

Cette protection pénale rigoureuse est indispensable pour conforter les mesures de protection que la directive et le projet de loi visent à inscrire dans le droit positif. En effet, nombreux sont les acteurs du secteur qui s'accordent à dire que les mesures techniques de protection ne résisteront peut-être pas aux capacités de contournement de ceux qui font de ce type d'activité un passe-temps, voire un défi à leurs compétences, et qui, au surplus, ont tendance à en faire profiter l'ensemble des utilisateurs d'*internet*, dans une conception libertaire de l'utilisation et des finalités du réseau mondial. Le risque d'une sanction pénale grave devrait dissuader la majeure partie des personnes qui seraient tentées et susceptibles de procéder à des contournements des mesures de protection, de le faire.

S'agissant du cas particulier des activités de recherche en cryptographie, qui ont précisément pour objet d'améliorer les dispositifs de protection et de gestion électronique des droits, le dispositif de sanction ne doit naturellement pas avoir pour effet de les empêcher, ce qui conduirait la recherche scientifique en la matière à se « délocaliser » dans des pays plus accueillants et présentant moins de risques juridiques, comme les États-Unis, qui ont veillé à prévoir des dispositions spécifiques en ce sens.

Le considérant 48 de la directive 2001/29 prévoit explicitement cette exclusion, en prévoyant, d'une part, de manière générale, que la protection

juridique doit être « *proportionnée* », selon une terminologie consacrée par le droit communautaire, et, d'autre part, « *ne doit pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique* ». Pour sa part, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale n'a prévu aucune exception expresse de plein droit en faveur des chercheurs en cryptographie : si l'exposé des motifs du projet précise que « *le projet de loi n'a (...) pas pour objet d'empêcher la recherche scientifique dans le domaine de la cryptographie* », aucune mesure n'exclut expressément les poursuites contre ces chercheurs de bonne foi, et au surplus indispensables au développement des logiciels de protection qu'il s'agit de protéger. La volonté du Législateur, exprimée au travers des travaux préparatoires, et l'exigence de la recherche par le juge pénal du critère de l'intentionnalité – prévu par le texte du projet de loi – devraient toutefois suffire à protéger ces chercheurs ⁽¹⁾.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 39**) ayant un objet similaire à celui adopté au précédent article, puis elle a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

Assimilation au délit de contrefaçon des atteintes aux mesures techniques de protection et d'information dans le domaine des droits d'auteur

Le présent article prévoit, dans deux articles nouveaux du code de la propriété intellectuelle, d'assimiler au délit de contrefaçon les atteintes, d'une part, aux mesures techniques de protection des œuvres, et, d'autre part, aux informations sous forme électronique.

(art. L. 335-3-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Le nouvel article L. 335-3-1 détermine le régime pénal applicable en cas d'atteinte aux mesures techniques définies par l'article L.331-5, lui-même résultant de l'article 7 du présent projet de loi. Il faut naturellement comprendre par là les seules mesures techniques qualifiées par le texte d'« efficaces », car il n'y a pas lieu de prévoir de protection pour des mesures techniques qui ne rempliraient pas leur fonction intrinsèque.

Pour le fond, les principes retenus sont les suivants :

a) pour les sanctions, assimiler ces atteintes à des délits de contrefaçon, sans toutefois les qualifier comme tels. En effet, entre procéder à une contrefaçon et porter atteinte à une mesure de protection d'une œuvre, il existe une différence de nature analogue à celle qui sépare l'obligation de moyens – la mesure de protection n'étant qu'un moyen de protection – de celle de résultats, même s'il ne

(1) *Sous la réserve que, s'agissant d'atteinte aux mesures de protection portant sur des œuvres, assimilables à des délits de contrefaçons, l'intentionnalité est présumée.*

fait guère de doute que contourner ou « casser » une mesure de protection a bien pour finalité concrète d'utiliser une œuvre sans acquitter les droits normalement dus.

L'assimilation à la contrefaçon conduit toutefois à appliquer les mêmes sanctions qu'à la contrefaçon des mêmes œuvres, et à ouvrir les mêmes procédures.

En l'espèce, les quantums de peine pour la contrefaçon d'ouvrages (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle), de phonogrammes, vidéogrammes et programmes (article L. 335-4 du même code), de bases de données (article L. 343-1 du même code), de dessins et modèles (article L. 521-4 du même code) et de brevets d'invention (article L. 615-14 du même code), étaient jusqu'en février 2004, de deux ans de prison et de 150.000 euros.

Ces quantums ont été portés, par l'article 34 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité à trois ans de prison et à 300.000 euros, et, lorsque les délits ont été commis en bande organisée, à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 euros d'amende. Ce relèvement des peines a été adopté par voie d'amendement, sur proposition du rapporteur pour avis de la commission des Finances, M. François d'Aubert, avec l'objectif de permettre la détention provisoire, le cas échéant, en application de l'article 143-1 du code de procédure pénale.

S'agissant des procédures, notamment destinées à faciliter la preuve du délit du contrefacteur, l'assimilation à la contrefaçon permettra de mettre en œuvre la procédure de saisie-contrefaçon, prévue par l'article L. 332-1 du CPI, dans les conditions prévues par l'article 11 du présent projet, dans le cas d'atteinte à des mesures de protection ou à des éléments d'information, sans atteinte directe aux œuvres elles-mêmes ;

b) pour la qualification juridique du délit, subordonner celui-ci à l'existence de l'intention, par la mention systématique « *en connaissance de cause* » de façon à éviter de qualifier de délits des actions involontaires, comme l'utilisation à l'insu de l'intéressé d'une version d'un fichier de musique privé par un tiers de son dispositif de protection.

Ce choix conduit à opérer une distinction avec le délit de contrefaçon lui-même, pour lequel existe une présomption jurisprudentielle de mauvaise foi - toutefois réfragable par l'intéressé. Cette présomption résulte du fait que l'utilisateur d'une œuvre, lorsqu'il est un professionnel, a le devoir de s'informer pour s'assurer de savoir s'il peut librement disposer de l'œuvre. Dans le cas présent d'éventuelles atteintes aux mesures de protection, celles-ci pouvant être aussi bien le fait de particuliers, une telle présomption systématique n'apparaît pas nécessairement adaptée, et l'exigence de l'intentionnalité réelle, manifestée par l'exigence du critère de la « *connaissance de cause* », s'impose. Par ailleurs, la présomption de mauvaise foi vise à tourner les difficultés d'établir la preuve en

matière de propriété intellectuelle ; or celle-ci devrait s'avérer moindre dans le cas des atteintes aux mesures de protection ou aux éléments d'information, puisque ces dernières peuvent être constatées, de manière pratique, sous la forme de simples modification des fichiers ;

c) pour la définition matérielle du délit, choisir un champ aussi large que possible.

Cette orientation découle, en premier lieu, du choix opéré consistant à assimiler l'atteinte partielle à une atteinte globale, en visant l'atteinte à toute mesure de protection, et à tout élément d'information, quelle que soit sa portée. C'est en conséquence au juge pénal qu'il appartiendra de proportionner la sanction à l'atteinte.

Par ailleurs, est visé non seulement le fait de porter atteinte à la mesure de protection ou à l'élément d'information, mais aussi et surtout toutes les actions connexes ou préparatoires, contribuant ou facilitant l'atteinte par des tiers à la mesure de protection ou à l'intégrité des éléments d'information, ou simplement consistant à détenir des outils ayant cette fonctionnalité ou à faire connaître, à quelque étape de la procédure publicitaire que ce soit, l'existence de tels outils. Cette extension vise en particulier la diffusion, gratuite ou payante, via *internet* de logiciels permettant de contourner une mesure de protection ou de supprimer un élément d'information.

En l'occurrence, ce champ de protection particulièrement vaste résulte de la directive elle-même. En effet, le 1° de l'article 335-3-1 transpose l'article 6-1 de la directive. De même, les 2°, 3°, et 4° de l'article L. 335-3-1 ⁽¹⁾ correspondent à la transposition de l'article 6-2 de la directive. Seul l'ordre des actes de contournement visés diffère entre la directive et le projet de loi : ce dernier a en effet fait le choix plus logique consistant à présenter la liste des faits susceptibles de sanctions dans l'ordre des phases successives de production et de commercialisation des moyens de contournement.

Les actes sanctionnés au titre de la détention pour la vente, la location ou le don de tout moyen de contournement de la protection ou d'altération d'un élément d'information, ainsi que le fait de faire connaître un tel moyen sont naturellement importants pour la sécurité du commerce électronique : les actes de vente, prêt, location sont des actes de distribution et les termes de la directive sont suffisamment larges pour permettre de viser la publicité pour le contournement ⁽²⁾. Il s'agit là d'un point significatif, car il ne servirait à rien de poursuivre les actes de contournement et les actes préparatoires de distribution si la publicité pour ces actes pouvait se faire librement : cela reviendrait à admettre le principe d'une incitation à utiliser des moyens de contournement interdits. Par ailleurs, les consommateurs pourraient être trompés sur la licéité de leurs agissements.

(1) Et 3°, 4° et 5° de l'article L.335-3-2 pour la suppression et la modification d'un élément d'information.

(2) Les actes incriminés aux 4° et 5° de l'article L. 335-3-1 figurent à l'article 6-2 de la directive (fabrication, importation, location,...), notamment dans son point a (promotion, publicité,...).

Certaines personnes auditionnées par votre rapporteur ont pu s'interroger sur le fait que les sanctions prévues ne s'appliquent pas seulement aux dispositifs de contournement dont le seul usage serait d'accéder, contre la volonté de l'auteur, à une œuvre protégée, mais aussi à ceux qui ne seraient éventuellement destinés à un tel usage illicite que de manière accessoire. En l'occurrence, la directive 2001/29/CE incrimine les services ou produits « *principalement* » conçus, produits, adaptés et réalisés à des fins de contournement. Il importe manifestement, pour donner toute son efficacité au dispositif, de veiller à ce que les entreprises qui mettraient sur le marché des produits destinés à des usages illicites mais qui pourraient accessoirement être utilisés pour des fins licites et présentés au public sous cet aspect puissent être appréhendés. En revanche, le choix d'une mention exclusive – du type « *dont le seul but est de* » permettre la réalisation d'un moyen de contournement – ne serait pas compatible avec la directive, et les termes « *destinés à* », qui permettent en revanche de prendre en compte l'existence d'usages licites limités, doivent donc lui être préférés.

De même, certains se sont interrogés sur le risque que la simple mention, à titre d'information, du nom d'un logiciel de contournement, par exemple dans un bulletin d'information ou un article faisant état de la condamnation de celui qui l'aurait élaboré ou diffusé, constitue à l'avenir, à lui seul un motif de sanction, ce qui pourrait apparaître inutilement excessif. Toutefois, selon l'interprétation de l'administration telle que transmise à votre rapporteur, la mention de la publicité indirecte est nécessaire et opportune, pour atteindre, notamment, des publications qui, sous couvert de leur vocation scientifique, pourraient délivrer des informations incitant au contournement des mesures techniques.

Enfin, certaines personnes auditionnées se sont interrogées sur la raison et la pertinence du choix de la notion d' « *atteinte* » portée aux mesures protégées, prévue par le projet, par rapport au terme de « *contournement* » utilisé par la directive et qui, selon ces analyses, serait plus restreint. Le choix effectué par le projet de loi est en l'occurrence justifié par le fait que tout acte de contournement suppose une atteinte *lato sensu* à la mesure technique qui est destinée à empêcher ou limiter les utilisations. En effet, un acte privant d'effet une mesure technique lui porte automatiquement atteinte, puisqu'elle l'empêche de remplir la fonction pour laquelle elle est exclusivement prévue. Par ailleurs, la notion d'atteinte est plus conforme au droit français que celle de contournement, qu'il faudrait préalablement définir, alors que, s'agissant de sanctions pénales, le texte doit être aussi précis que possible.

*

* *

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Christian Paul visant à exclure du délit de contrefaçon les actes de contournement des mesures de protection des œuvres par celui qui les a licitement acquises, de façon à bénéficier des usages normaux de cette œuvre permis par la loi ou le contrat.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 40**), ainsi qu'un amendement de précision du même auteur (**amendement n° 41**) réservant la sanction pénale découlant de l'assimilation au délit de contrefaçon au contournement des seules mesures techniques efficaces.

(art. L. 335-3-2 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Le régime pénal décrit ci-dessus est étendu aux cas d'atteinte aux éléments d'information visés à l'article 10 du projet, et introduits par celui-ci à l'article L. 331-10 du CPI.

L'article 7 de la directive est ainsi transposé par un nouvel article L. 335-3-2, dont l'économie générale est analogue, tant pour la forme que pour le fond, au dispositif applicable en cas d'atteinte aux mesures de protection, avec l'article L. 335-3-1.

Les sanctions sont ainsi prévues en cas de suppression ou de modification de tout élément d'information électronique protégée (1°), comme en cas de distribution ou de mise à disposition du public, directe ou indirecte, d'une œuvre dont un élément d'information a été supprimé ou modifié (2°), ou encore de fabrication ou d'importation de tout moyen de supprimer ou modifier un élément d'information (3°). Sont également visés le fait de détenir, pour la vente, la location ou la diffusion gratuite, tout moyen permettant d'altérer un élément d'information (4°), ou encore de faire de la publicité, directe ou indirecte, autour d'un tel moyen (5°).

D'importance limitée, les différences avec l'article L. 335-3-1 appellent néanmoins les commentaires suivants :

— la détermination du délit d'atteinte à un élément d'information exige une condition supplémentaire, commune aux cinq cas visés (1° à 5°), consistant à subordonner la qualification du délit au fait qu'il « *entraîne, permet, facilite ou dissimile une atteinte à un droit d'auteur* ». Contrairement à l'atteinte à une mesure de protection, qui est sanctionnable dès lors qu'elle a pour objet d'« *altérer la protection* », l'atteinte purement objective à un élément d'information ne suffira pas à déclencher la sanction pénale ;

— est ajouté (2°) le cas de la distribution, de l'importation, de la mise à disposition du public ou de la communication d'une œuvre dont un élément d'information a été altéré. Ce cas n'est pas expressément prévu par l'article L. 335-3-1 s'agissant des atteintes aux mesures de protection. Cependant, la diffusion d'une œuvre après en avoir supprimé le dispositif de protection rentrerait dans le cadre de la protection du droit général de diffusion de cette œuvre. Par ailleurs, cette différence résulte également de la directive elle-même, qui lie l'information électronique à l'œuvre, alors qu'elle vise à protéger les

mesures de protection indépendamment des œuvres individuelles auxquelles elles sont appliquées ;

— d'un point de vue formel, la rédaction du second article est plus légère que celle du premier, grâce à la mise en facteur commun de différents éléments – tels que les locutions « *en connaissance de cause* » ou « *le fait de* » – qui évite des répétitions inutiles. La rédaction du premier article pourrait en conséquence être harmonisée dans le sens du second.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (amendements n^{os} 42 et 43).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

(art. L. 335-4-1 et L. 335-4-2 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Sanctions pénales applicables en cas d'atteintes aux mesures techniques de protection et d'information relatives aux droits voisins

L'article 14 du présent projet a le même objet que le précédent, mais s'applique aux seuls droits voisins des interprètes, des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de programmes audiovisuels.

De manière générale, il convient de rappeler que les atteintes aux droits voisins, prévus par l'article L. 335-4 du CPI, sont punis des mêmes peines que le délit de contrefaçon d'œuvres, c'est-à-dire d'atteintes aux droits d'auteur. En l'occurrence, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, ces peines s'élèvent à trois ans de prison et 300 000 euros d'amende depuis la loi précitée du 9 mars 2004.

Les atteintes aux droits voisins ne peuvent donner lieu aux procédures spécifiques applicables au délit explicitement qualifié de contrefaçon, – ce que l'on peut regretter. Cette différence est cependant tempérée par l'existence d'une procédure spécifique aux droits voisins qui s'apparente à celle de la saisie-contrefaçon, prévue par l'article L. 335-1 et étendue par l'article 12 du projet de loi (*cf. supra*), en limitant toutefois la compétence de la saisie uniquement aux officiers de police judiciaire, et la portée de la procédure à la saisie des exemplaires reproduits ou importés illicitement, ainsi que des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. En particulier, n'est pas ouverte la procédure directe de la saisie-recettes, ni d'une saisie en dehors des horaires normalement autorisés. En revanche, demeure la possibilité, définie de manière commune pour les droits d'auteur et les droits voisins, d'une saisie des recettes prononcée par le tribunal lui-même, en application du premier alinéa de l'article L. 335-6.

La détermination du champ des atteintes, pénalement sanctionnables, aux mesures de protection des droits voisins suit, au mot près, celle prévue par l'article 13 du présent projet de loi pour les œuvres, avec la même dichotomie en-

tre atteinte aux mesures de protection (article L. 335-3-1 pour les droits d'auteur et L. 335-4-1 pour les droits voisins) et aux éléments d'information (article L. 335-3-2 pour les droits d'auteur et L. 335-4-2 pour les droits voisins). Aussi, s'agissant du champ des délits, et des différences entre la protection des mesures de protection et des éléments d'information, le lecteur est-il renvoyé au commentaire *supra* sous ledit article 13.

En revanche, s'agissant des quantums de peine et des procédures applicables, il y a lieu de souligner les différences prévues par le projet de loi entre droits d'auteur et droits voisins.

En effet, pour conserver la hiérarchie de principe des deux catégories de droits, les atteintes relatives à des objets de droits voisins ne sont pas « *assimilées* » à des contrefaçons. Cependant, les quantums de peine sont définis par référence à ceux prévus par l'article L. 335-4, de manière globale, pour l'ensemble des atteintes aux droits voisins : en l'espèce, ils sont identiques à ceux eux-mêmes prévus par l'article 13 du projet de loi pour les atteintes aux protections ou informations sous forme électronique relatifs à des œuvres, et plus généralement aux délits de contrefaçons eux-mêmes.

En conséquence de cette différence de principe, la procédure de saisie-contrefaçon, exclue pour les droits voisins, n'est pas applicable non plus aux délits d'atteinte aux mesures de protection et aux éléments d'information sur des interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes audiovisuels. En revanche, leur est naturellement applicable la procédure spéciale prévue pour les droits voisins par l'article L. 335-1, modifié à cet effet par l'article 12 du projet de loi.

*

* *

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article de M. Christian Paul, après que le rapporteur se fut étonné du souhait des auteurs de l'amendement de supprimer la garantie des mesures de protection des objets protégés par des droits voisins, pourtant prévue par l'article 6 de la directive 2001/29 sur les droits d'auteur dans la société de l'information, qu'il s'agit ici de transposer.

La Commission a ensuite *adopté* quatre amendements du rapporteur, les trois premiers (**amendements n^{os} 44, 46 et 47**) de nature rédactionnelle, le quatrième (**amendement n^o 45**) de cohérence avec l'amendement de précision portant sur l'article L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle, adopté par la Commission.

La Commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 14

(art. L. 335-5, L. 335-6, L. 335-7, L. 335-8 et L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle)

Coordination

Les personnes morales n'ayant pas à être spécifiquement exonérées de leur responsabilité pénale, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal, dans le cas de l'atteinte à des objets protégés par des droits voisins, cette responsabilité devrait être prévue par une modification de l'article L. 335-8 du CPI, qui, en l'état, ne vise que les infractions définies à ses articles L. 335-2 à L. 335-4, excluant, de ce fait, involontairement, les nouveaux articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 ajoutés à leur suite par le présent article (et les nouveaux articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2 ajoutés par le précédent).

De même, l'article L. 335-9 prévoyant le doublement des peines en cas de récidive devrait également être modifié pour pouvoir être appliqué aux nouveaux articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 (et aux nouveaux articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2).

Enfin, pour les mêmes raisons, les articles L. 335-5 et L. 335-6, qui déterminent les peines complémentaires éventuellement applicables aux contrefacteurs (fermeture de l'établissement, pour le premier, confiscation des recettes et affichage du jugement pour le second), et L. 335-7 (remise du produit de la saisie à la victime) devraient être modifiés de façon à pouvoir être également appliqués en complément des condamnations prononcées au titre des quatre nouveaux articles L. 335-3-1, L. 335-3-2, L. 335-4-1 et L. 335-4-2.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 48**) visant à soumettre les nouveaux délits définis par les articles 13 et 14 aux peines complémentaires facultatives applicables au délit de contrefaçon, à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales et au doublement des quantum de peine en cas de récidive.

Article 15

(art. L. 342-3-1 et L. 342-3-2 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Sanctions pénales applicables en cas d'atteintes aux mesures techniques relatives aux droits des producteurs de bases de données

Le présent article prévoit d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle, au sein du chapitre II du titre quatrième – consacré au droit des producteurs de bases de données – du livre trois de la première partie dudit code, deux nouveaux articles visant respectivement :

— pour le premier article (L. 342-3-1), à déterminer le régime pénal applicable en cas d'atteinte aux mesures techniques de protection définies de manière générale, pour les œuvres et les droits voisins, par l'article L. 331-5

(article 7 du projet), et étendues en l'espèce aux droit *sui generis* des bases de données ; à étendre aux titulaires de ces mêmes droits la contrainte leur imposant de prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour permettre le bénéfice des exceptions définies par l'article L. 342-3, dans sa version modifiée par l'article 3 du présent projet ; enfin à prévoir la compétence du collège des médiateurs pour régler les éventuels différends sur la mise en œuvre effective de ces exceptions ;

— pour le second article (L. 342-3-2), à étendre le régime de protection des éléments d'information sous forme électronique au cas des bases de données.

Dans ces deux cas, le régime pénal est déterminé par référence à celui, très large, de la protection prévue par l'article 14 du présent projet pour les atteintes aux mesures de protection et aux éléments d'information relatifs aux droits voisins, c'est-à-dire respectivement par les nouveaux articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 du CPI (*cf. supra*).

La rédaction retenue peut sembler en l'espèce quelque peu ambiguë, dans la mesure où elle renvoie la définition des mesures de protection efficace et des informations sous forme électroniques aux articles L. 331-5 et L. 331-10, lesquels ne visent précisément que les œuvres et les droits voisins, sans jamais mentionner les droits des producteurs de bases de données. Le dispositif prévu ici doit en pratique être interprété comme ayant pour effet de s'appuyer sur les dispositions pénales prévues de manière spécifique par l'article L. 343-1, en cas d'atteintes aux droits des producteurs de bases de données prévus par l'article L. 342-1. En l'occurrence, tant l'article L. 343-1 que les articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 ont le même effet principal : la définition d'un quantum de peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, depuis la loi du 7 mars 2004 précitée.

En complément de la modification nécessaire de l'article L. 335-9, mentionnée précédemment, pour les droits voisins, le doublement des peines en cas de récidive, prévu de manière générale par le droit *sui generis* des producteurs de bases de données (article L. 343-3), devrait s'appliquer également de la même manière dans les deux régimes de protection des mesures de protection et des éléments d'information.

De même, la procédure de constatation de la matérialité des infractions aux droits des producteurs de bases de données suit-elle le même régime qu'en matière de droits voisins : l'article L. 343-4 prévoit ainsi la possibilité, pour toutes les infractions prévues par le chapitre III – incluant donc le présent article – de faire dresser des procès-verbaux par les officiers et agents de police judiciaire, mais également de faire réaliser des constatations par des agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs, agréés par le ministre chargé de la Culture de la même manière que ceux des sociétés de gestion collective de droit, des organismes professionnels d'auteurs ou encore du Centre national du Cinéma (CNC), mentionnés à l'article L. 331-2.

En revanche, on observera que le régime des peines complémentaires est spécifique au cas des banques de données, puisque celui-ci prévoit également la privation éventuelle des droits d'élection et d'éligibilité pour les organismes consulaires et les conseils des prud'hommes.

La Commission a *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle du rapporteur (**amendement n° 49**), puis elle a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 15

(art. L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle)

Définition de la représentation

Une récente jurisprudence de la Cour de cassation (deux arrêts n°454 et 455 du 1^{er} mars 2005, concernant une copropriété de 7 500 logements en banlieue parisienne) a considéré, selon une application stricte des textes en vigueur, que le réacheminement d'un signal autorisé par un quelconque dispositif technique constitue une représentation au sens de l'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle, et donne lieu, comme tel, à la perception de droits voisins.

Cette jurisprudence s'appuie également sur l'analyse suivant laquelle une collectivité de « cercles de familles » ne peut se prévaloir de l'exception prévue à son profit par l'article L.122-5 du même code, dès lors que le signal qui alimente son poste provient non pas d'une antenne individuelle, mais d'une antenne collective.

Ces décisions pourraient donner avoir les deux effets suivants :

– la perception de droits sur un réacheminement de signal conduirait à alourdir, sans réelle justification, les charges des résidents pour pouvoir regarder les chaînes gratuites, alors qu'ils s'acquittent par ailleurs de la redevance audiovisuelle et que les chaînes versent elles-mêmes déjà des redevances auprès des sociétés représentant les titulaires des droits ;

– les exigences urbanistiques souffriraient de dispositions qui auraient l'effet paradoxal d'encourager la multiplication d'antennes individuelles, à rebours de l'orientation collective évidemment recherchée jusqu'à présent.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 50**) permettant de préciser que le réacheminement d'un signal télédiffusé, par un réseau interne d'un ensemble d'immeubles, à partir d'une antenne collective, ne constitue pas une télédiffusion distincte et ne constitue dès lors pas une représentation donnant lieu à une nouvelle perception de droits.

Après l'article 15

M. Christian Paul a soutenu un amendement instituant ce qu'il est convenu d'appeler la « licence légale », qu'il a présenté comme l'amendement principal de son groupe sur le projet de loi. Il a d'abord estimé que son adoption permettrait de légaliser les pratiques culturelles de près de 10 millions de Français, en fixant de nouvelles conditions de rémunération de la création musicale et cinématographique. Ajoutant que l'histoire des droits d'auteurs a consisté, lors de chaque innovation technologique, à rechercher un compromis entre nouveaux modes de diffusion et nouvelles formes de rémunération, il a précisé que cet amendement permettrait de mettre en place un nouveau mode de rémunération de la copie privée des œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme ou téléchargées par *internet*, en y soumettant les fournisseurs d'accès *internet*.

Le rapporteur a fait observer que cette proposition, soutenue par deux associations d'artistes interprètes seulement, est perçue négativement par le reste des ayants droit et de leurs représentants. Il a analysé le développement des nouvelles technologies de l'information comme le moyen de permettre le retour vers le droit exclusif, et en conséquence vers une rémunération exacte de chaque auteur, en fonction du nombre de copies de ses œuvres. Il a estimé que l'amendement, en créant un système de licence légale, manifeste une conception collectiviste et dépassée de la rémunération des auteurs, aboutissant à un saupoudrage inutile. Il a ajouté que cet amendement pourrait, en outre, avoir des conséquences néfastes sur le cinéma français.

Soulignant que si la légalisation du téléchargement à des fins non commerciales pour la musique est souhaitable, il convient d'être beaucoup plus prudent en matière cinématographique, M. Christian Paul a exprimé sa crainte que le refus de la licence légale ne traduise une sanctuarisation juridique du territoire français dans le domaine des droits d'auteur.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement.

Puis elle a *rejeté* deux autres amendements de M. Christian Paul ayant respectivement pour objet de modifier les modalités de la rémunération pour copie privée, élargie aux fournisseurs d'accès à *internet*, et d'utiliser une fraction du produit de la rémunération pour copie privée pour financer des études nécessaires aux travaux de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Christian Paul de conséquence par rapport aux amendements portant sur l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, précédemment rejetés par la Commission, et tendant notamment à modifier le fonctionnement de la commission pour copie privée.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Christian Paul portant sur la modulation de la répartition de la rémunération entre les ayants droit, en fonction de la mise en œuvre effective des mesures de protection.

La Commission a *rejeté* un amendement M. Christian Paul visant à élargir le champ des aides financées par les sociétés de perception et de répartition des droits sur les fonds collectés au titre de la rémunération pour copie privée.

TITRE II

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Les articles 16 à 18, qui constituent le titre II, visent à revenir sur une exception importante aux principes mêmes du droit d'auteur français, concernant les fonctionnaires de l'État, et, plus généralement, les agents de droit public.

Étendre le titre II aux droits voisins constituerait pour les titulaires de tels droits (musiciens d'orchestres publics en régie, par exemple) une régression potentielle par rapport à leur situation actuelle, plus favorable.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 51**) modifiant l'intitulé du présent titre afin de préciser qu'il ne traite que du droit d'auteur des agents publics, et non également des droits voisins.

1. Un régime actuel exorbitant du droit commun des auteurs dans le cadre de leur activité professionnelle

Selon la formule consacrée par la conception humaniste, voire personnaliste, qui caractérise le régime de la propriété littéraire et artistique en France, le droit d'auteur « naît sur la tête » d'une personne physique. Les seules exceptions à ce principe sont celles des œuvres collectives (notamment des journaux), et celles des logiciels, pour lesquels la loi prévoit que l'employeur du créateur salarié est le seul titulaire des droits.

Le code de la propriété intellectuelle s'ouvre d'ailleurs sur un article qui consacre ce « *principe cardinal gouvernant l'ensemble de la matière* », suivant la formule utilisée par M. Raphaël Hadas-Lebel dans son rapport au ministre de la Culture du 1^{er} décembre 2002 sur le droit d'auteur des salariés, et plus particulièrement des journalistes. En effet, le premier article du code de la propriété intellectuelle (article L. 111-1) pose le principe fondamental du droit d'auteur, défini comme un droit de propriété incorporelle, d'ordre intellectuel, moral et patrimonial. Ce droit est exclusif, et opposable à tous, y compris à l'employeur de l'auteur, malgré l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service.

Mais, en ce qui concerne les auteurs fonctionnaires, le Conseil d'État a posé une solution juridique exorbitante du droit commun, beaucoup plus respectueuse des droits souverains de la puissance publique que de ceux de l'individu qui la sert. En effet, même s'il ne s'agit pas d'arrêts, deux avis de la

juridiction administrative ont conduit à quasiment dénier aux fonctionnaires tout droit sur leurs œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions.

Le premier avis, rendu en 1958, indiquait ainsi que « *le fonctionnaire – du moins celui qui ne fait pas une création personnelle détachable de ses fonctions –, agit avec les moyens que le service met à sa disposition, sous les directives de ses supérieurs, avec les avis de ceux qui l’entourent et peut-être sur des données ou des exemples déjà acquis* ». En conséquence, « *son apport personnel n’a pas assez de poids pour faire de lui l’auteur d’une création propre* ». Cet avis faisait ainsi du lien de subordination (et donc du principe hiérarchique) le critère de partage pertinent entre création intellectuelle et pure activité professionnelle.

Dans des termes différents, le célèbre avis Ofrateme, en date du 21 novembre 1972, a confirmé cette position de principe en rappelant que « *les nécessités du service exigent que l’administration soit investie des droits de l’auteur sur les œuvres de l’esprit [...] pour celles de ces œuvres dont la création fait l’objet même du service* ». Cette position a été rappelée à de multiples reprises ensuite, notamment dans une réponse du ministre de l’Éducation nationale à une question écrite (question n°Q601, JO du Sénat, 15 septembre 1988, p. 1025).

L’état du droit applicable aux agents publics repose donc aujourd’hui sur le principe suivant : les nécessités du service exigent que l’administration soit investie des droits de l’auteur sur les œuvres de l’esprit dont la création fait l’objet même du service ; en conséquence, l’administration est l’auteur des œuvres réalisées dans le cadre des fonctions de l’agent et avec les moyens du service. Si, en revanche, la création est détachable du service, le code de la propriété intellectuelle s’applique au bénéficiaire exclusif de l’auteur fonctionnaire.

Les raisons de fond d’une telle position n’étaient naturellement pas dépourvues de légitimité puisque :

— l’exercice du droit moral de l’auteur fonctionnaire ne doit naturellement pas conduire à paralyser la mission de l’administration concernée ;

— il est difficile d’imaginer que l’État doive matériellement acquérir les droits sur les œuvres créées par ses agents à l’occasion de leurs fonctions suivant les formes prescrites par la loi, c’est-à-dire par un contrat de cession des droits patrimoniaux ;

— la rédaction de l’article L. 111-1 du CPI ne vise que les contrats de louage d’ouvrage ou de services, ce qui exclut à l’évidence le cas des fonctionnaires.

2. Des difficultés d’application qui se sont progressivement accumulées

Pour autant, comme le rapport préparatoire de la commission spécialisée du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) portant sur la

création des agents publics le souligne très clairement, « *la multiplication de pratiques parfois peu respectueuses du droit et l'apparition d'enjeux nouveaux [ont rendu] nécessaire la réflexion sur l'efficacité d'un régime juridique qui souffre peut-être de sa trop grande simplicité* ».

Cette observation repose sur plusieurs fondements :

— en premier lieu, le caractère binaire du principe dégagé par l'avis Ofrateme ne permet pas d'appréhender de multiples situations intermédiaires pour lesquelles les personnes publiques ont développé des pratiques particulières, parfois dans le seul but de sécuriser leurs investissements en matière de droits d'auteur. En particulier, la notion de « détachabilité » de l'œuvre par rapport à l'objet du service n'apparaît pas toujours d'une évidence qui s'impose ;

— certaines pratiques, notamment au sein du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, semblent se fonder sur l'intégration du mode de divulgation des travaux des fonctionnaires comme composante de l'objet du service, bien que cette distinction ne soit pas prévue par l'avis Ofrateme. Ainsi est-il par exemple estimé que les exigences du service public imposent que les droits portant sur un cours professoral appartiennent à l'État dès lors qu'ils sont présentés oralement devant un public déterminé dans un lieu donné, tandis que l'État ne peut s'approprier un mode de divulgation par voie de reproduction et de distribution dans le public en général ⁽¹⁾. D'autres personnes publiques ont estimé pouvoir fonder leurs pratiques sur une interprétation limitant leur titularité des droits à leur strict objet statutaire, et laissant les agents en bénéficiaire, pour le reste ;

— de manière plus générale, le régime prévu en 1972 n'a pas réglé toutes les difficultés, en ne prévoyant pas tous les cas de figure d'emploi de fonctionnaires par une personne morale investie d'une mission de service public. Une certaine confusion s'est en conséquence installée entre les régimes applicables aux agents, en fonction de la nature publique, avec régime de l'avis Ofrateme, ou privée, avec régime de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, de la personne morale qui les emploie ;

— d'autres administrations n'appliquent plus du tout *de facto*, voire *de jure*, l'avis Ofrateme, suivant des modalités au demeurant diverses. Pour reprendre les termes du rapport précité du CSPLA, qui démontre clairement le caractère profondément ambigu de la situation actuelle, « *certaines d'entre elles appliquent l'avis Ofrateme tout en reconnaissant à leurs agents un des attributs du droit moral, le plus souvent le droit de paternité. D'autres ne l'appliquent plus, selon deux tendances radicalement antagonistes : certaines ont tendance à considérer que les agents qui font œuvre de création sont titulaires du droit d'auteur, en opérant toutefois une distinction entre certains attributs du droit moral et les droits patrimoniaux : leur nom est toujours mentionné mais ils ne sont rémunérés*

(1) Cf TGI Paris, 1^{re} ch., 20 nov. 1991, Michel Salzedo c/ Bernard-Henri Lévy et Sté. La règle du jeu, à propos de la publication des cours prononcés par Roland Barthes au Collège de France.

que si le produit de leur travail est commercialisé ; d'autres considèrent, au contraire, que les œuvres dont la création n'est pas détachable du service sont celles créées dans une situation de subordination ou de dépendance, de sorte qu'elles ne sont que le résultat de directives données par l'administration et ne témoignent donc pas d'une originalité suffisante pour reconnaître à l'agent la qualité d'auteurs. Certaines administrations reconnaissent enfin la mise en place d'intéressements occultes rendus nécessaires par les pratiques beaucoup plus libérales existant à l'étranger. »

— le rapport précité insiste enfin sur une difficulté nouvelle, intervenue à la suite de l'évolution de la jurisprudence administrative qui a décidé d'appliquer le droit de la concurrence aux activités commerciales des administrations. Ainsi, en application de l'article L. 410-1 du code de commerce, le droit de la concurrence s'applique sans distinction à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques. Or, à l'exception des entreprises de presse et de logiciels qui bénéficient du régime, respectivement, de l'œuvre collective et du transfert complet du droit d'auteur à l'employeur *ab initio*, les entreprises du secteur privé doivent rémunérer leurs salariés au titre des droits d'auteur lorsqu'elles commercialisent des œuvres créées par eux dans le cadre de leur contrat de travail. Il n'est pas exclu que la possibilité pour l'administration d'intervenir sur le même marché sans que les œuvres supportent alors la rémunération d'un droit d'auteur puisse un jour être censurée par le juge de la concurrence, si cela est révélateur de l'abus de position dominante ou de la mise en place d'une politique de prix prédateurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que de nouveaux enjeux, notamment l'évolution technologique, remettent en cause l'équilibre général de l'avis du Conseil d'État rendu il y a plus de trente ans. En particulier, comme pour le cas des journalistes, la multiplication des supports, au-delà du papier, et plus précisément le développement des supports numériques, de l'audiovisuel et de *l'internet* ont rendu plus aiguës les difficultés précitées. En effet, un nombre de plus en plus significatif de fonctionnaires contribuent à des œuvres de l'esprit mises à disposition du public en ligne sur des sites conçus sous la direction de l'administration, ou sous la forme de CD-Roms.

Le rapport précité souligne également d'autres préoccupations, qui doivent être conciliées avec le régime des droits d'auteur applicable aux fonctionnaires, en particulier la mise en place d'une politique ambitieuse de communication des données publiques, ou encore la réforme prévue du texte régissant le cumul d'activités et de rémunérations des agents publics (aujourd'hui encadré par le décret-loi du 29 octobre 1936), qui, en l'état, exclut de son champ d'application les rémunérations tirées notamment de la production d'œuvres littéraires ou artistiques.

3. Le choix d'une solution préservant un équilibre satisfaisant

Pour résoudre les difficultés précédemment décrites, plusieurs solutions pouvaient être envisagées :

— inclure dans l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui définit la liste des exceptions légales aux droits d'auteur, une exception supplémentaire excluant les actes officiels du champ du code. Cette solution a été écartée en raison du faible nombre de travaux pour lesquels elle aurait suffi à régler les difficultés identifiées ;

— créer un système d'intéressement des agents aux fruits de leurs œuvres sans revenir sur le principe attribuant les droits dès l'origine à la personne publique, en élevant, en conséquence, les principes dégagés par l'avis Ofrateme au niveau législatif. Le CSPLA a cependant considéré que cette option demeurerait insatisfaisante, car « *elle souffre (...) des défauts de méconnaître l'axiome selon lequel les droits d'auteur naissent sur la tête de la personne physique ayant créé l'œuvre, de ne pas régler la question de la commercialisation de l'œuvre, et de n'apporter qu'une réponse partielle aux pratiques peu respectueuses du droit observées dans l'administration* » ;

— ou au contraire à renverser ce principe et à consacrer la reconnaissance d'un droit d'auteur aux agents publics, tout en l'assortissant de garanties permettant d'assurer la continuité du service public.

Cette solution a été considérée par le CSPLA, et ensuite par le Gouvernement, comme la plus à même de concilier l'intérêt du fonctionnaire auteur et celui de l'administration, dans la réalisation de sa mission de service public. Les avantages de ce choix sont au moins doubles : il permet de faire entrer les agents publics dans le champ de la législation sur la propriété littéraire et artistique dont ils étaient jusqu'alors exclus ; il maintient pour l'administration les garanties de nature à assurer la continuité du service public.

Pour autant, le projet de loi a sensiblement modifié la proposition initialement retenue par le CSPLA, traduite par son avis 2001-1 relatif à la création des agents publics (*cf. annexe*). Celui-ci était en effet fondé sur le critère de l'exploitation commerciale de l'œuvre par l'administration. Ainsi, si l'administration ne devait pas réaliser d'exploitation commerciale, il avait été considéré qu'elle devait bénéficier d'un mécanisme de cession légale de l'œuvre créée dans le cadre du service. Cette cession légale était cependant limitée au domaine strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public. Pour tout le reste, le CSPLA considérait qu'il n'existait pas de raison d'appliquer de dispositions exorbitantes du droit commun tel qu'il est notamment applicable aux employeurs de droit privé. En revanche, si l'administration décidait de faire une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne devait disposer que d'un simple droit d'option.

Cette proposition présentait cependant des incertitudes majeures⁽¹⁾, notamment dans la définition du moment du choix et des modalités de l'éventuelle exploitation commerciale. Aurait-il fallu considérer que les droits étaient suspendus jusqu'à ce que l'administration ait pris officiellement position ? Quelle formalisation de la décision de l'administration, positive ou négative, aurait dû être prévue ?

Ces difficultés expliquent pourquoi le dispositif proposé par les articles 16 à 18 du projet de loi est fondé sur une économie différente, beaucoup plus proche de la situation actuelle et préservant manifestement plus les intérêts de l'administration :

— l'article 16 intègre les agents publics dans le principe fondateur du droit de la propriété intellectuelle, par un régime strictement parallèle à celui applicable aux salariés de droit privé ;

— l'article 17 limite sensiblement le droit moral de divulgation de l'agent public, en le subordonnant au respect des règles auxquelles il est soumis, ainsi qu'à celles qui régissent la collectivité qui l'emploie ;

— l'article 18 prévoit, en cas d'exploitation commerciale, une cession légale des droits du fonctionnaire à l'État, mais dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public et pour les œuvres créées dans l'exercice des fonctions ou d'après les instructions reçues. En cas de bénéfice retiré d'une exploitation de l'œuvre, un intéressement du fonctionnaire auteur peut alors être prévu.

Par ailleurs, aucun des trois articles ne concernant les droits voisins, il conviendrait de modifier l'intitulé du titre pour en limiter la portée aux seuls auteurs. Cette restriction est d'autant plus nécessaire que, si le dispositif proposé par le présent projet de loi tend à accroître les droits des auteurs agents publics, il pourrait avoir pour conséquence paradoxale et regrettable, en cas d'application aux interprètes – notamment les musiciens agents publics d'orchestres publics – de conduire à une restriction de leurs droits par rapport à la situation actuelle.

Article 16

(art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle)

Droit de l'auteur agent public

Le présent article étend le principe du droit de l'auteur à l'ensemble des agents publics, qu'il s'agisse d'agents de l'État – fonctionnaires, contractuels, vacataires, voire élus – d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif.

(1) Citées notamment par Marie-Gabrielle Calamarte-Doguet dans son étude sur « Les fonctionnaires en quête de droit d'auteur...Pirandello au pays de la propriété intellectuelle des fonctionnaires », *AJDA*, 3 novembre 2003.

Pour leur part, les agents non fonctionnaires d'autres personnes morales de droit public que les trois catégories précitées, notamment les agents d'établissements publics à caractère industriel et commercial, d'établissements publics à statut particulier (à l'instar de la Caisse des dépôts et consignations), d'associations, d'autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale ou d'entreprises publiques étaient déjà couverts par le régime en vigueur applicable aux contrats de louage de service ou d'ouvrage, incluant le contrat de travail.

Le nouveau principe introduit par le présent article s'inscrit donc dans le droit général applicable aux salariés. En l'espèce, celui-ci respecte le caractère personnel du droit de l'auteur, sous deux réserves principales. En premier lieu, le principe du droit d'auteur des salariés disparaît dans le cas d'une œuvre collective⁽¹⁾, fût-elle créée grâce au rôle d'initiative et de direction d'un salarié : les droits relatifs à la création appartiennent en effet à l'employeur personne morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été diffusée. De même, le droit patrimonial d'exploitation de l'auteur de logiciel est, en vertu de la loi du 10 mai 1994 (article L. 113-9 du CPI), dévolu *ab initio* à l'employeur, pour autant que le logiciel ait été créé dans l'exercice des activités normales de l'entreprise⁽²⁾.

L'extension du principe de prééminence du droit de l'auteur de l'œuvre aux agents des personnes publiques devant s'opérer, aux termes du présent article, sous les mêmes réserves que celles prévues pour les salariés de droit privé, les droits de l'agent public seront également limités par ceux de la personne publique sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée, en particulier lorsque l'œuvre est qualifiable de collective au sens du 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CPI.

De même, il convient de rappeler que, s'agissant des salariés, il est de jurisprudence constante que la cession de leurs droits patrimoniaux en tant qu'auteur n'est possible qu'à condition d'être délimitée quant à son étendue, à sa destination, à son lieu et à sa durée. S'agissant des agents publics, la relation de subordination entre l'employeur public et le fonctionnaire n'est encadrée par aucun dispositif contractuel, mais résulte d'un texte unilatéral. C'est donc, dans ce cas, au statut de l'agent qu'il reviendrait de prévoir une éventuelle cession, limitée, des droits de l'auteur créateur. C'est pour éviter cette difficulté que l'article 18 du projet pose le principe d'une cession *ab initio* et de plein droit à l'État du droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.

S'agissant des auteurs de logiciels, les agents publics suivent naturellement le même régime que celui des salariés de droit privé, leurs droits patrimoniaux d'exploitation étant dès l'origine cédés à leur employeur, sous les mêmes réserves jurisprudentielles que pour les salariés.

(1) Prévues par le 3^e alinéa de l'article L.113-2 du CPI, et qu'il ne faut pas confondre avec une simple œuvre de collaboration de plusieurs auteurs.

(2) La loi a conforté une jurisprudence résultant de la décision du TGI de Paris du 14 avril 1988.

Cette intégration des agents publics dans le droit général des auteurs salariés appelle les deux commentaires suivants :

— la typologie retenue (existence d'un contrat pour le droit commun des salariés, ou fait d'être employé par une personne morale de droit public à caractère administratif pour les agents publics visés par le présent titre II du projet de loi) est claire, mais pourrait recéler quelques ambiguïtés dans certains cas particuliers.

En premier lieu, elle ne représente pas une *summa divisio* parfaitement satisfaisante, dans la mesure où, par exemple, certains agents publics peuvent être détachés ou mis à la disposition d'EPIC, tout en conservant leur statut d'agent public. Dans ce cas, les dispositions nouvelles leur seraient applicables, alors qu'elles ne le sont pas aux salariés contractuels de ces mêmes EPIC, régis par le droit commun des auteurs salariés. Ces cas seront cependant par nature limités en nombre.

Par ailleurs, cette typologie ne détermine pas directement le bénéficiaire de la cession éventuelle des droits de la personne employée, car elle ne s'appuie que, d'une part, sur la nature de la relation entre l'auteur agent public et son autorité hiérarchique, et, d'autre part, sur l'identité même de cette autorité (État, collectivité territoriale ou EPA). Cette combinaison de critères pourrait donner lieu à des cas complexes, même si la solution semble intuitivement simple : le titulaire des droits transférés devrait normalement être l'employeur direct ;

— certaines personnes auditionnées par votre rapporteur se sont interrogées sur le fait que le texte du présent article fasse apparaître dans l'article de principe qu'est l'article L. 111-1 du CPI la mention « *sous réserve des exceptions* ⁽¹⁾ *prévues par le présent code* ». Tel n'était pas en effet le cas jusqu'alors, y compris pour les auteurs salariés. Il convient de souligner que, en tant que telle, cette nouvelle mention n'emporte aucune modification du droit en vigueur, y compris pour les rapports entre les journalistes et les entreprises de presse qui les emploient. En effet, purement rédactionnelle, cette locution se contente de faire référence à des réserves ou à des exceptions qui existaient déjà, et qui ne sont d'ailleurs aucunement modifiées par le présent projet de loi. Elle n'a pour objet que de clarifier le fait que le principe s'applique sous réserve de ses exceptions, dont l'existence est ainsi annoncée au début du code.

L'introduction dans l'article L. 111-1 de ces mots ne constitue pas plus une mesure annonciatrice d'exceptions ou de réserves nouvelles à venir : en tout état de cause, toute nouvelle exception devrait être introduite par une loi ultérieure, avec ou sans cette mention des réserves dans l'article de principe définissant le droit de l'auteur personne physique. Au surplus même, une nouvelle exception pourrait parfaitement être introduite, y compris en l'absence de cette même mention.

(1) La question pourrait en revanche se poser de savoir si le droit d'auteur des logiciels, et le régime de l'oeuvre collective, constituent des « exceptions » au droit d'auteur, celles-ci étant en principe prévues uniquement par l'article L.122-5 du CPI, ou de simples « réserves ».

En revanche, si le dispositif prévu par le présent article soumet les droits des auteurs fonctionnaires aux « *mêmes réserves* » des exceptions prévues pour les agents de droit privé, il est vrai que les articles 17 et 18 suivants du présent projet de loi introduisent dans le code de la propriété intellectuelle des réserves supplémentaires nouvelles, spécifiques aux fonctionnaires.

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17

(art. L. 121-7-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Limites du droit moral des auteurs agents publics

Outre leur droit patrimonial d'exploitation des œuvres, les auteurs bénéficient d'un droit moral, posé par l'article L. 121-1 du CPI, « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* ».

Ce droit moral comprend quatre prérogatives distinctes : le droit de décider ou de refuser la divulgation de l'œuvre ; le droit à la paternité, c'est-à-dire à la publication sous le nom de l'auteur ; le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ; le droit de repentir et de retrait.

S'ajoutent à ce droit lié à la personne mais fixé par les textes, les autres droits de la personnalité, que sont notamment le droit à l'image, le droit au nom, le droit à l'honneur, de nature plus jurisprudentielle...

S'agissant du droit moral de l'auteur fonctionnaire, le CSPLA avait considéré, dans son avis 2001-11 (*cf.* annexe) qu'« *aucune réglementation restrictive du droit moral n'apparaît (...) souhaitable. Le risque de voir le droit moral compromettre la mission de service public est en effet très faible, surtout sous le contrôle du juge administratif, auquel il reviendra de conjurer le risque d'abus, quelle que soit la prérogative en cause. Le problème du droit de divulgation ne se pose pas autrement que dans les relations entre un employeur et un salarié de droit privé, et on n'imagine pas que le juge puisse admettre que l'agent public se retranche derrière cet attribut du droit moral pour méconnaître les devoirs de sa charge. Le droit de repentir n'est pas en cause puisqu'il ne peut être exercé qu'après une cession contractuelle qui fait ici défaut. Le droit à la paternité ne devrait pas soulever d'objections de la part de l'administration, qui le reconnaît déjà largement. Quant au droit au respect de l'œuvre, son exercice est contrôlé par le juge et l'examen de la jurisprudence montre que l'on parvient dans ce domaine à des solutions équilibrées.* » Pour résumer, le CSPLA avait donc proposé d'occulter volontairement la question du droit moral, considérant que les attitudes éventuelles d'obstruction à la divulgation seraient traitées par le juge sur le fondement de l'usage abusif de ce droit moral.

Le projet de loi n'a pas retenu cette argumentation, en considérant, d'une part, que le régime juridique envisagé devait garantir la compatibilité entre le droit

d'auteur et le statut de l'agent et, d'autre part, que l'administration ne devait ni être paralysée ni subir des contraintes faisant obstacle à la réalisation de sa mission de service public. En particulier, certaines administrations ont souhaité éviter tout conflit potentiel portant notamment sur la publication de rapports, entre leur auteur et le service au nom ou pour lequel ils ont été préparés et rédigés. Il semble que la question puisse également se poser pour les travaux de certains enseignants des niveaux primaire et secondaire, ainsi que dans les milieux de la recherche où il est estimé nécessaire d'éviter une divulgation désordonnée des résultats des travaux des centres de recherche.

C'est pourquoi le présent article a posé de manière expresse des limitations du droit moral. Seul le droit de paternité, prévu par le premier alinéa de l'article L. 121-1 du CPI, demeure intact : le nom de l'auteur, ainsi que ses qualités, devront donc apparaître sur les œuvres ou les exemplaires qui les reproduisent. De même, l'auteur pourra discrétionnairement utiliser un pseudonyme s'il le souhaite, ou demander à masquer son identité par l'anonymat de l'œuvre.

En revanche, pour les œuvres créées dans l'exercice des fonctions - ce qui ne recouvre pas nécessairement l'existence d'un lien nécessaire avec la mission de l'organisme - ou d'après les instructions reçues de la hiérarchie de l'auteur :

— le droit de divulgation, prévu par l'article L. 121-2 du CPI, est subordonné au respect des règles statutaires auxquelles est soumis l'agent, de même que des règles d'organisation, de fonctionnement et d'activité de la personne morale publique qui l'emploie ;

— en tout état de cause, l'auteur fonctionnaire ne peut s'opposer à des modifications de l'œuvre dont il est l'auteur lorsqu'elles sont décidées normalement par l'autorité qui en a la compétence dans l'« *intérêt du service* ». Cette formulation permet légitimement une certaine souplesse, puisque le juge ne recherchera, en conséquence, que l'erreur manifeste d'appréciation, et que l'autorité investie du pouvoir hiérarchique sera dispensée d'apporter la preuve qu'elle agit effectivement dans cette perspective, celle-ci faisant l'objet d'une présomption.

En particulier, la rédaction proposée ici devrait logiquement exclure les modifications strictement rédactionnelles, portant sur une tournure de phrase ou un simple terme, difficilement justifiables uniquement par « *l'intérêt du service* ».

Elle permet, en revanche, les modifications de forme nécessaires pour une réutilisation ou une divulgation sous des formats différents, prévus par les règles régissant l'activité de la personne publique employeur.

En tout état de cause, cette limite du droit de divulgation et de respect de l'intégrité de l'œuvre cède cependant le pas lorsque la modification serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé. Dans ce cas, l'auteur peut s'opposer à une modification, et bénéficie ainsi du droit au respect de

l'œuvre, prévu par le premier alinéa des articles L. 121-1, L. 132-11 pour les contrats d'édition, et L. 132-22 s'agissant des spectacles ;

— *a contrario*, l'agent est privé du droit de repentir et de retrait, prévu dans ses principes par l'article L. 121-4 du CPI. Cet article dispose que, nonobstant la cession de l'œuvre, l'auteur peut, au titre du droit de retrait, mettre un terme à l'exploitation de l'œuvre, et en vertu de son droit de repentir, autoriser la modification d'une œuvre existante. Ce droit ne s'exerce toutefois qu'à charge pour l'auteur d'indemniser préalablement le cessionnaire des droits des conséquences dommageables de l'exercice de ce droit moral, ce qui explique sans doute la rareté de sa mise en œuvre. Par ailleurs, si l'auteur décide de faire publier son œuvre postérieurement à l'exercice de ce droit, il doit, pour éviter tout abus de droit qui serait exercé au profit d'un autre éditeur, offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire originel, et aux conditions initiales. Dans le cas d'un auteur fonctionnaire, le présent article prévoit qu'il ne pourra exercer ces droits que sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique, ce qui semble parfaitement légitime.

Ces deux dernières limitations du droit moral poursuivent ainsi une tendance constatée depuis quelques décennies à un certain affaiblissement du droit d'auteur en tant que droit personnel. En particulier, elles se rapprochent, par leur esprit, des limites posées par le dispositif en vigueur, depuis la loi du 10 mai 1994, pour les auteurs de logiciel, et codifié à l'article L. 121-7 du CPI. La « filiation » est d'ailleurs matériellement traduite par le fait que le régime dérogatoire applicable aux fonctionnaires est inscrit par le présent article dans un nouvel article L. 121-7-1, qui suit immédiatement, dans le code, celui afférent aux logiciels.

On observera cependant que, lorsque la création se fait dans des conditions de soumission hiérarchique telle que le texte de l'auteur puisse être modifié par l'autorité hiérarchique, notamment par des visas successifs, l'œuvre ne présente sans doute guère de chances de répondre aux critères d'originalité et d'autonomie de la création nécessaires pour lui reconnaître la qualité d'œuvre de l'esprit protégée. Il est cependant vrai que la jurisprudence est de moins en moins exigeante pour apprécier l'originalité.

Ce raisonnement ne vaut cependant pas, à l'évidence, pour le cas des créations par des agents publics exerçant une fonction se caractérisant par une grande autonomie intellectuelle, voire une indépendance de jugement, même si celle-ci s'inscrit dans une hiérarchie administrative. Peuvent ainsi être cités les cas des professeurs d'université, des conservateurs des musées, des commissaires du Gouvernement auprès des juridictions administratives, ... Pour ces différents corps de fonctionnaires, les dispositions prévues par le présent article ne devraient cependant trouver à s'appliquer réellement que pour autant que les dispositions de leurs statuts ne garantissent pas leur indépendance.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (amendements n^{os} 52 et 53) , puis elle a *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Article 18

(art. L. 131-3-1 à L. 131-3-3 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle

Conditions d'exploitation des droits des auteurs agents publics

Le présent article organise les conditions de cession des droits d'exploitation des auteurs agents publics, sous la forme de trois nouveaux articles distincts (articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3), introduits dans le chapitre premier (Dispositions générales) du titre troisième (Exploitations des droits) du livre premier du CPI.

Les principes retenus par ces trois articles concilient plusieurs objectifs et exigences impératives :

a) à l'instar de l'article 16, ils concernent de la même manière l'État, les collectivités territoriales et les EPA, pour leurs agents publics respectifs (article L.131-3-3) ;

b) ils respectent le principe suivant lequel le droit d'auteur naît toujours sur la tête de l'agent public auteur personne physique, conformément aux fondements mêmes du droit français de la propriété intellectuelle, respectueux de la dimension humaine de la création et de la notion d'innovation ;

c) ils évitent cependant de retenir comme critère définissant le transfert des droits la décision de la personne publique de procéder à l'exploitation commerciale de l'œuvre, qui faisait la faiblesse principale de la proposition initialement formulée par le CSPLA. À cet effet, dans le cas doublement restreint à la « *mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public* », et aux œuvres créées « *dans l'exercice des fonctions ou d'après les instructions reçues* », le droit d'auteur est immédiatement transféré, de plein droit, à l'employeur personne publique, la titularité du droit d'auteur de la personne physique ne constituant alors qu'une pure fiction juridique (1^{er} alinéa de l'article L. 131-3-1);

d) lorsque la personne publique souhaite faire une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne bénéficie plus que d'un droit de préférence (second alinéa de l'article L. 131-3-1).

Les conditions d'exercice de ce dernier, qui en définiront la réalité du contenu, sont renvoyées à un décret en Conseil d'État (article L. 131-3-3).

En l'absence de dispositions contraires, elles devront toutefois être compatibles avec les conditions de rémunération prévues par les dispositions législatives du code de la propriété intellectuelle. En particulier, le décret attendu devra nécessairement prévoir, en application de l'article L. 131-4, un mode de

rémunération proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, sous peine de nullité relative, ou, à défaut, une rémunération forfaitaire, dans les différentes hypothèses prévues par les 1° à 6° du même article. Il faut cependant souligner que, si les conditions proposées par la personne publique ne sont pas satisfaisantes pour l'auteur, et si les conditions réglementaires du simple droit de préférence le permettent, le fonctionnaire pourrait alors refuser l'offre qui lui aura été faite, et qu'il serait libre de contracter avec tout autre exploitant commercial, aux conditions de marché, et dans le respect des règles posées par le CPI.

Dans l'hypothèse où l'exploitation commerciale ne serait décidée que dans un second temps, par exemple par l'intégration d'un fonds gratuit ou à l'origine inexploité commercialement, dans un site ou un produit qui deviendrait payant en raison de ses fonctionnalités supérieures, le dispositif proposé consisterait alors à faire naître le droit sur la tête de l'auteur, à le transférer de droit à l'employeur public, puis à retransférer les droits à l'auteur, la cession initiale à l'État étant sans doute réputée n'avoir jamais existé puisque l'auteur ne pourrait pas, dans le cas contraire, les céder à l'État ou à un tiers contre une rémunération sans perte financière injustifiée pour l'État.

Le texte ne précise pas, en l'occurrence, si la décision de procéder à une exploitation commerciale déclenchant le droit de préférence de la personne publique est exercé exclusivement par celui-ci, ou si elle peut être prise par l'auteur lui-même, ou, par un tiers privé ou public, ni quelle formalité atteste de cette décision. Une certaine liberté semble donc pouvoir être conférée à l'auteur, la cession de droit à la personne publique disparaissant dès lors qu'est prise la décision d'exploiter l'œuvre commercialement.

Surtout, dans le cadre d'une exploitation commerciale, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a souligné, dans son rapport ⁽¹⁾ sur le présent projet de loi, que le dispositif proposé pourrait poser de réels problèmes dans le cas d'activités de recherches faisant l'objet de contrats de partenariat avec des entreprises ou des organismes privés. En effet, ceux-ci ne peuvent naturellement signer de tels contrats que s'ils connaissent *a priori* le titulaire du droit d'auteur sur les résultats des recherches qu'ils co-financent. Or, précisément, tel n'est pas ici le cas puisque, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale d'une œuvre de l'esprit créée par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, la personne publique employeur ne disposerait que d'un droit de préférence, et non d'un transfert de droit à la naissance de l'œuvre.

Il serait donc être opportun de déroger au principe général posé par le présent article, en n'appliquant pas les dispositions nouvelles ne conférant qu'un droit de préférence à l'organisme public employeur de son agent auteur, dans le cas des établissements publics à caractère scientifique et technologique – par

(1) Rapport présenté par M. Jean Courtière, au nom de la commission du droit de l'entreprise, le 24 février 2005.

exemple le CNRS – ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – écoles d’ingénieurs ou universités – du moins dans le cadre d’activités de recherche menées en partenariat avec le secteur privé. Les chercheurs devraient, dans ce cas, être rémunérés pour leur création suivant des modalités analogues à celles prévues par le nouvel article L.131-3-3 dans le cas d’une exploitation non commerciale donnant néanmoins lieu à des bénéfices ;

e) le présent article prévoit le cas d’une exploitation non commerciale donnant cependant lieu à des bénéfices (2^e phrase de l’article L. 131-3-3). Cette situation peut paraître quelque peu contradictoire, même si le terme de bénéfice, ici peu approprié, peut également viser des avantages non commerciaux ou financiers ⁽¹⁾. Elle devrait en tout cas s’avérer vraisemblablement assez rare. Quoiqu’il en soit, la personne publique cessionnaire de droit des droits pourra cependant alors « intéresser » l’auteur agent public, de façon à éviter que les auteurs ne soient placés dans des situations inéquitables, du point de vue financier, suivant la nature de l’exploitation de l’œuvre – commerciale ou non – découlant dans certains cas de la nature même de la mission ou des statuts de l’organisme public.

*

* *

Le rapporteur a présenté un amendement (**amendement n° 54**) permettant de préciser que le droit de préférence institué en faveur de la personne publique employeur envers l’agent auteur pour l’exploitation commerciale de l’œuvre ne s’applique pas dans les cas d’activités de recherche faisant l’objet de contrats de partenariat avec des entreprises ou des organismes privés. Il a expliqué que cet amendement permettra de lever tout doute sur la titularité des droits – qui appartiendront alors à la personne publique employeur – dans le cas d’activités de recherches faisant l’objet d’un partenariat public privé. La Commission a *adopté* l’amendement.

Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 55**) ainsi qu’un amendement du même auteur de coordination (**amendement n° 56**) avec le pénultième amendement.

La Commission a *adopté* l’article 18 ainsi modifié.

(1) Les seuls cas qui ont pu être a priori identifiés par l’administration, interrogée par votre rapporteur, ont trait à des créations qui feraient l’objet, à titre accessoire et ponctuel, d’une vente ou d’un échange, à l’instar des inventaires des musées, ou de certaines autres publications, non destinées, à l’origine, à être vendues.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Le présent titre comprend deux articles relatifs aux SPRD (sociétés de perception et de répartition des droits). Celles-ci, pour mémoire, comprennent notamment :

- 13 sociétés d’auteurs et d’éditeurs,
- 2 sociétés d’artistes interprètes,
- 5 sociétés de producteurs de phonogrammes, de cinéma ou d’œuvres audiovisuelles ou cinématographiques,
- 7 sociétés communes à plusieurs catégories.

Les modifications proposées par le projet de loi en la matière n’ont *a priori* pas de rapport direct avec le développement du numérique en général ou des réseaux numériques en particulier. Ils n’ont pas non plus pour objet de transposer des textes communautaires, qui, d’ailleurs, sont muets sur le régime de la gestion collective des droits.

En effet, ni la directive 2001/29 ni sa transposition par le projet de loi, ne remettent en cause le dispositif actuel français de la gestion collective des droits, bien que les mesures d’information prévues par l’article 10 permettent, théoriquement, d’accroître la part de la gestion des droits qui pourrait, à l’avenir, être effectuée de manière automatisée, à l’échelon des ayants droit individuels.

Le présent projet de loi a en réalité pour seul objet, pour ce qui concerne les SPRD, d’améliorer les modalités de leur contrôle par les pouvoirs publics, soit par le ministre (article 19), soit par la commission de contrôle indépendante *ad hoc* instituée il y a près de cinq ans (article 20).

Article 19

(art. L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle)

Contrôle public des règles et du fonctionnement des sociétés de gestion collective de droits

Le contrôle des SPRD, définies pour l’essentiel par les articles L. 321-2 à L. 321-13, par l’autorité administrative doit se concilier avec le principe d’indépendance de ces sociétés civiles privées.

Les modalités de ce contrôle sont aujourd’hui limitées, et reposent essentiellement :

— sur des obligations d’information et de transmission d’informations. Ces obligations prévoient la transmission systématique des projets de statuts et de

règlements généraux des sociétés préalablement à leur constitution – cas nécessairement peu fréquent eu égard au faible nombre de sociétés considérés—, ainsi que, en application de la jurisprudence, de chaque modification des mêmes textes.

Les SPRD doivent également transmettre leurs comptes annuels certifiés par au moins un commissaire aux comptes, les projets de modification de leurs statuts et de leurs règles de perception et de répartition des droits, deux mois avant leur examen en assemblée générale. À la demande du ministre compétent, elles sont également contraintes de transmettre tout document relatif à la perception et à la répartition des droits, ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers. Le ministre ou son représentant peut exercer ce droit d'information, le cas échéant, sur pièces et sur place ;

— et sur une sanction, unique et généralement disproportionnée par rapport à l'objet de l'éventuel différend. Cette sanction, définie à l'article L. 321-11, consiste à permettre au ministre de demander au tribunal de grande instance la dissolution de la société. À cette occasion, s'il constate une violation de la loi, le tribunal peut également interdire à la société de procéder à sa mission de recouvrement des droits.

Pour sa part, le présent article propose trois modifications de l'article L. 321-3, qui prévoit plus spécifiquement, pour sa part, les modalités de transmission au ministre des projets de statuts et de règlements généraux constitutifs des sociétés :

— il allonge (**paragraphe I**), en le portant de un mois à deux mois, le délai jusqu'alors particulièrement court et manifestement insuffisant en période de vacances d'été, pendant lequel le ministre peut saisir le TGI dans le cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution de la société considérée. À cet égard, à titre d'illustration, on peut indiquer que, depuis 1990, cinq sociétés ont été créées sur les 27 existantes, la plus récente datant de 2001 ⁽¹⁾. Une fois le TGI saisi, le texte en vigueur, qu'il n'est pas envisagé de modifier sur ce point, dispose que le TGI se prononce alors sur la qualification professionnelle des fondateurs, ainsi que sur les moyens humains et matériels que ceux-ci prévoient de mettre en œuvre ;

— il élargit (**paragraphe II**) les critères précités, sur l'appréciation desquels le TGI est appelé à se prononcer, en intégrant l'exigence de conformité des projets constitutifs à la réglementation en vigueur ;

— il ouvre (**paragraphe III**) la possibilité pour le ministre de disposer d'un instrument de sanction plus proportionné, en lui permettant de saisir le TGI pour lui demander l'annulation des dispositions qu'il aurait préalablement

(1) La société Extra-média a été constituée conjointement en 2001 par la SACD et la PROCIREP pour organiser, dans l'intérêt des auteurs et des producteurs, l'exploitation de d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédias.

contestées, mais sans succès, lorsqu'elles sont relatives aux statuts, au règlement général. Cette disposition vaut également pour toutes les décisions des organes sociaux qui ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur, sous la réserve que seules seront ainsi susceptibles d'être contestées les décisions des organes sociaux, c'est-à-dire, s'agissant de sociétés civiles régies par les articles 1845 et suivants du code civil, des gérants – en général le président de la société –, de l'assemblée des associés, du conseil d'administration et du directeur général, lorsque les statuts en prévoient l'existence.

La rédaction proposée permettra en revanche d'appliquer ce pouvoir de demande de sanction à l'autorité judiciaire de manière très large dans le temps, puisque seront susceptibles d'être concernés non seulement l'ensemble des statuts, règlements et décisions à venir, mais aussi ceux déjà en vigueur, sans aucun délai limitant la rétroactivité du contrôle par le ministre. Ce choix est justifié par le fait que le contrôle du ministre est limité à la seule conformité à la réglementation en vigueur, de façon à permettre de contraindre à la mise à jour des règlements intérieurs et des statuts au fil des évolutions ultérieures des lois et des règlements. Il ne s'étend pas en revanche à l'ensemble des décisions des sociétés.

D'un point de vue formel, on pourrait s'interroger sur la pertinence du choix ayant conduit à introduire un dispositif permettant le contrôle de tous les actes passés et à venir de ces sociétés, *a posteriori*, une fois ces actes pris, dans l'article L. 321-1, consacré exclusivement aux procédures *a priori* liées à la constitution des sociétés de répartition. Ce choix présentera toutefois l'avantage de placer dans un même article du code l'ensemble des pouvoirs de contrôle du ministre, par la saisine des tribunaux.

On observera également qu'il n'est pas prévu de délai précis laissé aux sociétés de répartition pour décider des suites à donner aux observations initiales du ministre et ainsi faire courir le délai à l'issue duquel celui-ci pourra transmettre sa demande au TGI.

Sur le fond, cette faculté permettra d'éviter quelques cas regrettables, dans lesquels certaines sociétés peuvent ignorer les observations critiques qui leur sont transmises par le ministre, sans craindre de sanction réaliste.

Quant aux observations critiques éventuellement formulées par la Commission permanente de contrôle des SPRD, elles n'ont qu'un statut consultatif, sans aucune portée normative obligatoire. Les conclusions de son rapport de juin 2004, notamment pour sa partie relative à la participation des associés à la gestion de ces sociétés, démontrent l'opportunité de doter le ministre d'un instrument lui permettant de contraindre, le cas échéant, au respect de la loi et plus généralement de la réglementation en vigueur.

À titre d'exemple, on peut relever que, sur le thème essentiel du droit à l'information des associés, trois sociétés n'avaient pas transcrit dans leurs statuts les règles remaniées par la loi du 1^{er} août 2000, ouvrant l'accès aux documents

sociaux prévus par l'article 1855 du code civil, alors que toutes les sociétés avaient été invitées à le faire par le ministère chargé de la culture. Au surplus, les modalités de transcription retenues s'avéraient très variables, et globalement plutôt orientées dans le sens le moins favorable aux associés – avec, par exemple, la transcription des limitations du droit de communication, mais pas la reprise de la définition des différentes formes de droit à communication. Enfin, certaines sociétés parmi les plus importantes refusaient d'appliquer le droit à l'information, au moins une fois par an, des associés des sociétés civiles, droit également défini par l'article 1855 du code civil, consistant à permettre de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, avec obligation d'une réponse par écrit dans le délai d'un mois.

La Commission permanente de contrôle a également émis d'autres observations qui justifient l'opportunité du présent article, relatives à la question des sanctions susceptibles d'être infligées par les sociétés à leurs sociétaires au titre de leurs « règles de moralité professionnelle ». En effet, ces sociétés civiles n'ont en rien vocation, juridiquement, à sanctionner leurs membres sur de tels fondements, et pas, au surplus, en prélevant des pénalités sur les rémunérations qu'elles ont au contraire précisément pour mission de répartir.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 57**) précisant que le délai laissé aux sociétés de perception et de répartition des droits pour prendre en compte les observations du ministre chargé de la culture avant de lui ouvrir la faculté de saisir le tribunal de grande instance, était de six mois.

La Commission a *adopté* l'article ainsi modifié.

Article 20

(art. L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle)

Modalités de détermination des règles comptables applicables aux sociétés de gestion collective de droits

Le présent article complète le dispositif de contrôle, par le ministre chargé de la « tutelle » des sociétés d'auteurs, de leurs comptes et de la répartition des droits qu'elles collectent.

Depuis la loi du 1^{er} août 2000, les textes prévoient que les comptes de ces institutions privées font l'objet d'un contrôle spécifique par une commission *ad hoc* créée à cet effet, dénommée Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Son régime, sa composition, ses pouvoirs et ses missions sont déterminés par l'article L. 321-13. Elle est ainsi composée de cinq membres nommés par décret pour cinq ans, provenant des corps et services de contrôle supérieur de l'État. Par principe, il a été choisi, dès l'origine, de la rendre indépendante de la

Cour des comptes, car les SPRD n'entrent pas dans le champ du secteur public. En pratique, cette commission est cependant organiquement proche de la Cour, puisqu'elle est présidée par l'un de ses membres, qu'elle y siège et qu'elle y a son secrétariat.

Cette commission, dotée de pouvoirs d'investigation très étendus, proches de ceux des rapporteurs de la Cour à l'égard des organismes publics, est en particulier chargée de publier un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés. Mise en place par un décret publié le 17 avril 2001, son premier rapport a été publié en décembre 2002. Il portait sur l'exercice 2000, et s'est en grande partie concentré sur les questions relatives aux méthodes comptables applicables aux sociétés d'auteurs, ainsi qu'à l'ensemble de leurs flux financiers.

Le présent article traduit l'une des principales préconisations concluant ce rapport : celui-ci recommandait en effet une harmonisation des règles comptables applicables à l'ensemble des sociétés sous son contrôle. Dans cette perspective, le présent article propose que les conditions dans lesquelles les règles communes – spécifiques – aux SPRD soient déterminées par le Comité de la réglementation comptable. Cette formulation souple permettra au Comité à la fois de définir ces règles si besoin est, et de se contenter de formuler des recommandations, dans le cas contraire.

**LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE
RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES COMPTES**

Rapport de décembre 2002

1°) Le constat des règles comptables actuellement applicables aux SPRD :

Les SPRD sont des sociétés civiles pour lesquelles il n'existe pas de plan comptable spécifique.

Les caractéristiques des SPRD et les enjeux de leur gestion ont conduit le législateur à préciser certaines obligations :

La loi du 3 juillet 1985 a rendu obligatoire, pour les SPRD, l'établissement et la présentation de comptes annuels. La même loi a prévu que s'appliquaient aux SPRD les dispositions de l'article 20 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui a étendu aux personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique, et répondant à certaines conditions, l'obligation d'établir des comptes annuels selon les principes et les méthodes définies au Code de commerce, en l'occurrence un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le plan comptable général leur est donc applicable.

L'article L 331-4 du CPI fait aux SPRD obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi de 1966 pour les sociétés commerciales. Les obligations vis-à-vis des associés et de l'État ont également été précisées.

Le CPI prévoit que les comptes des SPRD doivent être communiqués au ministère chargé de la culture et aux associés. Son article R-321-8 (décret du 18 novembre 1998) précise le contenu de cette obligation de communication qui doit comporter, en ce qui concerne la gestion financière de la société, un certain nombre d'annexes, parmi lesquelles un compte de gestion où doivent figurer les droits perçus, les sommes à affecter et les sommes effectivement payées au cours de l'exercice. D'autres documents annexes sont prévus, et notamment l'annexe 2, où doivent figurer, par type de

droit : les droits restant à affecter au 31 décembre de l'année n-1, les perceptions de l'année, les prélèvements pour la gestion, les montants affectés en application de l'article L. 321-9 (actions culturelles et aides à la création), les montants affectés à des œuvres sociales ou culturelles, les montants affectés aux ayants droit ainsi que les montants restant à affecter au 31 décembre de l'année n.

2°) La situation constatée

Dans ce cadre législatif et réglementaire, les SPRD conservent cependant la liberté de présenter leurs comptes de la manière qui leur paraît la mieux adaptée.

a) En ce qui concerne la comptabilisation des droits perçus et répartis, deux méthodes sont retenues : La comptabilisation au bilan. L'application du plan comptable permet aux SPRD d'inscrire les sommes perçues et réparties à des comptes de bilan, en partant du principe qu'elles agissent comme des mandataires vis à vis des ayants droit. Dans cette hypothèse, les comptes annuels ne comportent que des soldes et ne peuvent donner une indication précise des montants perçus ou répartis pendant l'année. (...) Cette méthode comptable est la plus répandue et se retrouve surtout chez les sociétés d'auteurs de création ancienne : SACEM, SACD, SCAM.

L'inscription au compte de résultat est pratiquée par d'autres sociétés ; elle ne donne pas toujours une information plus claire, car les rubriques du plan comptable général sont mal adaptées à l'activité des SPRD. [Elle] est pratiquée par des sociétés de création plus récente (ADAGP), ou spécialisées dans la gestion de droits collectifs (SPRE, SCPA, SCPP). Mais il arrive que des sociétés ayant des activités similaires aient recours à des pratiques différentes : ainsi, les deux sociétés de producteurs créées pour gérer et répartir les droits de copie privée ont des méthodes différentes : la SPPF applique la méthode " du bilan " et la SCPP celle du " compte de résultat ".

Dans ces conditions, on conçoit que les comparaisons ne soient pas chose aisée (...)

b) L'article R 321.8 du CPI concernant la communication des comptes annuels et d'annexes au ministre chargé de la Culture fait également l'objet d'applications diverses, en l'absence de définition d'une méthodologie précise fixant les conditions d'élaboration des documents. Leur examen par la commission a fait apparaître des écarts entre ces états et les données issues de la comptabilité qui ne permettent pas, en première analyse, leur utilisation dans des conditions suffisantes de sécurité. (...)

À ces difficultés s'ajoute une imprécision dans les concepts employés (y compris dans les annexes) : les notions de droits " répartis " ou " mis en répartition ", de " droits affectés " aux ayants droit et de droits " effectivement versés " ont des contenus qui peuvent varier d'une société à l'autre. À la SACEM, les sommes affectées au compte individuel d'un ayant droit sont disponibles pour lui être versées, ce qui ne signifie pas que l'ensemble des sommes dues aux ayants droit ont effectivement été décaissées.

Le Comité de la réglementation comptable constitue en droit l'autorité publique naturelle à laquelle l'établissement des règles comptables sectorielles doit revenir. Institué par le titre Ier de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, ce comité a en effet été chargé d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles, qui s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables – ce qui est le cas des SPRD.

Le Comité de la réglementation comptable comprend :

– le ministre chargé de l'Économie ou son représentant, qui le préside ;

– le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou son représentant, vice-président ;

– le ministre chargé du Budget ou son représentant ;

– un membre du Conseil d'État, désigné par son vice-président, un membre de la Cour des comptes, nommé par son Premier président, et un membre de la Cour de cassation, désigné par son Premier président et son procureur général ;

– le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant, devenue depuis lors AMF (Autorité des marchés financiers) ;

– le président du Conseil national de la comptabilité ;

– sept professionnels membres du même Conseil national de la comptabilité, à savoir, *ès* qualités, le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou leur représentant, ainsi que, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie sur proposition du président du Conseil, trois de ses membres représentant les entreprises et deux autres représentant les organisations syndicales représentatives de salariés. Les membres représentant les entreprises et les organisations syndicales ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Pour l'adoption de règles sectorielles – ce qui sera le cas des règles applicables aux SPRD –, l'article 3 de la loi précitée du 6 avril 1998 dispose que « *le comité s'adjoit avec voix délibérative le ministre intéressé ou son représentant et un professionnel membre du Conseil national de la comptabilité désigné en raison de sa compétence pour le secteur dont il s'agit par ledit ministre sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité* ». Dans trois cas particuliers, qui n'incluent pas celui des SPRD, jusqu'alors non concernées, le ministre intéressé ou son représentant est remplacé par une autre personne spécifiquement compétente *ès* qualités, et représentant l'organe de régulation du secteur – en l'occurrence, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, et la Commission de contrôle des institutions de prévoyance. La question aurait pu se poser de l'extension de ce dispositif à la Commission permanente de contrôle. Toutefois, celle-ci ne jouant aucun rôle de régulation, mais se limitant à un contrôle *a posteriori* dépourvu d'effets normatifs, il ne paraît pas indispensable de la substituer au ministre, au seul motif d'un certain parallélisme des formes, qui ne serait ici que partiellement justifié. En tout état de cause, les représentants de la Commission permanente sont d'ailleurs d'ores et déjà actuellement conviés, à titre consultatif, aux réunions du Comité intéressant ce secteur.

Comme tous les autres règlements adoptés par le Comité, ceux applicables aux SPRD, même sous forme de simples conditions d'établissement des règles comptables communes aux sociétés d'auteurs, seront publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêtés conjoints du ministre

chargé de l'Économie, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du Budget. L'article 5 de la loi de 1998 précitée, dans le cas particulier des règlements spécifiques aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, prévoit que les arrêtés d'homologation sont alors cosignés par le ministre chargé de la Sécurité sociale. Il semblerait légitime de modifier la loi de 1998 de façon à ajouter aux signataires dudit arrêté le ministre chargé de la Culture, dans le cas de l'application du nouveau dispositif prévu par le présent article.

De même, par analogie avec les deux cas prévus à l'article 4 de la loi de 1998, pourrait-il être prévu que les règlements applicables aux SPRD ne puissent être adoptés qu'après avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Ledit article 4 dispose en effet que les règlements relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière. De même, ceux relatifs aux entreprises régies par le code des assurances et aux organismes régis par le code de la mutualité ne peuvent l'être qu'après avis, respectivement, de la commission de la réglementation du Conseil national des assurances et du Conseil supérieur de la mutualité⁽¹⁾. Le fait de prévoir un avis préalable du CSPLA aurait cependant pour effet de donner une valeur législative à cette institution, créée par un simple arrêté ministériel pour une durée de six ans, suivant une procédure souple qu'il n'y a pas lieu de rigidifier.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur (amendement n° 58)** puis elle a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 20

Arrêté d'homologation des règles comptables spécifiques aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 59**) prévoyant une co-signature par le ministre chargé de la culture de l'arrêté d'homologation des règles comptables adoptées par le Comité de la réglementation comptable pour les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs.

(1) Dont la composition très large (Art. R411-1 du code de la mutualité) n'est pas sans rappeler celle du CSPLA.

TITRE IV DEPOT LEGAL

Composé des sept articles 21 à 27, le titre IV du présent projet modifie cinq articles de la loi n°92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, et y insère quatre articles nouveaux.

* *

Sur la forme, ces articles appellent quatre commentaires préalables, totalement ou partiellement communs.

• En premier lieu, depuis le dépôt du présent projet de loi, la loi du 20 juin 1992 a fait l'objet d'une codification partielle dans le code du patrimoine par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine⁽¹⁾, accompagnée d'une abrogation des dispositions ainsi codifiées, et validée par le XIV de l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. En conséquence, des rectifications de référence et de rédaction devront être impérativement prévues.

Celles-ci auraient pu également devoir tenir compte du fait que l'abrogation de certaines dispositions modifiées par le présent projet de loi, demeurerait subordonnée à la parution des dispositions réglementaires du code du patrimoine, aujourd'hui d'ailleurs encore en attente.

Ainsi, le 8° de l'article 8 de l'ordonnance précitée avait-il prévu les deux exceptions suivantes à l'abrogation globale de la loi du 20 juin 1992 par l'article 7 de la même ordonnance :

« a) *La dernière phrase du 4° de l'article 3* », qui concerne les modalités de sélection des documents à déposer ;

« b) *Le premier alinéa de l'article 6* » – qui définit les grandes lignes de la composition du Conseil scientifique du dépôt légal et en confie la présidence au président de la BNF – « *et, au second alinéa du même article, les phrases et mots suivants : « Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de* »⁽²⁾ ».

Mais, depuis, le 8° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des

(1) *Prise en application de l'article 33 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.*

(2) *On observera que cette construction complexe conduit à laisser demeurer pour une durée incertaine des dispositions ponctuelles dans une loi globalement abrogée, ce qui ne contribuera pas, à l'évidence, à la lisibilité du droit. Mais, au surplus, les dispositions demeurant transitoirement en vigueur à l'article 6 ne répondent pas aux règles élémentaires de syntaxe, puisque la phrase conservée n'est pas achevée.*

commissions administratives et à la réduction de leur nombre a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 20 février 2004 précitée, qui maintenaient en vigueur transitoirement une partie de l'article 6. Celui-ci est donc maintenant intégralement abrogé ;

• En deuxième lieu, les articles 21 à 25 visent un concept juridique - celui d'informations « *faisant l'objet d'une communication en ligne* » – qui a été modifié parallèlement par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'article premier de cette loi récente a en effet adopté, d'une part, des rédactions entièrement nouvelles des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et, d'autre part, des dispositions de définition destinées à demeurer dans son propre article 1^{er}. Cette combinaison complexe a conduit à l'architecture normative suivante :

a) Au-dessus de la notion de communication audiovisuelle, a été introduit un concept plus global de « *communication au public par voie électronique* » comprenant toutes les mises à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, dès lors que les informations concernées n'ont pas le caractère de correspondance privée.

La communication électronique recouvre ainsi toutes les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique (ce qui inclut les ondes de toutes fréquences, y compris optiques, le courant électrique, etc..).

Cette communication au public par voie électronique se subdivise elle-même en « *communication audiovisuelle* » – c'est-à-dire services de radio ou de télévision, et communication au public par voie électronique ne relevant pas du IV de l'article 1^{er} de la loi pour la confiance dans l'économie numérique –, et « *communication au public en ligne* », prévue par le IV dudit article 1^{er}, c'est-à-dire l'*internet*.

b) Le IV de cet article définit, en dehors du champ de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le contenu des informations transmises par *internet*.

Il pose à cet effet le principe que la communication au public en ligne comprend « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur* » – donc avec un caractère interactif.

Une coordination de la terminologie utilisée devra ainsi être introduite dans le projet de loi pour garantir la cohérence juridique de l'ensemble, et assurer que le dépôt légal au titre de l'*internet* concernera à la fois les sites *internet* classiques, et les services de radio ou de télévision transmis en « *streaming* »,

c'est-à-dire en flux continu, mais par l'intermédiaire d'un site *internet*⁽¹⁾. En conséquence de ce qui précède, le concept le plus approprié pour se substituer à celui de « *communication publique en ligne* » prévu par le présent projet de loi paraît être celui de « *communication au public par voie électronique* », défini par la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

• En troisième lieu, le présent titre porte également, pour son article 26, sur un article de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ainsi que, pour son article 27, sur un article du code de l'industrie cinématographique. D'un point de vue formel, ces deux articles présentent la caractéristique commune de modifier la rédaction de textes législatifs destinés, par l'article 8 de l'ordonnance du 20 février 2004 précitée, validée par la loi du 20 décembre 2004, à être abrogés à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine, en raison précisément de leur nature réglementaire.

Or les deux articles 26 et 27 ont pour donc objet d'introduire des modifications marginales, mais en apparence législatives, au sein d'articles de loi encore en vigueur mais seulement en sursis, puisqu'ils seront prochainement déclassés, à l'occasion de leur codification, en dispositions de nature réglementaire. Les articles 26 et 27 peuvent donc être considérés, en réalité, comme de nature réglementaire, et leur suppression pourrait dès lors être envisagée. Le Gouvernement estime cependant nécessaire de les conserver car la codification encore en attente – et qui lui incombe seul – de la partie réglementaire du code du patrimoine devant s'opérer à droit constant, il ne pourrait procéder de lui-même directement dans le nouveau code réglementaire du patrimoine aux modifications proposées par le présent projet de loi. Par ailleurs, la parution de ce code réglementaire demeure incertaine, et un vide juridique pourrait apparaître entre la promulgation de la présente loi, et cette parution du code réglementaire du patrimoine. Il en est de même pour les I et II de l'article 25, qui modifient des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992, de nature réglementaires, mais demeurant en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code du patrimoine.

• Enfin, mais de manière plus accessoire, le titre IV procède également à deux mises à jour du droit :

— la substitution, par le premier alinéa de l'article 21 et le I de l'article 23 du présent projet de loi, de la notion globale de « *logiciels et de bases de données* » à celle de « *progiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle* », qui ne correspond plus au concept juridique en vigueur en la matière ;

(1) Par l'intermédiaire du dépôt légal des sites qui les diffusent, l'Ina pourra ainsi conserver les programmes de certaines radios qui ne sont diffusées que par internet, et de certaines radios hertziennes locales qui ne sont aujourd'hui pas archivées, parce que des raisons techniques empêchent de les capter.

— le remplacement de l'intitulé « *Bibliothèque nationale* » par celui de « *Bibliothèque nationale de France* », dans les textes relatifs au dépôt légal.

* *

Sur le fond, les sept articles du titre IV visent à introduire dans les textes régissant le mécanisme du dépôt légal, qu'il soit confié à la Bibliothèque nationale de France (BNF), à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ou au Centre national du cinéma (CNC), les modifications nécessaires pour l'étendre au domaine de l'*internet*, y compris pour sa partie relative à l'audiovisuel.

Le projet de conservation patrimoniale du *web* s'inscrit dans la tradition française du dépôt légal qui a étendu successivement son champ d'application à chaque nouveau support d'expression de la pensée :

- l'imprimé en 1537 par l'ordonnance de Montpellier,
- puis les œuvres photographiques, phonographiques et cinématographiques par des lois de 1925 et 1943,
- enfin, avec la loi du 20 juin 1992, les documents audiovisuels de la radio télévision, les documents multimédias, les progiciels, bases de données et systèmes experts ainsi que les autres produits de l'intelligence artificielle sur support.

Cette extension du dépôt légal, appuyé sur une rédaction visant la couverture la plus large possible – en mentionnant « *les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature* » – complètera donc la dernière modification de la loi du 20 juin 1992, intervenue avec la loi du 1^{er} février 1994, qui prévoyait déjà le dépôt légal des documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels et multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion. Ce dépôt obligatoire, sous peine d'une amende de 75 000 euros en cas d'omission volontaire, éventuellement doublée d'une astreinte – en application de l'article L. 133-1 du nouveau code du patrimoine – vise à permettre la collecte et la conservation des documents visés, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales, ainsi que la consultation de ces documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, c'est-à-dire, notamment, le secret-défense, le secret de l'instruction, le secret professionnel (médical, des affaires, du salarié vis-à-vis de son employeur) ...

Avec plus de 9 millions de sites recensés en 2002 et près de 175 000 sites enregistrés avec la désinence «.fr» en décembre 2003, l'*internet* s'impose désormais comme le support de nouvelles formes de publication, au même titre que l'imprimerie, la radio et la télévision. En tant que vecteur de diffusion et nouveau média, il ne pouvait rester durablement en dehors du champ de la conservation patrimoniale.

À cette fin, de nombreuses institutions patrimoniales dans le monde - musées, bibliothèques, centres d'archives – ont déjà commencé à s'organiser, en bénéficiant notamment de l'appui de l'Unesco qui a adoptée, au cours de la 32^e session de sa Conférence générale, qui s'est tenue le 17 octobre 2003, une charte en faveur de la conservation du patrimoine numérique. De même, le premier sommet mondial de la société de l'information de Genève, en décembre 2003, a constitué l'occasion de souligner les enjeux pour la culture, l'éducation et le développement de l'archivage de l'*internet*.

Au plan international, outre divers programmes de coopération internationale, de nombreuses institutions scientifiques, culturelles et patrimoniales nationales ont exploré et parfois déjà mis en œuvre des dispositifs d'archivage des données numériques dont elles ont la responsabilité.

Tous les continents sont concernés par ces programmes.

Ainsi la Bibliothèque nationale de Chine pilote-t-elle un programme ayant pour objectif la mise en place d'une bibliothèque numérique. À Taiwan, neuf institutions nationales participent à un projet commun de mise en place d'archives nationales numériques.

En Afrique du Sud, les principales institutions culturelles et scientifiques du pays explorent les conditions de faisabilité d'un archivage numérique pour la Nation sud-africaine.

Aux États-Unis, la Bibliothèque du Congrès est chargée de piloter et d'animer le *National Digital Program*, doté d'un budget de l'ordre de 100 millions de dollars. Au Canada, le Réseau d'information sur le patrimoine, soutenu par le gouvernement fédéral, met à la disposition des institutions culturelles et éducatives des guides, conseils et ressources pour la numérisation et la conservation des fonds.

En Europe, enfin, la Bibliothèque nationale autrichienne s'est associée à l'Université technique de Vienne pour concevoir un système de collecte et de conservation des données numériques. De même, Aux Pays-Bas, les universités d'Amsterdam, de Tilburg et de Twente mènent un programme de recherche et développement en collaboration avec la société IBM. Plus généralement, des projets et des réalisations concrètes sont également en cours de développement notamment en Norvège, en Finlande, en Suède, ou encore en Grande-Bretagne. Ces initiatives sont largement appuyées par la Communauté européenne, dont le Conseil a publié en mai 2002 une résolution relative à la « préservation des contenus numériques ».

De même, il convient de relever la création récente d'un « Consortium international sur la conservation de l'*internet* » qui réunit 10 bibliothèques nationales et l'organisme *internet Archives*, et dont la BNF a été désignée chef de projet.

Pour ce qui concerne la France, à l'occasion de la consultation publique sur l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information lancée en 1999, l'INA a alerté les pouvoirs publics sur la nécessité d'étendre le dépôt légal au nouveau média que représente l'*internet*⁽¹⁾. Cette démarche, à laquelle se sont ensuite rapidement associés la BNF et le CNC, a été relayée par le Conseil scientifique du dépôt légal en juillet 2000⁽²⁾.

Pour appuyer la faisabilité technique d'un tel dépôt légal, l'INA, parallèlement au suivi des questions de droit qui pouvaient se poser, a également lancé dès 1999 de premières études de faisabilité technique et juridique. L'inventaire des questions posées tant d'un point de vue scientifique, technique que méthodologique a conduit l'Institut et la BNF à définir un programme de recherche et de développement pluriannuel, présenté au ministère chargé de leur tutelle commune en juin 2001, sans toutefois que leur soit accordé pour ce faire un financement spécifique.

Dans le même temps, l'INA s'est rapproché d'institutions de recherche et a conclu, en novembre 2001, un accord de partenariat avec l'ENS pour explorer les outils, méthodes et procédure de la collecte automatique, modalité spécifique du dépôt légal prévue par le présent projet de loi. Par la suite, en 2002, et toujours sur ces fonds propres, l'INA a mis en place une équipe interne dont les travaux ont permis de mieux cerner le domaine du « *web* » radio-TV, d'explorer le système d'indexation, et de développer un prototype de collecte automatisée. Ces travaux se sont poursuivis au cours du premier semestre 2003 en direction de la collecte des flux de « *streaming* », c'est-à-dire de la diffusion en continu d'images ou de sons, de l'indexation et de la visualisation.

De son côté, la BNF a également développé une pratique expérimentale de collecte semi-automatisée des informations contenues dans les sites dont la conservation lui a été confiée.

De ces premiers travaux, il ressort notamment, sur le plan des principes, que :

— la généralisation de la numérisation des contenus, leur circulation dans des réseaux virtuels, la dématérialisation des supports bouleversent profondément l'économie de la mémoire : plus les contenus sont volatiles⁽³⁾, plus leur conservation s'impose comme composante de la mémoire sociale et culturelle, trace pour l'histoire, référence pour la recherche, supports de la preuve pour la garantie des droits des personnes ;

(1) Note de M. Francis Beck, président de l'INA, à la Ministre de la Culture et de la Communication, au Secrétaire d'État à l'Industrie, à la Direction du développement des médias et à la DIGITIP (Direction générale de l'Industrie, des technologies de l'information et des postes intégrée ensuite dans la nouvelle Direction générale des entreprises).

(2) Note adoptée par le Conseil scientifique du dépôt légal, transmise à la Ministre de la Culture et de la communication le 5 juillet 2000.

(3) 70 % des pages ont une durée de vie inférieure à 4 mois et la moitié des sites en « .com » changent tous les 11 jours, selon le rapport de M. Dominique Pignon, Institut d'Expertise et de Prospective de l'École normale supérieure, janvier 2000.

— des formes d’archivage privé ou commercial existent déjà, souvent à l’insu des personnes qui en font l’objet : un archivage public et transparent apparaît nettement préférable, car il constitue la meilleure garantie pour la pérennité de cet archivage et pour la préservation des règles démocratiques qui doivent l’encadrer.

S’agissant plus particulièrement de la répartition des fonctions entre la BNF et l’INA, les principes de son économie générale reposeront sur les trois principes suivants :

— la recherche de la cohérence de l’activité de chacun des deux organismes par rapport à leur mission initiale, qui conduit à séparer ce qui concerne les médias du reste ;

— l’inscription dans la logique des métiers et des compétences de chaque organisme, renvoyant en conséquence à l’INA le traitement des données en flux (diffusion en « *streaming* », équivalent sur *internet* à une diffusion hertzienne continue) qui caractérisent son activité de base ;

— enfin, l’exigence de continuité des collections.

Ces principes ont conduit à retenir un partage des tâches équilibré en volume entre les deux institutions :

— l’INA se chargera des 5 000 sites *internet* liés à la radio et à la télévision, des sites périphériques liés aux programmes eux-mêmes ou à des événements médiatiques, ainsi que des sites représentatifs d’un environnement professionnel ou institutionnel concourant à l’activité de radio et de télévision sur *internet*, à l’instar des journaux de programmes en ligne ou du cas du site du CSA ;

— incombera en revanche à la BNF le dépôt légal des 200 000 autres sites retenus, non relatifs aux médias, et de taille moyenne très sensiblement inférieure à ces derniers.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis elle a *adopté* l’article ainsi modifié.

Article 21

Extension du dépôt légal à la communication publique en ligne

Le présent article modifie l’article 1^{er} de la loi du 20 juin 1992, devenu, après le dépôt du présent projet de loi, l’article L.131-2 du code du patrimoine. Il devrait donc, en conséquence, s’inscrire dans le présent projet après l’article 22, puisque, si celui-ci modifie l’article 2 de la loi précitée, et devait donc normalement venir ensuite, cet article 2 est entre-temps devenu l’article L. 131-1 du même code et devrait donc maintenant venir avant le précédent au sein du projet de loi.

Ainsi qu'il a été précédemment mentionné, la modification proposée par cet article est double :

— le premier alinéa simplifie et met à jour la terminologie utilisée pour le dépôt légal des logiciels et bases de données ;

— le second alinéa procède à l'extension du principe du dépôt légal au contenu des sites *internet*, qu'ils soient liés à des services de communication audiovisuelle ou non.

La Commission a *adopté* deux amendements de coordination, l'un (**amendement n° 60**) avec le code du patrimoine, créé par l'ordonnance de codification du 20 février 2004, l'autre (**amendement n° 61**) avec l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, présentés par le rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

Article 22

Application de la législation sur la propriété intellectuelle aux organismes dépositaires du dépôt légal

Le présent article précise, à toutes fins utiles, que les organismes dépositaires légaux – BNF pour l'écrit, le son, les CD-Roms et DVD-Roms et le multimédia ; INA pour l'audiovisuel ; CNC pour la vidéo et le cinéma – ne sont pas affranchis du droit de la propriété intellectuelle. Celui-ci leur demeure applicable dans son ensemble, sous les réserves nécessaires prévues au titre du dépôt légal.

Cette mention de précaution complète celle déjà prévue par le 3^o) de l'article 2 de la loi du 20 juin 1992, devenu c) de l'article L. 131-1 du code du patrimoine. En effet, ce dernier prévoit que la consultation des documents faisant l'objet du dépôt légal – consultation qui constitue l'une des finalités mêmes du dépôt légal – doit s'opérer « *dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation* ».

Le présent article étend cette contrainte à l'ensemble de la mission des organismes chargés du dépôt légal, en en généralisant la portée à l'ensemble de l'article L. 131-1 du code du patrimoine.

Ce faisant, il rend redondante, à cette occasion, la mention précitée, applicable uniquement à son c), d'autant que, pour ce qui concerne spécifiquement la consultation, cette même mention est rappelée une nouvelle fois par l'article L. 132-4 du code du patrimoine, qui représente l'héritage législatif de l'article 6 de la loi de 1992, et qui dispose maintenant lui aussi que « *la consultation des documents déposés, prévue à l'article L. 131-1, se fait dans le (...) respect des principes définis par le code de la propriété intellectuelle (...)* ».

Après avoir *adopté* deux amendements de coordination avec le code du patrimoine présentés par rapporteur (**amendements n^{os} 62 et 63**), la Commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article 23

Organisation du dépôt légal des informations communiquées publiquement en ligne

Outre la simplification de la terminologie relative au dépôt légal des logiciels et des bases de données (**paragraphe I**), le présent article complète la loi de 1992 en ce qui concerne :

— la liste des personnes qui sont contraintes de se soumettre au dépôt légal d'*internet* (**paragraphe II**). Une neuvième catégorie de personnes concernées vient ainsi compléter la liste des huit déjà prévues par l'article 4 de ladite loi, devenu article L.132-2 du code du patrimoine. Les éditeurs et producteurs d'informations et de messages de toute nature en vue de leur mise en ligne sur *internet* s'ajoutent ainsi aux éditeurs ou importateurs d'imprimés (a de l'article 132-2), aux imprimeurs (b), aux éditeurs, producteurs et importateurs de logiciels (c), aux éditeurs, producteurs et commanditaires de phonogrammes (d), aux producteurs de documents cinématographiques, aux distributeurs de films importés, aux éditeurs et importateurs de films fixés sur des supports non photochimiques (e), aux chaînes de télévision⁽¹⁾ (f), aux éditeurs de vidéogrammes (g), ainsi qu'aux éditeurs, producteurs et importateurs de documents multimédias (h) ;

— les modalités spécifiques de la procédure du dépôt légal applicable au dépôt de l'*internet*, définies par un nouvel article 4-1 de la loi de 1992, à transposer dans le code du patrimoine (**paragraphe III**). Ces modalités doivent en effet être prévues de manière spécifique car, contrairement aux autres formes du dépôt légal qui reposent sur une obligation active à la charge des éditeurs, le dépôt légal d'*internet* se fondera essentiellement sur l'exigence d'une démarche active de la part des dépositaires eux-mêmes, sauf exception se traduisant par une convention à passer avec les personnes soumises au dépôt.

Ce choix s'impose en raison du nombre considérable de sites *internet* soumis au dépôt, et de l'impossibilité de faire reposer celui-ci essentiellement sur des relations bilatérales – fussent-elles contractuelles. Les organismes dépositaires procéderont donc eux-mêmes directement à des collectes automatisées par consultation programmée de chaque site soumis à l'obligation du dépôt (selon des

(1) Depuis la dernière modification de la loi relative au dépôt légal intervenue en 1994, le texte en vigueur du f) de l'article L.132-2 fait référence aux personnes ayant passé convention avec le CSA « en application de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 », ce qui constitue une erreur de référence, jamais corrigée jusqu'à présent. Il s'agit en réalité de l'article 33-1 de la même loi.

procédures dites d' « aspiration »), une fois la liste des sites et les modalités et la fréquence du dépôt définies par des spécialistes du domaine.

Toutefois, une telle organisation impose à la fois une information de chaque personne soumise à l'obligation du dépôt du fait que son site fait l'objet d'un traitement informatisé, et l'impossibilité pour celle-ci de s'y opposer, y compris s'agissant de sites payants, cryptés ou protégés. Cette dernière contrainte n'exige sans doute pas de texte législatif nouveau, le dispositif de sanction et d'injonction sous astreinte prévu par l'article L. 133-1 du code du patrimoine (ancien article 7 de la loi de 1992) s'appliquant automatiquement à toute personne soumise au dépôt en application de l'article L. 132-2 – tel que complété par le paragraphe II du présent article – et qui s'y soustrairait néanmoins volontairement. Il convient cependant de souligner que, au titre des dispositions transitoires pour la mise en œuvre de la loi, le III de l'article 29 prévoit que ces sanctions s'appliqueront non pas immédiatement, mais seulement à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Il convient également de souligner que l'efficacité du processus opératoire prévu par les dépositaires suppose un accès sans obstacle à la liste des sites *internet* inclus dans le périmètre de la collecte automatisée. À cet égard, il serait utile de prévoir au niveau législatif que les organismes de gestion des noms, notamment l'Afnic qui gère les noms des sites suffixés «.fr»⁽¹⁾, comme d'ailleurs le CSA de manière plus spécifique pour ce qui concerne l'audiovisuel, sont autorisés à fournir l'identification des nouveaux moyens de communication au public par voie électronique, dont ils ont la responsabilité.

Sur un autre plan, compte tenu de l'impossibilité pour les organismes dépositaires de procéder au dépôt systématique de tous les sites à chacune de leur modification – ce qui reviendrait à multiplier le volume des données présentes sur le réseau quasiment à l'infini – une sélection devra être opérée et encadrée par un décret en Conseil d'État.

Celui-ci devra être pris après avis de la Cnil, compte tenu du caractère automatisé des procédures à mettre en œuvre et du caractère technique de la procédure. Selon les informations transmises à votre rapporteur, la fréquence de collecte devrait être au plus quotidienne, et plus faible si les mises à jour n'apparaissent, à l'expérience, qu'à des intervalles de temps supérieurs.

Il incombera également à ce même décret de préciser les conditions de consultation des informations ainsi collectées. Celles-ci devront cependant s'inscrire dans le cadre déjà en partie défini par l'article L. 132-4 du code du

(1) L'Afnic (Association Française pour le Nommage internet en Coopération), est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été créée en décembre 1997 par la volonté conjointe de l'Inria (Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique) et de l'État, représenté par les ministères chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche. L'Afnic a repris les activités du NIC-France opérées par l'Inria le 1^{er} janvier 1998 pour mieux associer à son action tous les acteurs d'internet, publics ou privés, et bénéficier d'une souplesse de gestion que le statut d'établissement de recherche n'aurait pas permis.

patrimoine, c'est-à-dire dans le respect des principes définis par le code de la propriété intellectuelle, et de ceux inhérents au droit des chercheurs d'accéder, de manière individuelle, dans le cadre de leurs recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés. Ce cadre est également complété par le paragraphe III de l'article 25 du présent projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 64**) du rapporteur proposant une rédaction globale de l'article et :

— précisant que les organismes chargés du nouveau dépôt légal de l'*internet* pourront obtenir du CSA et des organismes gérant les noms de domaine sur *internet* les informations nécessaires à la sélection des sites à archiver ;

— précisant également les contraintes qui s'imposent aux organismes dont les sites font l'objet de la collecte, de façon à éviter que le dépôt soit rendu impossible par la simple utilisation d'un code d'accès ou d'une clef de cryptage ;

— corrigeant une erreur de référence ;

— et effectuant des coordinations avec le code du patrimoine et avec l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

Article 24

Substitution de l'appellation « Bibliothèque nationale de France » à celle de « Bibliothèque nationale »

Le présent article substitue l'appellation de Bibliothèque nationale de France à celle de Bibliothèque nationale au titre des organismes dépositaires du dépôt légal, mentionnés à l'article 5 de la loi de 1992. Compte tenu de sa codification à l'article L. 132-3 du code du patrimoine, qui a d'ores et déjà prévu cette substitution, l'article 24 est devenu sans objet et devra donc être supprimé.

La même modification a d'ores et déjà été effectuée dans les textes réglementaires, notamment dans le décret du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 65**) supprimant cet article devenu sans objet en raison de l'intégration des dispositions qu'il prévoit dans l'article L. 132-3 du code du patrimoine.

Article 25

Conditions de consultation des fonds du dépôt légal

Les trois paragraphes du présent article présentent deux objets distincts :

— les paragraphes I et II modifient le texte encadrant la composition et la mission du Conseil scientifique du dépôt légal (a) ;

— le paragraphe III interdit de manière expresse aux titulaires des droits sur des œuvres, des droits voisins ou des logiciels faisant l'objet du dépôt légal, de s'opposer, d'une part, à leur consultation par des chercheurs, et, d'autre part, à leur reproduction ou duplication pour des motifs de conservation, par exemple avec le transfert de supports analogiques vers des supports numériques (b).

a) Dispositions relatives au Conseil scientifique du dépôt légal

Le Conseil scientifique du dépôt légal, prévu par l'article 6 de la loi du 20 juin 1992, est composé de représentants des organismes dépositaires. Il est présidé par le président de la BNF (**paragraphe I**), déjà substitué en pratique à l'ancien administrateur général de la Bibliothèque nationale. En effet, créée après la publication de la dernière modification de la loi de 1992 relative au dépôt légal, la BNF a été substituée dans les droits et obligations de la Bibliothèque nationale et à l'établissement public de la Bibliothèque de France par les articles 21 à 25 du décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France.

Le paragraphe I doit donc être supprimé.

La composition précise du Conseil était pour sa part prévue par l'article 41 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993. Il comprenait deux représentants de chaque organisme dépositaire:

— outre le président de la BNF, un autre représentant de la BNF désigné par ce dernier,

— le directeur général et le directeur général-adjoint du CNC ou leur représentant,

— le président et le directeur général de l'INA ou leur représentant,

— le directeur général de l'administration du ministère de l'Intérieur et le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques au sein du même ministère, ou leur représentant ⁽¹⁾.

Le Conseil scientifique avait pour mission de veiller à la cohérence scientifique et à la coordination des procédures du dépôt légal, de façon

(1) Cette présence découle du fait que le ministère de l'Intérieur est également chargé d'une mission de dépôt légal.

notamment à éviter des doublons inutiles pesant sur les éditeurs, producteurs distributeurs et importateurs. Il pouvait être consulté sur toute question relative au dépôt légal, et rend des avis sur les sujets dont il s'autosaisit. Il était également associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, dans le respect des deux principes de recherches individuelles, et de consultation dans l'enceinte de l'organisme dépositaire.

Le **paragraphe II** propose d'étendre cette mission à la coordination et à la mise en œuvre des procédures de collecte, automatisées ou non, prévues au titre du dépôt légal de l'*internet*. Cette coordination est importante, dans son principe, dans la mesure où ce nouveau dépôt légal sera partagé entre les deux organismes dépositaires – la BNF et l'INA – dont l'action et les moyens, limités, doivent impérativement être optimisés.

Mais, depuis le dépôt du présent projet de loi, les textes applicables au Conseil ont été modifiés. En premier lieu, du point de vue de la forme, l'ordonnance du 20 février 2004, validée en décembre dernier, a abrogé une partie de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992, dont le contenu a été transféré au sein du nouvel article L.132-4 du code du patrimoine. En revanche, cette même ordonnance n'avait prévu l'abrogation de la partie du même article 6, portant sur la composition et la mission du Conseil, qu'à compter de la publication de la partie réglementaire du code du patrimoine, compte tenu de leur nature précisément réglementaire. Les modifications proposées par les paragraphes I et II, qui ne portent pas sur les dispositions législatives transférées au sein du code du patrimoine, pouvaient en conséquence s'appliquer directement à cet article 6 dans sa version demeurée en vigueur.

Mais, plus récemment, le 8° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 20 février 2004 précitée qui maintenaient en vigueur transitoirement une partie de l'article 6 qu'il est ici proposé de modifier.

En conséquence, le paragraphe II n'a plus non plus lieu d'être et doit également être supprimé.

b) Exception aux droits d'auteur dans le cadre du dépôt légal

Au-delà de la charge qu'il fait directement peser sur les personnes qui y sont soumises, le dépôt légal se caractérise par le fait que l'un de ses objets même est contradictoire avec au moins deux principes essentiels du droit des auteurs en France :

a) le principe de l'exclusivité du droit d'auteur. Celui-ci est en effet contredit par l'exception ouverte au profit des chercheurs pour leur permettre d'accéder gratuitement aux œuvres. En effet, l'une des finalités du dépôt légal, explicitement prévue par l'article L.131-1 du code du patrimoine, réside dans la

possibilité de consulter les documents déposés, au moins dans le cadre de démarches de recherches, sous réserve de la conformité des conditions de la consultation à la législation sur la propriété intellectuelle.

Deux articulations paraissent possibles entre ces deux droits en apparence contradictoires⁽¹⁾. Soit, de manière très simple, il pourrait être considéré que l'intérêt public mis en exergue par la loi de 1992 libère la consultation de toutes limites, considérant que la demande préalable et systématique de l'autorisation de l'auteur est formelle, et que l'accès au document ne pourrait pas, en tout état de cause, être refusé. Soit, *a contrario*, les organismes dépositaires doivent requérir les autorisations nécessaires.

Cette solution correspond à la pratique actuelle, consistant à renvoyer « *au contrat pour aménager des régimes spécifiques plutôt qu'à prévoir des exceptions législatives ou des licences légales* », ainsi que l'indiquait le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au dépôt légal dont est issue la loi du 20 juin 1992⁽²⁾. Pour autant, cette articulation des deux droits contradictoires soulève des difficultés d'application pour la BNF comme pour l'INA. En effet, si ces dernières ont conclu des conventions globales avec les sociétés d'auteurs, elles doivent néanmoins se rapprocher des auteurs individuels lorsque ceux-ci ne sont pas ou ne sont plus représentés par une société de gestion collective ;

b) le principe d'exclusivité du droit de reproduction, qui peut entrer en conflit avec la mission de conservation confiée aux dépositaires.

En raison de la durée de vie temporaire des supports, en particulier lorsqu'ils sont analogiques, les dépositaires peuvent être contraints de reproduire certaines œuvres pour mieux les conserver. Cette reproduction correspond alors à un simple transfert sur un support plus pérenne, et s'inscrit dans la problématique générale de la numérisation des fonds. Le dépôt sous forme numérique devrait cependant réduire *ipso facto* les difficultés de cette nature, car le changement de support ne peut alors en principe pas modifier l'œuvre elle-même. Sauf s'il s'accompagne d'un changement de format informatique et éventuellement d'une compression faisant disparaître une partie des données, le transfert s'opère en principe par une simple duplication à l'identique d'un support numérique vers un autre.

De même, des restrictions peuvent être imposées par le dépositaire à la consultation de certaines œuvres sous leur forme originale, conduisant impérativement l'organisme concerné, pour l'accomplissement de sa mission, à donner accès aux chercheurs à une simple reproduction, ce qui suppose que celle-ci soit possible.

(1) Cf. « L'accès aux archives et le droit d'auteur », Marie Cornu, *Revue du droit d'auteur*.

(2) Rapport de Mme Jeanine Ecochard, n°2636 du 29 avril 1992.

Pour résoudre ces deux difficultés, le **paragraphe III** introduit trois nouveaux articles dans la loi du 20 juin 1992, qu'il conviendra naturellement de transférer dans le code du patrimoine. Ces articles concernent l'exception, respectivement :

- au droit de l'auteur (nouvel article 6-1),
- au droit voisin (nouvel article 6-2),
- ainsi qu'au droit sur les logiciels (nouvel article 6-3).

Les deux derniers articles renvoient en pratique au régime général posé par le premier, qui sert ainsi de régime de référence. Il prévoit, en l'occurrence, une exception qualifiable d'exception de recherche, qui s'apparente à celle parfois demandée de manière beaucoup plus générale par les universitaires au titre de la pédagogie.

Cette exception est prévue, à titre facultatif, par la directive 2001/29, sous deux formes :

— une exception au droit exclusif de reproduction, autorisée par le c) du 2. de l'article 5 de la directive, pour ce qui concerne les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives, à condition de ne rechercher aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ;

— une exception au droit exclusif de communication, autorisée par le n) du 3. du même article, lorsqu'il s'agit de l'utilisation, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, par des particuliers, dans les locaux des établissements visés au point précédent –c'est-à-dire le c) du 2. de l'article 5) – d'œuvres et d'autres objets protégés faisant partie de leur collection . Sont toutefois exclues de ce dispositif les œuvres soumises à des conditions particulières en matière d'achat ou de licence, c'est-à-dire notamment les logiciels.

La transposition stricte de cette exception devrait toutefois s'accompagner, en application du 4. de l'article 6 de la directive, de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer le bénéfice de l'exception à ceux auxquels elle doit bénéficier. La mise en œuvre littérale de cette règle dans le cadre du présent projet de loi conduirait à prévoir que le collège des médiateurs soit également compétent en matière de dépôt légal. Cependant, compte tenu du caractère légal de l'obligation de dépôt, et du fait qu'elle caractérise une prérogative de puissance publique, il n'a pas été jugé nécessaire par les auteurs du projet de loi de prévoir l'extension de ce mécanisme de médiation au profit des organismes dépositaires.

Quoi qu'il en soit, sans prévoir d'exception supplémentaire à la liste de celles énumérées à l'article L.122-5 du CPI, le texte proposé par le projet de loi, d'ailleurs partiellement redondant avec la codification partielle de l'article 6 de la

loi de 1992 au nouvel article L.132-4 du code du patrimoine, prévoit simplement que la consultation doit ⁽¹⁾:

— être individuelle. Cette exigence exclut la consultation dans le cadre notamment d'un cours collectif ou d'un séminaire, voire, plus curieusement, d'une recherche menée à plusieurs personnes, sauf à retenir une acception souple du qualificatif « *individuel* ». Cette restriction, déjà appliquée, peut d'ailleurs parfois causer des difficultés aux organismes dépositaires, notamment dans leur mission propre de formation au profit de tiers ;

— avoir lieu sur place au sein de l'organisme dépositaire. Cette contrainte interdit pour sa part toute extension sous forme de consultation à distance, y compris par *internet* ou sous forme de CD-Rom ou de DVD-Rom. Le texte proposé permet sans doute, par une interprétation extensive, d'autoriser la consultation dans les emprises délocalisées des organismes dépositaires, ainsi qu'à partir de postes d'un dépositaire connectés à un autre, à l'instar de l'organisation prévue à terme entre la BNF et l'INA. En revanche, il exclut *a priori* la consultation à partir de centres de recherche juridiquement indépendants des dépositaires ;

— être limitée à des postes de consultation, interdisant donc la reproduction, ne servant qu'aux seuls « *chercheurs dûment accrédités* » par chaque organisme, suivant des conditions ressortissant au pouvoir réglementaire ou à la direction desdits organismes. Actuellement, la BNF apprécie la qualité de chercheur pour accéder à ses collections sur la base d'entretiens avec les personnes concernées. Pour sa part, l'INA, avec l'Inathèque, traite les demandes au cas par cas, les chercheurs institutionnel et les étudiants ayant un accès quasi-automatique aux fonds. En revanche, le simple citoyen développant un projet de recherche personnelle peut se trouver exclus de l'accès aux œuvres déposées.

La Commission a *adopté* deux amendements (**amendements n^{os} 66 et 67**) présentés par le rapporteur, de coordination avec l'ordonnance de codification du 20 février 2004 et avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, puis elle a *adopté* un amendement du même auteur (**amendement n^o 68**) fusionnant le dispositif proposé par le III du présent article avec l'actuel article L. 132-4 du code du patrimoine et effectuant les coordinations nécessaires avec le code du patrimoine.

La Commission a *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

(1) « Art. L. 132-4. La consultation des documents déposés, prévue à l'article L. 131-1, se fait dans le double respect des principes définis par le code de la propriété intellectuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés ».

Article 26

Rôle de l'Institut national de l'audiovisuel en matière de dépôt légal des documents sonores et audiovisuels

Modifiant une fois de plus la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle, le présent article propose une nouvelle rédaction du IV de l'article 49 de cette dernière, article qui détermine le statut d'EPIC et récapitule l'ensemble des missions de l'INA.

La modification proposée a deux objets, qui concourent tous deux à limiter la liberté laissée au pouvoir réglementaire, en application de l'article 5 de la loi de 1992, devenu article L.132-3 du code du patrimoine, de déterminer par décret en Conseil d'État les conditions de gestion du dépôt légal, pour le compte de l'État, par les organismes qui en sont chargés par la loi :

— elle précise que la mission de conservation des archives sonores et audiovisuelles radiodiffusées ou télédiffusées n'incombe qu'à l'INA, et ne peut être partagée avec quelque autre organisme que ce soit ;

— elle dispose, *a contrario*, que, s'agissant du dépôt légal de l'*internet*, objet principal du présent titre du projet, sa mise en œuvre est partagée entre l'INA et la Bibliothèque nationale de France, et uniquement entre eux. Les conditions de ce partage sont renvoyées, en application de l'article L.132-3 précité, à un décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'article 8 de l'ordonnance du 20 février 2004 a prévu l'abrogation du septième alinéa (en l'occurrence le paragraphe IV dont le présent article propose une nouvelle rédaction globale) de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, mais seulement à compter de la publication de la partie réglementaire du code du patrimoine. La modification ici proposée devra donc être transférée dans cette dernière, lors de sa publication encore à venir.

Après avoir *adopté* deux amendements (**amendements n^{os} 69 et 70**) de coordination avec la codification de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal dans le code du patrimoine, présentés par le rapporteur, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 27

(art. 2.1 du code de l'industrie cinématographique)

Rôle du Centre national de la cinématographie en matière de dépôt légal des documents cinématographiques

Le présent article simplifie, en le synthétisant, le rappel, prévu par l'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique, de la mission de dépôt

légal qui incombe au CNC, au titre du recueil et de la conservation de l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique ⁽¹⁾.

Cette mission est déterminée de manière complète, d'une part, par les dispositions de la loi de 1992, qui s'étendent de la même manière à l'ensemble des dépositaires, et, d'autre part, pour ce qui concerne la compétence spécifique du CNC, par le décret en Conseil d'État prévu par l'article 5 de la même loi (devenu article L. 132-3 du code du patrimoine). Il n'est donc en effet nul besoin de la rappeler à nouveau en détails dans le cadre du code de l'industrie cinématographique.

Cette simplification apparaît d'autant plus utile que, en tout état de cause, et comme pour l'article 26, ledit code a été abrogé en tant que tel par l'ordonnance du 20 février 2004, avec la publication de la partie législative du code du patrimoine. Cependant, l'article 8 de l'ordonnance précitée prévoit que l'article 2-1 ici visé demeure en vigueur jusqu'à la parution de la partie réglementaire du même code, en raison précisément de sa nature réglementaire.

S'agissant du dépôt légal des informations sur *internet*, il convient par ailleurs de souligner que le présent article ne tend à confier aucune responsabilité particulière au CNC, puisque ce dépôt légal n'est partagé qu'entre la BNF et l'INA.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 71**) de coordination avec la codification de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal dans le code du patrimoine présenté par le rapporteur, puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Le titre V est composé des deux derniers articles 28 et 29 du présent projet de loi, et traite, de manière classique, d'une part de l'application outre-mer – en dehors des départements – des mesures prévues par le projet, ainsi que, d'autre part, des dispositions transitoires s'appliquant aux mesures prévues par ce même projet.

Article 28

Application de la loi outre-mer

De manière classique, le présent article détermine les modalités d'application de l'ensemble du projet de loi aux collectivités d'outre-mer, en posant deux régimes distincts :

(1) Supports d'ailleurs destinés à disparaître, avec la numérisation des films de cinéma, qui s'étend progressivement jusqu'à la phase de projection.

— le **paragraphe I** dispose que l'ensemble de la loi, y compris le titre relatif au dépôt légal, est applicable, sans modification, dans toutes les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises), comme en Nouvelle-Calédonie ;

— dans le même temps, le **paragraphe II** prévoit une rédaction spécifique des articles L.131-9 et L.211-6, introduits par l'article 4 du présent projet, relatif au principe d'épuisement du droit de diffusion à compter de la première vente licite d'un exemplaire matériel sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Cette rédaction spécifique a pour effet d'étendre le principe d'épuisement au cas des premières ventes autorisées dans l'une des quatre collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, comme s'il s'agissait de territoires strictement intégrés à celui de la Communauté européenne, mais en ne retenant pas, curieusement, l'extension à l'Espace économique européen.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 72**) corrigeant une erreur matérielle.

Puis elle a *adopté* un amendement du même auteur (**amendement n° 73**) de coordination avec l'article 4, étendant aux territoires d'outre-mer le principe de l'extinction du monopole de distribution après la première vente dans l'Union européenne ou dans les autres États parties à l'Espace économique européen.

La Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 29

Mesures transitoires

Trois mesures transitoires sont expressément prévues par le présent article, déclinées respectivement en autant de paragraphes :

— le **paragraphe I** n'autorise la protection supplémentaire des droits voisins prévue par l'article 5 que pour les interprétations, vidéogrammes et phonogrammes dont la durée d'expiration de la protection en vigueur a expiré après le 22 décembre 2002, date d'entrée en vigueur de la directive européenne 2001/29 transposée par le présent projet de loi, ou susceptible d'expirer dans l'avenir.

Ce faisant, est écartée *a priori* toute velléité de conférer un caractère rétroactif à l'élargissement de la durée de la protection des droits voisins ;

— suivant une rédaction ambiguë appelant une nécessaire précision, le **paragraphe II** prévoit l'application du nouveau régime des droits des auteurs fonctionnaires prévu par les articles 16 à 18 du projet, pour les œuvres créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, dès l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve des éventuelles conventions déjà conclues en la matière.

Il s'agit donc de ne pas revenir sur les dispositions contractuelles négociées par les administrations avec leurs agents avant l'entrée en vigueur de la loi, mais d'appliquer le nouveau régime à tout le stock des œuvres déjà créées et pour lesquelles aucune disposition contractuelle n'aurait déjà été arrêtée ;

— le **paragraphe III** ouvre une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi pour que les personnes soumises au nouveau dépôt légal des informations communiquées en ligne prennent les mesures nécessaires pour s'y conformer, et pour que les besoins de financement des dépositaires soient satisfaits pour faire face à leur nouvelle mission. Cet objectif aurait pu être atteint en ne faisant entrer en vigueur ce nouveau dépôt légal que dans un délai de trois ans. Cette solution aurait pu sembler plus claire, et de nature à garantir que les premières mises en œuvre du dépôt légal ne pourraient en aucun cas se heurter à des difficultés découlant d'une mauvaise volonté des personnes qui y seront soumises. Le texte a retenu une autre option, consistant à ne différer que l'application des sanctions éventuelles à des manquements à l'obligation s'imposant aux personnes soumises au dépôt légal.

La Commission a *adopté* deux amendements de précision rédactionnelle du rapporteur (**amendements n^{os} 74 et 75**) ainsi que deux amendements (**amendements n^{os} 76 et 77**) du même auteur de coordination avec la codification dans le code du patrimoine des dispositions de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.

La Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 29

(art. L. 730-1, L. 740-1, L. 760-1 et L. 770-1 du code du patrimoine)

Coordination

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n^o 78**) de coordination avec la codification dans le code du patrimoine de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.

La Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^o 1206), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

AYANTS DROIT ET SOCIÉTÉS D'AUTEURS

ADAMI (Société civile pour l'administration des droits des artistes et des musiciens interprètes) :

- M. Jean-François DUTERTRE, Secrétaire général gérant,
- M. Jean VINCENT, Directeur des affaires juridiques et internationales.

Assises de la création salariée :

- Mme Marie-Anne FERRY-FALL, Service juridique de la SCAM (société civile des auteurs multimedia),
- M. Olivier BRILLANCEAU, directeur général de la SAIF (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe),
- M. Michel DIARD, secrétaire général du SNJ-CGT (Syndicat national des journalistes),
- M. Lorenzo VIRGILI, vice-président ANRPC-Freelens.

Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) :

- M. Nicolas SEYDOUX, président,
- M. Frédéric DELACROIX, délégué général.

Centre français de la copie (CFC) :

- M. Jean LISSARAGUE, Président

Coopérative de production audiovisuelle théâtrale (COPAT) / Société de promotion audiovisuelle théâtrale (SOPAT) :

- M. Jean-Louis VILGRAIN, président-directeur général de la COPAT,
- M. Jacques LEGRE, président-directeur général de la SOPAT.

Producteurs audiovisuels et de cinéma :

- Mme Anne-Sophie BARD, chargée de mission au SPI-syndicat des producteurs indépendants,
- M. Jean COTTIN, délégué général de la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films,
- Mme Marie-Paule BIOSSE DUPLAN, délégué général de l'UPF – Union des producteurs de films,
- Mme Hortense de LABRIFFE, déléguée générale de l'API -Association des producteurs indépendants,
- M. Benjamin MONTELS, secrétaire général de l'USPA – Union syndicale de la production audiovisuelle
- M. Idzard van der PUYL, secrétaire général de la PROCIREP – société des producteurs de cinéma et de télévision.

SACD (Société des auteurs-compositeurs dramatiques) :

- M. Pascal ROGARD, directeur général,
- M. Guillaume PRIEUR, chargé de mission,
- Mme Hélène SAILLON-DESCHAMPS, directrice de l'audiovisuel.

SACEM (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de Musique) :

- M. Bernard MIYET, président du directoire,
- M. Thierry DESURMONT, vice-président du directoire.

Société civile des producteurs phonographiques (SCPP):

- M. Marc GUEZ, directeur général gérant.

SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse) :

- M. Xavier BLANC, directeur des affaires juridiques et internationales,
- M. Lionel THOUMYRE, responsable des nouvelles techniques.

Syndicat de l'édition vidéo :

- M. Jean-Yves MIRSKI, délégué général.

Syndicat national de l'édition :

- M. Serge EYROLLES, président,
- M. Jean SARZANA, délégué général,
- Mme Isabelle RAMOND-BAILLY, directrice juridique.

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) :

- M. Gilles BRESSAND, président,
- M. Hervé RONY, directeur général,
- M. Frédéric GOLDSMITH, directeur juridique.

Universal Music France :

- M. Pascal NEGRE, président-directeur général.

ORGANISMES PUBLICS

Bibliothèque nationale de France :

- M. Jean-Noël JEANNENEY, président,
- Mme Agnès SAAL, directrice générale,
- Mme Caroline WIEGANDT, directrice des services et des réseaux,
- M. Christian LUPOVICI, directeur de l'agence bibliographie nationale,
- Mme Catherine LUPOVICI, directrice du département de la bibliothèque numérique,
- Mme Valérie GAME, chef du service juridique.

Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) :

- M. Jean-Pierre GUILLARD, conseiller-maître à la Cour des Comptes, président.

Commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (commission chargée de la rémunération pour copie privée) :

- M. Francis BRUN-BUISSON, Conseiller-maître à la Cour des comptes, ancien président.

Institut national de l'audiovisuel (INA) :

- M. Emmanuel HOOG, président,
- M. Jean-Michel RODES, directeur du dépôt légal.

Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie :

– M. Jean BERBINAU, ingénieur général au conseil général des technologies de l'information.

Ministère de la Culture et de la communication :

– M. Philippe CHANTEPIE, chef du département des études, de la prospective et des statistiques de la délégation au développement et aux affaires internationales.

UTILISATEURS DES ŒUVRES

- Enseignants et bibliothèques :

Comité français d'histoire de l'art :

– M. Jean-Paul BOUILLON, vice-président.
– Mme Pascale BALLET, présidente de l'association des professeurs d'archéologie et d'histoire de l'art des universités,

Conférence des présidents d'université :

– M. Jacques BOURDON, président de la commission du règlement et de la législation.

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis :

– M. Pascal LEVEL, président

- Consommateurs :

Comité national de promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA) :

– M. Sylvain NIVARD, président de la commission culture, secrétaire général du GIAA,
– Mme Catherine DESBUQUOIS, association Brailletnet,
– M. Henri CHAUCHAT, association Valentin Hüy.
– M. Alain LEQUEUX

Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) :

– Mme Reine-Claude MADER, secrétaire générale.

FNCC (Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture) :

– M. Dominique LAHARY, directeur de la bibliothèque départementale du Val d'Oise, vice-président de l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBPD)

Service pour l'Édition Spécialisée destinée aux Aveugles, Malvoyants et autres personnes Empêchées de lire (SESAME) :

– M. Francis PEREZ, président.

UFC –Que choisir :

– M. Alain BAZOT, président,
– M. Julien DOURGNON, directeur adjoint « développement et communication ».

DISTRIBUTEURS DES ŒUVRES

E-COMPIL :

- Mme Sophie BRAMLÉ, présidente,
- M. François CLAROU, responsable juridique.

FNAC :

- M. François MOMBOISSE, directeur du site FNAC MUSIC,
- M. Georges COUTURON, directeur juridique de la FNAC.

ENTREPRISES DES MEDIAS

Fédération nationale de la presse française (FNPF) :

- M. François DEVEVEY, directeur général.

France Télévisions :

- M. Marc TESSIER, président-directeur général,
- M. Philippe BELINGARD, directeur juridique.

Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI) :

- Mme Anne-Marie COUDERC, président du SPMI et directeur général de Hachette-Filipacchi,
- M. Denis JEAMBAR, Président du directoire et directeur de la rédaction de l'Express,
- M. Patrick LANTZ, directeur juridique de Hachette-Filipacchi Medias,
- Mme Pascale MARIE, directeur du SPMI.

Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) :

- M. Bruno HOCQUART de TURTOT, directeur général.

INDUSTRIELS

GLSI (Groupe de liaison pour la société de l'information) -ALLIANCE TICS :

- M. Christophe STENER, Président,
- M. Xavier AUTEXIER, délégué général Alliance TICS.

Microsoft France :

- Mme Thaima SAMMAN, directrice des Affaires juridiques et publiques,
- M. Xavier BRINGUE, en charge du média numérique (protection, divertissement, *media player*);
- Mme Véronique ETIENNE-MARTIN, responsable des affaires publiques et institutionnelles.

Syndicat de l'industrie des technologies de l'information (SFIB) et Business Software Alliance France (BSA France) :

- Mme Josiane MOREL, *European Government affairs manager*, APPLE,
- M. Xavier AUTEXIER, délégué général “Alliance TICS” et SFIB,
- M. Alain RIOULT, secrétaire général, Hewlett-Packard France,
- M. Laurent SAMAMA, « *trade & programs marketing Europe senior manager* », *nec computers services*,
- Mme Sophie SOUBELET-CAROIT, avocate,
- M. Alain WEBER, avocat à la Cour, SCP Henri Leclerc & Associés.

Syndicat national des supports de l'image et de l'information (SNSII) :

- M. Gilles SAUVANAUD, président,
- M. Henri CHITE, membre administrateur.

Syndicat des industries de matériels audiovisuels électronique (Simavelec) :

- M. Bernard HEGER, délégué général,
- M. Jean-Paul OUN, président de la commission juridique, responsable des affaires juridiques Philips France,
- M. Arnaud BRUNET, directeur des relations extérieures, Sony France.

UNIVERSITAIRES ET PERSONNALITES

Avocats :

- Mme Coralie MORINEAUX, avocate, cabinet Ey Law,
- M. Antonin STAUB, avocat, cabinet Hammond & Hausmann.

CERDI (Centre d'étude et de recherche en droit de l'immatériel –PARIS XI) :

- M. Thierry MAILLARD, chercheur en droit.

CERNA (Centre d'économie industrielle de l'École des mines de Paris) :

- M. Olivier BOMSEL, professeur.

UNIVERSITE DE PARIS XII :

- M. Christophe CARON, professeur de droit de la propriété intellectuelle.

ANNEXE

	Pages
Arrêt C-59/04 de la Cour européenne de justice des communautés européennes du 27 janvier 2005 ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 février 2004	164
Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique	166
Avis du Conseil Supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) n°2001-1 relatif à la création des agents publics	171

**Arrêt C-59/04 de la Cour européenne de justice des
communautés européennes du 27 janvier 2005 ayant pour objet
un recours en manquement au titre de l'article 226 CE,
introduit le 11 février 2004**

(Commission des Communautés européennes / République Française)

LA COUR (sixième chambre), (...) rend le présent arrêt :

1. Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en ne prenant pas ou, en tout état de cause, en ne lui communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Le cadre juridique

2. Selon l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2001/29, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci au plus tard le 22 décembre 2002. Ils doivent en informer immédiatement la Commission.

La procédure précontentieuse

3. La République française n'a pas informé la Commission des mesures prises pour se conformer à ladite directive dans le délai prescrit. La Commission, ne disposant pas non plus d'autres éléments lui permettant de conclure que les dispositions nécessaires avaient été adoptées, a engagé la procédure en manquement prévue à l'article 226 CE.

4. Par lettre de mise en demeure du 23 janvier 2003, la Commission a invité cet État membre à présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre. Cette dernière est restée sans réponse officielle.

5. Le 11 juillet 2003, la Commission a émis un avis motivé invitant ledit État membre à prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6. La République française a indiqué, dans sa réponse du 12 septembre 2003 à cet avis, que les dispositions de la directive 2001/29 étaient déjà intégrées dans le code français de la propriété intellectuelle à l'exception de l'article 5, paragraphe 1, et des articles 6 et 7 de ladite directive, pour lesquels les mesures nécessaires à leur transposition étaient en cours de préparation. Le 2 décembre 2003, cet État membre a informé la Commission qu'un projet de loi avait été déposé au Parlement français.

7. N'ayant reçu aucune autre information dudit État membre et ne disposant pas d'éléments lui permettant de conclure que les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive avaient été adoptées, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

Sur le manquement

8. La Commission soutient que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29 ou, en tout état de cause, en ne les lui ayant pas communiquées, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de cette directive.

9. Le gouvernement français soutient que le code français de la propriété intellectuelle intègre déjà nombre de dispositions de ladite directive et que seuls l'article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7 de cette directive doivent être transposés dans le droit national. Il fait valoir que le processus législatif de transposition de ces articles dans l'ordre juridique interne est en cours. Il en conclut que le recours, en tant qu'il porte sur les dispositions de la directive autres que l'article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7, doit être rejeté comme non fondé.

10. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'une procédure en manquement engagée en vertu de l'article 226 CE, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence de ce manquement.

11. Ainsi, dans le présent recours, il incombe à la Commission d'apporter la preuve que les dispositions du droit français invoquées par le gouvernement de cet État membre en tant que mesures de transposition des articles de la directive 2001/29 autres que l'article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7, ne constitueraient pas une telle transposition. Or, la Commission n'a avancé aucune argumentation sur ce point.

12. Par conséquent, le recours doit être rejeté pour autant qu'il vise les dispositions de la directive 2001/29 autres que l'article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7 de ladite directive.

13. Pour ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7 de la directive 2001/29, le gouvernement français reconnaît que les dispositions législatives nécessaires pour s'y conformer n'ont toujours pas été adoptées.

14. Or, il résulte d'une jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé par l'avis motivé.

15. Dès lors qu'il est constant que, en l'espèce, les dispositions requises pour se conformer à l'article 5, paragraphe 1, et aux articles 6 et 7 de la directive n'ont pas été adoptées à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, il y a lieu de considérer comme fondé, dans cette limite, le recours introduit par la Commission.

16. Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5, paragraphe 1, et aux articles 6 et 7 de la directive 2001/29, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Sur les dépens

17. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, selon l'article 69, paragraphe 3, premier alinéa, du même règlement, la Cour peut répartir les

dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. En l'espèce, chaque partie ayant partiellement succombé en ses moyens, il y a lieu de décider que chacune supporte ses propres dépens.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) déclare et arrête:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5, paragraphe 1, et aux articles 6 et 7 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chaque partie supporte ses dépens.

Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique

Reconnaissant l'intérêt du développement de l'économie numérique et de l'internet haut débit pour la diffusion de la création artistique et pour les consommateurs,

Reconnaissant les nécessaires mutations des industries culturelles face aux changements technologiques qu'entraîne internet et conscients que des réponses appropriées doivent être mises en place rapidement,

Souhaitant lutter contre les échanges illicites d'enregistrements et d'œuvres protégés sur les réseaux, lesquels génèrent un préjudice majeur pour les ayants droit, par des mesures de sensibilisation, de prévention, de dissuasion, et de répression à l'égard des utilisateurs de réseaux,

Les signataires de la présente charte s'engagent, dans le cadre d'un programme d'actions concomitantes qui représente une étape dans le développement de l'offre légale de musique en ligne et la lutte contre la piraterie, qui prend effet immédiatement, à :

1. Pour les fournisseurs d'offres d'accès grand public à l'internet fixe :

1.1. Organiser une campagne de communication auprès de leurs abonnés pour les informer du caractère illicite des échanges non autorisés de fichiers protégés par la propriété littéraire et artistique ainsi que des risques encourus ;

1.2. Avertir également leurs nouveaux abonnés des dangers et de l'illégalité du piratage ;

1.3. Ne plus initier de campagnes publicitaires vantant le téléchargement illégal ou encourageant les échanges de fichiers musicaux protégés ; en cas d'invocation, à des fins publicitaires, de la possibilité de télécharger légalement des fichiers dont ils ne sont pas les fournisseurs, apposer de manière visible une mention indiquant que la piraterie nuit à la

création artistique, conformément à l'article 7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ;

1.4. Dans le respect des prescriptions de la loi et de la CNIL, un processus automatisé est mis en œuvre en coopération avec les ayants droit permettant d'adresser, à la demande de ces derniers, dans les délais les plus courts possibles et dans des conditions de volume compatibles avec les contraintes techniques et financières des fournisseurs d'accès à internet, un message personnalisé à tout abonné offrant ou téléchargeant illégalement des fichiers protégés ; d'ici la fin de l'année 2004, généraliser l'insertion de cet engagement dans leurs conditions contractuelles ;

1.5. Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la violation des droits de propriété littéraire et artistique dans les clauses de résiliation ou de suspension de l'abonnement figurant dans leurs conditions contractuelles avec les abonnés ;

1.6. Mettre en œuvre immédiatement les décisions judiciaires prises en application de la loi, y compris en référé ou sur requête, notamment en matière de procédures en identification et/ou en résiliation ou suspension d'abonnement ;

1.7. Ne référencer que les offres de musique en ligne légales sur leurs portails. Sur notification des ayants droit ou s'ils en ont connaissance, et avec la sécurité juridique requise, faire leurs meilleurs efforts pour supprimer sur les portails dont ils sont éditeurs ou pour les contenus édités par des tiers référencés sur leur portail dans le cadre de contrats commerciaux les liens hypertextes et les référencement vers des sites violant les droits de propriété intellectuelle des ayants droit. Les moteurs de recherche ne sont pas concernés par cette clause.

2. *Pour les ayants droit signataires de la charte :*

2.1. Engager avant la fin de l'année 2004 des actions civiles et pénales ciblées à l'encontre de pirates et donner à ces actions la visibilité nécessaire pour atteindre l'objectif de sensibilisation voulu par les signataires de la présente charte ;

2.2. Pour accroître rapidement l'offre licite de musique en ligne au consommateur, développer la mise à disposition, dans des conditions, notamment financières, transparentes et non discriminatoires, sous réserve du secret des affaires et dans le cadre du droit de la concurrence, de l'intégralité des contenus numérisés et disponibles à l'ensemble des plateformes, notamment celles qui seraient créées par les fournisseurs d'accès à *internet*; en ce qui concerne la SACEM, accorder aux exploitants de service en ligne, dans les conditions du code de la propriété intellectuelle et de manière non discriminatoire et transparente, l'autorisation d'exploiter son répertoire.

3. *Pour les producteurs et pour les plates-formes de distribution en ligne représentés par les signataires de la charte :*

3.1. Participer, pour chaque producteur en fonction de ses possibilités et dans le cadre d'une offre la plus diversifiée possible, à l'augmentation du catalogue de titres musicaux disponibles en ligne, étant précisé que l'objectif à atteindre par toutes les parties concernées est de faire passer le nombre de titres, soit directement, soit indirectement, de 300 000 à 600 000 avant la fin de l'année 2004 ;

3.2. Dans le respect du droit de la concurrence, proposer pour ces offres une tarification claire et compétitive dans le domaine de la musique payante, qui tienne compte des spécificités du secteur ;

3.3. Lors des campagnes publicitaires pour promouvoir des artistes, mentionner de manière visible, si c'est le cas, la disponibilité sur les sites légaux de musique en ligne des contenus dont il est fait la promotion ;

3.4. Pour les plates-formes, communiquer de manière significative, en ligne et hors ligne, pour promouvoir l'offre légale de téléchargement ;

3.5. Engager des négociations, dès septembre, pour aboutir avant la fin de l'année 2004 à des partenariats commerciaux dynamiques entre les producteurs, les plates-formes et les fournisseurs d'accès à *internet* visant à :

- accroître les efforts publicitaires sur internet ;
- développer des offres promotionnelles en ligne ;
- développer les promotions croisées entre les supports physiques et les offres en ligne ;
- accélérer la numérisation pour faciliter l'accès des plates-formes aux catalogues.

4. *Ensemble, avec les pouvoirs publics :*

4.1. Étudier la mise en place d'instruments de mesures de la contrefaçon et de la mise à disposition des catalogues en ligne (diversité, pertinence...) ;

4.2. Sous l'égide de deux experts désignés par les pouvoirs publics, étudier avant le 1^{er} octobre 2004 les solutions proposées par les industriels de la musique (*étude transmise par le SNEP*) en matière de filtrage, à la demande des internautes, dans le domaine du *peer-to-peer*. Si les experts l'estiment nécessaire et possible sur les plans techniques, notamment en termes de qualité de service, et économiques, et sous leur supervision, expérimenter, via un ou plusieurs fournisseurs d'accès, dans les délais recommandés par les experts, certaines de ces solutions. Un bilan de l'expérimentation est établi de manière à proposer, si c'est possible sur les plans techniques et économiques, dans des conditions réellement incitatives, le bénéfice d'un de ces systèmes aux abonnés qui le souhaitent. Les conditions de l'expérimentation et de sa prise en charge financière, ainsi que de l'éventuel déploiement, seront précisées dans des conventions particulières. Pendant la durée de l'étude et de l'éventuelle expérimentation, les industriels de la musique s'abstiennent de solliciter des mesures de filtrage dans toute action contentieuse ;

4.3. Organiser des campagnes de sensibilisation des jeunes, notamment par la projection de films dans les classes mettant en avant les méfaits de la piraterie et par des rencontres avec des producteurs, des créateurs et des artistes ;

4.4. Faire de la lutte contre la piraterie sur internet une priorité de l'action politique, policière et judiciaire ; en particulier, étudier les possibilités de renforcer les moyens des ayants droit pour agir contre la piraterie en ligne ;

4.5. Poursuivre l'action menée à Bruxelles pour la baisse de la TVA sur le disque, préparer une action en vue de la baisse de la TVA sur les services de distribution en ligne

d'enregistrements et œuvres protégés et étudier la question de la TVA sur les tarifs d'accès à l'internet ;

4.6. Poursuivre la mission de concertation confiée à Messieurs Philippe Chantepie et Jean Berbinau ;

4.7. Étudier, avec les plates-formes de distribution de musique en ligne, les modalités de la distribution de leur service à destination des abonnés des fournisseurs d'accès, en particulier en matière de facturation et de paiement, dans des conditions satisfaisantes pour toutes les parties ;

4.8. En maintenant un environnement sécurisé pour les contenus, prendre les mesures nécessaires afin de développer la compatibilité entre, d'une part, les formats d'encodage et de téléchargement de musique, d'autre part, les logiciels et équipements de lecture des fichiers musicaux, dans le cadre d'une collaboration entre l'ensemble des partenaires, plates-formes de distribution de musique en ligne, éditeurs de logiciels et fabricants d'équipement de lecture ;

4.9. Étudier et promouvoir des actions de prévention et de sensibilisation en direction des entreprises et des administrations en matière de lutte contre la piraterie.

Dans le cadre de la concertation précitée, les signataires de la présente charte se réunissent au moins tous les deux mois au sein d'un comité de suivi pour dresser le bilan de cette coopération. Au vu des résultats de ces premiers engagements, ils pourront envisager d'y apporter les corrections, évolutions ou compléments nécessaires de nature à assurer le plein respect de la propriété littéraire et artistique, la juste rémunération des ayants droit et le développement de services de musique en ligne légaux, y compris toutes démarches législatives et réglementaires à cet effet. Ils s'efforcent de communiquer de manière concertée sur la question de la piraterie sur internet, fournisseurs d'accès à internet et ayants droit s'abstenant de se mettre publiquement et réciproquement en cause sur ce sujet.

Les pouvoirs publics veillent à la bonne application de la charte, y compris en termes de délais, et invitent les autres acteurs concernés à rejoindre la présente démarche.

Fait à Paris, le 28 juillet 2004

M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la communication

M. Patrick Devedjian, ministre délégué à l'Industrie

M. Gilles Bressand, président du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

M. Stéphan Bourdoiseau, président de l'Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

M. Pascal Nègre, président de la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)

M. Charles Talar, vice-Président de la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)

M. Bernard Miyet, président du directoire de la SACEM

Mme Nelly Querol, Présidente de la CSDEM

M. Pierre Henry, président de la CEMF

M. Dominique Pankratoff, président de l'Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC)

M. Dominique Pankratoff, pour M. Maurice Cury, président du Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)

M. Jean-Noël Reinhardt, président du Syndicat des détaillants spécialisés du disque (SDSD)

M. François Mombroisse, président de la Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD)

Mme Marie-Christine Levet, présidente de l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet (AFA) et PDG de Club-*internet*

M. Olivier Sichel, président de Wanadoo

M. Hervé Simonin, directeur général de Tiscali France

M. Bertrand Mabilie, directeur de la stratégie, de la réglementation et des relations extérieures de SFR-Cegetel

M. Patrick Leleu, PDG de Noos

M. Michael Boukobza, directeur général de Free

M. Daniel Duthil, président de l'agence pour la protection des programmes (APP)

M. Carlo d'Asaro Biondo, président d'AOL France

M. Marc Couraud, directeur marketing grand public de Neuf Télécom

M. Bernard Cottin, président de Numéricable

M. Jack Mikaloff, COO de UPC France.

Avis du Conseil Supérieur de la propriété littéraire et artistique n° 2001-1 relatif à la création des agents publics

Saisi par la ministre de la Culture et de la communication de la question des droits des auteurs ayant le statut d'agents publics, le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a adopté, lors de sa séance du 20 décembre 2001, l'avis suivant, qui ne porte que sur les droits d'auteur, et non sur les droits voisins.

(...)

- *Sur les enjeux de la question :*

(...)

Afin de mettre le droit positif en accord avec le principe selon lequel les droits d'auteur doivent naître sur la tête de la personne physique ayant créé l'œuvre, une modification de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est nécessaire, dans le sens figurant dans l'annexe au présent avis.

Le renversement du principe défini par l'avis Ofrateme étant posé, il convient toutefois de maintenir pour l'administration un certain nombre de garanties afin de ne pas l'entraver dans l'exercice de ses missions de service public, au nombre desquelles figure la diffusion des données publiques.

Ces garanties sont néanmoins strictement cantonnées, afin d'assurer leur conformité au droit de la concurrence.

À cet effet, il est proposé un système prenant en compte la nature, commerciale ou non, de l'exploitation que l'administration envisage de faire de l'œuvre créée par un agent dans le cadre de son service. Si l'administration ne réalise pas d'exploitation commerciale de l'œuvre créée dans le cadre du service, elle bénéficierait d'un mécanisme de cession légale de cette œuvre. Parce qu'elle intéresse la transmission des droits, la disposition pourrait trouver place dans l'article L. 131-3 du code qui serait complété par un alinéa dont la rédaction figure en annexe au présent avis. Si l'administration fait une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne disposerait en revanche que d'un droit d'option. À cette fin, une disposition viendrait compléter l'alinéa précédent, dans le sens qui figure lui aussi en annexe au présent avis.

Aucune réglementation restrictive du droit moral n'apparaît en revanche souhaitable. Le risque de voir le droit moral compromettre la mission de service public est en effet très faible, surtout sous le contrôle du juge administratif, auquel il reviendra de conjurer le risque d'abus, quelle que soit la prérogative en cause. Le problème du droit de divulgation ne se pose pas autrement que dans les relations entre un employeur et un salarié de droit privé, et on n'imagine pas que le juge puisse admettre que l'agent public se retranche derrière cet attribut du droit moral pour méconnaître les devoirs de sa charge. Le droit de repentir n'est pas en cause puisqu'il ne peut être exercé qu'après une cession contractuelle qui fait ici défaut. Le droit à la paternité ne devrait pas soulever d'objections de la part de l'administration, qui le reconnaît déjà largement. Quant au droit au respect de l'œuvre, son exercice est contrôlé par le juge et l'examen de la jurisprudence montre que l'on parvient dans ce domaine à des solutions équilibrées.

- *Annexe : Propositions de modifications législatives*

1. Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

[« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code.]

« Hors les exceptions expressément prévues par le présent code, ni l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ni sa qualité d'agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics administratifs n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}. »

2. L'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par les deux alinéas suivants :

« Le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de l'État, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à caractère administratif qui l'emploie, est, par le seul effet de la création, cédé à l'État, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public à caractère administratif, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission de service public et à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet d'une exploitation en dehors du service public ou d'une exploitation commerciale.

« L'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif disposent, pour exploiter ou faire exploiter en dehors du service public ou commercialement l'œuvre ainsi créée, d'un droit de préférence dont les conditions d'exercice sont fixées par décret en Conseil d'État .»

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 122-5.</i> — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p>1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;</p> <p>2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique;</p> <p>3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :</p> <p><i>a)</i> Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;</p> <p><i>b)</i> Les revues de presse ;</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29 DU 22 MAI 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29 DU 22 MAI 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>... est ainsi modi- fié :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;</p>		
<p>d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution.</p>		<p>I. — <i>Le dernier alinéa du 3° est supprimé.</i></p>
<p>4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.</p>		
<p>5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.</p>		<p>II. — <i>Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 12)</p>
	<p>« 6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ;</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 7° La reproduction <i>et</i> la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée <i>ou</i> la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Cette reproduction <i>et</i> cette représentation sont assurées, à des fins non commerciales et dans la mesure requise par le handicap,</p>	<p>« 7° La reproduction, la représentation <i>et</i> la transcription sous une forme accessible par des ...</p> <p>... auditive ou visuelle d'un taux ...</p> <p>... spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle <i>ou</i> la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>		
<p>Art. L. 146-9. — Une commission des droits et de l'autonomie des</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.</p>	<p>par des personnes morales dont la liste est arrêtée par <i>une décision</i> de l'autorité administrative.</p>	<p><i>sociale et des familles</i>. Cette reproduction, cette représentation <i>et cette transcription sous une forme accessible</i> sont ...</p>
		<p>... par l'autorité administrative. <i>Ces personnes morales peuvent, au bénéfice des personnes atteintes d'une déficience visuelle, accéder aux livres dans un format électronique exploitable, lorsque celui-ci existe. Les personnes morales précitées garantissent la confidentialité et l'absence de divulgation de ces fichiers, dont l'usage est strictement limité à l'objet prévu par le présent alinéa.</i></p>
		<p>(amendements n^{os} 13, 14, 15 et 16)</p>
	<p>« Les personnes morales précitées doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et des services qu'elles rendent.</p>	<p>... disposent et <i>aux services ...</i></p>
		<p>(amendement n^o 17)</p>
	<p>« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.</p>	<p>... énumérées <i>par le présent article</i> ne ...</p>
		<p>(amendement n^o 18)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application <i>des dispositions</i> du présent article. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article, <i>notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d) du 3^o, ainsi que la nature de l'autorité administrative mentionnée au 7^o, sont précisées</i>, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »</p>
		<p>(amendement n^o 19)</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 211-3.</i> — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :</p>	<p>L'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par les alinéas suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1^o Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;</p> <p>3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :</p> <p>— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;</p> <p>— les revues de presse ;</p> <p>— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;</p> <p>4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.</p> <p><i>Art. L. 122-5. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi</i></p>	<p>« 5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;</p> <p>« 6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5.</p> <p>« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. »</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° ... public, y compris au moyen d'une transcription sous une forme accessible aux personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5, d'une interprétation ...</p> <p>(amendement n° 20) <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 342-3.</i> — Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :</p> <p>1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;</p> <p>2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.</p> <p>Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>I. — Il est ajouté, après le 2°, un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5. »</p> <p>II. — Il est ajouté à l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base. »</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 4</p> <p>I. — Il est inséré après l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle un article L. 131-9 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 131-9.</i> — Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l'Espace économique européen. »</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 331-4.</i> — Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l’accomplissement d’une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique.</p>	<p>II. — Il est inséré, après l’article L. 211-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 211-6.</i> — Lorsque la première vente d’un exemplaire matériel d’une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d’un État membre de la Communauté européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l’Espace économique européen. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans l’article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle, après le mot « procédure », est inséré le mot : « parlementaire ».</i></p>
<p><i>Art. L. 211-4.</i> — La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l’année civile suivant celle :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Durée des droits voisins</p> <p>Article 5</p> <p>L’article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Durée des droits voisins</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>— de l’interprétation pour les artistes interprètes ;</p>	<p>« <i>Art. L. 211-4.</i> — La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l’année civile suivant celle :</p>	<p>« <i>Art. L. 211-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>— de la première fixation d’une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes et d’une séquence d’images sonorisée ou non pour les producteurs de vidéogrammes ;</p>	<p>« 1° De l’interprétation pour les artistes interprètes. Toutefois, si une fixation de l’interprétation fait l’objet, par des exemplaires matériels, d’une mise à disposition du public ou d’une communication au public pendant la période définie au premier alinéa du présent article, les droits patrimoniaux de l’artiste interprète n’expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l’année civile suivant le premier de ces faits ;</p>	<p>« 1°</p> <p>... objet d’une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou ...</p>
	<p>« 2° De la première fixation d’une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l’objet, par des exemplaires matériels, d’une mise à disposition du public pendant la période</p>	<p>(amendement n° 21)</p> <p>(amendement n° 22)</p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>— de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.</p>	<p>définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, si une fixation de l'interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme font l'objet d'une communication au public pendant la période définie aux trois premiers alinéas, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète ou du producteur du phonogramme ou du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette communication au public.</p>	<p>« 3° De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;</p>	
<p><i>Art. L. 216-1.</i> — Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.</p>	<p>« 4° De la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 pour des entreprises de communication audiovisuelle. »</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service.</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Chapitre additionnel

CHAPITRE II BIS

Commission de la copie privée

(amendement n° 25)

Article additionnel

L'article L. 311-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération tient compte des éventuelles incidences sur les usages des consommateurs de l'utilisation effective des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5. »

(amendement n° 23)

Article additionnel

Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Art. L. 311-3. — La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-4.

Art. L. 331-5. — Cf. infra art. 7 du projet de loi.

Art. L. 311-5. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En

Texte de référence

cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 131-3. — La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE III
Mesures techniques
de protection et d'information**

Propositions de la Commission

« Le compte-rendu des réunions de la commission est rendu public, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. La commission publie également un rapport annuel, transmis au Parlement. »

(amendement n° 24)

**CHAPITRE III
Mesures techniques
de protection et d'information**

Article additionnel

Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat mentionne le recours à toute mesure technique prévue à l'article L. 331-5 ou à toute information sous forme électronique prévue à l'article L. 331-10 et les caractéristiques essentielles de ces mesure ou information. »

(amendement n° 26)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.</p>		
<p><i>Art. L. 331-5. et L. 331-10 — Cf. infra art. 7 et art. 10 du projet de loi.</i></p>		
<p><i>Art. L. 212-4. —</i> La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.</p>		<p><i>« Le contrat mentionne le recours à toute mesure technique prévue à l'article L. 331-5 ou à toute information sous forme électronique prévue à l'article L. 331-10 et les caractéristiques essentielles de ces mesure ou information. »</i></p>
		<p>(amendement n° 27)</p>
	<p>Article 6</p> <p>Au chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle intitulé « Dispositions générales », sont créées une section 1 intitulée « Règles générales de procédure » qui comprend les articles L. 331-1 à L. 331-4 et une section 2 intitulée « Mesures techniques de protection et d'information ».</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 7</p> <p>Dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p><i>« Art. L. 331-5. — Les mesures techniques efficaces destinées à empê-</i></p>	<p><i>« Art. L. 331-5. —</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

cher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. *Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels ;*

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Article 8

Il est inséré, après l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-6. — Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et au 2° et 6° de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont

... œuvre, *autre qu'un logiciel*, d'une interprétation ...

... titre.

(amendement n° 28)

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 8

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 331-6. —

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé.

« Les titulaires de droits ont la faculté de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

« Les titulaires de droits ne sont pas tenus de prendre les mesures prévues au premier alinéa lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin sont mis à la disposition du public selon les stipulations contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. »

Article 9

Sont insérés, après l'article L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle, des articles L. 331-7 à L. 331-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-7. — Tout différend portant sur le bénéfice des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5, est soumis à un collège des médiateurs qui comprend trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux médiateurs sont choisis

... licite à une œuvre ...

(amendement n° 29)

... copies. Ce nombre ne peut être inférieur à un, lorsque l'œuvre, le phonogramme, vidéogramme ou programme a été licitement acquis.

(amendement n° 30)

(Alinéa sans modification).

« Toute limitation de la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme ou d'un phonogramme, ou du bénéfice de l'exception prévue au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3, résultant de mesures techniques mentionnées à l'article L.331-5 fait l'objet d'une information de l'utilisateur. Les modalités de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. »

(amendement n° 31)

Article 9

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 331-7. —

Art. L. 122-5 et L. 211-3. — Cf. supra art. 1^{er} et 2 du projet de loi.

Art. L. 331-5. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de commerce	parmi des magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indépendance ; ils désignent ensuite le troisième médiateur en vue de sa nomination. Leur mandat est d'une durée de six ans non renouvelable.	... indépendance. Le troisième médiateur <i>est proposé à la nomination par les deux premiers. Chacun des trois mandats est ...</i>
<i>Art. L. 233-16. —</i>		(amendements n^{os} 32 et 33)
II. — Le contrôle exclusif par une société résulte :		<i>« Aucun des médiateurs ne peut délibérer dans une affaire impliquant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle lui-même, ou le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</i>
1 ^o Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;		(amendement n^o 34)
2 ^o Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;		
3 ^o Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.		
Code de la consommation	<i>« Cette autorité est saisie par toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au premier alinéa ou par une personne morale agréée qui la représente.</i>	<i>« Le collège est saisi par ...</i> <i>... agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, qui la représente.</i>
<i>Art. L. 411-1. — Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cet agrément sont fixées par décret.</i>		<i>« Il peut également être saisi par les mêmes personnes physiques et morales de toute question relevant de sa</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

compétence.

(amendement n° 35)

« À compter de sa saisine, le collège des médiateurs dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le collège peut proroger ce délai dans la limite d'une durée de deux mois, s'il l'estime nécessaire.

(amendement n° 36)

« Art. L. 331-8. — (Sans modification).

« Art. L. 331-8. — Dans le respect des droits des parties, le collège des médiateurs favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'il dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

« À défaut de conciliation, le collège des médiateurs prend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivante, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par le collège est liquidée par ce dernier.

« Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

« Art. L. 331-9. — (Sans modification).

« Art. L. 331-9. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 331-7 et L. 331-8. »

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 331-7 et L. 331-8. — Cf. supra.

Article 10

Il est inséré après l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-10. — Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numé-

Article 10

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 331-10. —

...
œuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 332-1.</i> — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n’y a pas de commissaire de police, les juges d’instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d’une œuvre protégée par le livre I^{er}, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.</p>	<p>ros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l’œuvre, de l’interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu’il concerne. <i>Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels.</i></p>	<p>concerne. ... (amendement n° 37)</p>
<p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :</p>	<p>« On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d’identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d’utilisation d’une œuvre, d’une interprétation, d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou d’un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d’une œuvre ;</p>	<p>Article 11</p> <p>L’article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, après les mots : « illicite de cette œuvre » sont insérés les mots : « ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques <i>de protection</i> et d’information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I. —</p> <p>... techniques et <i>aux informations</i> mentionnées <i>respectivement</i> aux ... (amendement n° 38)</p>
	<p>II. — Au 1°, après les mots : « illicite d’une œuvre » sont insérés les mots : « ou à la réalisation d’une atteinte aux mesures techniques de protection et</p>	<p>II. —</p> <p>... techniques et <i>aux informa-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;</p>	<p>d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».</p>	<p>tions mentionnées respectivement aux ...</p>
<p>3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.</p>	<p>III. — Au 2°, après les mots : « illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication » sont insérés les mots : « ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».</p>	<p>III. — ... techniques et aux informations mentionnées respectivement aux ...</p>
<p>4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.</p>	<p>IV. — Au 3°, après les mots : « des droits de l'auteur » sont insérés les mots : « ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».</p>	<p>IV. — ... techniques et aux informations mentionnées respectivement aux ...</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.</p>		
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.</p>		
<p>Art. L. 331-5 et L. 331-10. : Cf. supra art. 7 et 10 du projet de loi.</p>		

(amendement n° 38)

(amendement n° 38)

(amendement n° 38)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 335-1.</i> — Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article L. 335-4 du présent code, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 335-1.</i> — Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques <i>de protection</i> et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 335-1.</i> —</p> <p>... techniques et <i>aux informations</i> mentionnées <i>respectivement</i> aux ...</p> <p>(amendement n° 39)</p>
<p><i>Art. L. 335-4.</i> — Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p>		
<p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p>		
<p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.</p>		
<p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 13</p> <p>Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2 ainsi rédigés</p> <p>« Art. L. 335-3-1. — Est assimilé à un délit de contrefaçon :</p> <p>« 1° <i>Le fait</i> pour une personne de porter atteinte, <i>en connaissance de cause</i>, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une œuvre ;</p> <p>« 2° <i>Le fait, en connaissance de cause</i>, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;</p> <p>« 3° <i>Le fait, en connaissance de cause</i>, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;</p> <p>« 4° <i>Le fait, en connaissance de cause</i>, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 335-3-1. — ... contrefaçon <i>le fait, en connaissance de cause</i> :</p> <p>« 1° Pour atteinte à une mesure technique <i>efficace</i> mentionnée ...</p> <p>(amendements n^{os} 40 et 41)</p> <p>« 2° De fabriquer ...</p> <p>« 3° De détenir ...</p> <p>(amendement n^o 40)</p> <p>« 4° De commander ...</p> <p>... publicité <i>ou</i> de faire</p> <p>(amendement n^o 40)</p>
<p>Art.L. 335-4-1 et L. 335-4-2. — Cf. <i>infra</i> art. 14 du projet de loi.</p>		
<p>Art. L. 331-5 et L. 331-10. : Cf. <i>supra</i> art. 7 et 10 du projet de loi.</p>		
<p>Art. L. 331-5. — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-10. — Cf. supra art. 10 du projet de loi.</p>	<p>des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.</p> <p>« Art. L. 335-3-2. — Est également assimilé à un délit de contrefaçon le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur :</p> <p>« 1° Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une œuvre ;</p> <p>« 2° Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;</p> <p>« 3° Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;</p> <p>« 4° Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;</p> <p>« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »</p>	<p>« Art. L. 335-3-2. — Est assimilé</p> <p>... (amendement n° 42)</p> <p>« 1°(Sans modification).</p> <p>« 2°(Sans modification).</p> <p>« 3°(Sans modification).</p> <p>« 4°(Sans modification).</p> <p>« 5°</p> <p>... publicité ou faire ... (amendement n° 43)</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Après l'article L. 335-4 du code</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 335-4. — Cf. supra art. 12 du projet de loi.</p>	<p>de la propriété intellectuelle, il est inséré des articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 335-4-1. — Est puni des peines prévues à l'article L. 335-4 :</p>	<p>« Art. L. 335-4-1. — ... L. 335-4 le fait, en connaissance de cause :</p>
<p>Art. L. 331-5. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« 1° Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;</p>	<p>« 1° Pour atteinte à une mesure technique efficace mentionnée ...</p> <p>(amendements n^{os} 44 et 45)</p>
	<p>« 2° Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;</p>	<p>« 2° De fabriquer ...</p>
	<p>« 3° Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;</p>	<p>« 3° De détenir ...</p> <p>(amendement n° 44)</p>
	<p>« 4° Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.</p>	<p>« 4° De commander ...</p> <p>... publicité ou de faire</p> <p>(amendement n° 44)</p>
<p>Art. L. 335-4. — Cf. supra art. 12 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 335-4-2. — Est également puni des peines prévues à l'article L. 335-4, le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte aux droits voisins du droit d'auteur :</p>	<p>« Art. L. 335-4-2. — Est puni ...</p> <p>(amendement n° 46)</p>
<p>Art. L. 331-10. — Cf. supra art 10</p>	<p>« 1° Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>du projet de loi.</i>	une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;	
	« 2° Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;	« 2° (<i>Sans modification</i>).
	« 3° Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;	« 3° (<i>Sans modification</i>).
	« 4° Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;	« 4° (<i>Sans modification</i>).
	« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, composant, un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »	« 5° ...publicité ou faire...
		(amendement n° 47)
		<i>Article additionnel</i>
		<i>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</i>
<i>Art. L. 335-5. — Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</i>		<i>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 335-5 le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « sept ».</i>

Texte de référence

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende .

Art. L. 335-6. — Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéo-grammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. L. 335-7. — Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Art. L. 335-8. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 335-6 le nombre : « quatre » est remplacé par le nombre : « huit ».

III. — Dans l'article L.335-7 le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « neuf ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 335-8, la référence :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L. 335-2 à L. 335-4 du présent code.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p><i>Art. L. 335-9.</i> — En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.</p>	<p>Article 15</p> <p>Après l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, sont ajoutés des articles L. 342-3-1 et L. 342-3-2 :</p> <p>« <i>Art. L. 342-3-1.</i> — Les mesures techniques efficaces définies à l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1 .</p>	<p>« L. 335-4 » est remplacée par la référence : « L. 335-4-2 ».</p> <p>V. — Dans l'article L. 335-9 la référence : « L. 335-4 » est remplacée par la référence : « L. 335-4-2 ».</p>
<p><i>Art. L. 331-5.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« <i>Art. L. 342-3-1.</i> — Les mesures techniques efficaces définies à l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1 .</p>	<p>(amendement n° 48)</p> <p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 342-3-1.</i> — ... efficaces au sens de l'article ...</p> <p>(amendement n° 49)</p>
<p>1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;</p> <p>2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.</p> <p>Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.</p>	<p>« Les producteurs de base de données prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures volontaires qui permettent le bénéfice des exceptions définies à l'article L. 342-3 dans les conditions prévues à l'article L. 331-6.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 335-4-1. — Cf. supra art. 14 du projet de loi</p>		
<p>Art. L. 342-3. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.</p>		
<p>Art. L. 331-6. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis au collège des médiateurs prévu à l'article L. 331-7.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 331-7. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</p>		
<p>Art. L. 331-10. — Cf. supra art. 10 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 342-3-2. — Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-10, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2. »</p>	<p>« Art. L. 342-3-2. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 335-4-2. — Cf. supra art. 14 du projet de loi.</p>		
<p>Art. L. 122-2. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :</p>		<p>Article additionnel</p>
<p>1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;</p>		<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>2° Par télédiffusion.</p>		
<p>La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.</p>	<p>TITRE II DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</p>	<p>« Toutefois, l'acheminement, à l'intérieur d'un même ensemble d'habitations, à l'initiative du gestionnaire de cet ensemble d'habitations, du signal télédiffusé d'origine reçu au moyen d'une antenne collective ne constitue pas une télédiffusion distincte. »</p>
		<p>(amendement n° 50)</p>
		<p>TITRE II DROIT D'AUTEUR DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF</p>
		<p>(amendement n° 51)</p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p><i>Art. L. 111-1.</i> — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.</p> <p>Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I^{er} et III du présent code.</p> <p>L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa du présent article, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 111-1. — Cf. supra art. 16 du projet de loi.</p>	<p>Article 17</p> <p>Après l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-7-1. — Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la collectivité publique qui l'emploie.</p> <p>« L'agent ne peut :</p> <p>« 1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur et à sa réputation ;</p> <p>« 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »</p>	<p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 121-7-1. —</p> <p>...la personne publique...</p> <p>(amendement n° 52)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1°</p> <p>...honneur ou à...</p> <p>(amendement n° 53)</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 131-3-1. — Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État.</p> <p>« Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 131-3-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>... préférence.</p> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 131-3-1. — Cf supra.

Art. L. 321-3. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

« *Art. L. 131-3-2. — Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.*

« *Art. L. 131-3-3. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un bénéfice d'une exploitation non commerciale de cette œuvre. »*

TITRE III
**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES
DROITS**

Article 19

L'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « le mois » sont remplacés par les mots : « les deux mois ».

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

(amendement n° 54)

« *Art. L. 131-3-2. — (Sans modification).*

« *Art. L. 131-3-3. —*

...
un avantage d'une ...
... œuvre, ou
d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L.131-3-1. »

(amendements n°55 et 56)

TITRE III
**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES
DROITS**

Article 19

(Alinéa sans modification).

I. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.</p>	<p>II. — Au troisième alinéa, après les mots : « de leur répertoire » sont ajoutés les mots : « ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 321-12. — La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.</p>	<p>III. — Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passés avec les tiers.</p>	<p>« Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou décision n'ont pas été suivies d'effet. »</p>	<p>...d'effet dans un délai de six mois à compter de leur transmission ou, si la nature des observations exige une décision de l'assemblée générale de la société concernée, dès lors que ces mêmes observations n'ont pas donné lieu à décision de la plus prochaine assemblée générale suivant leur transmission. »</p>
<p>Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>(amendement n° 57)</p> <p>Article 20</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière</p>	<p>« Les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable. »</p>	<p>...répartition <i>des droits</i> sont... (amendement n° 58)</p>
<p><i>Art.5.</i> —</p> <p>II. — Les règlements adoptés par le comité sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française après homologation par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget ainsi que, lorsqu'ils sont relatifs aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le II de l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière est complété par les mots :</i></p>
<p>Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal</p>	<p>TITRE IV DÉPOT LÉGAL</p> <p>Article 21</p>	<p>TITRE IV DÉPOT LÉGAL</p> <p>Article 21</p>
<p><i>Art.1^{er}.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p> <p><i>[devenu art. L. 131-2 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p><i>Art. L. 131-2.</i> — Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal est remplacé par les deux alinéas suivants :</p>	<p>...article <i>L.131-2 du code du patrimoine</i> est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.</p>	<p>« Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 2. — Cf. annexe.</p> <p><i>[devenu art. L. 131-1 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 131-1. — Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :</p> <p>a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;</p> <p>b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;</p> <p>c) La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.</p>	<p>« Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. »</p> <p>Article 22</p> <p>L'article 2 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi. »</p>	<p>...communication au public par voie électronique. »</p> <p>(amendement n° 61)</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L.131-1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(amendement n° 62)</p> <p>...prévues par le présent titre. »</p> <p>(amendement n° 63)</p>
<p>Art. 4. — Cf. annexe.</p> <p><i>[devenu art. L. 132-2 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 132-2. — L'obligation de dépôt mentionnée à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes :</p> <p>a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;</p> <p>b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ;</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Le 3° de l'article 4 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — L'article L.132-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>A. — Le quatrième alinéa (c) est ainsi rédigé :</p>

Texte de référence

c) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

f) Les sociétés nationales de programme, la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Texte du projet de loi

« 3° Celles qui éditent, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels ou des bases de données. »

Propositions de la Commission

« c) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ; »

B. — Dans le septième alinéa (f), la référence : « 34-1 » est remplacée par la référence : « 33-1 ».

C. — Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.</p>	<p>II. — À l'article 4 de la même loi, il est ajouté, après le 8°, un 9° ainsi rédigé :</p>	<p><i>n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.</i>».</p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>« 9° Les personnes qui éditent ou produisent en vue de la communication publique en ligne au sens du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature sont soumises à l'obligation de dépôt légal dans les conditions définies à l'article 4-1. »</p>	
<p>Art. 2. — On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.</p>		
<p>On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.</p>		
<p>On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.</p>		
<p>Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.</p>		
<p>Est considéré comme service de radio tout service de communication au</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.</p>	<p>III. — Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après l'article L. 132-2 du même code, il est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 5. — Cf. infra art. 24 du projet de loi.</i> <i>Art. 2 et 4. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. 4-1. — Les organismes dépositaires mentionnés à l'article 5 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article 2, auprès des personnes mentionnées au 9° de l'article 4, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.</p>	<p>« Art. L.132-2-1. — Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i) de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.</p>
<p>Code du patrimoine</p>	<p>« Ces organismes informent les personnes mentionnées au 9° de l'article 4 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.</p>	<p>« Ces organismes informent les personnes mentionnées au i) de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations rela-</p>
<p><i>Art. L. 132-3 et L 131-1. — Cf. infra art. 24 et 22 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	
<p><i>Art. L. 132-2. — Cf. supra.</i></p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 précitée</p> <p>Art. 5. — Cf. annexe.</p> <p><i>[devenu art. L. 132-3 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 132-3. — Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national de la cinématographie, l'Institut national de l'audiovisuel et le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.</p> <p>Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 131-1.</p>	<p>Article 24</p> <p>À l'article 5 de la même loi, les mots : « bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « Bibliothèque nationale de France »</p> <p>Article 25</p> <p>I. — À l'article 6 de la même loi,</p>	<p>tives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.</p> <p>« Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au i) de l'article L. 132-2.</p> <p>« Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p> <p>(amendement n° 64)</p> <p>Article 24</p> <p>Supprimé.</p> <p>(amendement n° 65)</p> <p>Article 25</p> <p>I. — Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. — Cf. annexe.</p> <p><i>[devenu art L. 132-4 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 132-4. — La consultation des documents déposés, prévue à l'article L. 131-1, se fait dans le double respect des principes définis par le code de la propriété intellectuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.</p>	<p><i>les mots : « l'administrateur de la bibliothèque nationale » sont remplacés par les mots : « le président de la Bibliothèque nationale de France ».</i></p> <p>II. — <i>Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, il est inséré, après la première phrase, la phrase suivante :</i></p> <p><i>« Il veille en particulier à la coordination et à la mise en œuvre des procédures de collecte prévues à l'article 4-1. »</i></p> <p>III. — <i>Après l'article 6 de la même loi, sont insérés des articles 6-1, 6-2 et 6-3 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. 6-1. — L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application de la présente loi :</i></p> <p><i>« 1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage leur est exclusivement réservé ;</i></p> <p><i>« 2° La reproduction sur tout support et par tout procédé d'une œuvre, nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.</i></p> <p><i>« Art. 6-2. — L'artiste interprète, le producteur de phonogramme ou de vidéogramme, l'entreprise de communication audiovisuelle ne peuvent interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues à l'article précédent.</i></p>	<p>(amendement n° 66)</p> <p>II. — Supprimé.</p> <p>(amendement n° 67)</p> <p>III. — A. — <i>L'article L. 132-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 132-4. — L'auteur ...</i></p> <p><i>... l'application du présent titre :</i></p> <p><i>« 1° La ...</i></p> <p><i>... réservé à ces chercheurs ;</i></p> <p><i>« 2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire ...</i></p> <p><i>B. — Après l'article L. 132-4 du même code, sont insérés deux articles L. 132-5 et L. 132-6 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 132-5. — L'artiste...</i></p> <p><i>... à l'article L. 131-2 dans les conditions prévues à l'article L.132-4.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code du patrimoine</p>	<p align="center">« Art. 6-3. — Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article 6-1. »</p>	<p align="center">« Art. L.132-6. — Le ...</p>
<p align="center"><i>Art. L. 132-4. — Cf. supra.</i></p>		<p align="center">l'article L. 132-4. »</p>
<p align="center">Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication</p>	<p align="center">Article 26</p>	<p align="center">(amendement n° 68)</p>
<p><i>Art. 49.</i> — L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.</p>	<p align="center">Le IV de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 26</p>
<p>I. — L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.</p>		<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>II. — L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. À ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.</p>		
<p>L'institut demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>		
<p>L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit.</p>		
<p>III. — L'institut peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p>		
<p>IV. — [Abrogé à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine — Cf. art. L. 131-1 et L. 132-3 du code du patrimoine.] En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.</p>	<p>« IV. — En application des articles 1^{er} et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi. »</p>	<p>« IV. — En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, l'institut ...</p> <p>(amendement n° 69)</p> <p>...article L.131-1 du même code. »</p> <p>(amendement n° 70)</p>
<p>V. — L'institut contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p>		
<p>VI. — Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret.</p>		
<p>L'Institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Code du patrimoine</p>	<p align="center">Article 27</p>	<p align="center">Article 27</p>
<p>Art. L.13-1, L. 131-2 et L. 132-3. — Cf. supra art. 22, 21 et 24 du projet de loi.</p>	<p>L'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de l'industrie cinématographique</p>	<p>« Art. 2-1. — Le Centre national de la cinématographie exerce les missions qui lui sont confiées par la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal. »</p>	<p>« Art. 2-1. — ...par le titre III du livre premier du code du patrimoine. »</p>
<p>Art. 2-1. — [Abrogé à compter de la publication des dispositions réglemementaires du code du patrimoine — Cf. art. L. 131-1 et L. 132-3. du code du patrimoine.] En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p align="center">TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>
	<p>I. — La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
	<p>II. — Il est inséré après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 811-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 811-2-1. — Pour leur application à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques</p>	<p>« Art. L. 811-2-1. —</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 131-9 et L. 211-6. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>	<p>françaises, les articles L. 131-9 et L. 211-6 sont ainsi rédigés :</p>	<p>françaises et en Nouvelle-Calédonie, les ...</p>
	<p>« Art. L. 131-9. — Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>(amendement n° 72)</p> <p>« Art. L. 131-9. —</p> <p>... européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen, ou dans ...</p>
	<p>« Art. L. 211-6. — Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p>(amendement n° 73)</p> <p>« Art. L. 211-6. — (Sans modification).</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>I. — Les dispositions de l'article 5 de la présente loi n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 décembre 2002.</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
	<p>II. — Les dispositions du titre II ne sont applicables aux œuvres créées antérieurement par un agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II. — ... II de la présente loi ne ... créées par les agents de l'État, ... administratif, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter de cette entrée en vigueur.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 précitée</p> <p>Art. 7. — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>[devenu art. L. 133-1 du code du patrimoine dans le texte suivant :]</i></p> <p>Art. L. 133-1. — Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75 000 euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.</p> <p>Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle cette astreinte commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne.</p> <p>Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.</p> <p>À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des œuvres créées par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public.</p> <p>III. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1992 précitée ne sont applicables aux personnes mentionnées au II de l'article 23 de la présente loi qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette dernière.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 74)</p> <p>... public par la personne publique qui les emploie.</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 75)</p> <p>III. — ... article L. 133-1 du code du patrimoine ne sont applicables aux personnes mentionnées au i) de l'article L. 132-2 du code du patrimoine qu'à ...</p> <p style="text-align: center;">(amendements n°s 76 et 77)</p>

Texte de référence

contrainte judiciaire.

Art. L. 730-1. — Les articles L. 112-1 à L. 112-25, L. 114-2 à L. 114-5, L. 123-1 à L. 123-3, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-1 à L. 132-4, L. 133-1, L. 143-1 à L. 143-14, L. 211-1 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-28, L. 212-30 à L. 212-37, L. 213-1 à L. 213-8, L. 214-1 à L. 214-5, L. 221-1 à L. 221-5, L. 222-1 à L. 222-3, L. 310-1 à L. 310-6, L. 320-1 à L. 320-4, L. 410-1 à L. 410-4, L. 430-1, L. 430-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 442-1 à L. 442-11, L. 451-1 à L. 451-10, L. 452-1 à L. 452-4, L. 510-1, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-8, L. 523-1 à L. 523-14, L. 524-1 à L. 524-16, L. 531-1 à L. 531-19, L. 532-1 à L. 532-14, L. 541-1, L. 541-2, L. 542-1 à L. 542-3, L. 544-1 à L. 544-13, L. 611-1, L. 612-2, L. 621-1 à L. 621-9, L. 621-11 à L. 621-27, L. 621-29 à L. 621-33, L. 622-1 à L. 622-21, L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 sont applicables à Mayotte.

Art. L. 740-1. — Les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-1 à L. 132-4 et L. 133-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 760-1. — Les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-1 à L. 132-4 et L. 133-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L. 770-1. — Les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-1 à L. 132-4, L. 133-1, L. 211-1 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-5, L. 212-15 à L. 212-28, L. 212-31 à L. 212-33, L. 212-37, L. 213-1 à L. 213-8, L. 214-1 à L. 214-5, L. 510-1, L. 532-1 à L. 532-14 et L. 544-5 à L. 544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

Dans les articles L. 730-1, L. 740-1, L. 760-1 et L. 770-1 du code du patrimoine, la référence : « L.132-4 » est remplacée quatre fois par la référence : « L. 132- 6 ».

(amendement n° 78)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Directive 2001/29/CE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information 216

Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal (*en vigueur avant la ratification de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine*) 230

DIRECTIVE 2001/29/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 22 mai 2001
sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins
dans la société de l'information

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. L'harmonisation des dispositions législatives des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins contribue à la réalisation de ces objectifs.

(2) Le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994 a souligné la nécessité de créer un cadre juridique général et souple au niveau de la Communauté pour favoriser le développement de la société de l'information en Europe. Cela suppose notamment l'existence d'un marché intérieur pour les nouveaux produits et services. D'importants actes législatifs communautaires visant à instaurer un tel cadre réglementaire ont déjà été adoptés ou sont en voie de l'être. Le droit d'auteur et les droits voisins jouent un rôle important dans ce contexte, car ils protègent et stimulent la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif.

(3) L'harmonisation envisagée contribuera à l'application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d'expression et de l'intérêt général.

(4) Un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins, en améliorant la sécurité juridique et en assurant dans le même temps un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle, encouragera des investissements importants dans des activités créatrices et novatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux, et favorisera ainsi la croissance et une compétitivité accrue de l'industrie européenne, et cela aussi bien dans le secteur de la fourniture de contenus que dans celui des technologies de l'information et, de façon plus générale, dans de nombreux secteurs industriels et culturels. Ce processus permettra de sauvegarder des emplois et encouragera la création de nouveaux emplois.

(5) L'évolution technologique a multiplié et diversifié les vecteurs de création, de production et d'exploitation. Si la protection de la propriété intellectuelle ne nécessite aucun concept nouveau, les règles actuelles en matière de droit d'auteur et de droits voisins devront être adaptées et complétées pour tenir dûment compte des réalités économiques telles que l'apparition de nouvelles formes d'exploitation.

(6) En l'absence d'harmonisation à l'échelle communautaire, les processus législatifs au niveau national, dans lesquels plusieurs États membres se sont déjà engagés pour répondre aux défis technologiques, pourraient entraîner des disparités sensibles en matière de protection et, partant, des restrictions à la libre circulation des services et des marchandises qui comportent des éléments relevant de la propriété intellectuelle ou se fondent sur de tels éléments, ce qui provoquerait une nouvelle fragmentation du marché intérieur et des incohérences d'ordre législatif. L'incidence de ces disparités législatives et de cette insécurité juridique se fera plus sensible avec le développement de la société de l'information, qui a déjà considérablement renforcé l'exploitation transfrontalière de la propriété intellectuelle. Ce développement est appelé à se poursuivre. Des disparités et une insécurité juridiques importantes en matière de protection sont susceptibles d'entraver la réalisation d'économies d'échelle pour les nouveaux produits et services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

(7) Le cadre législatif communautaire relatif à la protection du droit d'auteur et des droits voisins doit donc aussi être adapté et complété dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Il

convient, à cet effet, d'adapter les dispositions nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins qui varient sensiblement d'un État membre à l'autre ou qui entraînent une insécurité juridique entravant le bon fonctionnement du marché intérieur et le développement de la société de l'information en Europe et il importe d'éviter que les États membres réagissent en ordre dispersé aux évolutions technologiques. En revanche, il n'est pas nécessaire de supprimer ou de prévenir les disparités qui ne portent pas atteinte au fonctionnement du marché intérieur.

(8) Les diverses répercussions sociales, sociétales et culturelles de la société de l'information font qu'il y a lieu de prendre en considération la spécificité du contenu des produits et services.

(9) Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. Leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général. La propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété.

(10) Les auteurs ou les interprètes ou exécutants, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, de même que les producteurs pour pouvoir financer ce travail. L'investissement nécessaire pour créer des produits, tels que des phonogrammes, des films ou des produits multimédias, et des services tels que les services à la demande, est considérable. Une protection juridique appropriée des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour garantir une telle rémunération et permettre un rendement satisfaisant de l'investissement.

(11) Un système efficace et rigoureux de protection du droit d'auteur et des droits voisins est l'un des principaux instruments permettant de garantir à la création et à la production culturelles européennes l'obtention des ressources nécessaires et de préserver l'autonomie et la dignité des créateurs et interprètes.

(12) Il est également très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux objets relevant des droits voisins. L'article 151 du traité fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action.

(13) Une recherche commune et une utilisation cohérente, à l'échelle européenne, de mesures techniques visant à protéger les œuvres et autres objets protégés et à assurer l'information nécessaire sur les droits en la matière revêtent une importance fondamentale, dès lors que ces mesures ont pour objectif ultime de traduire dans les faits les principes et garanties prévus par la loi.

(14) La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement.

(15) La Conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités, à savoir le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui portent respectivement sur la protection des auteurs et sur celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces traités constituent une mise à jour importante de la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins, notamment en ce qui concerne ce que l'on appelle «l'agenda numérique», et améliorent les moyens de lutte contre la piraterie à l'échelle planétaire. La Communauté et une majorité d'États membres ont déjà signé lesdits traités et les procédures de ratification sont en cours dans la Communauté et les États membres. La présente directive vise aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales.

(16) La question de la responsabilité relative aux activités réalisées dans un environnement de réseau concerne non seulement le droit d'auteur et les droits voisins mais également d'autres domaines, tels que la diffamation, la publicité mensongère ou le non-respect des marques déposées. Cette question est traitée de manière horizontale dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («Directive sur le commerce électronique») qui clarifie et harmonise différentes questions juridiques relatives aux services de la société de l'information, y compris le commerce électronique. La présente directive doit être mise en œuvre dans un délai analogue à celui fixé pour la directive sur le commerce électronique, étant donné que ladite directive établit un cadre harmonisé de principes et de dispositions qui

concernent, entre autres, certaines parties importantes de la présente directive. La présente directive est sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de ladite directive.

(17) Il est nécessaire, surtout à la lumière des exigences résultant du numérique, de garantir que les sociétés de gestion collective des droits atteignent un niveau de rationalisation et de transparence plus élevé s'agissant du respect des règles de la concurrence.

(18) La présente directive ne porte pas atteinte aux modalités qui existent dans les États membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues.

(19) Le droit moral des titulaires de droits sera exercé en conformité avec le droit des États membres et les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive.

(20) La présente directive se fonde sur des principes et des règles déjà établis par les directives en vigueur dans ce domaine, notamment les directives 91/250/CEE, 92/100/CEE, 93/83/CEE, 93/98/CEE et 96/9/CE. Elle développe ces principes et règles et les intègre dans la perspective de la société de l'information. Les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions desdites directives, sauf si la présente directive en dispose autrement.

(21) La présente directive doit définir le champ des actes couverts par le droit de reproduction en ce qui concerne les différents bénéficiaires, et ce conformément à l'acquis communautaire. Il convient de donner à ces actes une définition large pour assurer la sécurité juridique au sein du marché intérieur.

(22) Une promotion adéquate de la diffusion de la culture ne peut conduire à sacrifier la protection rigoureuse des droits et à tolérer les formes illégales de mise en circulation d'œuvres culturelles contrefaites ou piratées.

(23) La présente directive doit harmoniser davantage le droit d'auteur de communication au public. Ce droit doit s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication. Ce droit couvre toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. Il ne couvre aucun autre acte.

(24) Le droit de mettre à la disposition du public des objets protégés qui est visé à l'article 3, paragraphe 2, doit s'entendre comme couvrant tous les actes de mise à la disposition du public qui n'est pas présent à l'endroit où l'acte de mise à disposition a son origine et comme ne couvrant aucun autre acte.

(25) L'insécurité juridique qui entoure la nature et le niveau de protection des actes de transmission à la demande, au moyen de réseaux, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'objets relevant des droits voisins doit être supprimée par la mise en place d'une protection harmonisée au niveau communautaire. Il doit être clair que tous les titulaires de droits reconnus par la présente directive ont le droit exclusif de mettre à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur ou tout autre objet protégé par voie de transmissions interactives à la demande. Ces transmissions sont caractérisées par le fait que chacun peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(26) Pour ce qui est de la mise à disposition par les radiodiffuseurs, dans le cadre de services à la demande, de leur production radiodiffusée ou télévisuelle comportant de la musique sur phonogrammes commerciaux en tant que partie intégrante de cette production, il y a lieu d'encourager la conclusion de contrats de licence collectifs, afin de faciliter le recouvrement des droits concernés.

(27) La simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la présente directive.

(28) La protection du droit d'auteur en application de la présente directive inclut le droit exclusif de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel. La première vente dans la Communauté de l'original d'une œuvre ou des copies de celle-ci par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de contrôler la revente de cet objet dans la Communauté. Ce droit ne doit pas être épuisé par la vente de l'original ou de copies de celui-ci hors de la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement. Les droits de location et de prêt des auteurs ont été établis par la directive 92/100/CEE. Le droit de distribution prévu par la présente directive n'affecte pas les dispositions en matière de droits de location et de prêt figurant au chapitre I de ladite directive.

(29) La question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne. Cette considération vaut également pour la copie physique d'une œuvre ou d'un autre objet réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire du droit. Il en va par conséquent de même pour la location et le prêt de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci, qui sont par nature des services. Contrairement aux CD-ROM ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue en fait un acte devant être soumis à autorisation dès lors que le droit d'auteur ou le droit voisin en dispose ainsi.

(30) Les droits visés dans la présente directive peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle, sans préjudice des dispositions législatives nationales pertinentes sur le droit d'auteur et les droits voisins.

(31) Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés. Les exceptions et limitations actuelles aux droits, telles que prévues par les États membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique. Les disparités qui existent au niveau des exceptions et des limitations à certains actes soumis à restrictions ont une incidence négative directe sur le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ces disparités pourraient s'accroître avec le développement de l'exploitation des œuvres par-delà les frontières et des activités transfrontalières. Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ces exceptions et limitations doivent être définies de façon plus harmonieuse. Le degré d'harmonisation de ces exceptions doit être fonction de leur incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

(32) La présente directive contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public. Certaines exceptions ou limitations ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu. La liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres appliquent ces exceptions et limitations de manière cohérente et la question sera examinée lors d'un futur réexamen des dispositions de mise en œuvre.

(33) Le droit exclusif de reproduction doit faire l'objet d'une exception destinée à autoriser certains actes de reproduction provisoires, qui sont transitoires ou accessoires, qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technique et qui sont exécutés dans le seul but de permettre soit une transmission efficace dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, soit une utilisation licite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé. Les actes de reproduction concernés ne devraient avoir par eux-mêmes aucune valeur économique propre. Pour autant qu'ils remplissent ces conditions, cette exception couvre les actes qui permettent le survol (*browsing*), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (*caching*), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information. Une utilisation est réputée être licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi.

(34) Les États membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions et limitations dans certains cas tels que l'utilisation, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques et les archives, à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires.

(35) Dans le cas de certaines exceptions ou limitations, les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés. Lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau éventuel d'une telle compensation équitable, il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Pour évaluer ces circonstances, un critère utile serait le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question. Dans le cas où des titulaires de droits auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple en tant que partie d'une redevance de licence, un paiement spécifique ou séparé pourrait ne pas être dû. Le niveau de la compensation équitable doit prendre en compte le degré d'utilisation des mesures techniques de protection prévues à la présente directive. Certains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement.

(36) Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits même lorsqu'ils appliquent les dispositions optionnelles relatives aux exceptions ou limitations qui n'exigent pas cette compensation.

(37) Les régimes nationaux qui peuvent exister en matière de reprographie ne créent pas de barrières majeures pour le marché intérieur. Les États membres doivent être autorisés à prévoir une exception ou une limitation en ce qui concerne la reprographie.

(38) Les États membres doivent être autorisés à prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction pour certains types de reproduction de produits sonores, visuels et audiovisuels à usage privé, avec une compensation équitable. Une telle exception pourrait comporter l'introduction ou le maintien de systèmes de rémunération destinés à dédommager les titulaires de droits du préjudice subi. Même si les disparités existant entre ces systèmes de rémunération gênent le fonctionnement du marché intérieur, elles ne devraient pas, en ce qui concerne la reproduction privée sur support analogique, avoir une incidence significative sur le développement de la société de l'information. La confection de copies privées sur support numérique est susceptible d'être plus répandue et d'avoir une incidence économique plus grande. Il y a donc lieu de tenir dûment compte des différences existant entre copies privées numériques et analogiques et de faire une distinction entre elles à certains égards.

(39) Lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exception ou la limitation pour copie privée, les États membres doivent tenir dûment compte de l'évolution technologique et économique, en particulier pour ce qui concerne la copie privée numérique et les systèmes de rémunération y afférents, lorsque des mesures techniques de protection efficaces sont disponibles. De telles exceptions ou limitations ne doivent faire obstacle ni à l'utilisation de mesures techniques ni à la répression de tout acte de contournement.

(40) Les États membres peuvent prévoir une exception ou une limitation au bénéfice de certains établissements sans but lucratif, tels que les bibliothèques accessibles au public et autres institutions analogues, ainsi que les archives, cette exception devant toutefois être limitée à certains cas particuliers couverts par le droit de reproduction. Une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés. La présente directive doit s'appliquer sans préjudice de la faculté donnée aux États membres de déroger au droit exclusif de prêt public en vertu de l'article 5 de la directive 92/100/CEE. Il est donc opportun de promouvoir des contrats ou des licences spécifiques qui favorisent, sans créer de déséquilibre, de tels établissements et la réalisation de leur mission de diffusion.

(41) Lors de l'application de l'exception ou de la limitation pour les enregistrements éphémères effectués par des organismes de radiodiffusion, il est entendu que les propres moyens d'un organisme de radiodiffusion comprennent les moyens d'une personne qui agit au nom et sous la responsabilité de celui-ci.

(42) Lors de l'application de l'exception ou de la limitation prévue pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, y compris l'enseignement à distance, la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard.

(43) Il est de toute manière important que les États membres adoptent toutes les mesures qui conviennent pour favoriser l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap qui les empêche d'utiliser les œuvres elles-mêmes, en tenant plus particulièrement compte des formats accessibles.

(44) Lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou autre objet. Lorsque les États membres prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés.

(45) Les exceptions et limitations visées à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, ne doivent toutefois pas faire obstacle à la définition des relations contractuelles visant à assurer une compensation équitable aux titulaires de droits dans la mesure où la législation nationale le permet.

(46) Le recours à la médiation pourrait aider utilisateurs et titulaires de droits à régler les litiges. La Commission, en coopération avec les États membres au sein du comité de contact, doit réaliser une étude sur de nouveaux moyens juridiques de règlement des litiges concernant le droit d'auteur et les droits voisins.

(47) L'évolution technologique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voi-

sins ou du droit sui generis sur une base de données. Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement de la protection technique fournie par ces mesures. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre le contournement des mesures techniques efficaces et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet.

(48) Une telle protection juridique doit porter sur les mesures techniques qui permettent efficacement de limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voisins ou du droit sui generis sur une base de données, sans toutefois empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique. Une telle protection juridique n'implique aucune obligation de mise en conformité des dispositifs, produits, composants ou services avec ces mesures techniques, pour autant que lesdits dispositifs, produits, composants ou services ne tombent pas, par ailleurs, sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 6. Une telle protection juridique doit respecter le principe de proportionnalité et ne doit pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique. Cette protection ne doit notamment pas faire obstacle à la recherche sur la cryptographie.

(49) La protection juridique des mesures techniques ne porte pas atteinte à l'application de dispositions nationales qui peuvent interdire la détention à des fins privées de dispositifs, produits ou composants destinés à contourner les mesures techniques.

(50) Une telle protection juridique harmonisée n'affecte pas les dispositions spécifiques en matière de protection prévues par la directive 91/250/CEE. En particulier, elle ne doit pas s'appliquer à la protection de mesures techniques utilisées en liaison avec des programmes d'ordinateur, qui relève exclusivement de ladite directive. Elle ne doit ni empêcher, ni gêner la mise au point ou l'utilisation de tout moyen permettant de contourner une mesure technique nécessaire pour permettre d'effectuer les actes réalisés conformément à l'article 5, paragraphe 3, ou à l'article 6 de la directive 91/250/CEE. Les articles 5 et 6 de ladite directive déterminent uniquement les exceptions aux droits exclusifs applicables aux programmes d'ordinateur.

(51) La protection juridique des mesures techniques s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'ordre public tel qu'il est défini à l'article 5 et à la sécurité publique. Les États membres doivent encourager les mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris la conclusion et la mise en œuvre d'accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, pour permettre d'atteindre les objectifs visés par certaines exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à la présente directive. En l'absence de mesures volontaires ou d'accords de ce type dans un délai raisonnable, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour assurer que les titulaires de droits fournissent aux bénéficiaires desdites exceptions ou limitations les moyens appropriés pour en bénéficier, par la modification d'une mesure technique mise en œuvre ou autrement. Toutefois, afin d'empêcher l'abus de telles mesures prises par les titulaires de droits, y compris dans le cadre d'accords, ou prises par un État membre, toutes les mesures techniques mises en œuvre en application de ces mesures doivent être protégées juridiquement.

(52) De même, lors de l'application d'une exception ou d'une limitation pour copie privée conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), les États membres doivent encourager le recours aux mesures volontaires pour permettre d'atteindre les objectifs visés par ladite exception ou limitation. Si, dans un délai raisonnable, aucune mesure volontaire destinée à permettre la reproduction pour usage privé n'a été prise, les États membres peuvent arrêter des mesures qui permettent aux bénéficiaires de l'exception ou de la limitation concernée d'en bénéficier. Les mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, ainsi que les mesures prises par les États membres n'empêchent pas les titulaires de droits de recourir à des mesures techniques, qui sont compatibles avec les exceptions ou limitations relatives à la copie à usage privé prévues par leur droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), en tenant compte de la compensation équitable exigée à la dite disposition, et de la distinction éventuelle entre différentes conditions d'utilisation, conformément à l'article 5, paragraphe 5, par exemple le contrôle du nombre de reproductions. Afin d'empêcher le recours abusif à ces mesures, toute mesure technique appliquée lors de la mise en œuvre de celles-ci doit jouir de la protection juridique.

(53) La protection des mesures techniques devrait garantir un environnement sûr pour la fourniture de services interactifs à la demande, et ce de telle manière que le public puisse avoir accès à des œuvres ou à d'autres objets dans un endroit et à un moment choisis par lui. Dans le cas où ces services sont régis par des dispositions contractuelles, le premier et le deuxième alinéas de l'article 6, paragraphe 4, ne devraient pas s'appliquer. Les formes non interactives d'utilisation en ligne restent soumises à ces dispositions.

(54) Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique. Dans le cadre d'un environnement où les réseaux occupent une place de plus en plus grande, les différences existant entre les mesures techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes. La compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées. Il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels.

(55) L'évolution technologique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et il sera par conséquent nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, afin de faciliter la gestion des droits y afférents. Les titulaires de droits doivent être encouragés à utiliser des signes indiquant notamment, outre les informations visées ci-dessus, leur autorisation lorsque des œuvres ou d'autres objets protégés sont distribués sur les réseaux.

(56) Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations, présentées sous forme électronique, sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou l'objet, ou visant à distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés dont ces informations ont été supprimées sans autorisation. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité de cette nature.

(57) Les systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits susmentionnés peuvent aussi, selon leur conception, traiter des données à caractère personnel relatives aux habitudes de consommation des particuliers pour ce qui est des objets protégés et permettre l'observation des comportements en ligne. Ces moyens techniques doivent, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(58) Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

(59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres.

(60) La protection prévue par la présente directive n'affecte pas les dispositions légales nationales ou communautaires dans d'autres domaines, tels que la propriété industrielle, la protection des données, les services d'accès conditionnel et à accès conditionnel, l'accès aux documents publics et la règle de la chronologie des médias, susceptibles d'avoir une incidence sur la protection du droit d'auteur ou des droits voisins.

(61) Afin de se conformer au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, il y a lieu de modifier les directives 92/100/CEE et 93/98/CEE,

ont arrêté la présente directive :

CHAPITRE I
OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur, avec une importance particulière accordée à la société de l'information.

2. Sauf dans les cas visés à l'article 11, la présente directive laisse intactes et n'affecte en aucune façon les dispositions communautaires existantes concernant:

- a) la protection juridique des programmes d'ordinateur;
- b) le droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- c) le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion de programmes par satellite et à la retransmission par câble;
- d) la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins;
- e) la protection juridique des bases de données.

CHAPITRE II
DROITS ET EXCEPTIONS

Article 2

Droit de reproduction

Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres;
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

Article 3

Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:

- a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
- b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
- c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;
- d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.

Article 4

Droit de distribution

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci.

2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Article 5

Exceptions et limitations

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre:

- a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou
- b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable;
- b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits

reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés;

c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect;

d) lorsqu'il s'agit d'enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles peut être autorisée en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle;

e) en ce qui concerne la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;

b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;

c) lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;

f) lorsqu'il s'agit de l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;

g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique;

h) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;

i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;

j) lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;

k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;

l) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel;

m) lorsqu'il s'agit d'une utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'un immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble;

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;

o) lorsqu'il s'agit d'une utilisation dans certains autres cas de moindre importance pour lesquels des exceptions ou limitations existent déjà dans la législation nationale, pour autant que cela ne concerne que des utilisations analogiques et n'affecte pas la libre circulation des marchandises et des services dans la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues au présent article.

4. Lorsque les États membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction en vertu des paragraphes 2 et 3, ils peuvent également prévoir une exception ou limitation au droit de distribution visé à l'article 4, dans la mesure où celle-ci est justifiée par le but de la reproduction autorisée.

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

CHAPITRE III

PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES ET INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

Article 6

Obligations relatives aux mesures techniques

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection, ou

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection, ou

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par «mesures techniques», toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, points a), c), d) et e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) ou e), puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations dans la mesure néces-

saire pour en bénéficier lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question.

Un État membre peut aussi prendre de telles mesures à l'égard du bénéficiaire d'une exception ou limitation prévue conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception ou de la limitation concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 5, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, et les mesures techniques mises en œuvre en application des mesures prises par les États membres, jouissent de la protection juridique prévue au paragraphe 1.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Lorsque le présent article est appliqué dans le cadre des directives 92/100/CEE et 96/9/CE, le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis.

Article 7

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes suivants:

a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive ou du chapitre III de la directive 96/9/CE et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou au droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

Sanctions et voies de recours

1. Les États membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2.

3. Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Article 9

Maintien d'autres dispositions

La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats.

Article 10

Application dans le temps

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les œuvres et à tous les autres objets protégés visés par la présente directive qui, le 22 décembre 2002, sont protégés par la législation des États membres dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ou qui remplissent les critères de protection en application des dispositions de la présente directive ou des directives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le 22 décembre 2002.

Article 11

Adaptations techniques

1. La directive 92/100/CEE est modifiée comme suit:

a) l'article 7 est supprimé;

b) à l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Les limitations ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

2. À l'article 3 de la directive 93/98/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première communication licite au public. Cependant, si les droits des producteurs de phonogrammes, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue en vertu du présent paragraphe dans sa version antérieure à la modification par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne sont plus protégés le 22 décembre 2002, ce paragraphe ne peut avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau. »

Article 12

Dispositions finales

1. Au plus tard le 22 décembre 2004, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive, dans lequel, entre autres, sur la base d'informations spécifiques fournies par les États membres, elle examine en particulier l'application de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 8 à la lumière du développement du marché numérique. En ce qui concerne l'article 6, elle examine en particulier si cet article confère un niveau suffisant de protection et si des actes permis par la loi sont affectés par l'utilisation de mesures techniques efficaces. Elle présente, si cela est nécessaire en particulier pour assurer le fonctionnement du marché intérieur conformément à l'article 14 du traité, des propositions visant à modifier la présente directive.

2. La protection des droits voisins prévue par la présente directive laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur.

3. Un comité de contact est institué. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

4. Le comité aura pour tâche:

a) d'examiner les effets de la présente directive sur le fonctionnement du marché intérieur et de signaler les problèmes éventuels;

b) d'organiser des consultations sur toute question découlant de l'application de la présente directive;

c) de faciliter l'échange d'informations sur les évolutions pertinentes de la réglementation et de la jurisprudence ainsi que dans le domaine économique, social, culturel et technologique;

d) de fonctionner comme un forum d'évaluation du marché numérique des œuvres et des autres objets, y compris la copie privée et l'usage de mesures techniques.

Article 13

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal

(en vigueur avant la ratification de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine)

Art. 1^{er}. — *Abrogé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7).* — Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Art. 2. — *Abrogé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7).* — Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1^{er} ;

2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Art. 4. — *Abrogé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7).* — L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1^{er} incombe aux personnes suivantes :

1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° Celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° Les sociétés nationales de programme, la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Art. 5. — Abrogé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7). — Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les organismes dépositaires suivants :

- 1° La Bibliothèque nationale ;
- 2° Le Centre national de la cinématographie ;
- 3° L'Institut national de l'audiovisuel ;
- 4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Art. 6. — Abrogé par les ordonnances n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7 et 8) et n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 (art. 10). — Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés.

Art. 7. — Abrogé par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 (art. 7). — Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 75 000 euros.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Substituer au premier alinéa de cet article, les deux alinéas suivants :

« L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« Le 2° est complété par les mots : « ainsi que les extraits d'œuvres littéraires ou autres et reproductions ou représentations d'œuvres graphiques ou plastiques, dans la mesure justifiée par leur utilisation comme objet d'étude, d'exemple ou d'illustration dans des documents indispensables à l'enseignement et à la recherche scientifique, tels que résumés ou supports de cours, sujets d'examen ou de concours, mémoires et thèses, sous les conditions que les œuvres ainsi reproduites ou représentées en tout ou en partie n'aient pas été spécialement créées à destination des établissements d'enseignement et de recherche et que la mise à disposition des documents auxquels elles sont incorporées soit circonscrite aux élèves, enseignants ou chercheurs directement concernés et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale. »

Amendement présenté par M. Jean-Paul Garraud :

Substituer au premier alinéa de cet article, les trois alinéas suivants :

« L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) la reproduction ou la diffusion, même intégrale, y compris sur support numérisé, par les établissements en charge de la formation des agents de l'État, dans le cadre exclusif de leurs activités non lucratives d'enseignement et de recherche. »

Amendements présentés par M. Patrick Bloche :

• I. — Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « la reproduction et la représentation par des personnes morales », les mots : « la reproduction, la représentation et la transcription sous une forme accessible » et aux mots : « Cette reproduction et cette représentation », les mots : « Cette reproduction, cette représentation et cette transcription sous une forme accessible » ;

II. — Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante : « À cette fin, les éditeurs garantissent l'accès à une version définitive de l'œuvre dans un format électronique exploitable, lorsqu'un tel fichier existe, au profit des personnes morales précitées assurant la reproduction et la transcription sous une forme accessible d'œuvres en vue de leur consultation par les personnes atteintes d'une déficience visuelle. »

III. — Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « Les personnes morales précitées », les mots : « Ces personnes morales ».

IV. — Compléter le quatrième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elles garantissent aux éditeurs la confidentialité et l'absence de divulgation de ces fichiers dont l'usage reste limité en leur sein et à l'objet prévu. »

• Supprimer l'avant dernier alinéa de cet article.

Après l'article 4

Amendement présenté par M. Georges Fenech :

Insérer l'article suivant :

« Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont exemptés du paiement des droits d'auteur et voisins et de toute compensation financière lorsqu'il s'agit :

« — d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect ;

« — d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi ;

« — de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c) de la directive européenne, d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence ».

Après l'article 5

Amendement présenté par M. Guy Geoffroy :

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'imagerie médicale. ».

Article 7

(art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 331-7, à la demande du titulaire de droit d'auteur ou d'un artiste interprète, le tribunal de grande instance peut faire cesser tout usage abusif de mesures techniques.

« Le tribunal peut également être saisi par le ministre chargé de la culture. »

Article 8

(art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les titulaires de droits informent les consommateurs de manière précise et explicite des caractéristiques essentielles de toute mesure technique appliquée à une œuvre protégée et des restrictions qu'elle implique sur l'accès à cette œuvre et sur son utilisation, en ce qui concerne en particulier le nombre ou l'utilisation des copies susceptibles d'en être établies. »

Article 9

(art. L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle)

Amendements présentés par M. Patrick Bloche :

- Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L.331-7.* — L'ensemble du contentieux sur le bénéfice des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionné à l'article L. 331-5 est attribué aux tribunaux de grande instance, à l'exception des recours formés contre des actes qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le tribunal recueille l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans un délai d'un mois.

« Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, le tribunal saisit le Conseil de la concurrence.

« Le tribunal, s'il le juge utile et en informant les parties, demande au service en charge de la sécurité des systèmes d'information de faire procéder par un centre agréé à une évaluation des conséquences pour le bénéfice effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de la mesure technique à l'origine du différend ou des dispositions propres à assurer ce bénéfice. »

- Après les mots : « est soumis à », rédiger ainsi la fin de la première phrase et la deuxième phrase de cet article : « une commission de médiation sur les mesures techniques présidée par un membre en activité ou honoraire de la Cour de cassation désigné par le vice-président de la Cour de cassation, et composée de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État et de la Cour des comptes respectivement désignés par le vice-président du Conseil d'État et par le premier président de la Cour des comptes, et de deux personnalités qualifiées nommées par décret conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de la culture. »

- Compléter cet article par les alinéas suivants :

« La commission peut recueillir toute information relative au différend dont elle est saisie, y compris les accords contractuels entre titulaires de droits, ainsi que les accords avec les autres parties concernées.

« La commission se prononce dans un délai de deux semaines, qu'elle peut porter à un mois si elle l'estime utile, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Dans le respect des secrets protégés par la loi, elle peut également inviter des tiers intéressés à présenter des observations utiles au règlement du différend.

« Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la commission recueille l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que la commission nationale ait rendu son avis.

« Lorsque ces faits sont susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce, elle saisit le Conseil de la concurrence. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur sa compétence.

« La commission, si elle le juge utile et en informant les parties, ou à la demande de l'une ou l'autre de ces dernières, transmet au service en charge de la sécurité des systèmes d'information une demande d'évaluation des conséquences pour le bénéfice effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de la mesure technique à l'origine du différend ou des dispositions propres à assurer ce bénéfice. Dans ce cas, le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que le service ait transmis soit la notification qu'il ne pourra pas en l'état du dossier faire procéder par un centre agréé à l'évaluation demandée soit le rapport d'évaluation produit par un tel centre.

« La commission peut recevoir à des fins de prévention de conflit, toute demande de recherche en cryptographie, sur laquelle elle rend un avis dans les mêmes délais et conditions que prévu aux alinéas précédents. »

(art. L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement n° 7 présenté par M. Dominique Richard :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots « le collège des médiateurs prend », insérer les mots : « , dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine ».

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La commission peut organiser toute consultation publique relative aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ou aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-10.

« La commission établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, des solutions et mesures adoptées en application des premier et deuxième alinéas et de leur mise en œuvre, et évalue l'incidence pour le bénéfice effectif des exceptions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7 de l'application de mesures techniques de protection prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement, ainsi qu'à la Commission européenne et au président de la commission prévue à l'article L. 311-5. Dans ce rapport la commission peut formuler toutes recommandations sur les mesures à prendre par les titulaires de droits ou par les pouvoirs publics en vue d'assurer le bénéfice effectif des exceptions visées au premier alinéa de l'article L. 331-7 ainsi que sur les conditions d'application du dernier alinéa de l'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle. »

Article 13

(art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L.335-3-1.* — Constituent un délit puni des peines prévues à l'article L. 335-4 et auquel s'appliquent les dispositions des articles L. 335-5 à L. 335-10 :

« 1° Le fait pour une personne de contourner, en connaissance de cause, une mesure technique efficace accomplissant la fonction prévue à l'article L. 331-5 à l'égard d'une œuvre à laquelle s'applique le droit défini à l'article L. 122-1, sauf lorsque, pour l'utilisateur dans des conditions licites d'une telle œuvre, cet acte a pour seul objet de bénéficier des usages normaux prévus par le contrat ou par la loi ou résulte du fait que l'information prévue à l'article L. 331-6 n'était pas assurée ;

« 2° le fait pour une personne de supprimer ou modifier, en connaissance de cause, tout élément d'information sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre visé à l'article L. 331-10 ;

« 3° la distribution, l'importation aux fins de distribution, la communication au public ou la mise à disposition d'une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié sans autorisation ;

« 4° La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la détention en vue de la vente ou de la location, la promotion publicitaire, en connaissance de cause, d'une application technologique, un composant ou une prestation de services, principalement destinés à permettre ou à faciliter la réalisation du fait mentionné soit au 1°, soit au 2° ci-dessus ou faisant l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans ce même but.

« La saisie de tout objet matériel ou immatériel constitutif du délit défini aux alinéas précédents ou de nature à en établir la commission s'opère dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. »

Article 14

Amendement présenté par M. Patrick Bloche :

Supprimer cet article.

Après l'article 15

Amendements présentés par M. Patrick Bloche :

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette rémunération est également versée par les personnes dont l'activité est de fournir, même à titre gratuit, un accès à des services de communication en ligne utilisables pour la reproduction à usage privé. »

« II. — Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et des débits de l'accès fourni à l'utilisateur ». »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. — Dans le second alinéa, les mots : « et de la durée », sont remplacés par les mots : « et de la durée ou capacité ». »

« II. — Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les taux doivent en être fixés afin d'assurer une rémunération équitable au vu de l'évolution des pratiques de reproduction privée ainsi que, pour les reproductions sous forme numérique, du degré d'utilisation des mesures techniques efficaces prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une part ne pouvant dépasser 1% du montant global de la rémunération peut être affectée par la commission prévue à l'article L. 311-5 au financement des études et travaux nécessaires à la préparation de ses délibérations et de son rapport annuel et à celle du rapport établi par la commission de conciliation prévue à l'article L. 331-7. »

- Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. — Après les mots : « les types de supports », sont insérés les mots : « et d'accès ». »

« II. — Après les mots : « importateurs des supports », sont insérés les mots : « et les fournisseurs d'accès ». »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« I. — Dans le premier alinéa, après les mots : « taux de rémunération », sont insérés les mots : « les modalités de prise en compte de l'incidence sur ces derniers de l'application de mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6 ».

« II. — Dans le même alinéa, les mots : « de celle-ci », sont remplacés par les mots : « de la rémunération ».

« III. — Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président transmet la délibération aux ministres de la culture et de la communication et au ministre de l'économie et des finances. La délibération est exécutoire si, dans un délai d'un mois, ni l'un ou l'autre des ministres destinataires ni le président de la commission n'a demandé de seconde délibération. ».

« IV. — Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, des délibérations adoptées et de leurs motivations ainsi que de leur mise en œuvre. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement ainsi qu'à la Commission européenne et au président de la commission prévue à l'article L. 331-7. »

- Insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La répartition entre les ayants droit prend en compte l'utilisation ou non des mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi que de la limitation du nombre de copies prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-6. »

- Insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, les mots « spectacle vivant et à des actions », sont remplacés par les mots « spectacles vivants, à des actions de formations et à des actions en faveur de la diversité et de l'innovation en matière d'offre culturelle sous forme numérique et, dans la limite de 2% du montant fixé au 1° ci-après, à des actions collectives d'information et d'éducation sur les droits reconnus par la loi aux ayants droit et au public et sur les méfaits de la contrefaçon : »

N° 2349 – Rapport sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (M. Christian Vanneste)